

PLAN LOCAL D'URBANISME

1 – Rapport de Présentation

PLU	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Elaboration	-	-	-
Révision	18/01/23	17/12/25	20/07/26

Le Maire,
Gérard d'ARROS

PLAN DE L'ÉTUDE

1 Résumé non technique du PLU.....	6
1.1 <i>L'Etat du développement.....</i>	<i>6</i>
1.2 <i>L'Etat de l'aménagement.....</i>	<i>8</i>
1.3 <i>L'Etat Initial de l'Environnement.....</i>	<i>12</i>
1.4 <i>La Justification du projet de Plan Local d'urbanisme.....</i>	<i>17</i>
1.5 <i>L'analyse des incidences du PLU sur l'environnement et mesures d'évitement, de réduction et compensation.....</i>	<i>18</i>
1.6 <i>Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes de portée supérieure.....</i>	<i>20</i>
2 Le cadre législatif et réglementaire.....	21
2.1 <i>Objectifs généraux d'aménagement de l'espace.....</i>	<i>21</i>
2.1.1 Articles L. 101-1 à L. 101-3 du Code de l'Urbanisme.....	21
2.1.2 Évaluation environnementale et PLU d'Arros-de-Nay.....	26
2.2 <i>Le Plan Local d'Urbanisme.....</i>	<i>32</i>
2.2.1 Le rapport de présentation.....	32
2.2.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....	33
2.2.3 Le règlement et le zonage.....	34
2.2.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation.....	34
2.2.5 Les annexes.....	36
2.3 <i>Pourquoi réviser le PLU d'Arros-de-Nay ?.....</i>	<i>36</i>
2.4 <i>La méthode retenue.....</i>	<i>37</i>
2.5 <i>Le Plan Local d'Urbanisme, lien entre le projet communal et l'intercommunalité du Pays de Nay.....</i>	<i>38</i>
3 État du Développement.....	44
3.1 <i>Positionnement et contexte territorial.....</i>	<i>44</i>
3.2 <i>Le système productif.....</i>	<i>46</i>
3.2.1 Les entreprises, l'emploi et la population active.....	46
3.2.2 les activités et espaces agricoles.....	49
3.3 <i>Démographie.....</i>	<i>60</i>
4 État de l'aménagement.....	65
4.1 <i>L'évolution urbaine d'Arros-de-Nay.....</i>	<i>65</i>
4.1.1 Histoire de la commune et toponymie.....	65
4.1.2 Une urbanisation majoritairement située sur le bourg.....	67
4.1.3 Un important résiduel constructible dans le PLU en vigueur.....	71

4.1.4 La capacité de densification et de mutation des espaces bâtis.....	77
4.2 Une forte augmentation du parc de logements depuis 20 ans.....	85
4.3 La dynamique foncière et immobilière.....	91
4.4 Infrastructures et offre de transport.....	94
4.4.1 Les déplacements.....	94
4.4.2 Le stationnement.....	99
4.5 Les services et équipements.....	102
4.5.1 Les équipements scolaires, administratifs, culturels, de sports et santé.....	102
4.5.2 Les équipements TIC (Technologie Information et Communication).....	103
5 État initial de l'environnement.....	106
5.1 Le Relief et la Nature des Sols.....	106
5.1.1 Le relief.....	106
5.1.2 La nature des sols.....	107
5.2 La Gestion de l'Eau.....	108
5.2.1 Le réseau hydrographique.....	108
5.2.2 Les outils de planification et de gestion de l'eau.....	110
5.2.3 La gestion de l'eau.....	112
5.3 Les Espaces Naturels.....	117
5.3.1 Les boisements.....	119
5.3.2 Les espaces naturels remarquables et leur zonage réglementaire.....	122
5.3.3 La Trame Verte et Bleue (TVB) d'Arros-de-Nay.....	129
5.4 Les Paysages.....	134
5.4.1 Les entités paysagères.....	134
5.4.2 La charte architecturale et paysagère du Pays de Nay.....	137
5.5 Le Patrimoine.....	140
5.6 Les risques et pollutions.....	143
5.6.1 La protection contre l'incendie.....	143
5.6.2 Le bruit.....	143
5.6.3 Les déchets.....	143
5.6.4 La qualité de l'air.....	145
5.6.5 Les risques naturels.....	147
5.6.6 Les risques industriels et technologiques.....	153
5.7 L'énergie et la lutte contre le réchauffement climatique.....	155
5.7.1 L'énergie.....	155
5.7.2 Les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES).....	157

5.7.3 La vulnérabilité au changement climatique.....	158
6 Justification du projet de Plan Local d'Urbanisme.....	163
6.1 Justification du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).....	163
6.1.1 Renforcer le pôle d'équilibre d'Arros-de-Nay.....	164
6.1.2 Préserver le cadre de vie des habitants.....	166
6.1.3 Préserver les activités agricoles dans le cadre du ZAN à l'horizon 2050....	168
6.2 Traduction réglementaire du PADD dans le zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).....	170
6.2.1 Une réduction des ouvertures à l'urbanisation et une modération de la consommation d'espace.....	170
6.2.2 La traduction dans le zonage des zones destinées à l'habitat.....	173
6.2.3 La traduction dans le zonage des zones destinées aux activités.....	179
6.2.4 La traduction dans le zonage des zones agricoles.....	181
6.2.5 La traduction dans le zonage des zones naturelles.....	182
6.2.6 Les protections applicables à l'ensemble des zonages.....	183
6.2.7 La traduction dans les OAP.....	184
7 Analyse des incidences du PLU sur l'environnement et mesures d'évitement, de réduction et compensation.....	186
7.1 Incidences du PLU sur les espaces naturels.....	188
7.1.1 Les sites Natura 2000.....	188
7.1.2 Les ZNIEFF.....	190
7.1.3 La Trame Verte et la Trame Bleue.....	191
7.1.4 Protection des boisements.....	194
7.2 La consommation d'espace.....	195
7.2.1 Incidences du PLU sur les espaces agricoles et naturels.....	195
7.2.2 Étude d'impact environnemental des zones de développement.....	199
7.3 Incidences du PLU sur la ressource en eau.....	201
7.3.1 L'assainissement.....	201
7.3.2 L'eau potable.....	202
7.3.3 La gestion des eaux de ruissellement.....	203
7.3.4 Protection du réseau hydrographique.....	204
7.4 Incidence du Projet de PLU sur la gestion des risques.....	205
7.5 Incidence du Projet de PLU sur la problématique énergétique.....	206
7.6 Incidence du Projet de PLU sur les déchets.....	207
7.7 Incidence du PLU sur le patrimoine bâti, les sites archéologiques et les paysages.....	207

7.8 Synthèse des impacts et mesures d'évitement, de réduction et compensation.....	208
---	------------

8 Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes de portée supérieure.....	215
---	------------

1 Résumé non technique du PLU

1.1 L'Etat du développement

La commune d'**Arros-de-Nay** se situe au sud-est du département des Pyrénées-Atlantiques, sur la rive gauche de la vallée du Gave de Pau. Elle est située au sud est de l'agglomération paloise à quelques kilomètres seulement du pôle de Nay.

Son positionnement lui permet de bénéficier directement de l'influence de l'agglomération paloise, et des bassins d'emplois d'Assat-Bordes (aéronautique) et de Nay.

La commune se situe au niveau :

- national, au pied des Pyrénées, juste en dessous de l'axe **Bayonne-Pau-Toulouse**
- régional, au sud de l'axe **Bordeaux-Mont-de-Marsan-Pau**
- local, au coeur du maillage constitué par les agglomérations de **Pau, Oloron Sainte-Marie et Tarbes.**

Par la route, la commune d'Arros-de-Nay se situe à :

- 4 kms et 6 min de Nay,
- 8 kms et 10 min de Bordes (site Aéropolis),
- 14 kms et 20 min de Pau,
- 33 kms et 40 min d'Oloron Sainte Marie.



La commune d'Arros-de-Nay représente une superficie de **1347 hectares (13,47 km²)**.

L'économie sur la commune d'Arros-de-Nay est composée d'un tissu d'entreprises diversifié, avec une dominance de l'économie résidentielle (construction, artisanat, services, commerces, tourisme...).

En 2023, ce sont **61 entreprises** (hors activités agricoles) qui sont recensés à l'échelle de la commune dont :

- 14 dans le secteur de la construction (23%)
- 11 activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien (18%)

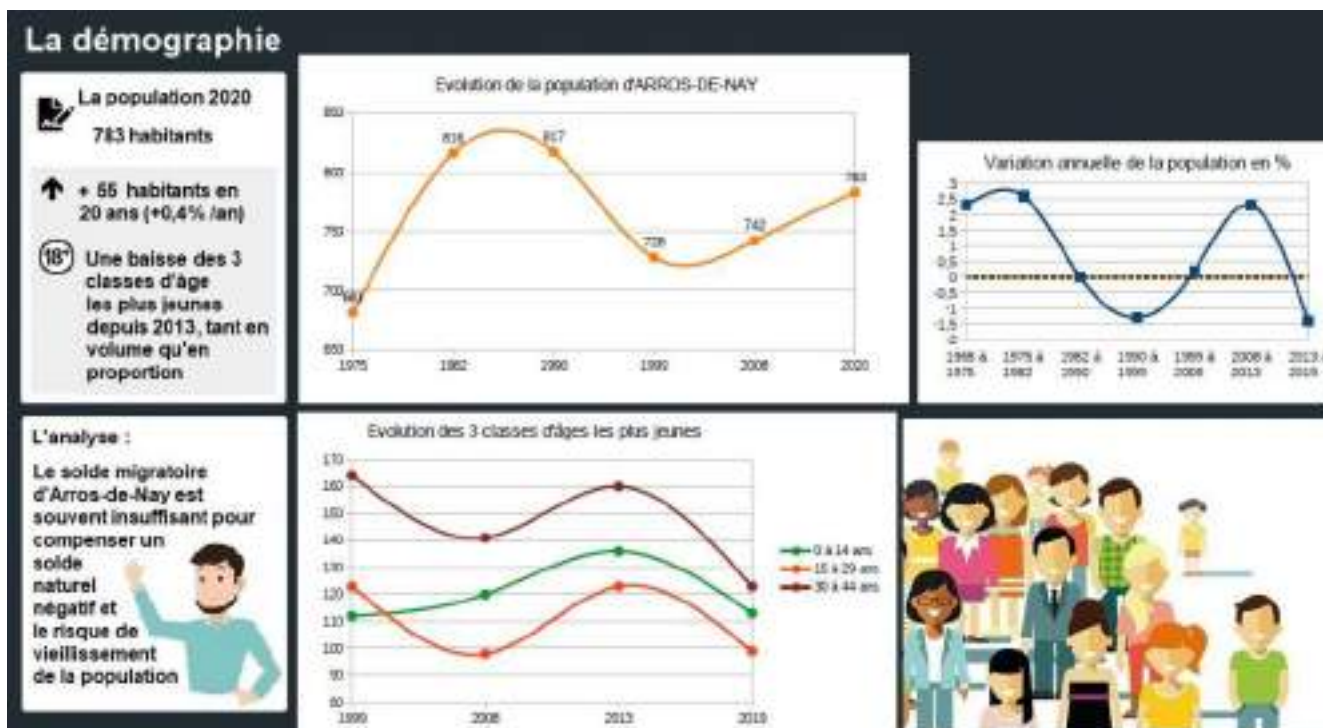
- 11 dans le commerce, transport, hébergement et restauration (18%)
- 6 dans les autres activités de services (9,8%)
- 5 dans l'administration publique, enseignement, santé et action sociale (8,2%)
- 6 dans l'industrie (9,8 %)
- 6 dans l'immobilier (9,8%)
- 2 dans les activités financières et d'assurance (3,3%).

Le seul établissement ayant plus de 20 salariés est l'entreprise DESPAGNET avec 39 salariés dans le secteur de la construction fin 2023. Le reste des établissements sont des entreprises individuelles sans salarié ou avec moins de 10 salariés.



*Entreprise Despagnet route de
Nay*

L'activité agricole sur la commune d'Arros-de-Nay est très présente et différenciée en fonction du relief. La **Surface Agricole Utile** (SAU) des exploitations de la commune (appartenant à un exploitant ayant son siège dans la commune) a légèrement diminué entre les recensements généraux agricoles de 2010 et 2020, passant à 806 hectares. Ce chiffre correspond aux espaces exploités par les exploitants de la commune d'Arros-de-Nay. Le **nombre d'exploitations** présentes sur la commune en 2020 serait de 36. Le recensement réalisé par la commune en 2021 fait état quant à lui de **27 exploitations agricoles en activités**. La **SAU moyenne** des exploitations était en 2020 de **22,2 hectares**, avec une hausse limitée à 0,5 hectares depuis 2010. Les zones de coteaux affichent une forte vocation d'élevage avec des systèmes spécialisés. L'élevage bovin est dominant : les élevages bovins viande se maintiennent malgré la baisse du nombre d'éleveurs, les élevages bovins lait sont en forte régression. L'élevage ovin est présent et valorise les zones difficiles. Les surfaces cultivées contribuent à l'alimentation animale via les filières et l'élevage alimente principalement les filières longues (transformation, IAA).



Depuis 1999, la démographie de la commune connaît une dynamique qui lui a permis de **gagner près de 55 habitants**, pour atteindre un chiffre de **783 habitants** en 2020 (population municipale), ce qui représente un taux d'évolution annuel de +0,4 % par an. La population légale de **2022 confirme une croissance qui s'accroît avec un chiffre de 816 habitants**, les données et dynamiques ci-après restant donc plus que jamais d'actualité. Au rythme de croissance actuel, la population d'Arros-de-Nay sera de **860 habitants en 2035** et de **900 habitants en 2045**. La population d'Arros-de-Nay est marquée par une tendance marquée au vieillissement de la population, la **classe d'âge des 60 à 74 ans étant la plus représentée** sur la commune. Le nombre de personne par ménage a baissé d'environ un tiers entre 1990 et 2022, avec une moyenne désormais de **2,32 personnes par ménages** contre 3,5 en 1990.

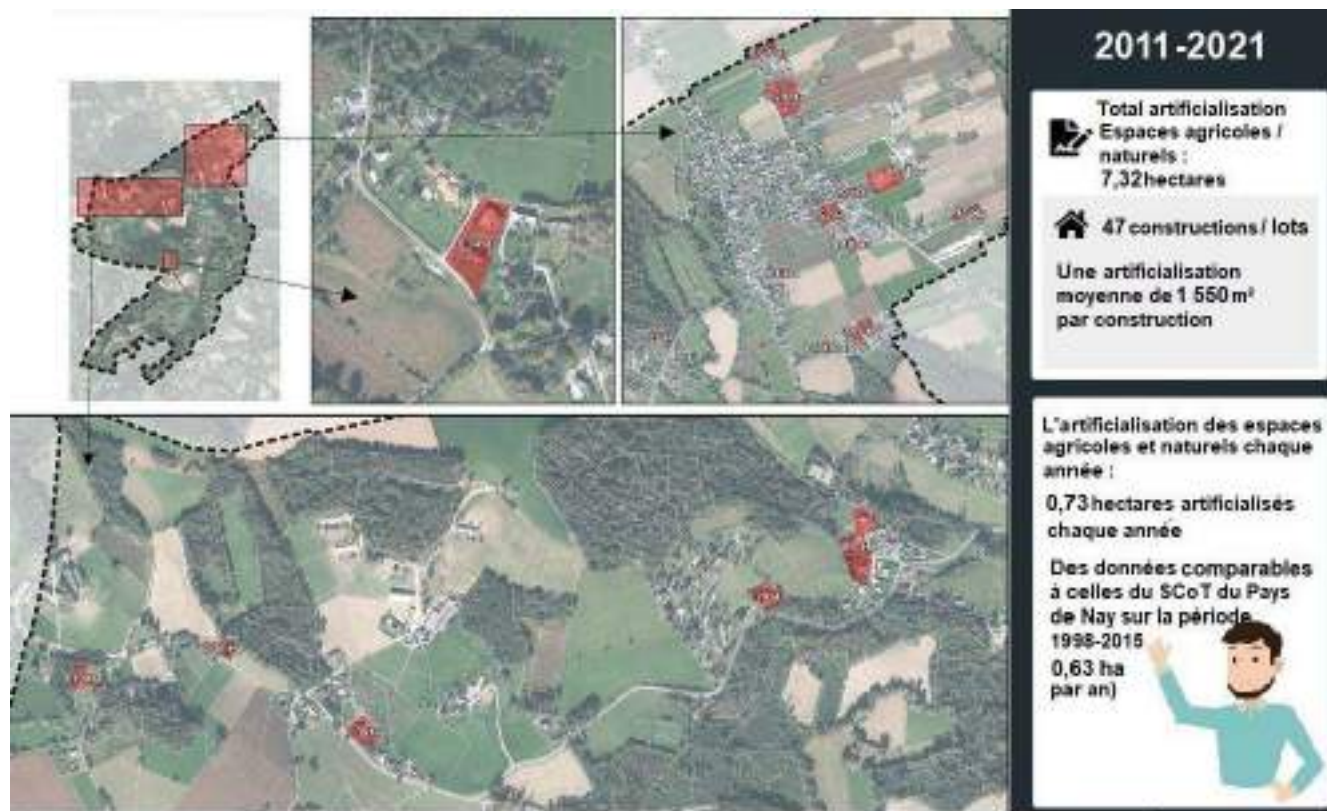
1.2 L'Etat de l'aménagement

Sur la période 2011-2021, ce sont **7,32 hectares** d'espaces agricoles et naturels qui ont été artificialisés à vocation d'**habitat**. Le travail réalisé n'a pas permis d'identifier d'urbanisation à vocation d'activités économiques sur la période concernée par l'analyse.

Tout cette consommation a été en très grande partie réalisée sous forme de maisons individuelles. 47 pavillons ont été construits en 10 ans, pour une moyenne de **1 550 m² par logement**, ce qui représente une moyenne encore élevée dans la mesure où la commune possède un réseau d'assainissement sur le centre bourg.

Au total, ce sont donc **0,73 hectares (7 300 m²) d'espaces agricoles et naturels qui ont été artificialisés chaque année** durant cette période. Ces chiffres sont très légèrement supérieurs aux données du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT du Pays de Nay) calculés sur la période allant de 1998 à 2015.

Le bilan de la consommation d'espaces doit bien évidemment être rapporté à l'évolution démographique, à la production de logements et à l'évolution du nombre d'emplois. Ainsi, la commune a consommé **7,32 hectares liés à l'habitat pour la création de 47 pavillons** et l'accueil d'une **cinquantaine de personnes supplémentaires**, soit une moyenne de **6 à 7 logements par hectares**.



Le Plan Local d'Urbanisme d'Arros-de-Nay affichait une ambition correspondant au contexte de du début des années 2000 avec des ouvertures à l'urbanisation conséquentes. Le plan de zonage met en évidence ce choix, avec de très nombreux secteurs AU1 et AU2 sur toutes les périphéries du bourg d'Arros-de-Nay. Si une partie de ces enveloppes ont été urbanisées, ce sont environ une **quinzaine d'hectares** qui sont urbanisables au titre du PLU actuel.

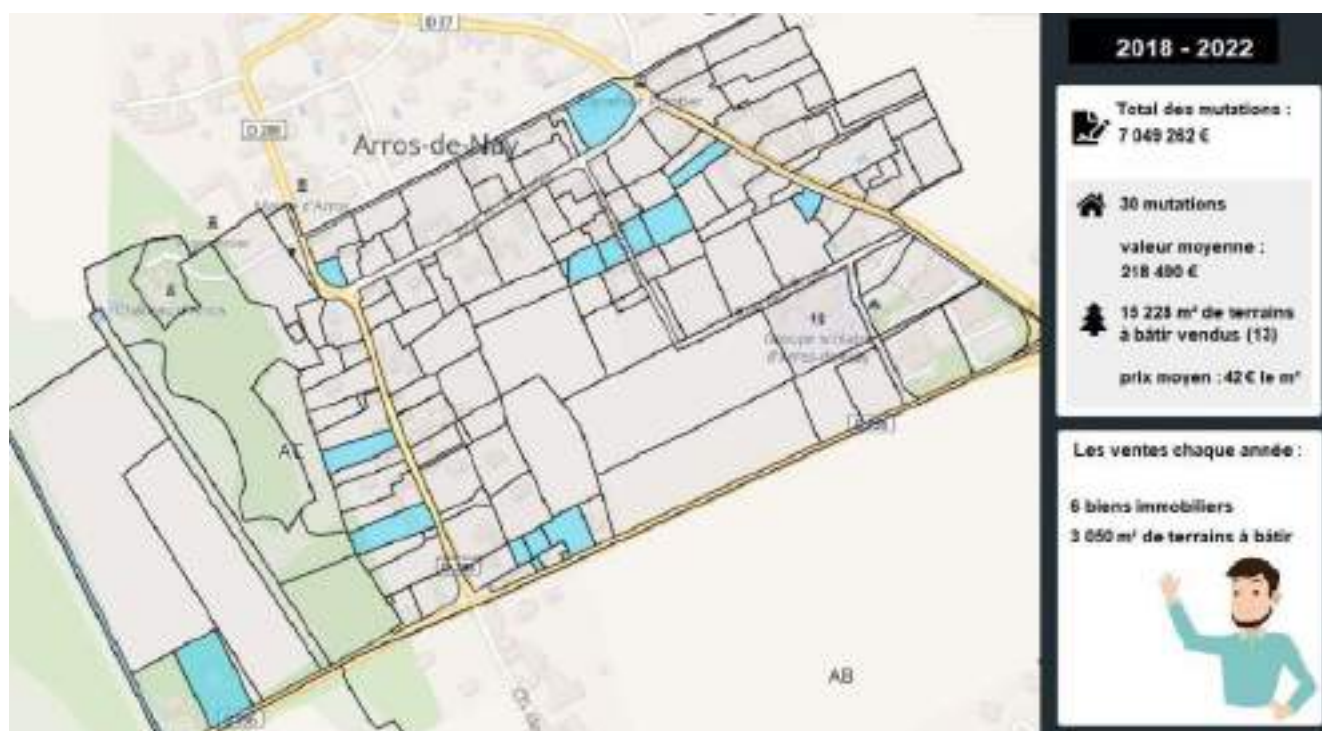
L'étude de densification a mis en évidence un potentiel théorique **légèrement supérieur à 3 hectares** sur la commune d'Arros-de-Nay, **ces emprises n'étant pas génératrices de consommation d'espaces agricoles** car inférieures à 2 500 m² chacune. **Il convient toutefois d'insister sur le fait que ce potentiel reste théorique, dans la mesure où il ne manifeste pas une intention de la part des propriétaires mais une analyse purement urbanistique.**

Le parc de logement d'Arros-de-Nay s'établissait à **396 logements en 2022**. Le rythme de croissance du parc de logement est soutenu depuis 1968, et plus particulièrement depuis 2008. En effet, **le nombre de logements a augmenté de 25 % lors des 15 dernières années**. Si l'on prend cette dernière période, le parc de logements connaît une augmentation d'environ 5 logements par an.

Le nombre de logements vacants était très faible selon l'INSEE en 2022, avec 2,8 % seulement du parc de logement et 11 logements vacants. Ce taux est extrêmement faible, et inférieur à la moyenne départementale et à celui de la Communauté de Communes du Pays de Nay (5,8%). Ce chiffre correspond à une part de vacance qu'il convient de considérer comme potentiellement incompressible et ne représente pas de potentiel de mobilisation pour l'offre de logements à 10 ans. **Les locataires ne représentent que 10,2% du statut d'occupation soit 36 logements**, ce qui est

insuffisant pour assurer le renouvellement de la population (plutôt 30%). En 2022, la commune ne recensait aucun logement social. Toutefois, en 2025, deux logements à loyer modéré ont été mis sur le marché par la commune suite à des travaux d'aménagement dans l'ancien presbytère, en plein cœur de la commune. De 2013 à 2022, **34 nouveaux logements ont été autorisés**, soit une moyenne de 3,4 logements par an. Ce rythme, dynamique et régulier, est amené à augmenter en raison de l'aménagement de lotissements récents à l'est du bourg.

L'analyse des mutations foncières et immobilières réalisée sur les 5 dernières années disponibles met en évidence 30 mutations immobilières, soit **un peu moins de 10 mutations chaque année**. Ces ventes représentent un volume global de 7 049 282 euros. La valeur moyenne des mutations s'établit à **218 490 €**, ce qui donne une indication sur le budget des acheteurs et le profil de ménages à cibler.



La commune est accessible depuis différents axes de communication et différents moyens de transports soit sur la commune, soit à proximité.

Les **solutions de mobilités présentes sur le territoire d'Arros-de-Nay** sont liées :

- au réseau routier et à l'automobile
- au réseau de transports interurbains départemental
- au transport à la demande (Le Petit Bus) du Pays de Nay
- au transport scolaire.

En ce qui concerne les cheminements doux, la véloroute, qui traverse la commune voisine d'Arros-de-Nay, constitue l'épine dorsale du futur réseau à mailler sur l'ensemble du Pays de Nay. La commune possède de ce fait plusieurs itinéraires de randonnées pédestres, cyclo et équestres, qui font l'objet de différents jalonnements.



En termes de mobilités, en 2022, il convient de noter que 89% des actifs travaillent en dehors de la commune soit **298 personnes qui sont amenées à se déplacer quotidiennement pour travailler.**

La commune possède de nombreux équipements sportifs et de loisirs, avec notamment :

- 1 groupe scolaire maternelle / élémentaire avec 4 classes, qui possède une garderie et une restauration scolaire
- 1 multi-accueil intercommunal (Arlequin) avec une capacité d'accueil de 20 places
- 1 ALSH
- la bibliothèque communale.

Ces équipements sont regroupés sur le même site, accessible en cheminements sécurisés, à l'entrée sud du bourg d'Arros-de-Nay.

Les équipements sont également composés de :

- la mairie
- la maison pour tous
- les halles
- le stade municipal avec un fronton sur la route d'Oloron
- un skate par / panneau basket
- la place de parelh aux Labassères
- le cimetière.



1.3 L'Etat Initial de l'Environnement

Le relief de la commune est marqué :

- d'une part par les vallées du Gave de Pau et du Luz, avec des cotes NGF inférieures à 250 m,
- d'autre part par les coteaux, avec un relief plus accidenté et un point haut à 426 NGF en limite de Haut-de-Bosdarros Chemin de Lahourcade.

On peut voir en comparant les deux cartes que les courbes topographiques correspondent globalement aux limites des couches géologiques.

Le réseau hydrographique d'Arros-de-Nay est très développé et appartient à la fois aux bassins versants du Gave de Pau et du Luz.

Les principaux cours d'eau présents sur le territoire communal sont :

- le Gave de Pau à la limite est de la commune,
- le Luz,
- le Luz de Casalis,
- le Luz de Cazelis,
- le Petit Béez,
- le canal de l'Escourre.



La commune de **d'Arros-de-Nay** est concernée par le **SDAGE Adour-Garonne PDM 2022-2027** dont la révision a été approuvée le 10 mars 2022. Le SDAGE Adour Garonne actuellement en vigueur fixe des objectifs pour la période 2022-2027. En ce qui concerne Arros-de-Nay, les masses d'eau du Gave de Pau sont classées comme étant d'ores et déjà en bon état écologique.

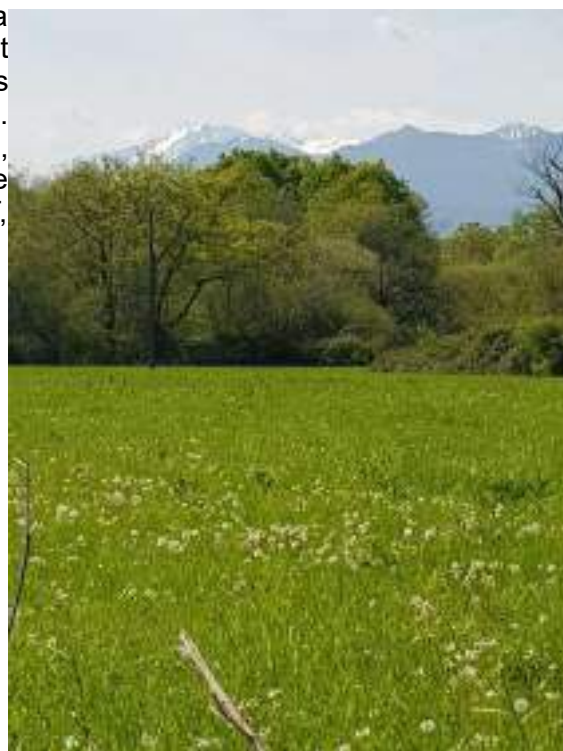
En matière de gestion administrative, la commune dépend du service eau-assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Nay. Il n'existe pas de station d'épuration (STEP) sur le territoire de la commune d'Arros-de-Nay, celle-ci étant localisée sur la commune de Baliros. D'une capacité de 1 800 équivalents habitants, et exploitée en régie par le service des eaux de la Communauté de Communes du Pays de Nay, elle traite les eaux usées des communes d'Arros-de-Nay, Saint-Abit, Pardies-Piétat (hors sanctuaire) et Baliros. Le taux de charge actuel de la station d'épuration permet de desservir les perspectives de développement prévues par le projet de PLU.

La gestion des eaux pluviales fait l'objet aujourd'hui d'un schéma de gestion des eaux pluviales à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Nay dont les dispositions réglementaires ont été intégrées au projet de PLU.



Les espaces naturels sont à mettre en lien avec la topographie ainsi qu'avec le réseau hydrographique et notamment la vallée du Gave de Pau. Les espaces naturels recouvrent environ 34% de l'espace communal. La commune possède une forêt communale multisites, avec notamment le bois de Lauga et le bois de Bié. Cette forêt communale, dont la gestion est assurée par l'ONF, représente une superficie d'un peu plus de 99 hectares

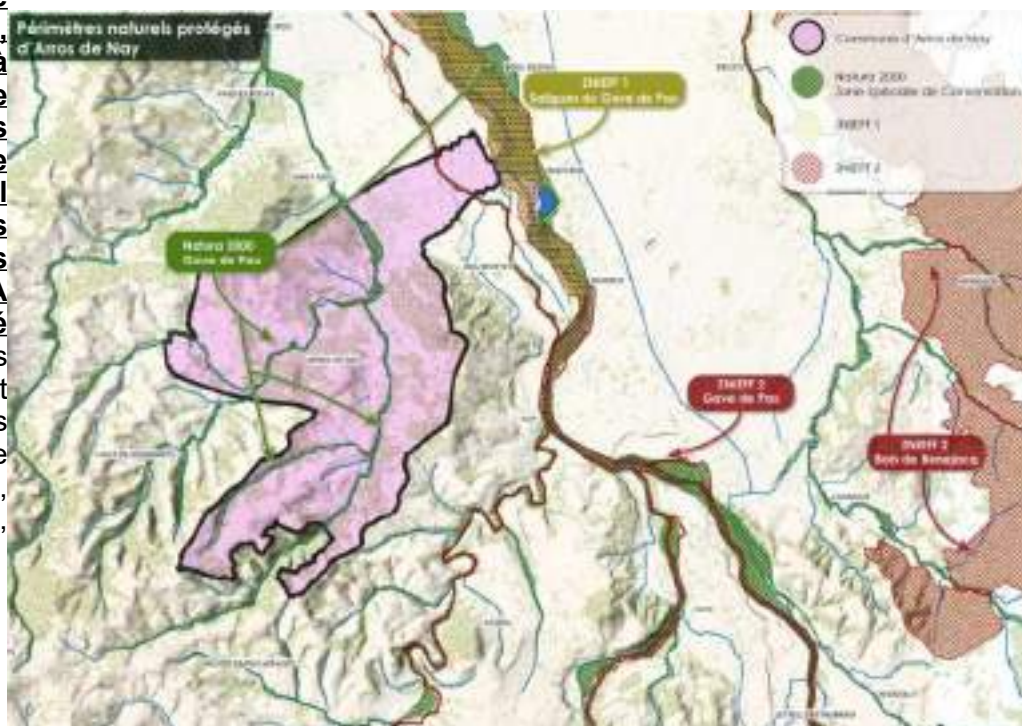
Essences présentes dans la forêt	Pourcentage de la surface boisée
Autre Feuillu	14
Autre Résineux	10
Chêne pédonculé	43
Châtaignier	3
Frêne	4
Hêtre	26
TOTAL	100 %



La commune est concernée par un site **Natura 2000**. La ZSC « Gave de Pau » (directive « Habitat », arrêté ministériel du 29 décembre 2004), impacte le réseau hydrographique. L'eau douce couvre l'essentiel de la zone, mais le réseau hydrographique possède également un système de saligues encore vivace, qui connaît cependant quelques pressions en premier lieu desquelles l'urbanisation, le prélèvement de granulats et la divagation du fleuve.

La carte ci-après matérialise l'emprise des sites NATURA 2000 sur la commune d'Arros-de-Nay. Une évaluation environnementale est donc intégrée au projet de Plan Local d'Urbanisme. L'inspection du projet de zonage du PLU a permis d'identifier qu'aucun secteur, zonage ou règlement ne permet une modification des usages du sol ou la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis à un régime d'autorisation, **ayant** une relation directe avec les zonages Natura 2000 précédemment identifiés. **Il n'existe**

aucune zonage U, urbain, AU, à urbaniser, ou de STECAL (Secteurs de Tailles et de Capacité d'Accueil Limitée) sur les emprises des secteurs NATURA 2000 ou à proximité immédiate. Ces secteurs sont uniquement classés en zones de protection N, naturelle, ou A, agricole.



Le schéma global de la Trame Verte et Bleue d'Arros-de-Nay montre la cohérence des ensembles et des espaces de transition, avec le développement harmonieux et respectueux de cette trame qui caractérise la commune. Sur la commune d'Arros-de-Nay, la fragmentation des espaces naturels résulte principalement de l'urbanisation, des axes routiers et des obstacles à l'écoulement des eaux. La trame bleue principale suit les cours d'eau permanents que sont le Gave de Pau, Le Luz, le Petit Beez et les Luz de Casalis et de Cazélias. Le corridor écologique se situe à l'ouest du village, et est préservé à la fois par les corridors bleus et les réservoirs de biodiversité. Il conviendra de mettre en valeur ces différentes composantes, que ce soit au sein de l'urbanisation ou des espaces agricoles en soulignant les corridors existants entre les ensembles, y compris à une échelle dépassant celle de la commune.



S'agissant des paysages, si l'on articule les éléments du SCOT, on peut facilement identifier 4 types de paysages majeurs :

- la chaîne des Pyrénées, en arrière plan du grand paysage,
- le réseau bocager de la plaine du Gave de Pau à l'est de la commune,
- l'implantation historique du village, à l'ouest de la vallée ,
- les côtés boisés, qui caractérisent l'identité du quartier des Labassères.



La commune d'Arros-de-Nay possède un patrimoine architectural très riche, avec plusieurs édifices majeurs dont le château d'Arros et l'église Saint Jacques le Majeur.

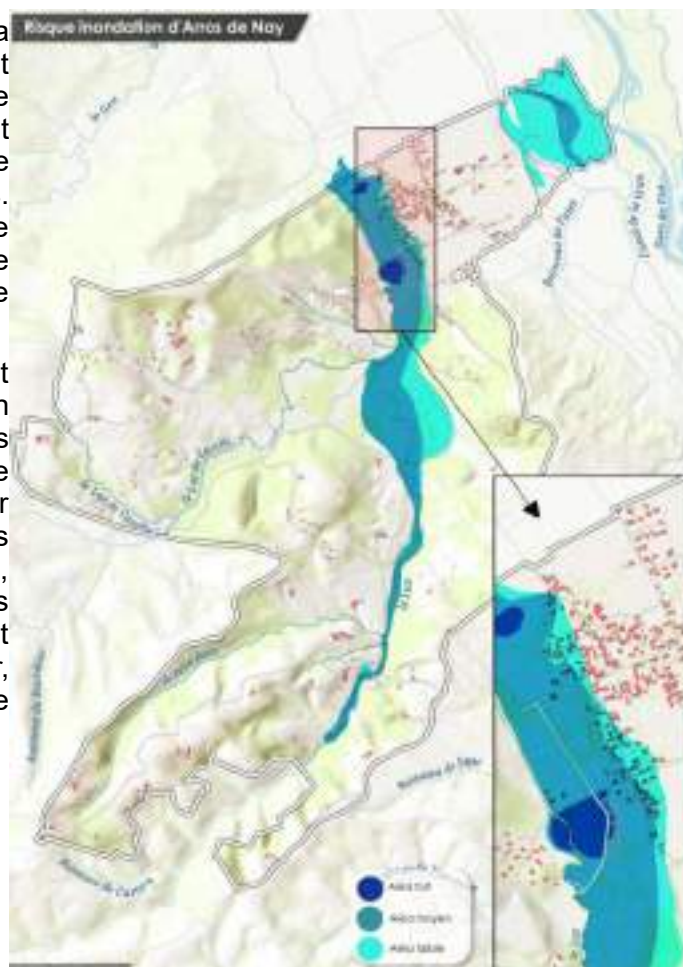
La commune d'Arros-de-Nay présente également un patrimoine dit vernaculaire, ou petit patrimoine, qui témoigne de son histoire. On trouve en effet sur le territoire des murs en galets du Gave . Une

partie de ce petit patrimoine est également liée à l'eau (lavoir, fontaine) et à la religion (croix).

Un parcours et une signalétique d'interprétation ont été mis en place par la Communauté de Communes du Pays de Nay.

Du fait de ses formations géologiques, la commune est concernée par le risque gonflement des argiles. Si le village est concerné par une exposition faible, les coteaux sont concernés soit par une exposition moyenne soit par une exposition forte, liée aux formations géologiques. La commune est également comprise en zone d'aléa sismique moyenne (niveau 4), ce qui se traduit par des mesures en matière de normes de construction.

Le risque inondation est l'un des plus impactant sur le territoire communal. Au regard de celui-ci, un Plan de Prévention des Risques Naturels Inondations (PPRI) a été adopté le 21 octobre 2004. Ce plan est déjà annexé au PLU en vigueur et intégré au règlement de ce dernier. Les secteurs les plus impactés par le PPRI se situent sur le Luz, à l'ouest de la rue des Pyrénées et rue des Carrières. La cartographie des zones du PPRI est intégrée au plan de zonage du PLU en couleur, afin de mieux renseigner les citoyens sur la nature du risque auquel ils sont exposés.



Les consommations d'énergie à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays sont de l'ordre de 360 GWh annuel, ce qui est inférieur à la moyenne nationale par rapport aux habitants et emplois locaux. Le principal poste de consommation est l'habitat, pour 36 %, devant les déplacements pour 34 %. Viennent ensuite l'industrie (16%) et le tertiaire (14%). A l'exception de l'industrie, plutôt présente sur Bordes et Nay, ces données illustrent parfaitement la situation énergétique de la commune d'Arros-de-Nay.

En ce qui concerne la production d'énergies renouvelables, la commune a comme particularité de disposer de plusieurs points de production hydroélectriques, dont la plus importante au sud du bourg, sur le Gave de Pau, pour une production de 4 GWh annuels.

S'agissant des émissions de Gaz à Effet de Serre 'GES), elles sont pour près de la moitié (46%) liées aux déplacements automobiles des habitants. L'habitat est responsable de 34 % des émissions, ce qui s'explique par les modes de chauffage, et notamment le gaz, le bois et le fioul. Le tertiaire et l'industrie sont beaucoup moins impactants.

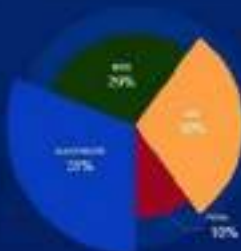
Consommation d'énergie

Répartition par secteur



Répartition par énergie de chauffage

Visualiser les émissions de CO₂ et les équipements de votre territoire par énergie de chauffage.



Production locale d'EnR



L'énergie



Consommations d'énergie :

360 Gwh annuels



Production locale d'énergie :

4 Gwh annuels

Centrale hydroélectrique : 3,4Mw

En l'absence de données à l'échelle communale, les données sont celles de la CC du Pays de Nay - Source Bilan énergétique EDP

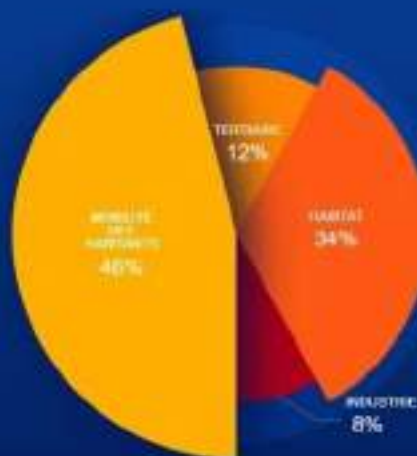
A l'échelle d'Arros-de-Nay, le principal gisement d'énergies renouvelables réside dans le solaire



Moyenne nationale



Moyenne nationale



Les émissions de GES



émissions totales de Co2 :

70 ktCO₂eq annuelles



émissions de CO₂ des habitants :

54 ktCO₂eq annuelles

En l'absence de données à l'échelle communale, les données sont celles de la CC du Pays de Nay - Source Bilan énergétique EDP

A l'échelle d'Arros-de-Nay, la mobilité des habitants constitue le principal facteur d'émissions de Gaz à Effet de Serre



1.4 La Justification du projet de Plan Local d'urbanisme

Au regard des objectifs de la commune et des éléments mis en avant dans le porter à connaissance de l'État, le sens du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Montaut réside essentiellement dans 3 verbes : **développer, aménager et préserver**.

Le **développement** de la commune d'Arros-de-Nay est nécessaire pour traduire l'objectif du SCoT. Seul l'objectif **démographique** affiché par le PLU sur 10 ans (90 habitants) et les ambitions qu'il génère en termes de **logements** (45 nouveaux logements sur 10 ans) permettront de maintenir et de développer le niveau d'équipements et de services de la commune. Le renforcement économique du pôle d'équilibre se traduit notamment par le projet d'**aménagement d'une petite zone d'intérêt communautaire** à proximité du carrefour des RD 936 et RD 37. Enfin, le Plan Local d'Urbanisme assurera le maintien du tissu d'**équipements et services liés à l'enfance**, et notamment scolaires et de petite enfance existants. La poursuite de l'**aménagement des mobilités**, en lien avec la véloroute, apportera un service supplémentaire aux habitants et usagers d'Arros-de-Nay.

Le second axe du PADD marque l'attachement de la commune à la qualité de son cadre de vie et de son environnement, **facteur important de son attractivité**. La **trame verte et bleue** identifiée par le Plan Local d'Urbanisme est la « base » de cette ambition, qu'il convient de **préserver**. La **forêt communale** répartie sur plusieurs ensembles, est l'une de ces composantes de ce **poumon vert** de la commune. La garantie du cadre de vie des habitants d'Arros-de-Nay appelle également un soin particulier pour **les paysages remarquables**. Cette qualité est également présente dans le bâti, avec une **richesse et une homogénéité architecturale** du bourg d'Arros-de-Nay, qu'il convient de mettre davantage en valeur. L'objectif de préservation a également pour objet de limiter et d'encadrer l'exposition des personnes et des biens aux **risques naturels**, et plus particulièrement au risque inondation qui concerne une partie du village. En ce qui concerne l'énergie, l'ambition du Plan Local d'Urbanisme est de **favoriser les économies d'énergies** et la **production d'énergies renouvelables** sans porter une atteinte forte aux paysages et au patrimoine architectural.

Enfin, le dernier axe du PADD marque **une réduction importante de la consommation d'espaces** en privilégiant l'urbanisation des dents creuses, la densification pour préserver au mieux les espaces agricoles. Cet objectif va préparer le **Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050** et garantira l'identité et le cadre de vie rural de la commune. La protection des espaces agricoles se traduira également par le maintien et la **protection d'espaces agricoles à proximité des espaces urbanisés**, ceux-ci étant généralement les plus exposés à la pression foncière. Au-delà de la gestion de l'espace agricole, la commune souhaite **accompagner les exploitants agricoles dans leurs projets**. Le projet de PLU veillera à articuler les projets d'extension, de nouvelles constructions, de diversification ou de transmission des exploitations avec le développement de l'habitat.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est arrêté, limite le **potentiel de consommation d'espaces agricoles et naturels (ENAF)** à :

- **2,9 hectares pour le développement de l'habitat**
- **1,7 hectares pour les activités économiques et équipements**

La commune a fait le choix de n'appliquer **aucun coefficient de rétention foncière** lors de la définition des enveloppes constructibles. Les chiffres annoncés représentent donc un potentiel maximum, qui ne sera atteint que si l'ensemble des parcelles concernées sont mises sur le marché et construites.

Les ouvertures à l'urbanisation liées à l'habitation sont justifiées au regard de l'**objectif de 90 habitants supplémentaires**, qui correspond à un rythme de **croissance démographique de 1% par an**. Ce chiffre modère les périodes les plus dynamiques des dix dernières années tout en permettant de renforcer le pôle de proximité conformément aux orientations du SCoT du Pays de Nay et d'éviter le risque de déclin démographique. L'accueil des nouveaux arrivants et le phénomène

de décohabitation génèrent un besoin de **45 logements neufs, le potentiel de sortie de vacance n'étant pas mobilisable** (part incompressible de la vacance du fait d'un potentiel de 2,8 % du parc de logements vacants seulement sur l'ensemble de la commune). Le projet de PLU prend en considération les **autorisations d'urbanisme d'ores et déjà délivrées**, et notamment les **permis d'aménager** pour l'aménagement du lotissement des **Balsamines, lotissement de 16 lots en cours d'aménagement** à la date d'arrêt du projet de PLU pour une superficie de 1,49 hectares à lui seul.

Deux zones à urbaniser à vocation d'habitat sont programmées et consommatrices d'espaces agricoles et naturels :

- la zone 1AU correspondant au lotissement des Balsamines, en cours d'aménagement, pour une emprise de 1,49 hectares ;
- la zone 1AU situé au sud du bourg pour une emprise de 1,10 hectares.

Cette offre permettra de répondre à une production de 27 logements au sens des OAP du PLU. Le reste des besoins en logement sera réalisé dans le potentiel de densification sans consommation d'espaces agricoles et naturels sur la décennie à venir.

En divisant les zones à urbaniser liées à l'habitat par plus de 3 par rapport au résiduel constructible du Plan Local d'Urbanisme, tout en affichant un objectif démographique et de logements ambitieux, les élus de la commune d'Arros-de-Nay vont :

- garantir une **réduction de 50 % de la consommation d'espaces agricoles et naturels ventilée à l'échelle du SCoT du Pays de Nay** avec des zones à urbaniser limitées à 2,9 hectares pour l'habitat et 1,7 hectare pour les activités
- de limiter le recours à la consommation d'espaces agricoles et naturels pour la production de 27 logements sur un besoin total de 45
- ramener la **taille moyenne des parcelles** de 1 550 m² à 900 m² maximum soit une **diminution de 40 %**.

1.5 L'analyse des incidences du PLU sur l'environnement et mesures d'évitement, de réduction et compensation

Le processus d'évaluation environnementale tel qu'il a été conduit à Arros-de-Nay a **généré des modifications importantes du projet** de la commune avec notamment :

- la **limitation des ouvertures à l'urbanisation** au fur et à mesure de l'avancement des travaux. **11 hectares de terrains constructibles dans le précédent Plan Local d'Urbanisme ont été reclassés en zone A, agricole, N, naturelle, ou 2AU, à urbaniser fermée** au fur et à mesure des échanges en raison de l'objectif de réduction et de modération de la consommation d'espace et de la stratégie **EVITER-REDUIRE-COMPENSER**.
- l'**augmentation du potentiel de logements au sein des zones à urbaniser**, avec une traduction au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation et le choix d'une **densité renforcée**,
- l'intégration des dispositions du Schéma Directeur de **Gestion des Eaux Pluviales** du Pays de Nay avec le zonage retenu pour la commune d'Arros-de-Nay, afin de limiter les risques de pollution,
- le **développement des mobilités douces** en cohérence avec les solutions de mobilité existantes à Arros-de-Nay, en lien avec la véloroute et les équipements existants,

- la prise en compte actualisée du **risque** inondation,
- le **développement des énergies renouvelables** en intégration au bâti ou sur le site du Moun de Rey (ancienne carrière) inapte à la culture et proposé à l'accueil d'une **centrale photovoltaïque au sol sur une emprise limitée à 3 000 m² non soumise au régime forestier**,
- la volonté de **préserver les paysages et le patrimoine**.

Le PLU classe la **totalité des sites Natura 2000 en zone A, agricole, ou N, naturelle**, avec une trame bleue sur le plan de zonage pour les parties exposées au risque inondation selon le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation (PPRI) d'Arros-de-Nay, dont l'emprise est plus large que celle des zones Natura 2000. **Aucun zonage urbain ou à urbaniser n'est situé dans l'emprise des zones Natura 2000, ni situé à proximité de celles-ci.** Même le site du château d'Arros, classé en zone Up, n'est pas inclus dans le zonage. Sa délimitation, limitée à l'emprise du château, éloigne les possibilités d'aménagement de la zone Natura 2000. Compte tenu des réponses apportées par la commune, le projet de révision de PLU n'a aucun impact négatif notable sur la zone Natura 2000. Sur le plan réglementaire, le PLU apporte donc une plus-value indéniable à la protection du réseau Natura 2000.

Le schéma global de la **Trame Verte et Bleue de Montaut** montre la **cohérence des ensembles** et des espaces de transition, avec la **volonté de préserver les grands massifs boisés, dont la forêt communale, la saligue du Gave de Pau** ainsi que les **limites à l'urbanisation** tel que prévu par le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT du Pays de Nay. En outre, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et les Orientations d'Aménagement et de Programmation affirment la nécessité de lutter contre la fragmentation des ensembles en préservant les espaces agricoles. Cette mesure, issue de la stratégie d'évitement-réduction-compensation, est issue du processus itératif de l'évaluation environnementale. Compte tenu de ces éléments, la révision du PLU n'a pas d'impact négatif sur la Trame Verte et Bleue qui est déclinée à l'échelle locale. Au contraire, le PLU apporte une plus-value indéniable à la protection de ces espaces et de leur maillage.



Les ouvertures à l'urbanisation à court terme (directe) en zone 1AU et 1AUy sont donc limitées à **4,60 hectares**, soit une **réduction de 11 hectares** et une **division par plus de 3 des ouvertures à l'urbanisation du PLU en vigueur, 11 hectares étant reclassés en zone A, agricole, ou 2AU, zone à urbaniser fermées** (ouverture par révision). Dans le cadre de la stratégie EVITER, en divisant les ouvertures à l'urbanisation liées à l'habitat par plus de 3 par rapport au résiduel constructible du Plan Local d'Urbanisme, tout en affichant un objectif démographique et de logements ambitieux, les élus de la commune d'Arros-de-Nay vont :

Dans le cadre de la stratégie EVITER, **en divisant les zones à urbaniser liées à l'habitat par plus de 3 par rapport au résiduel constructible** du Plan Local d'Urbanisme, tout en affichant un objectif démographique et de logements ambitieux, les élus de la commune d'Arros-de-Nay vont :

- garantir une **réduction de 50 % de la consommation d'espaces agricoles et naturels ventilée à l'échelle du SCoT du Pays de Nay** avec des zones à urbaniser limitées à 2,9 hectares pour l'habitat et 1,7 hectare pour les activités

- de limiter le recours à la consommation d'espaces agricoles et naturels pour la production de 27 logements sur un besoin total de 45

Chacune des futures zones de développement a fait l'objet d'une évaluation afin d'identifier son impact éventuel sur l'environnement et d'adapter les mesures réglementaires, soit dans le cadre du règlement, soit dans le cadre d'Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Afin de limiter les risques de pollution, **la quasi totalité des secteurs constructibles dans le projet de Plan Local d'Urbanisme seront raccordés au réseau public d'assainissement**. La capacité de la station d'épuration est suffisante pour traiter les eaux usées des futures constructions, cette thématique ayant été intégrée au coeur du PLU. Les autres constructions devront mettre en place un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur. La commune dispose également des ressources en eau potable nécessaires à l'accueil de nouvelles populations et constructions dans les limites posées par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Les élus ont également porté une attention particulière à la **gestion des eaux pluviales** qui est traitée à l'article 4 des zones du règlement.

Le projet de PLU également en compte les problématiques énergétiques. Le PLU prévoit notamment le **développement d'une centrale photovoltaïque sur le site d'une ancienne carrière** (zonage spécifique Ncv), avec une emprise limitée à 3 000 m² non soumise au régime forestier.

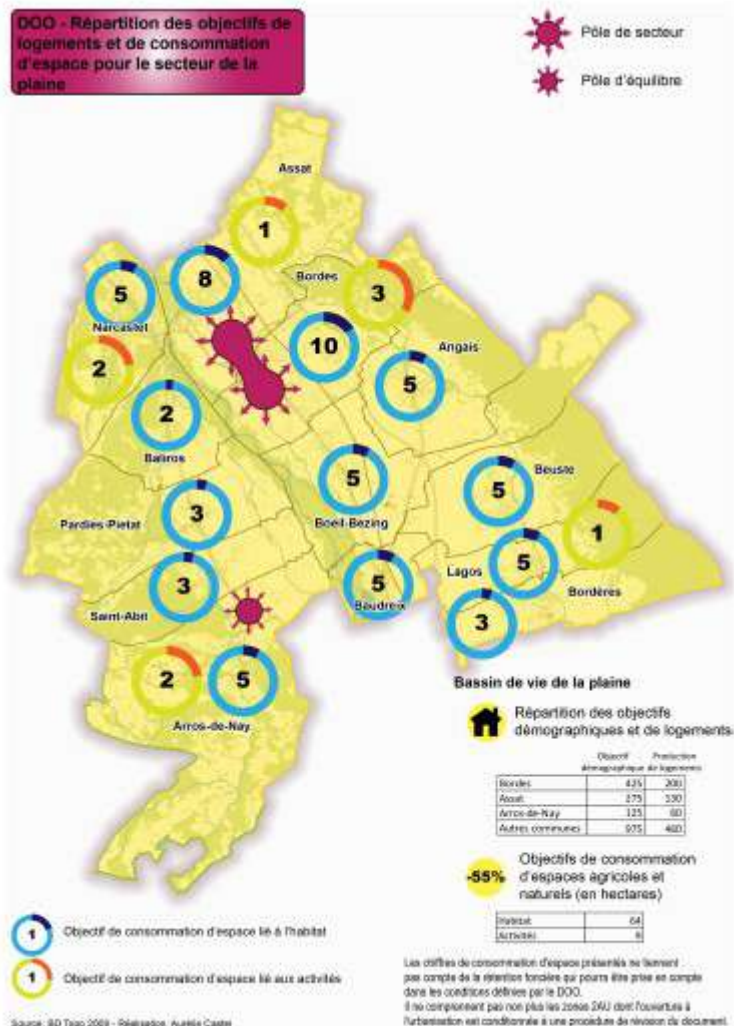
Le Plan Local d'urbanisme propose enfin une liste d'indicateurs qui permettront d'évaluer à moyen et long terme les résultats de l'application du présent projet de PLU sur l'environnement.

1.6 Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes de portée supérieure

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Arros-de-Nay n'est à ce titre soumis qu'à l'obligation de compatibilité avec le SCoT du Pays de Nay, le territoire ne possédant aucun Plan de Déplacements Urbains, Programme Local de l'Habitat, et le Plan Climat Air Energie Territorial étant en cours d'élaboration par la Communauté de communes du Pays de Nay.

Dans le cadre de la mise en compatibilité, le Plan Local d'Urbanisme d'Arros-de-Nay intègre les 174 orientations du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) dans un rapport de compatibilité.

Le projet de PLU d'Arros-de-Nay définit un objectif de 90 habitants supplémentaires et de 45 logements sur une période de 10 ans, compatible avec l'objectif de 125 habitants et de 60 logements défini par le SCoT à l'échelle 2034 (objectif sur 15 ans sur la période 2019-2034). De même, le projet affiche



au stade de l'arrêt un objectif de consommation d'espace de 2,9 hectares pour l'habitat et de 1,7 hectares pour les activités, la consommation d'espace ayant été très faible inférieure à 2 hectares depuis 2019. **Ce chiffre est inférieur à ceux déterminés par le SCoT à l'échelle 2034** (5 hectares pour l'habitat) et démontre la compatibilité du PLU approuvé avec le SCoT du Pays de Nay et la nécessité de renforcer le pôle d'équilibre d'Arros-de-Nay.

En ce qui concerne l'**économie**, le projet de PLU favorise l'accueil d'entreprises conformément à l'**orientation n°36** du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) qui demande la création d'enveloppes foncières destinées à l'aménagement d'une zone d'activités communautaires à Arros-de-Nay. Sur les 2 hectares identifiés dans le SCoT, ce sont 1,7 hectares qui ont été délimités en accord avec les services de la Communauté de communes du Pays de Nay. Ce zonage est justifié en raison de 3 demandes d'implantation d'ores et déjà en attente de satisfaction.

Le projet intègre également les orientations liées au **développement des cheminements doux, la gestion des eaux pluviales, la préservation de la Trame Verte et Bleue...**

S'agissant de la prise en compte du PCAET du Pays de Nay, le projet de Plan Local d'Urbanisme rejoint les objectifs du plan d'actions avec une orientation vers un **urbanisme de sobriété et de proximité**. Les offres de foncier tant pour l'habitat que pour les entreprises sont situées au contact direct des équipements et services de la commune. Cette logique traduit l'action « rapprocher les habitants de l'emploi et des services ».

Le développement des mobilités douces, l'aménagement de nouvelles continuités écologiques, le développement d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site d'une ancienne carrière, sont autant d'axes qui rejoignent les ambitions communautaires pour l'adaptation au dérèglement climatique et la décarbonation des activités humaines.

2 Le cadre législatif et réglementaire

2.1 Objectifs généraux d'aménagement de l'espace

Les articles L. 101-1 à L. 101-2-1 du Code de l'Urbanisme, dans leur version en vigueur, précisent les règles générales d'occupation du sol, d'une part, et les règles générales relatives aux documents d'urbanisme, d'autre part.

La loi Climat et Résilience intègre en 2021 aux documents d'urbanisme l'objectif du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) que nous allons ici développer, de même que la démarche d'évaluation environnementale appliquée au PLU d'Arros-de-Nay.

2.1.1 Articles L. 101-1 à L. 101-3 du Code de l'Urbanisme

Article L. 101-1

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

Article L. 101-2

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Article L. 101-2-1 :

L'atteinte des objectifs mentionnés au 6° bis de l'article [L. 101-2](#) résulte de l'équilibre entre :

1° La maîtrise de l'étalement urbain ;

2° Le renouvellement urbain ;

3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;

4° La qualité urbaine ;

5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;

6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

7° La renaturation des sols artificialisés.

L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés.

Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;

b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme. »

La loi Climat et Résilience

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi climat et résilience, s'inscrit dans la lignée d'un certain nombre de dispositifs et de groupes de travail mis en place depuis plusieurs années. Le plan biodiversité de juillet 2018 a notamment introduit le principe de Zéro Artificialisation Nette (ZAN). Ainsi, l'action 10 de ce dispositif consistait à « [définir], en concertation avec les parties prenantes, l'horizon temporel à définir pour atteindre l'objectif ZAN et la trajectoire pour y parvenir progressivement. » Par la suite, la Convention Citoyenne pour le Climat s'est tenue

entre octobre 2019 et juin 2020, afin de proposer des mesures permettant de réduire d'au moins 40% les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 dans une logique de justice sociale.



La loi climat et résilience, promulguée le 22 août 2021, assure la traduction législative des travaux de cette convention. Elle comporte 305 articles et couvre de nombreux aspects de la vie quotidienne : les modes de consommation et d'alimentation, les modes de production et de travail, les déplacements, le logement et l'artificialisation des sols. Cette loi introduit également un nouveau délit d'écocide. La Loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux vient adapter différentes dispositions de la loi Climat et Résilience.

La loi et le concept d'artificialisation

La loi introduit le concept d'artificialisation et le ZAN dans le code de l'urbanisme, qui évoquait jusqu'alors seulement la lutte contre la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). L'article L.101-2 est ainsi modifié en ajoutant dans la liste des objectifs à atteindre pour l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme le point 6°bis « *la lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme* ».

La création d'un nouvel article, le L.101-2-1, permet également de rappeler les déterminants de l'atteinte du ZAN dans les principes généraux du code de l'urbanisme, avec notamment la prise en compte de la qualité urbaine, la préservation de la nature en ville et la renaturation des sols artificialisés.

La loi pose les bases d'une définition du concept d'artificialisation, en référence à l'atteinte aux fonctionnalités des sols, et non plus seulement en référence à la consommation des ENAF. L'article 192 précise ainsi que :

- « *L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.* »
- « *La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé [] en un sol non artificialisé.* »

Une fois le phénomène d'artificialisation défini, l'article 192 de la loi aborde également la façon de le mesurer. La loi distingue ainsi les surfaces artificialisées, « dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites » d'une part, et les surfaces non artificialisées, « soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures » d'autre part.

La loi aborde également le sujet du photovoltaïque au sol au travers de l'article 194, qui précise qu'« *un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée.* »

La loi et la trajectoire vers le ZAN

La loi définit une trajectoire vers le ZAN et fixe les échéances. L'article 191 donne un objectif national d'atteinte du ZAN en 2050, avec une première étape de réduction de 50 % de la consommation des ENAF dans les 10 ans suivant la promulgation de la loi. A noter que ces objectifs sont appliqués de manière différenciée et territorialisée, et donc non homogène sur le territoire. L'article 194 précise que le rythme d'artificialisation est traduit par un objectif de réduction de 50% de la consommation d'ENAF par rapport à la consommation effective, c'est-à-dire la consommation réellement observée, au cours des dix années précédentes.

L'article 194 donne également des éléments de calendrier concernant les documents d'urbanisme en suivant le principe de la hiérarchie des normes. L'évolution des SRADDET doit ainsi être engagée pour prendre en compte les objectifs de réduction d'artificialisation dictés par la loi dans un délai d'un an suivant sa promulgation, avec une approbation dans les deux ans, soit d'ici le 22 novembre 2024. Les SCoT et les PLU doivent également être révisés ou modifiés pour être mis en conformité respectivement d'ici le 22 février 2027 et d'ici le 22 février 2028. La loi prévoit également des sanctions en cas de non-respect de ce calendrier, avec une ouverture à l'urbanisation suspendue pour les SCoT, et une interdiction de permis de construire dans les zones AU pour les PLU.

La loi fixe également des moyens d'évaluation. L'article 206 en particulier, modifie le code général des collectivités territoriales en introduisant un rapport tri annuel des collectivités en matière de lutte contre l'artificialisation.

La loi et l'arsenal législatif en faveur de la sobriété foncière

La loi complète également l'arsenal législatif, avec un certain nombre d'évolutions des SCoT et des PLU en faveur de la sobriété foncière. Elle prévoit ainsi plusieurs mesures concernant le renouvellement urbain parmi lesquelles :

- le conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation dans les PLU à une étude de densification du potentiel restant des zones déjà urbanisées (Art. 194) ;
- la possibilité d'inscrire dans les PLU une densité minimale de constructions dans les zones d'aménagement concertées (Art. 208) .

De la même façon, sont également prévues différentes mesures pour promouvoir la nature en ville et le maintien des continuités écologiques, telles que notamment :

- la définition dans les SCoT et PLU de zones préférentielles pour la renaturation (Art. 197) ;
- la définition dans les PLU (OAP), des actions et opérations nécessaires à la mise en valeur des continuités écologiques et à la protection des franges urbaines et rurales (art. 200).

La loi traite également des surfaces commerciales, avec l'article 215 qui organise un principe général d'interdiction des projets commerciaux qui artificialisent les sols. Des dérogations sont cependant possibles pour les projets en continuité des espaces urbanisés, dans un secteur au « type d'urbanisation adéquat » et qui répondent aux besoins du territoire. Ces projets doivent remplir au moins une des conditions suivantes : se trouver en secteur ORT ou QPV, faire partie d'une opération d'aménagement au sein d'un secteur déjà urbanisé, compenser par la transformation d'un sol artificialisé en sol non artificialisé, ou se situer en secteur d'implantation périphérique ou centralité urbaine identifiés au SCoT.

Les adaptations de la loi du 20 juillet 2023

La loi du 20 juillet 2023 « visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux » a pour objectif de faciliter la mise en œuvre dans les territoires des objectifs de zéro artificialisation nette (ZAN), fixés par la loi "Climat et résilience". Depuis l'adoption de ce texte en 2021, les élus locaux ont relayé des difficultés juridiques et pratiques mal anticipées.

La loi entend ainsi concilier la sobriété foncière et le développement des territoires. Elle prévoit en particulier :

- des délais supplémentaires pour intégrer les objectifs de réduction de l'artificialisation dans les documents d'urbanisme locaux (schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), plan locaux d'urbanisme (PLU), cartes communales...) ;

- dans l'attente de la mise à jour des documents d'urbanisme, des outils à disposition des maires pour leur permettre de ne pas obérer l'atteinte des objectifs ZAN (comptabilisation en net de l'artificialisation dès la première période décennale 2021-2031, droit de préemption urbain élargi, sursis à statuer lorsqu'un projet pourrait mettre en péril l'atteinte des objectifs de réduction de l'artificialisation à l'horizon 2031...);
- une nouvelle instance régionale de gouvernance, la conférence ZAN qui doit rassembler des élus locaux compétents en matière d'urbanisme et de planification et des représentants de l'État, et qui aura un rôle essentiel pour assister l'exécutif régional. Cette conférence ZAN se réunira sur tout sujet lié à la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols et devra être consultée dans le cadre de la qualification des projets d'envergure nationale ou européenne;
- dans l'enveloppe de 125 000 hectares d'ici 2031, un forfait national de 12 500 hectares pour les projets d'envergure nationale ou européenne (projets industriels d'intérêt majeur, construction de lignes à grande vitesse, de prisons, futurs réacteurs nucléaires ...) pour l'ensemble du pays, dont "10 000 hectares sont mutualisés entre les régions couvertes par un SRADDET au prorata de leur enveloppe d'artificialisation définie au titre de la période 2021-2031". Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme viendra préciser cette répartition. Au-delà de ce forfait, le surcroît de consommation ne pourra pas être décompté de l'enveloppe des régions;
- l'institution d'une "commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols", qui pourra être saisie à la demande de la région, en cas de désaccord sur la liste des grands projets;
- la création d'une "garantie rurale" d'un hectare au profit de toutes les communes, sans condition de densité, à condition d'être couvertes par un PLU, un document en tenant lieu ou une carte communale prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026. Ce droit à construire pourra être mutualisé à l'échelle intercommunale.

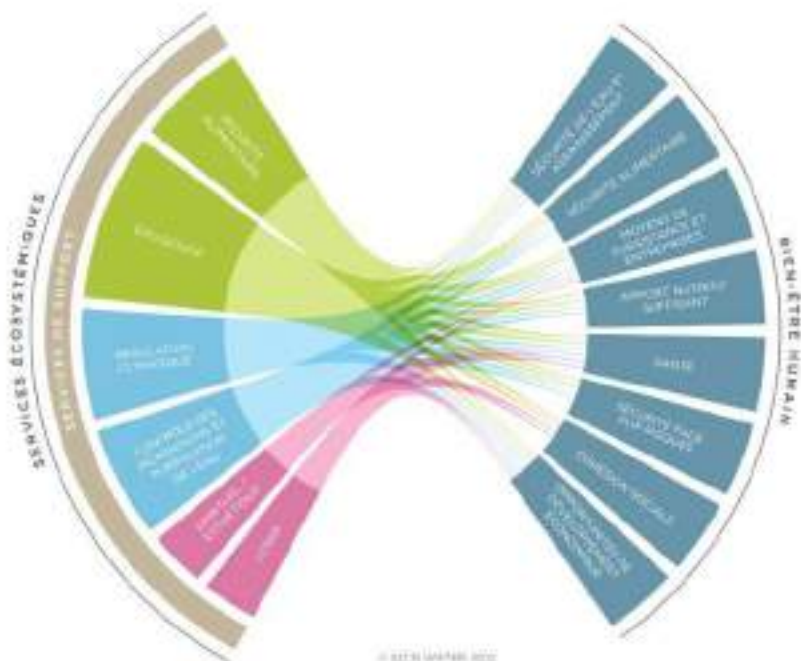
2.1.2 Évaluation environnementale et PLU d'Arros-de-Nay

Conformément à l'article R. 104-11 du Code de l'Urbanisme, les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur révision.

Le dossier de révision du PLU d'Arros-de-Nay est donc concerné par cette procédure.

- **Les finalités de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale



est un processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet, ou d'un document de planification, et ce dès les phases amont de réflexions.

Elle sert à éclairer tout à la fois le porteur de projet et l'administration sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine du territoire concerné, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public. Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet, du plan ou du programme et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné. L'évaluation environnementale doit être réalisée le plus en amont possible, notamment, en cas de pluralité d'autorisations ou de décisions, dès la première autorisation ou décision, et porter sur la globalité du projet et de ses impacts.

L'évaluation environnementale s'inscrit ainsi dans la mise en œuvre des principes de prévention, d'intégration, de précaution et de participation du public. La loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature a, la première, imposé dans le cadre des procédures d'autorisation préalable à la réalisation de certains travaux ou ouvrages la réalisation d'une étude d'impact. Ces obligations ont ensuite été reprises au niveau du droit européen.

Le droit de l'évaluation environnementale a été modifié par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement afin de rapprocher le droit national du droit européen en introduisant la possibilité d'un examen au cas par cas. L'ordonnance du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement l'a ensuite adapté, notamment pour transposer la directive du 16 avril 2014 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, dans le cadre du chantier de modernisation du droit de l'environnement, dans lequel le Gouvernement s'est engagé à simplifier le droit de l'environnement tout en maintenant un niveau de protection constant.

L'évaluation environnementale vise à faire intégrer par le maître d'ouvrage les préoccupations environnementales et de santé le plus en amont possible dans l'élaboration du projet, du plan ou du programme, ainsi qu'à chaque étape importante du processus de décision publique (principe d'intégration) et d'en rendre compte vis-à-vis du public, notamment lors de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public (principe de participation). La démarche d'évaluation environnementale traduit également les principes de précaution et de prévention : les décisions autorisant les projets et approuvant les plans et programmes et autres documents d'urbanisme doivent être justifiées, notamment quant au risque d'effets négatifs notables sur l'environnement et la santé, ces derniers devant être évités, réduits ou compensés.

L'évaluation environnementale est un processus constitué de :

- l'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (étude d'impact pour les projets, rapport sur les incidences environnementales pour les plans et programmes) par le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme.
- la réalisation des consultations prévues, notamment la consultation de l'autorité environnementale, qui rend un avis sur le projet, plan, programme et sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, et la consultation du public.
- l'examen par l'autorité autorisant le projet ou approuvant le plan ou programme des informations contenues dans le rapport d'évaluation et reçues dans le cadre des consultations.

L'environnement doit y être appréhendé dans sa globalité : population et santé humaine, biodiversité, terres, sol, eau, air et climat, biens matériels, patrimoine culturel et paysage, ainsi que les interactions entre ces éléments.

L'évaluation environnementale doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée, à l'importance et à la nature des travaux, ouvrages ou interventions et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, notamment au regard des effets cumulés avec d'autres projets ou document de planification. Les enjeux environnementaux doivent donc être préalablement hiérarchisés, et une attention particulière doit être apportée aux enjeux identifiés comme majeurs pour le projet et le territoire.

La finalité de cette démarche d'évaluation, qui se déroule parallèlement à l'élaboration des choix d'aménagement, est **d'améliorer le projet en prenant en compte les incidences mises en lumière par ce travail d'analyse.**

Le rapport sur les incidences pour les plans et programmes comporte a minima :

- un résumé non-technique.
- une présentation générale du plan ou programme (objectifs, contenu, articulation avec d'autres plans ou programmes...).
- une description de l'état initial de l'environnement, de ses perspectives d'évolution sans mise en œuvre du plan ou programme, des principaux enjeux environnementaux, des caractéristiques environnementales de la zone.
- une description et une évaluation des effets notables du plan ou du document sur l'environnement et la santé humaine.
- les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du document.
- l'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan ou programme a été retenu.
- les mesures prévues pour réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables du plan ou programme sur l'environnement.
- les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement.

Concrètement, l'évaluation se structure en quatre niveaux :

- **la connaissance de l'état de l'environnement, des secteurs à enjeux et des zones susceptibles d'être touchées ;**
 - **l'analyse du projet, la mise en lumière de ses incidences prévisibles** sur l'environnement et **la recherche de solutions** afin de les éviter ou, à défaut de les réduire ou de les compenser ;
 - **l'information et la consultation** des Personnes Publiques Associées et du public ;
 - l'intégration des résultats de l'évaluation dans le PLU et la **définition d'un dispositif de suivi des mesures** afin de s'assurer qu'il ne génère pas de conséquences négatives.
-
- **La méthode utilisée pour l'évaluation des incidences environnementales du PLU d'Arros-de-Nay**

L'évaluation des incidences environnementales consiste à caractériser les impacts prévisibles qui résulteront de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement. Sa particularité est qu'elle intervient préalablement à celle-ci : il s'agit d'une évaluation « ex-ante » qui relève d'une démarche d'analyse à un stade où localisation et nature des projets d'aménagement ne sont pas connues avec précision.

Notons que le Code de l'Urbanisme pose un principe important, celui de la proportionnalité des informations qui peuvent être exigées par l'autorité environnementale :

« Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est

élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur » (article L104-5 du Code de l'Urbanisme).

La notion d'« incidence notable » est définie par la Directive n°2001/42/CE du 27/06/01, notamment en fonction des caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU. Cela dépend en particulier de :

- la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences,
- le caractère cumulatif des incidences,
- les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement,
- la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée),
- la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :
 - de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers,
 - d'un dépassement des normes de qualité environnementale ou des valeurs limites,
 - de l'exploitation intensive des sols,
- les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

Le champ qui intéresse l'évaluation est également indiqué. Il s'agit de l'ensemble des domaines environnementaux et du cadre de vie : diversité biologique, santé humaine, faune-flore, sols, eau, air, climat, biens matériels, patrimoine culturel, y compris patrimoine architectural et archéologique, paysages et interactions entre ces facteurs.

La méthode d'évaluation environnementale retenue ici consiste à comparer la situation environnementale du territoire (état et pressions) avec la mise en œuvre du PLU, à la situation en l'absence du PLU, en prolongeant les tendances observées.

Concrètement, il s'agit de comparer les incidences du PLU à une situation de référence que nous définissons comme scénario tendanciel : cette approche permet de cerner les changements que devraient apporter les objectifs du PADD et les dispositions du règlement, zonage et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), en positif ou en négatif, sur l'état de l'environnement.

La comparaison des 2 situations permet d'identifier les améliorations apportées par le projet, ainsi que les effets négatifs s'il y en a et, dans ce cas, d'examiner des solutions alternatives et d'établir des mesures d'atténuation, correctrices ou compensatrices.

• **La caractérisation des incidences notables prévisibles**

L'évaluation environnementale consiste à caractériser les effets des dispositions réglementaires du PLU sur chaque dimension de l'environnement au regard des enjeux pour la commune, identifiés par l'Etat Initial de l'Environnement (regroupés comme l'indique le tableau ci-dessous).

L'évaluation procède par cotation des incidences afin de réaliser une analyse systématique à partir de critères portant sur : la nature de l'incidence, la réversibilité ou non, l'étendue, la durée ou la fréquence de l'impact et son intensité. L'évaluation est établie à partir des informations connues.

Dans un souci de clarté pour la lecture du document, les cotations établies par les évaluateurs sont

résumées par des graphiques de synthèse, qui sont présentés plus loin.

DIMENSIONS ENVIRONNEMENTALES	
Biodiversité	Faune Flore
Pollution-nuisances	Eau Air Sol et sous-sol Déchets
Consommation de ressources naturelles	Eau Sols et sous-sol Energie (renouvelable)
Risques et nuisances	Risques naturels et technologiques Risques pour la santé humaine Nuisances sonores
Cadre de vie	Paysages naturels et bâtis
Energie-Climat	Production/consommation d'énergies fossiles Emissions de Gaz à Effet de serre

L'évaluation est réalisée en fonction des aspects environnementaux qui ont été analysés, thématique par thématique, et hiérarchisés, dans l'état initial de l'environnement.

Critère d'analyse	MODALITÉ APPRÉCIATION				
	-2	-1	0	1	2
Intensité	Impact négatif significatif	Impact négatif modéré	Neutre	Impact positif modéré	Impact positif significatif
Etendue	supra-communale	communale	Neutre	communale	supra-communale
Réversibilité	Irréversible		Réversible		
Fréquence / durée	Continu	Ponctuel dans le temps	Neutre	Ponctuel dans le temps	Continu

L'évaluation porte, de manière exhaustive, sur toutes les dispositions réglementaires. Pour chacune d'entre elles, il est évalué s'il existe un impact prévisible sur les dimensions environnementales et la nature de cet impact. Il se peut donc que certains choix aient des impacts très positifs sur une dimension, tandis que d'autres auront un impact moins positif, voire négatif.

• Le degré de précision attendu au sein du rapport de présentation

L'ensemble des dimensions de l'environnement est à traiter et notamment les parties relatives à l'analyse de l'état initial de l'environnement et à l'analyse des incidences du plan sur l'environnement.

Pour ce qui concerne les PLU, les principaux points de vigilances portent sur les espaces ci-après :

- **Prise en compte des enjeux écologiques d'un territoire liés à un périmètre de protection (sites Natura 2000, Zones naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique, Floristique, ...)** : en s'appuyant sur les éléments de connaissance, notamment ceux relatifs aux sites d'intérêt communautaire, il convient d'approfondir et de détailler les informations sur les sites en procédant en tant que besoin aux études portant sur le milieu naturel (habitats naturels et espaces protégés, zones humides, ressources naturelles et leur gestion...), son fonctionnement (état actuel, intérêt, sensibilité, pressions, espèces invasives et leurs menaces, trames vertes, trames bleues, objectifs de protection, dynamique...) et ses

perspectives d'évolution avec et sans le PLU.

L'évaluation des impacts potentiels directs, indirects, permanents, temporaires, différés ou cumulés des aménagements actuels et des programmes ou projets prévus par le PLU, qu'ils soient dans ou à proximité d'un site Natura 2000, doit être menée de manière suffisante pour permettre d'estimer le degré d'impacts directs et indirects (rejet des eaux pluviales et des eaux usées, fréquentation, piétinement, dérangement...) sur les objectifs liés à sa désignation et à sa conservation.

Les documents graphiques contenus dans le rapport de présentation du PLU, sur les secteurs à enjeux et notamment ceux où le milieu naturel est soumis à une forte pression due à l'activité humaine (urbanisation ou agriculture) devront être à une échelle pertinente.

- **Milieus naturels remarquables, sensibles ou ordinaires** : le rôle, le fonctionnement, les menaces et évolutions prévisibles, ainsi que les incidences du projet de PLU sur ces espaces doivent être décrits, ainsi que des mesures de protection et conservation envisagées.
- **Continuités écologiques** : il sera nécessaire de les identifier précisément dans leur localisation, dans leur fonction, dans leur état et dans leurs besoins en termes de préservation ou de restauration, en particulier pour ce qui concerne le réseau hydrographique et ses abords. Les incidences de la mise en œuvre du futur PLU devront également être explicitées.
- **Risques** : le rapport de présentation devra présenter l'ensemble des risques connus, à la fois dans leurs dimensions administratives (PPRI par exemple), mais aussi dans leurs dimensions réelles. Les dispositions du PLU qui seront prises sur les secteurs concernés par ces risques devront être suffisamment opérationnelles pour que soit évaluée (quantifiée et qualifiée) l'aggravation ou la diminution du risque encouru par les personnes et les biens.
- **Réseau d'assainissement** : les précisions à apporter au sein du rapport de présentation sont les conditions d'assainissement des nouvelles constructions et l'exposé de leur faisabilité (raccordement au réseau collectif et assainissement autonome, capacité résiduelle de la station d'épuration) ; les modalités de gestion des eaux pluviales; les liens entre zonage d'assainissement (prévu à l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales), projet d'assainissement, aptitude des sols à l'auto épuration et PLU (dans ses dimensions programmation, zonage et règlement), cette analyse doit également être étendue aux capacités du milieu en terme d'assainissement individuel et à la prise en compte des effluents d'origine agricole ou industrielle.
- **Projet futur d'urbanisation ou de développement** : celui-ci devra être établi sur la base du diagnostic et de l'état initial de l'environnement réalisés. Il devra intégrer au mieux la protection des enjeux environnementaux identifiés. Les zones à fort enjeu devront en priorité être évitées. Si ce n'est le cas, le rapport de présentation devra démontrer le bien fondé du choix retenu, et expliquer comment les impacts peuvent être réduits, ou à défaut, compensés.

Les zones où des enjeux sont identifiés doivent faire l'objet de zooms permettant d'appréhender de façon exhaustive ces enjeux. S'il s'agit d'enjeux écologiques, des inventaires faune/flore appropriés devront être réalisés, notamment dans le but de détecter la présence (avérée ou potentielle) d'espèces protégées.

Les précisions attendues quant au projet d'urbanisation sont les suivantes :

- l'utilisation économe de l'espace, en relation avec un projet urbain imposé par les pièces opposables du PLU est à démontrer dans le rapport de présentation ;
- la dimension cadre de vie devra faire l'objet d'une qualification précise et les incidences du plan seront évaluées en fonction des outils opposables mis en place par le PLU (à travers son règlement graphique et écrit, et ses orientations d'aménagement et de programmation). Elle pourra intégrer la relation entre la lutte contre l'étalement urbain et la maîtrise de l'évolution des formes urbaines, l'accès aux transports collectifs ;
- l'évaluation des déplacements induits par le projet de PLU sera à préciser ;
- les délimitations des zones de vocations différentes et les contacts entre elles (notamment espaces urbanisés / espaces remarquables, naturels, agricoles ou forestiers) sont à étudier tout particulièrement et doivent faire l'objet de traitement précis dans le PLU ;

- les nuisances relatives aux pollutions dues à la circulation des véhicules, aux industries, habitats, ... doivent être correctement appréhendées.
- **Périmètre d'étude du plan local d'urbanisme** : si les pièces opposables du PLU s'arrêtent aux limites administratives de la commune, il n'en demeure pas moins que le territoire concerné interagit avec d'autres territoires, notamment en terme d'équipements, de paysage, de déplacements... Ainsi les périmètres d'approche des différentes dimensions environnementales dans le rapport de présentation doivent être adaptés aux incidences possibles du PLU.

Cette énumération n'est pas exhaustive. Elle peut être amenée à évoluer en fonction de l'avancement des études et des résultats et analyses produites.

2.2 Le Plan Local d'Urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme ont succédé, depuis la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, aux « Plans d'Occupation des Sols » (POS) décentralisés en 1983. Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle du groupement de communes ou de la commune, traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols.

Le PLU doit, sur son périmètre, respecter les principes généraux énoncés aux articles L. 110 et L.121-1 du code de l'urbanisme et déterminer les conditions d'un aménagement de l'espace respectueux des principes du développement durable en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins en matière d'habitat et d'équipements publics, d'activités économiques, commerciales ou touristiques, de sport, et de culture.

Il expose un diagnostic, établi selon les mêmes critères que pour les SCoT, et comporte un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), des orientations générales d'aménagement et de programmation, un règlement ainsi que des annexes (servitudes d'utilité publique, etc...). Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

2.2.1 Le rapport de présentation

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements notamment sportifs, et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des

formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Au delà du simple diagnostic territorial, le rapport de présentation doit constituer la photographie la plus complète de la commune au moment de l'élaboration du document en s'appuyant sur une analyse partagée du territoire.

2.2.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le PADD expose le projet d'urbanisme de la commune, et définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il arrête les orientations générales d'aménagement et fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace.

Le PADD définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols, le PADD fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la révision du plan local d'urbanisme .

Le PADD doit être conçu comme le cœur du PLU. S'il n'est pas directement opposable, il traduit cette réflexion qui part du postulat que l'avenir d'Arros-de-Nay ne doit pas seulement être envisagé mais programmé.

2.2.3 Le règlement et le zonage

Le règlement pouvant être considéré comme la notice du zonage, ces documents ne sauraient être évoqués séparément.

Le PLU comporte un règlement fixant, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation du sol permettant d'atteindre les objectifs. Le règlement est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux ou constructions. Aussi peut-il notamment :

- préciser l'affectation des sols (usage, nature des activités) ;
- définir les règles relatives aux constructions en fonction des situations locales ;
- déterminer les règles concernant l'aspect extérieur des constructions ; délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles, par exemple, la reconstruction de bâtiments pourrait être envisagée pour des motifs d'urbanisme ;
- préciser le tracé et caractéristiques des voies de circulation à conserver, modifier ou créer ;
- identifier et localiser les éléments de paysages et délimiter les quartiers, îlots, etc. à mettre en valeur ;
- fixer les emplacements pour les voies et ouvrages publics, les installations d'intérêt général, les espaces verts ;
- localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et les terrains inconstructibles ;
- délimiter les secteurs dans lesquels l'octroi du permis de construire peut être subordonné à la démolition de constructions existantes ;
- délimiter les zones concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;
- fixer une superficie minimale de terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques ou juridiques pour préciser l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager ;
- recommander l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et paysages ;
- imposer une densité minimale de construction dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants et programmés ;
- imposer aux constructions, travaux, installations, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales qu'il définit ;
- délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion d'une taille minimale ou comporter un pourcentage affecté à des catégories de logement qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues par la présente section.

Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une

capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Le Code de l'Urbanisme précise donc la vocation des zones, urbaines, à urbaniser, agricoles ou naturelles. Dans un souci de cohérence intercommunale impulsée par le SCoT, la commune d'Arros-de-Nay adopte la nomenclature généralement utilisée au sein de la Communauté de communes du Pays de Nay (zones 1AU/2AU...)

2.2.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Dans le respect du PADD, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), propres à certains quartiers ou secteurs, permettent à la collectivité de prévoir des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements, en fixant les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation définissent, en cohérence avec le PADD, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant.

En cohérence avec le PADD, elles définissent les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.

Elles peuvent notamment :

- porter sur des secteurs à aménager ;
- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.

S'agissant d'un des volets les plus qualitatifs du PLU, des Orientations d'Aménagement et de Programmation sont réalisées sur les zones 1AU, mais également sur les thèmes des mobilités, de la densité des formes urbaines et des continuités écologiques.

2.2.5 Les annexes

Les annexes comprennent un certain nombre d'indications ou d'informations reportées pour information dans le PLU, et plus particulièrement :

- les servitudes d'utilité publique,
- les périmètres reportés à titre informatif,
- les schémas de réseaux d'eau et zonages d'assainissement,
- toute information nécessaire à la bonne compréhension des choix faits dans le PLU.

Indiquons également que les servitudes qui auront été omises sur les plans ne seront pas opposables.

2.3 Pourquoi réviser le Plan Local d'Urbanisme d'Arros-de-Nay ?

Le Conseil Municipal d'Arros-de-Nay a prescrit le 18 janvier 2023 la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune afin de poursuivre le développement de la commune dans le respect des orientations et du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Nay.

Ces objectifs ne constituent toutefois que les motivations initiales relatives à la révision du Plan Local d'Urbanisme, d'autres objectifs étant mis en avant par le PADD.

Le nouveau PLU de la commune d'Arros-de-Nay intègre les orientations du SCoT du Pays de Nay approuvé le 24 juin 2019 ainsi que les dispositions de la Loi Climat et Résilience dans l'optique du

Zéro Artificialisation Nette (ZAN) pour 2050.

La commune d'Arros-de-Nay a engagé la révision de son Plan Local d'Urbanisme afin de projeter son territoire dans un cadre de développement durable.

2.4 La méthode retenue

Le rapport de présentation expose la première phase des études consacrées à l'analyse concertée des grandes caractéristiques du territoire communal. L'ensemble du Conseil Municipal, sous la conduite de Monsieur le Maire, a été associé aux réunions de travail.

L'ensemble du conseil municipal a été mobilisé lors des travaux d'élaboration, avec des réunions de travail régulières pendant toute la durée de la procédure.

Une procédure de concertation importante a été mise en place avec la population communale :

- première réunion publique le 27 mars 2024 sur la présentation du PLU, du diagnostic, de l'état initial de l'environnement et du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- seconde réunion publique le 8 avril 2025 sur le projet de zonage, de règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).



Les deux réunions ont permis de réunir environ 50 personnes à chaque reprise, soit plus de 100 personnes au total.

En outre, des rendez-vous ont été organisés en Mairie afin de rencontrer l'ensemble des propriétaires fonciers ayant des terrains au sein des enveloppes urbaines et ayant formulé des demandes de terrains constructibles.

Les documents du projet de PLU ainsi qu'un registre de concertation ont été mis à disposition du public en mairie et sur le site internet de la commune, et ce pendant toute la période d'élaboration du document. Les collectivités et administrations ont enfin été associées tout au long de la procédure, que ce soit par l'intermédiaire de réunions ou par communication de dossiers.

Ainsi, en parallèle des réunions publiques, deux réunions ont été organisées avec les personnes publiques associées :

- première réunion le 23 octobre 2024 sur le diagnostic, l'état initial de l'environnement et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- seconde réunion le 4 novembre 2025 sur le projet de zonage, règlement et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

La commune d'Arros-de-Nay a élaboré son projet de révision du Plan Local d'Urbanisme dans un cadre de concertation élargi à l'ensemble des administrations, collectivités et à la société civile, ce qui a renforcé la logique d'un projet itératif qui a évolué au fur et à mesure des contributions et de l'analyse des impacts sur l'environnement.

2.5 Le Plan Local d'Urbanisme, lien entre le projet communal et l'intercommunalité du Pays de Nay

Le révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Arros-de-Nay est réalisée en lien avec les projets d'aménagement de la Communauté de Communes du Pays de Nay, que ce soit dans le cadre de ses compétences ou dans le cadre du projet de SCoT qu'elle porte.

La commune d'Arros-de-Nay appartient à la Communauté de Communes du Pays de Nay, qui comprend 29 communes depuis les entrées successives des communes d'Arbéost et de Ferrières (65) le 1^{er} janvier 2014, d'Assat et Narcastet le 1^{er} janvier 2017 et enfin de Labatmale le 1^{er} janvier 2018.

La Communauté de Communes a été créée le 1er janvier 2000 par arrêté préfectoral.

Elle représentait en 2022 une population de **28 877 habitants** (données INSEE population communale). Les communes les plus importantes sont les communes de Nay (3 245 habitants), Bordes (2 888 habitants), Coarraze (2 168 habitants) et Asson (1 998 habitants).

Ses locaux sont installés à Bénéjacq, sur le Parc d'Activités Economiques de Monplaisir, qui est partagé entre Bénéjacq et Coarraze.

En termes d'urbanisme, la Communauté de



Communes du Pays de Nay porte le **Schéma de Cohérence Territoriale** (SCoT) du Pays de Nay, approuvé par délibération du 24 juin 2019.

Emanation des communes, la Communauté de Communes possède les compétences suivantes:

- **Aménagement de l'espace**

- élaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale
- création de réserves foncières pour préserver et permettre le développement de la communauté de communes dans le cadre de ses compétences,
- réalisation des opérations foncières, d'aménagement urbain et de développement liées à la desserte ferroviaire du territoire, en lien avec les communes, dans le cadre notamment des dispositifs d'intervention de la Région,
- études relatives aux transports et aux mobilités.

- **Actions de développement économique**

- favoriser l'accueil et l'environnement des entreprises,
- gestion du PAE Monplaisir,
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique et aéroportuaire,
- création et gestion de bâtiments relais sur les zones communautaires,
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :
- définition d'un schéma d'organisation commerciale,
- mise en place d'un programme partenarial d'aides aux professionnels du territoire,
- promotion du tourisme : création et gestion de l'Office de Tourisme Communautaire ayant pour objet l'organisation locale du tourisme, l'animation de la vie touristique locale, la promotion de l'offre touristique locale et la coordination des acteurs locaux, création et gestion d'itinéraires et de sentiers de randonnées, participation à la réalisation et au développement de l'itinéraire de la véloroute,
- adhésion au Syndicat Mixte de l'Aéroport Pau Pyrénées,

- **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

- **Déchets**

- collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,
- création et gestion de déchetteries.

- **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**

- **Protection et mise en valeur de l'environnement et énergie**
 - élaboration d'un plan climat air-énergie territorial,
 - sont d'intérêt communautaire les actions suivantes : actions d'animation de développement forestier.

- **Politique du logement social d'intérêt communautaire, action en faveur du logement des personnes défavorisées et cadre de vie**

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

 - Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat,
 - étude sur l'habitat adapté et la sédentarisation des gens du voyage,
 - appui aux projets d'habitat d'intérêt communautaire du territoire, dans le cadre d'un règlement communautaire d'intervention,
 - élaboration d'une Charte architecturale et paysagère et d'un Plan Paysages pour le territoire.

- **Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire d'intérêt communautaire**

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

 - création et gestion d'une piscine communautaire couverte,
 - études pour la création d'équipements culturels communautaires.

- **Action sociale d'intérêt communautaire**

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

 - petite enfance : création et gestion de structures multi accueil de la petite enfance, gestion du Relais d'Assistantes Maternelles et de la Ludothèque, gestion d'un lieu d'accueil enfants-parents (LAEP),
 - actions en faveur des jeunes et de l'emploi : convention avec Pôle Emploi visant la mise en place d'un service de proximité, facilitant les demandes d'emploi et un meilleur suivi des demandeurs, soutien à l'antenne de la Mission Locale pour les Jeunes Pau-Pyrénées dans le cadre d'une convention portant sur l'accueil, l'information et l'orientation des jeunes de 16 à 25 ans du territoire.
 - portage de repas à domicile en liaison froide,
 - gestion d'un service de transport à la demande, dans le cadre de la délégation de compétence du Conseil départemental
 - adhésion à l'association « PAIS Pays de Nay » (Plateforme alternative d'innovation en santé),
 - étude sur le logement et les services en faveur des personnes âgées.

-création et gestion d'un espace de vie sociale.

- **Assainissement collectif et non collectif**
- **Eau**
- **Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**
- **Réflexion et participation à un Pays**
- **Culture**
 - mise en réseau de la lecture publique : coordination du réseau, appui personnalisé et assistance aux équipes en place (personnels communal et bénévole), développement et mutualisation des collections par une politique d'acquisition communautaire, informatisation des bibliothèques et organisation de la circulation des collections et des documents sur l'ensemble des communes de la communauté, mise en place d'une politique d'animation culturelle autour du livre et du développement du multimédia.
 - mise en place et soutien d'actions de valorisation et de restauration du patrimoine historique et industriel du Pays de Nay,
 - adhésion au schéma départemental de l'éducation musicale et soutien à l'association d'enseignement musical à vocation intercommunale,
 - soutien aux actions de développement des arts plastiques et contemporains.
- **Jeunesse**
 - coordination des actions inscrites dans les contrats signés par les communes en matière d'enfance-jeunesse, notamment pour la mise en réseau des ALSH gérés par les communes.
 - renforcement et développement de l'information et de la communication en faveur des jeunes,
 - renforcement et développement de l'offre de services et d'activités en faveur des jeunes,
 - développement et mise en réseau de lieux d'accueil et d'animation pour les jeunes sur le territoire.
- **octroi d'aides financières aux associations, dans le cadre du règlement communautaire d'attribution, pour des actions qui participent au développement économique, touristique et au dynamisme culturel du territoire, à la protection de l'environnement et favorisent la qualité de vie et du lien social ainsi que la création d'activités au bénéfice des habitants des communes membres**
- **mise en place et développement d'une politique locale en matière de technologie de l'information et de la communication et de systèmes d'informations géographiques (SIG), aménagement numérique du territoire**

- instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte des communes, dans le cadre d'un service commun
- Création et gestion de sites à gravats
- Possibilité d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée pour les communes membres de l'EPCI.

La Communauté de Communes du Pays de Nay est aujourd'hui un acteur fort de l'organisation territoriale en terme de réalisation de projets structurants.

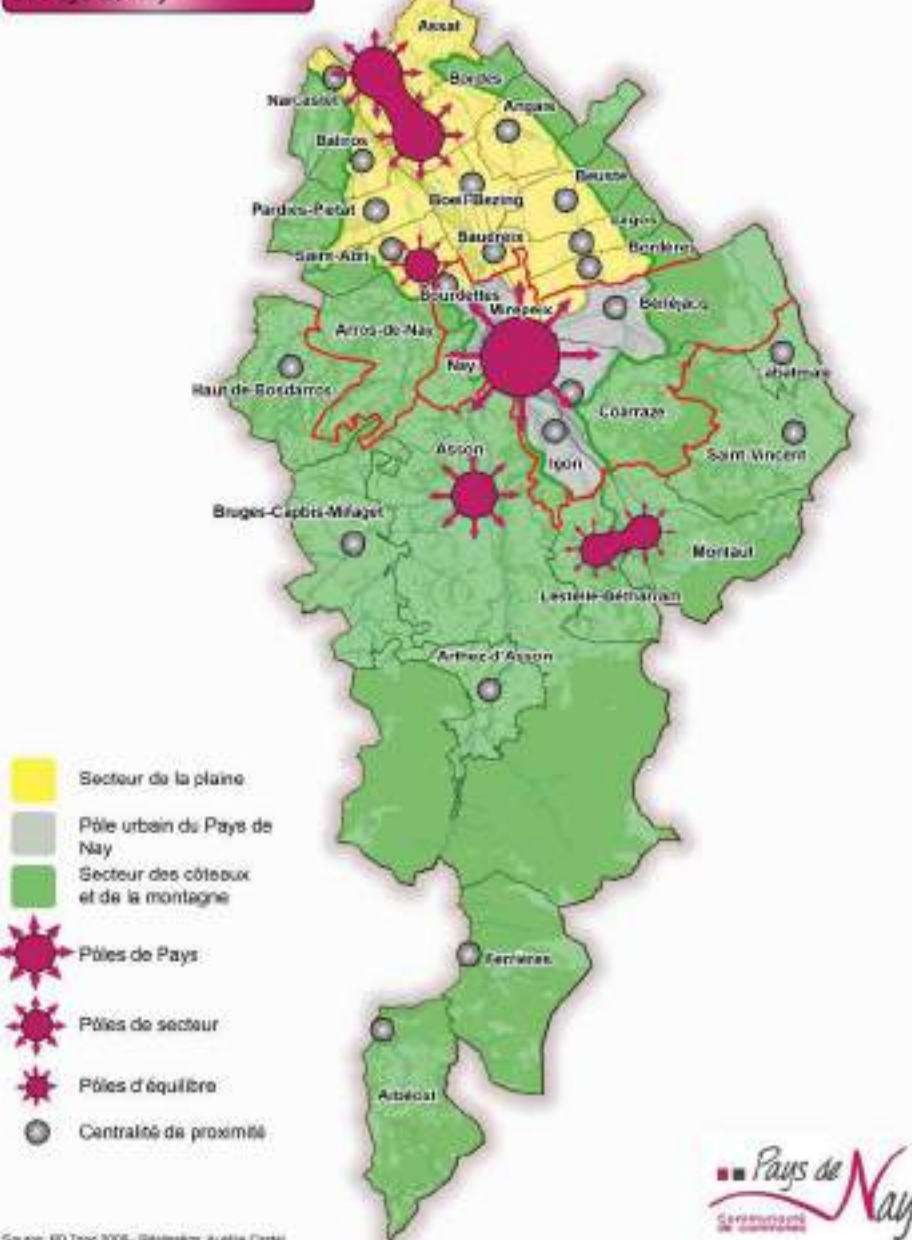
Ses réalisations participent directement au développement la commune d'Arros-de-Nay : gestion de la crèche communautaire d'Arros-de-Nay, politique en faveur de l'habitat, gestion de l'eau potable et de l'assainissement, projet de zone communautaire...

Demain encore, la Communauté de Communes du Pays de Nay sera l'un des moteurs essentiels du développement de la commune d'Arros-de-Nay, avec la mise en œuvre du projet de territoire porté par le **SCoT approuvé par le conseil communautaire du 24 juin 2019. Le SCoT affirme, en effet, la polarité que constitue Arros-de-Nay, qualifié de pôle d'équilibre pour le secteur de la plaine.**

Approuvé par le conseil communautaire du 24 juin 2019, le SCoT identifie 3 grands chantiers partagés par la commune d'Arros-de-Nay :

- CHANTIER n°1 : répondre à l'urgence

Armature du développement du Pays de Nay



de la desserte géographique et numérique du Pays de Nay

- CHANTIER n°2 : donner la priorité au projet économique, aux entreprises et à l'emploi
- CHANTIER n°3 : de la plaine à la montagne, offrir un cadre de vie rural de qualité

S'agissant des objectifs et orientations, la commune d'Arros-de-Nay est identifiée comme un pôle d'équilibre du secteur de la plaine, avec des projets d'orientations qui tiennent compte de la nécessité de renforcer l'offre de foncier économique, de développer l'offre de logements, de structurer le tissu d'équipements et des enjeux de mobilité notamment.

Afin d'y parvenir concrètement, le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT assigne à Arros-de-Nay les objectifs suivants pour la période 2019-2034 :

- 125 habitants supplémentaires,
- 60 logements supplémentaires,
- 7 hectares de consommation d'espaces agricoles et naturels, dont 2 hectares ciblés pour les activités.

Ces objectifs s'entendent depuis le 1^{er} juillet 2019 (T0) et s'appliquent, au sens de la loi, dans un rapport de compatibilité et non de conformité. Ils seront ramenés sur une période de 10 ans pour correspondre au calendrier du PLU.

Le projet de PLU, tel qu'il sera arrêté, pourra toutefois adapter à la marge ces objectifs en apportant les justifications nécessaires.

Les principaux enjeux :

- ***positionner le projet d'Arros-de-Nay au coeur des politiques d'aménagement du SCoT approuvé et notamment pour la structuration du secteur de la plaine et de la rive gauche du Gave de Pau dont la commune est identifiée comme pôle d'équilibre***
- ***prendre en compte les projets intercommunaux dans les choix d'aménagement de la commune.***

3 État du Développement

3.1 Positionnement et contexte territorial

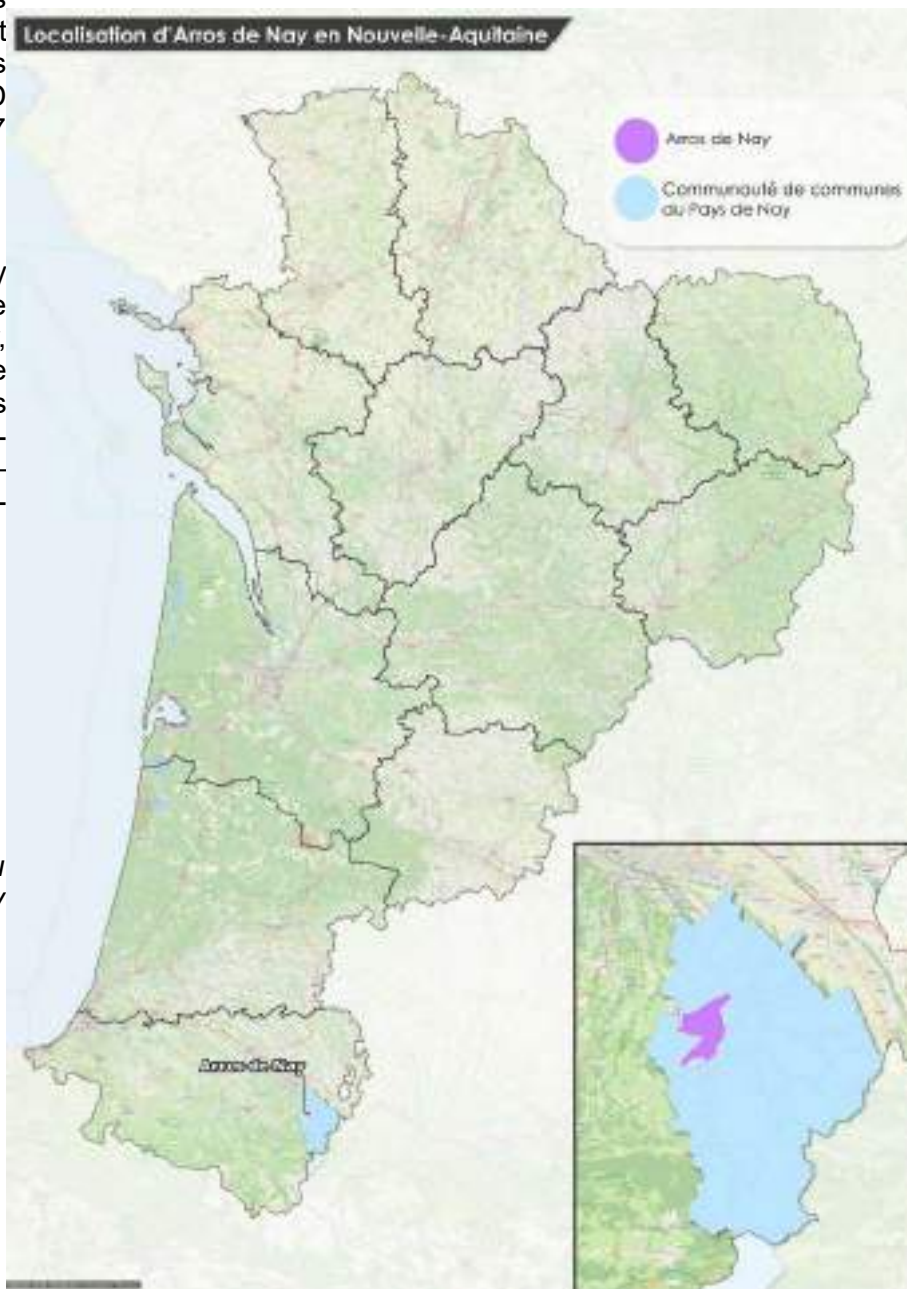
La commune d'**Arros-de-Nay** se situe au sud-est du département des Pyrénées-Atlantiques, sur la rive gauche de la vallée du Gave de Pau. Elle est située au sud est de l'agglomération paloise à quelques kilomètres seulement du pôle de Nay.

Son positionnement lui permet de bénéficier directement de l'influence de l'agglomération paloise, et des bassins d'emplois d'Assat-Bordes (aéronautique) et de Nay.

La commune est située en retrait mais à proximité du réseau autoroutier constitué par l'A64 et l'A65, la commune présente d'une manière générale une bonne accessibilité. Elle est ainsi située à 25/30 minutes à la fois des échangeurs de Soumoulou et Pau-Est sur l'A64. L'accès routier se réalise depuis les RD 936 depuis Nay et la RD 37 depuis l'agglomération paloise.

La commune d'Arros-de-Nay appartient à la Communauté de Communes du Pays de Nay, qui a la particularité de s'étendre sur 2 départements et 2 régions (Nouvelle-Aquitaine / Occitanie – Pyrénées-Atlantiques / Hautes-Pyrénées).

Carte de positionnement du Pays de Nay et d'Arros-de-Nay



La commune se situe au niveau :

- national, au pied des Pyrénées, juste en dessous de l'axe **Bayonne-Pau-Toulouse**
- régional, au sud de l'axe **Bordeaux-Mont-de-Marsan-Pau**
- local, au coeur du maillage constitué par les agglomérations de **Pau, Oloron Sainte-Marie et Tarbes.**

Par la route, la commune d'Arros-de-Nay se situe à :

- 4 kms et 6 min de Nay,
- 8 kms et 10 min de Bordes (site Aéropolis),
- 14 kms et 20 min de Pau,
- 33 kms et 40 min d'Oloron Sainte Marie.

La commune d'Arros-de-Nay représente une superficie de **1347 hectares (13,47 km²)**.

3.2 Le système productif

3.2.1 Les entreprises, l'emploi et la population active

L'économie sur la commune d'Arros-de-Nay est composée d'un tissu d'entreprises diversifié, avec une dominance de l'économie résidentielle (construction, artisanat, services, commerces, tourisme...).

En 2023, ce sont **61 entreprises** (hors activités agricoles) qui sont recensés à l'échelle de la commune dont :

- 14 dans le secteur de la construction (23%)
- 11 activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien (18%)
- 11 dans le commerce, transport, hébergement et restauration (18%)
- 6 dans les autres activités de services (9,8%)
- 5 dans l'administration publique, enseignement, santé et action sociale (8,2%)
- 6 dans l'industrie (9,8 %)
- 6 dans l'immobilier (9,8%)
- 2 dans les activités financières et d'assurance (3,3%).

La dynamique de création d'entreprise reste stable, avec 9 créations d'entreprises en 2024, comme en 2023. Ces activités sont généralement créées dans le domaine des activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien.

Le seul établissement ayant plus de 20 salariés est l'entreprise DESPAGNET avec 39 salariés dans le secteur de la construction fin 2023. Le reste des établissements sont des entreprises individuelles sans salarié ou avec moins de 10 salariés.



Entreprise Despagnet route de Nay

Même si son renforcement est un enjeu fort pour le Plan Local d'Urbanisme, l'activité commerciale sur la commune est relativement bien représentée avec l'épicerie Utile, la boulangerie "au levain de Julien" ainsi que l'auberge "Chez Lazare" dans le quartier des Labassères. Un cabinet avec Kiné et infirmière est installé à côté du Utile.



Les autres besoins liés au tissu commercial sont satisfaits par la commune de Nay, située à proximité immédiate.

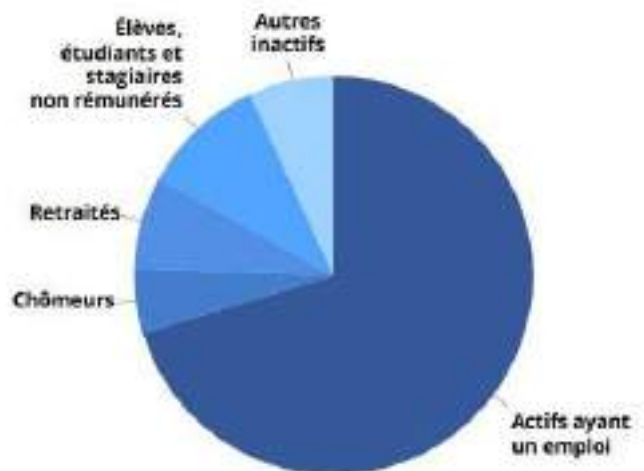
S'agissant du tourisme, les offres d'hébergement sont limitées à 2 chambres d'hôtes sur le «Petit Hameau ». On ne recense aucun hébergement touristique sur Airbnb, malgré la proximité des pôles d'emplois de Pau et de Nay, ainsi que de la véloroute sur la commune.

En ce qui concerne l'**emploi et la population active**, les dernières données remontent à l'année 2022.

A cette date, la commune comptait 466 actifs, soit 57,1 % seulement de la population.

La commune comptait ainsi 24 demandeurs d'emploi en 2022, avec un taux de chômage relativement bas à 6,8 % plus marqué chez les femmes (taux d'activité inférieur de 6 points). Le taux de chômage était beaucoup plus marqué chez les 15-24 ans (16,7%), même s'il convient de prendre les chiffres avec prudence compte tenu de leur faible importance.

EMP G1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2022



Le nombre d'emplois dans la zone est en forte baisse depuis 2011, passant de 174 à 128 emplois en 2022. L'indicateur de concentration d'emplois est donc lui aussi à la baisse, passant de 49,4 % à 38,3 %.

Ces 128 emplois sont à près de 75 % des emplois salariés.

Chez les femmes, le travail à temps partiel reste très présent avec 22,4 % des actifs contre 3,2 % seulement chez les hommes.

Enfin, 37 personnes, soit 11 % des actifs seulement, travaillent et résident en même temps à Narcastet, ce qui se traduit par des déplacements pendulaires vers les pôles d'emplois voisins (Nay, Bordes, Pau, Lourdes, Tarbes...).

L'accueil de nouvelles entreprises, identifié comme étant un objectif du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Nay, permettrait de renforcer l'emploi sur Arros-de-Nay et de limiter le recours aux déplacements pour les actifs.

Les entreprises

Les points forts :

- une entreprise reconnue dans le domaine de la construction
- le tissu artisanal et commercial de proximité
- des itinéraires de découverte (véloroute)

Les faiblesses :

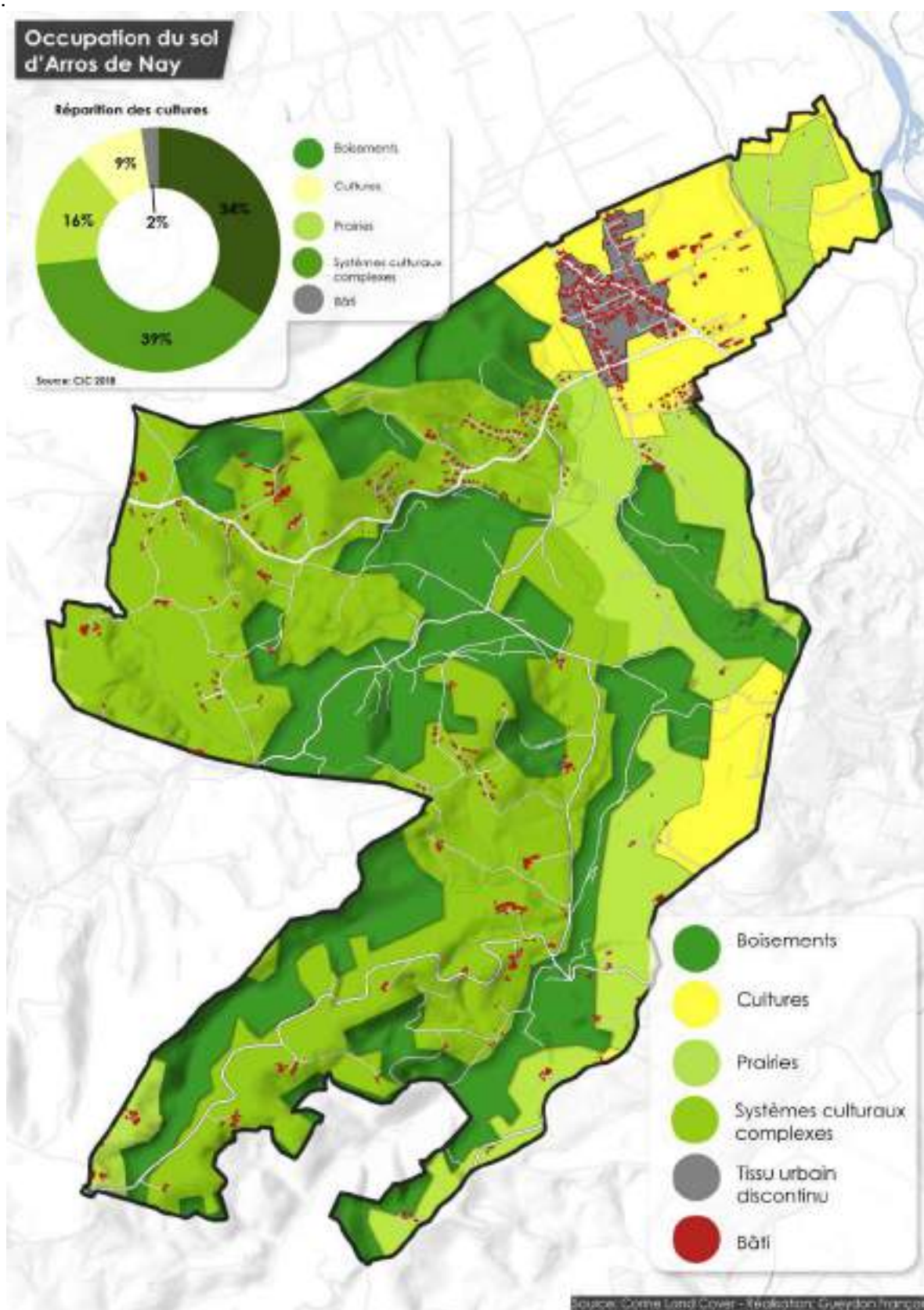
- fragilité du tissu économique en termes quantitatif
- manque de locaux et de foncier pour les entreprises
- le manque d'hébergements touristiques

Les enjeux :

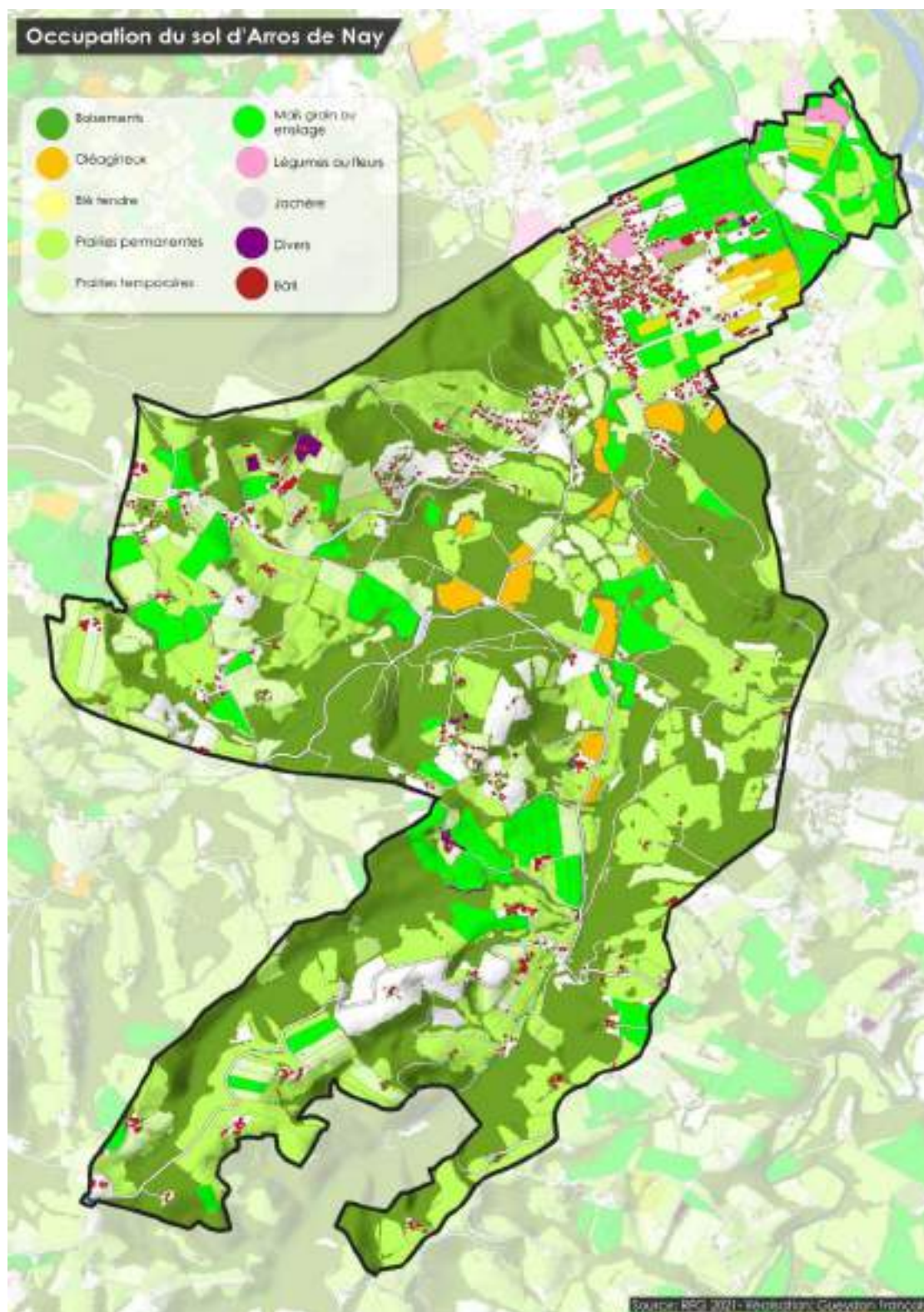
- foncier et locaux pour les entreprises de proximité
- développer l'emploi
- développement des solutions d'hébergement au niveau local

3.2.2 Les activités et espaces agricoles

L'activité agricole sur la commune d'Arros-de-Nay est très présente et différenciée en fonction du relief.

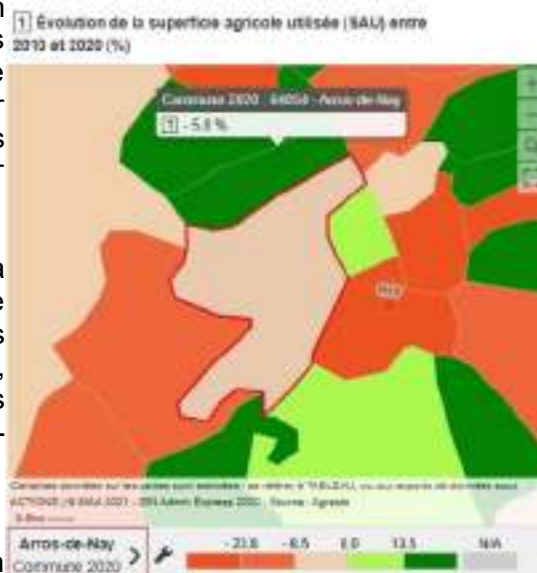


Les espaces agricoles occupent 64 % de la superficie de la commune d'Arros-de-Nay, notamment en raison de la présence de prairies sur les coteaux. Les boisements représentent quant à eux un peu plus d'un tiers de la superficie communale. Ces espaces agricoles sont répartis sur l'ensemble de la commune, et notamment sur la plaine agricole du Gave à l'est et au sud du bourg au nord, et sur les coteaux où l'élevage et les prairies sont davantage présents.



La carte des cultures principales vient préciser la répartition de ces espaces, en mettant en évidence le poids des cultures. La culture du maïs est ainsi concentrée sur la plaine située majoritairement à l'est et au sud du bourg. Sur le reste du territoire communal, ce sont les prairies permanentes et temporaires destinées à la pâture pour l'élevage qui dominent, ainsi que les jachères.

La **Surface Agricole Utile** (SAU) des exploitations de la commune (appartenant à un exploitant ayant son siège dans la commune) a légèrement diminué entre les recensements généraux agricoles de 2010 et 2020, passant à 806 hectares. Ce chiffre correspond aux espaces exploités par les exploitants de la commune d'Arros-de-Nay.



Le **nombre d'exploitations** présentes sur la commune en 2020 serait de 36. Le recensement réalisé par la commune en 2021 fait état quant à lui de **27 exploitations agricoles en activités**. La **SAU moyenne** des exploitations était en 2020 de **22,2 hectares**, avec une hausse limitée à 0,5 hectares depuis 2010.



La question de transmission des exploitations, en tant qu'outil de production mais également des surfaces cultivées est donc toujours d'actualité sur la commune, malgré l'installation récente de jeunes exploitants. La question de la transmission est très présente à l'échelle de la prospective du PLU.

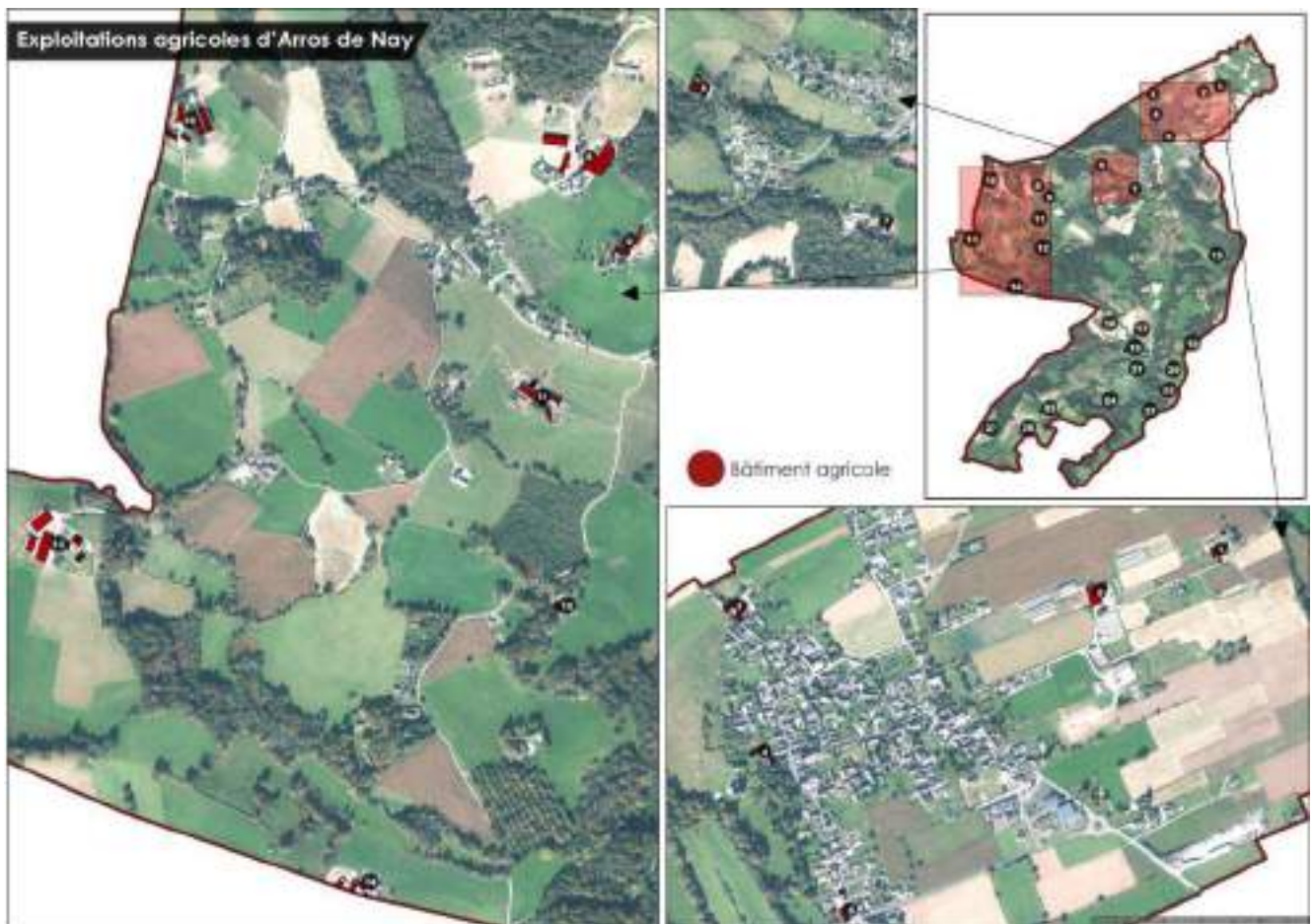
L'activité d'élevage reste notable. La commune est notamment marquée par la présence d'élevage de Bovins Viandes et de Bovins Mixte, mais également de moutons. Ces installations sont le plus souvent génératrices de périmètres d'éloignement réglementaires, soit au titre du Règlement Sanitaire Départemental (RSD), soit au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Ces périmètres sont reportés sur le plan de zonage du PLU.



Activité agricole sur la commune d'Arros-de-Nay

En 2024, la commune a réitéré sa demande de classement partiel en **zone agricole défavorisée de montagne** qui relève d'une approche sectorielle dédiée en priorité à l'agriculture au titre de la reconnaissance et de la compensation des handicaps naturels et qui ouvre droit à des aides.

Les **cartes et données** ci-après présentent de manière plus précise les exploitations de la commune en fonctions des éléments qui ont pu être collectés par la commune, en lien avec les exploitants. Il s'agit ici des principales exploitations et des bâtiments qui y sont liées.



- **Exploitation n°1**

Céréales.
15 hectares de SAU environ.
Stockage de matériel.
Pas de périmètre d'éloignement.

- **Exploitation n°2**

Elevage de bovins viande.
40 à 50 animaux.
Périmètre d'éloignement Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

- **Exploitation n°3**

Elevage de bovins viande + chevaux.
20 animaux environ.
Périmètre d'éloignement Règlement Sanitaire Départemental.

- **Exploitation n°4**

Cultures et fourrage.
10 hectares de SAU environ.
Pas de périmètre d'éloignement.

- **Exploitation n°5**

Cultures et vignes.
Pas de périmètre d'éloignement.

- **Exploitation n°6**

Céréales et fourrage.
Pas de périmètre d'éloignement.

- **Exploitation n°7**

Elevage de bovins viande + chevaux.
Périmètre d'éloignement Règlement Sanitaire Départemental.

- **Exploitation n°8**

Elevage bovins viande et canards.
60 UGB et 18 000 équivalents canards.
Périmètre Installation Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

- **Exploitation n°9**

Bergerie, vaches, fromage
400 brebis et 4 vaches
Périmètre d'éloignement Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

- **Exploitation n°10**

Elevage bovins viande et canards.
45/50 UGB et 6 000 équivalents canards.
Périmètre d'éloignement Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

- **Exploitation n°11**

Elevage de bovins viande.
20 UGB environ.
Périmètre d'éloignement Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

- **Exploitation n°12**

Elevage de moutons.

Siège sur la commune de Haut-de-Bosdarros
Périmètre d'éloignement Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

- **Exploitation n°13**

Brebis et vaches allaitantes

80 UGB.

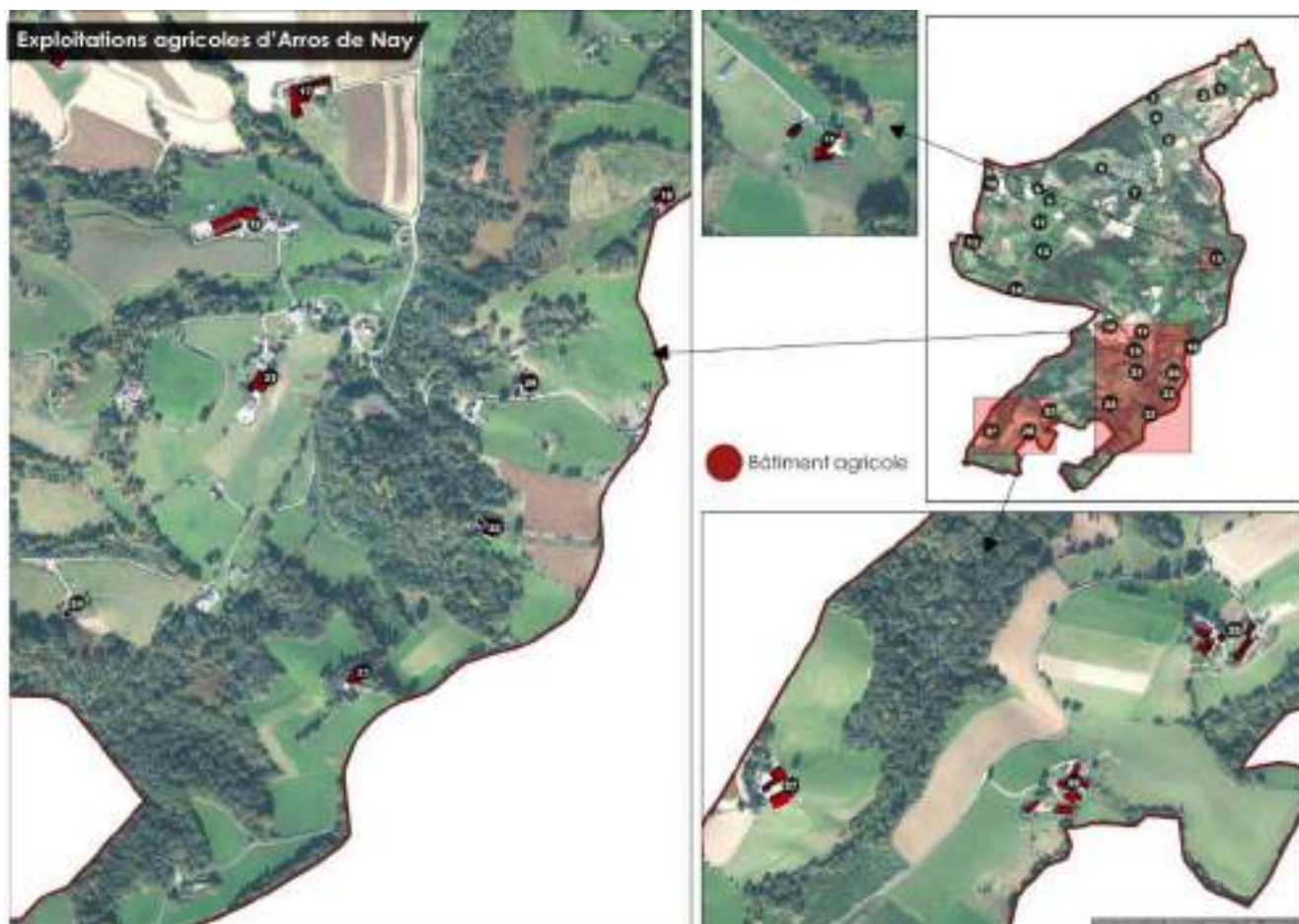
Périmètre Installation Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

- **Exploitation n°14**

Elevage de moutons laitiers.

150 à 200 animaux.

Périmètre d'éloignement Règlement Sanitaire Départemental (RSD)



- **Exploitation n°15**

Elevage de moutons et fourrage.

Périmètre Installation Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

- **Exploitation n°16**

Céréales et polyactivité.
Pas de périmètre d'éloignement.

- **Exploitation n°17**

Vaches laitières.
40 à 50 UGB.
Périmètre d'éloignement Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

- **Exploitation n°18**

Bovins viande.
Périmètre d'éloignement Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

- **Exploitation n°19**

Elevage de moutons
Périmètre d'éloignement Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

- **Exploitation n°20**

15 vaches allaitantes
Périmètre d'éloignement Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

- **Exploitation n°21**

Vaches laitières.
50 UGB environ
Périmètre d'éloignement Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

- **Exploitation n°22**

Céréales et polyactivité.
Pas de périmètre d'éloignement.

- **Exploitation n°23**

Vaches laitières.
Quelques vaches (proche de la retraite)
Périmètre d'éloignement Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

- **Exploitation n°24**

Elevage de moutons.
Périmètre d'éloignement Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

- **Exploitation n°25**

Bovins viande.

Périmètre d'éloignement Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

- **Exploitation n°26**

Bovins viande.

Proche de la retraite

Périmètre d'éloignement Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

- **Exploitation n°27**

Moutons et bovins viande.

Périmètre d'éloignement Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

Il conviendra dans le cadre des travaux du PLU de déterminer quels sont les espaces agricoles et les sièges ou bâtiments d'exploitations qui doivent être préservés afin de permettre le maintien et le développement de l'activité agricole sur la commune.

Les zones de coteaux affichent une forte vocation d'élevage avec des systèmes spécialisés. L'élevage bovin est dominant : les élevages bovins viande se maintiennent malgré la baisse du nombre d'éleveurs, les élevages bovins lait sont en forte régression. L'élevage ovin est présent et valorise les zones difficiles. Les surfaces cultivées contribuent à l'alimentation animale via les filières et l'élevage alimente principalement les filières longues (transformation, IAA).

Le poids de l'élevage

Nombre d'élevages



Cercles proportionnels

-  Elevage Porc
-  Elevage Bovin Lait
-  Elevage Bovin Viande
-  Elevage Bovin Mixte
-  Elevage Caprin
-  Elevage Ovin
-  Elevage Avicole

UGB total / SAU 2010

-  0 à 0,5 par ha
-  0,5 à 1 par ha
-  1 à 1,7 par ha
-  1,7 à 2,25 par ha
-  2,25 à 3 par ha
-  Non renseigné



Réalisation: Aurélie Castel
Source: Recensement agricole 2010


Communauté de communes

L'agriculture

Les points forts :

- présence d'une agriculture forte et diversifiée
- investissements récemment réalisés sur plusieurs exploitations

Les faiblesses :

- manque de circuits-courts
- risques liés à la transmission des exploitants bientôt à la retraite

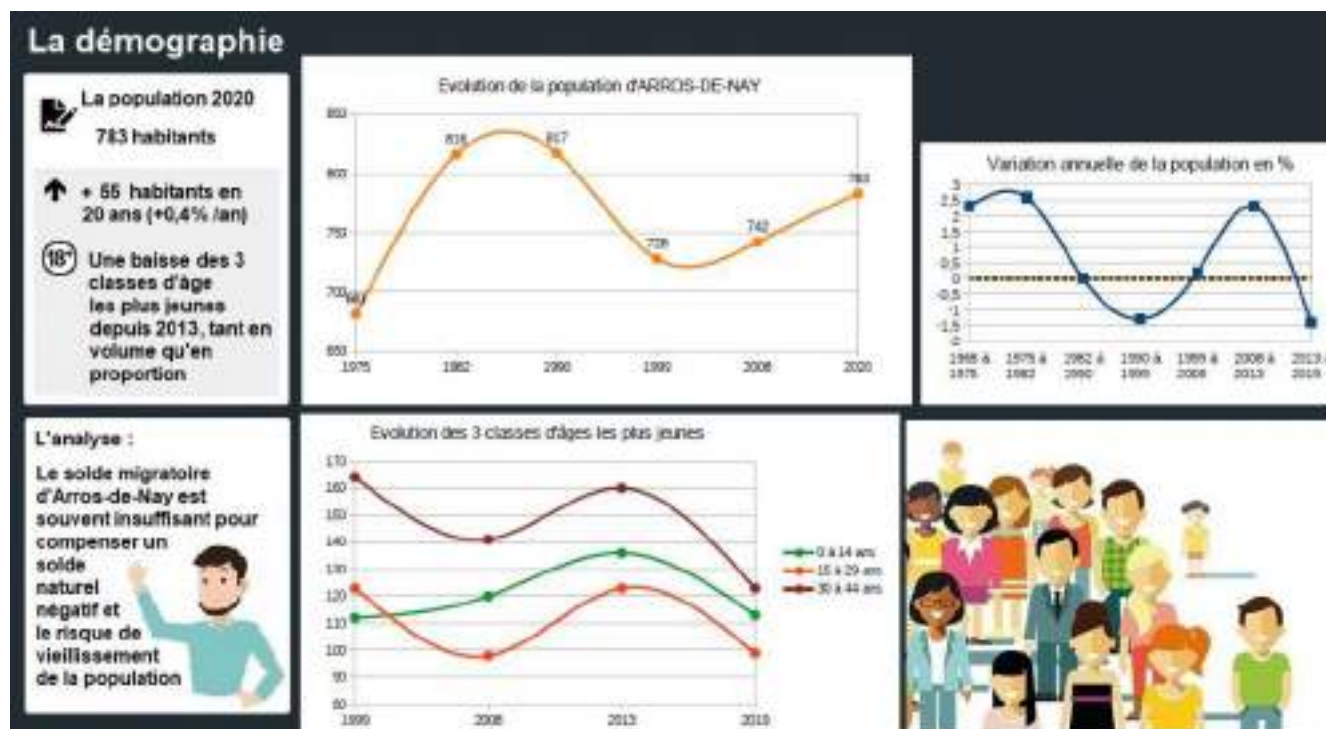
Les enjeux :

- maintien et renouvellement des exploitations agricoles
- connaissance et valorisation des productions locales

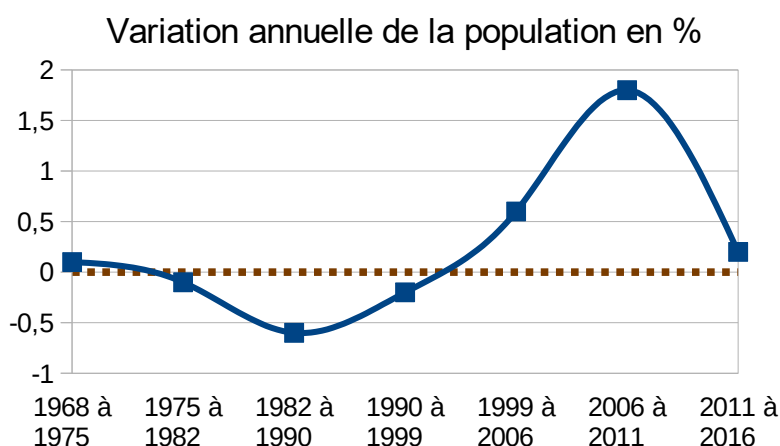
3.3 Démographie

La population de la commune d'Arros-de-Nay connaît une évolution favorable depuis plus 1999, après avoir connu une perte de population entre 1990 et 1999.

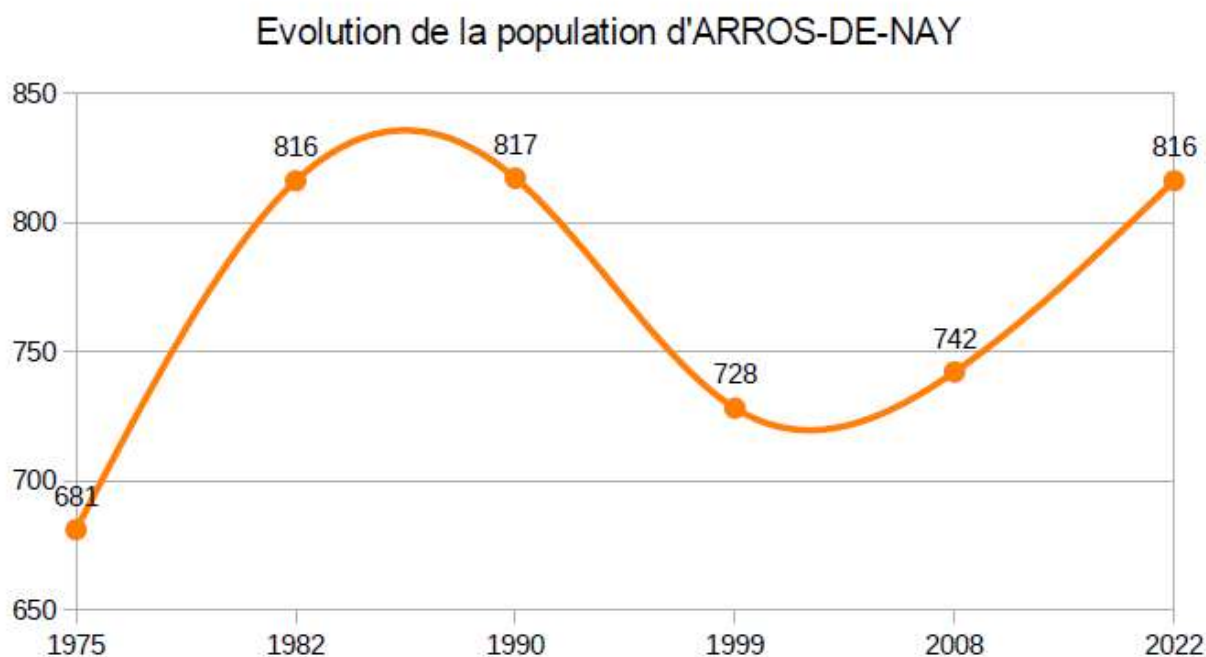
Depuis 1999, la démographie de la commune connaît une dynamique qui lui a permis de **gagner près de 55 habitants**, pour atteindre un chiffre de **783 habitants** en 2020 (population municipale), ce qui représente un taux d'évolution annuel de +0,4 % par an. La population légale de **2022 confirme une croissance qui s'accroît avec un chiffre de 816 habitants**, les données et dynamiques ci-après restant donc plus que jamais d'actualité.



Le taux de croissance sur la période est ainsi en moyenne de **+ 0,40 % par an**. La période la plus dynamique correspond aux années 2006 à 2011 avec une croissance annuelle de +2,3 %, les années 2020-2022, avec une croissance moyenne de **2 %** par an, affichant une dynamique comparable.



Au rythme de croissance actuel, la population d'Arros-de- Nay sera de **860 habitants en 2035** et de **900 habitants en 2045**.



Ces évolutions doivent être mises en perspectives avec les phénomènes d'évolution de la population ainsi que sa structure et la composition des ménages.

La **croissance démographique** de la commune observée depuis 1999 est liée à **principalement aux soldes migratoires**. A l'exception de la période 2011-2016, qui semble « corriger » une hausse exceptionnelle entre 2006 et 2011, les installations de nouvelles personnes sur la commune excèdent les départs depuis 1999. Toutefois, il convient de souligner que cette dynamique est **accentuée par un solde naturel positif entre 2006 et 2011 puis neutre depuis**. En effet, les naissances sont équivalentes aux décès sur Arros-de-Nay et ne pèsent plus sur la dynamique démographique.

Indicateurs démographiques	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2006	2006 à 2011	2011 à 2016	2016 à 2022
Variation annuelle moyenne de la population en %	2,3	2,6	0,0	-1,3	0,0	2,3	-0,5	0,4
due au solde naturel en %	0,3	0,0	-0,2	-0,4	0,0	11,2	-0,0	-0,0
due au solde apparent des entrées sorties en %	2,0	2,6	0,2	-0,9	-0,0	2,0	-0,4	0,5
Taux de natalité (‰)	14,3	10,4	7,3	6,4	8,0	9,4	10,7	7,9
Taux de mortalité (‰)	11,3	10,0	9,3	10,4	7,8	7,1	11,2	8,3

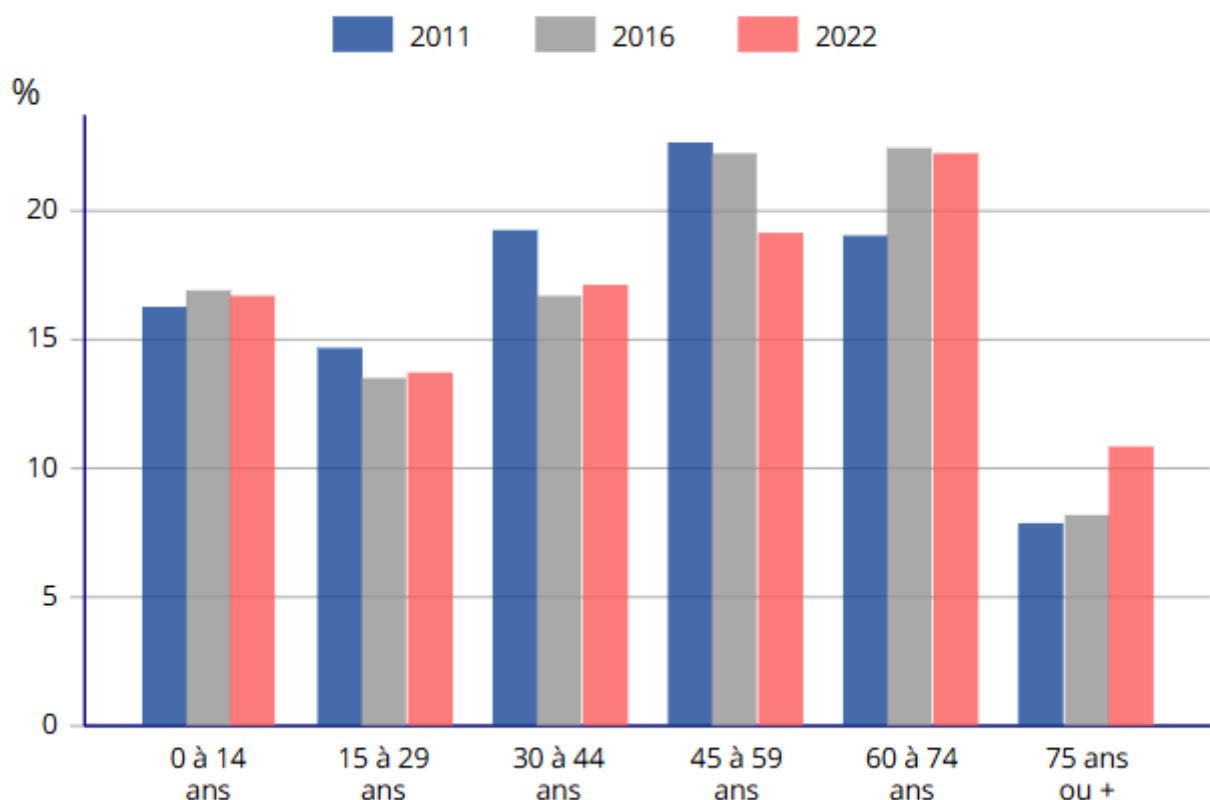
Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2025.
Sources : Insee, RP1968 au RP1999 dénombrements, RP2011 au RP2022 exploitations principales - État civil.

Evolution des soldes naturels et migratoires depuis 1968

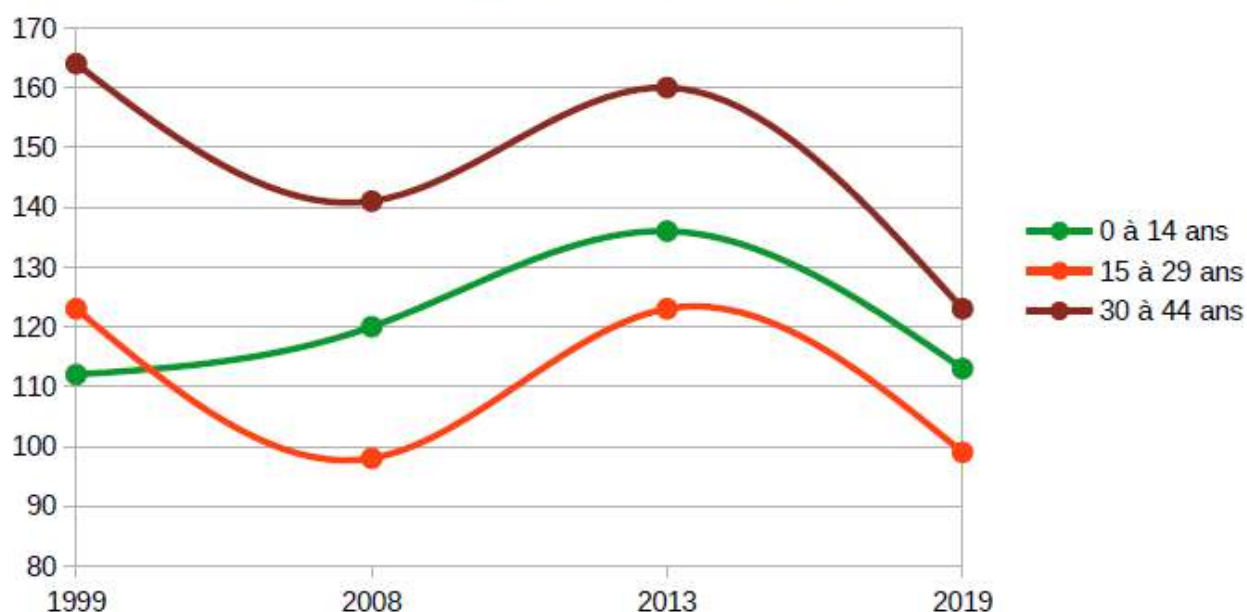
L'analyse de l'évolution de la structure de la population confirme ces éléments.

La population d'Arros-de-Nay est marquée par une tendance marquée au vieillissement de la population, **la classe d'âge des 60 à 74 ans étant la plus représentée** sur la commune. De même, la classe d'âge des **plus de 75 ans est celle qui connaît la plus forte croissance** entre 2016 et 2022. On note toutefois une proportion intéressante des moins de 14 ans. Ce sont au final les classes d'âge des 30 à 59 ans qui accusent le plus fort recul. Le **renouvellement de la population** avec l'accueil de nouveaux ménages est donc un enjeu primordial pour l'équilibre de la pyramide des âges d'Arros-de-Nay.

POP G2 - Population par grandes tranches d'âges

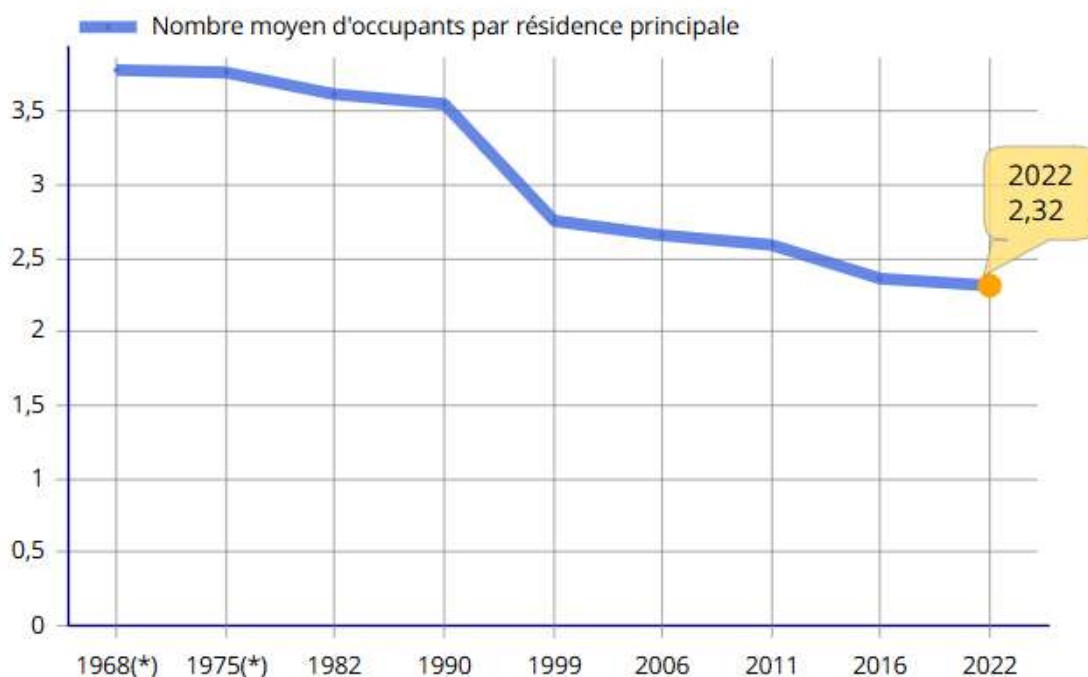


Evolution des 3 classes d'âges les plus jeunes



Cette évolution est également marquée par celle des ménages. Le nombre de personne par ménage a baissé d'environ un tiers entre 1990 et 2022, avec une moyenne désormais de **2,32 personnes par ménages** contre 3,5 en 1990. La commune n'échappe pas aux phénomènes sociétaux à l'oeuvre depuis plusieurs décennies (évolution de la cellule familiale, baisse de la natalité, départ des enfants, ...), même si le chiffre de 2,34 reste dans la moyenne des chiffres observées à une échelle plus large.

FAM G1 - Évolution de la taille des ménages en historique depuis 1968



Le vieillissement de la population explique également le phénomène de décohabitation. En 2022, 46,8 % des personnes de 80 ans et plus vivent seules. A terme, **le nombre de personnes par logement pourrait encore diminuer, ce qui nécessitera mécaniquement la production de nouveaux logements** pour répondre aux besoins de la population.

En termes de revenus, la **médiane du revenu disponible** par unité de consommation en 2021 était de **23 350 euros**. Ces chiffres sont **supérieurs aux moyennes départementales et du Pays de Nay** (respectivement 21 850 euros et 22 350 euros). Ces moyennes ne doivent toutefois pas masquer les inégalités qui peuvent exister.

La population

Les points forts :

- solde naturel équilibré
- nouvelles arrivées sur la commune
- niveau de revenu disponible

Les faiblesses :

- vieillissement de la population
- phénomène de décohabitation marqué

Les enjeux :

- les équilibres entre les différentes classes d'âges
- l'accueil de nouveaux ménages

4 État de l'aménagement

4.1 L'évolution urbaine d'Arros-de-Nay

L'analyse de l'évolution urbaine d'Arros-de-Nay qui est présentée ici a été réalisée à partir d'une comparaison du fond de plan cadastral et la photographie aérienne de l'année 2011 avec le repérage de terrain réalisé en 2023 et 2024 et actualisé au fur et à mesure de la révision.

Ce travail ainsi permis d'identifier les secteurs de développement sur cette période ainsi que les **espaces agricoles et naturels qui ont été urbanisés**.

Cette analyse est tout d'abord précédée d'un résumé de l'histoire de la commune. Ensuite, elle est mise en perspective avec le Plan Local d'Urbanisme qui a permis ces évolutions.

4.1.1 Histoire de la commune et toponymie

On retrouve les premières traces du village au XI^e siècle cité sous le nom d'ARROSSIUM (lieu où l'on trouve les rochers).

Au XII^e siècle, une famille noble (de Rode, d'Arrode puis d'Arros) qui possédait les seigneuries de Rode, les terres de Vauzé et la viguerie de Lembeye, prit possession du fief qui devint par la suite ARRODE puis ARROS.

En 1932, le Préfet suite à des méprises administratives consécutives, (confusion avec ARROS canton d'OLORON) décidait d'associer le nom du chef-lieu de canton à celui de la Commune et demandait au Conseil Municipal d'entériner sa décision. Le Conseil de l'époque s'exécuta bien que ce ne fût pas une initiative municipale.

L'origine de la maison d'Arros est très ancienne et déjà mentionnée en 1097. Cette Baronnie siégeait à la droite du Vicomte. Elle était puissante et l'une des plus importantes par les terres possédées. Ainsi en 1385, ARROS et ses hameaux comptant HAUT-DE-BOSDARROS jusqu'à BOSDARROS (bois d'Arros), comptait 44 feux (198 habitants) et PAU 124 (558 habitants).

On comptait un feu pour 4,5 habitants. En 1549, la Baronnie comptait 46 feux et 207 habitants, pour atteindre 1 000 habitants en 1833, 817 en 1990 et 728 en 1999.

La taille du pigeonnier (privilege des seigneuries), dans la cour intérieure du Château, témoigne de cette puissance. Il est le plus large du Béarn avec 8 mètres de diamètre intérieur et plus de 880 boulins (nichoirs). Les boulins étaient liés aux acres de terres possédées. La Baronnie d'Arros constituée d'un seul tenant des terres d'Arros, de Haut-de-Bosdarros et de Bosdarros couvrait une surface de plus de 5 000 ha.

Cette baronnie appartient d'abord à la famille d'Arros. Elle passa ensuite, en 1589, par dot en mariage, à la famille de Gontaut-Biron (branche de Salignac et d'Arros) qui la perdit en 1671 au profit de la famille d'Espalungue qui la possédait encore au moment de la Révolution. Aujourd'hui, c'est à nouveau à la famille d'ARROS qu'est retourné ce fief.



Arros sur la Carte de Cassini en 1815

La carte de l'IGN ci-après mentionne quant à elle de très nombreux toponymes.



Carte IGN d'ARROS-DE-NAY

4.1.2 Une urbanisation majoritairement située sur le bourg

L'analyse de l'évolution urbaine d'Arros-de-Nay qui est présentée ici a été réalisée à partir d'une comparaison du fond de plan cadastral et la photographie aérienne de l'année 2011 avec le repérage de terrain réalisé en 2023 et 2024 et actualisée au fur et à mesure de la révision. .

L'analyse de la consommation d'espaces agricoles et naturels sur cette période répond à l'objectif de la **loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le réchauffement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets**.

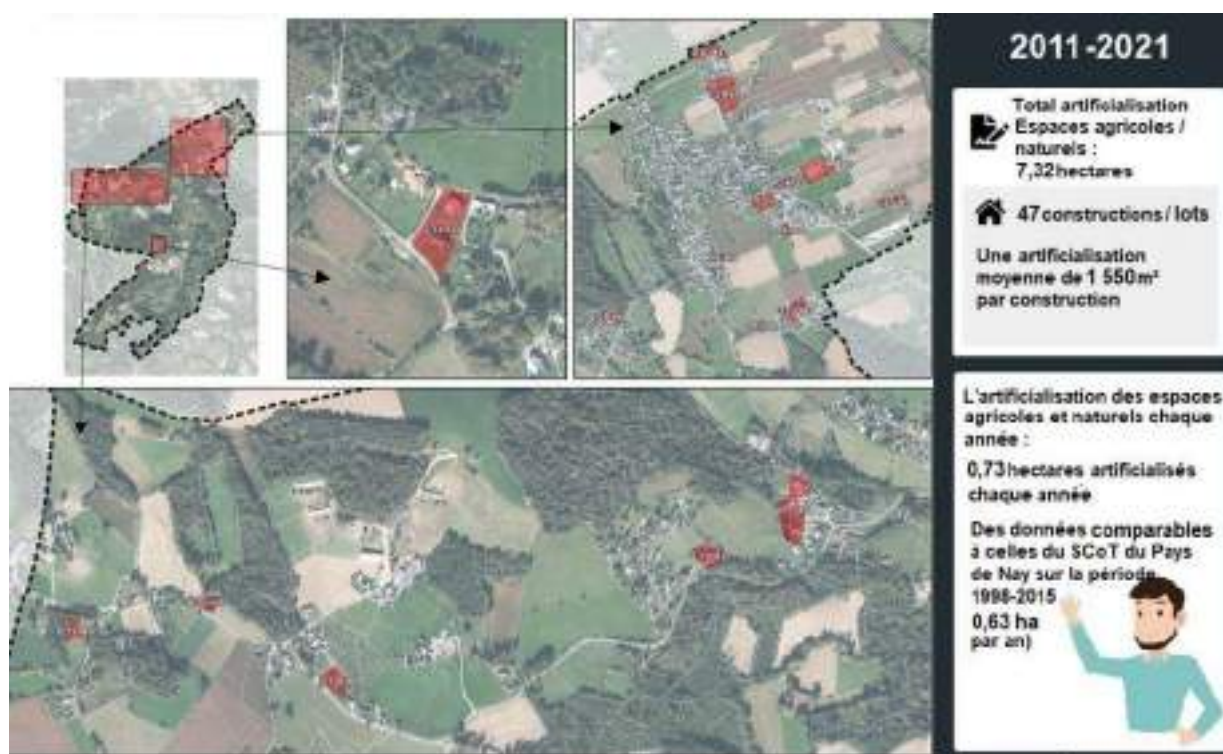
En effet, pour la période 2021-2031, l'article 194 de loi dispose que le rythme d'artificialisation est traduit par un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée **au cours des dix années précédentes, soit sur la période 2011-2021 qui devient la période de référence** pour fixer les objectifs de réduction et fixer le cap pour atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050.

Ce travail ainsi permis d'identifier les secteurs de développement sur cette période ainsi que les **espaces agricoles et naturels qui ont été artificialisés**.

Le PLU doit en effet analyser précisément la consommation d'espace agricoles et naturels des 10 dernières années afin de pouvoir faire des choix d'objectifs de modération / diminution pour le futur document.

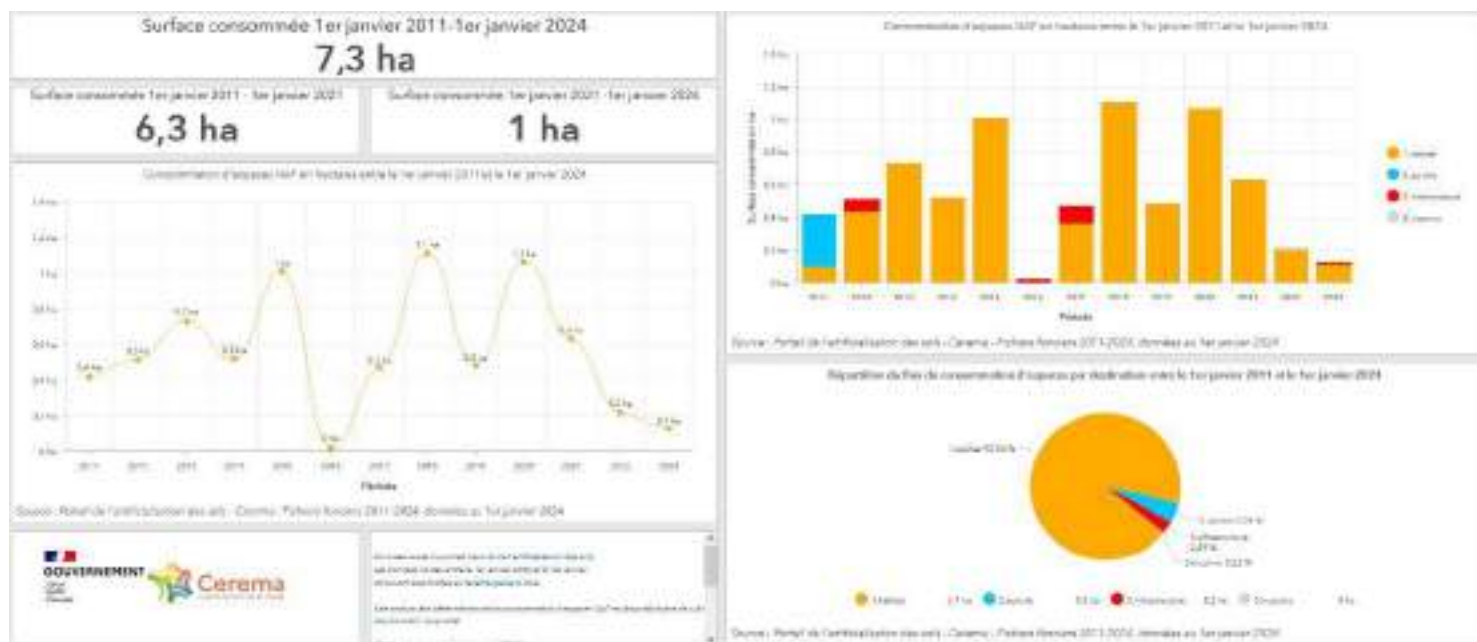
Sur la période 2011-2021, ce sont **7,32 hectares** d'espaces agricoles et naturels qui ont été artificialisés à vocation d'**habitat**. Le travail réalisé n'a pas permis d'identifier d'urbanisation à vocation d'activités économiques sur la période concernée par l'analyse.

Depuis 2011, est ainsi que les cartes ci-après le montrent, cette consommation foncière a été en grande partie opérée sur le bourg, notamment à l'est du bourg au sud du cimetière et de la route de Cardède, ainsi qu'au nord-est du bourg rue de la Roundade. Même si quelques secteurs ont été urbanisés sur les lotissements situés en écart du bourg (rue des carrières ou secteur du lotissement du Point de Vue), la dynamique est plutôt orientée à un rapprochement du boueg, des équipements et des services.



Tout cette consommation a été en très grande partie réalisée sous forme de maisons individuelles. 47 pavillons ont été construits en 10 ans, pour une moyenne de **1 550 m² par logement**, ce qui représente une moyenne encore élevée dans la mesure où la commune possède un réseau d'assainissement sur le centre bourg. Ce chiffre met en évidence un potentiel de modération de la consommation d'espace non négligeable au regard de la dimension des parcelles sur les opérations d'aménagement les plus récentes.

Au total, ce sont donc **0,73 hectares (7 300 m²) d'espaces agricoles et naturels qui ont été artificialisés chaque année** durant cette période. Ces chiffres sont très légèrement supérieurs aux données du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT du Pays de Nay) calculés sur la période allant de 1998 à 2015.



Les données issues du portail de l'artificialisation des sols sont quasiment identiques à celles de l'analyse réalisée dans le cadre de la révision du PLU, avec une artificialisation des sols estimée à 6,3 hectares sur la période de référence. Les données du portail confirment une urbanisation uniquement liée à l'habitat sur cette période.



Développement de l'urbanisation à l'est du bourg

Le bilan de la consommation d'espaces doit bien évidemment être rapporté à l'évolution démographique, à la production de logements et à l'évolution du nombre d'emplois. Ainsi, la commune a consommé **7,32 hectares liés à l'habitat pour la création de 47 pavillons** et l'accueil d'une **cinquantaine de personnes supplémentaires**, soit une moyenne de **6 à 7 logements par hectares**.

Consommation d'espaces agricoles sur la décennie 2016-2025 :

Outre l'analyse de la période 2011-2021 exigée par la loi Climat et Résilience dans le cadre de la mise en œuvre du ZAN, le Code de l'Urbanisme demande la réalisation de l'analyse de la consommation d'espace sur les 10 années précédant l'arrêt du projet de PLU.

Il est donc proposé de réaliser cette analyse sur la période 2016-2025.

Toutefois, la commune ne dispose pas d'outils d'analyse précis sur ce pas de temps, il est proposé de retenir les données issues du portail de l'artificialisation des sols sur la période 2016-2023 en la projetant sur les années 2024 et 2025. A hauteur de 0,56 hectares par an, la consommation de 2016 à 2025 inclus serait de **5,1 hectares**.

Ces données semblent confirmer un ralentissement de la consommation d'espaces agricoles et naturels sur la commune liée notamment à une raréfaction du foncier qui a justifié la mise en œuvre de la révision du PLU.

Consommation d'espaces agricoles depuis l'approbation du SCoT du Pays de Nay :

Les objectifs de consommation d'espaces agricoles et naturels fixés par le SCoT du Pays de Nay pour la période 2019-2034 s'appliquent à partir du 1^{er} juillet 2019.

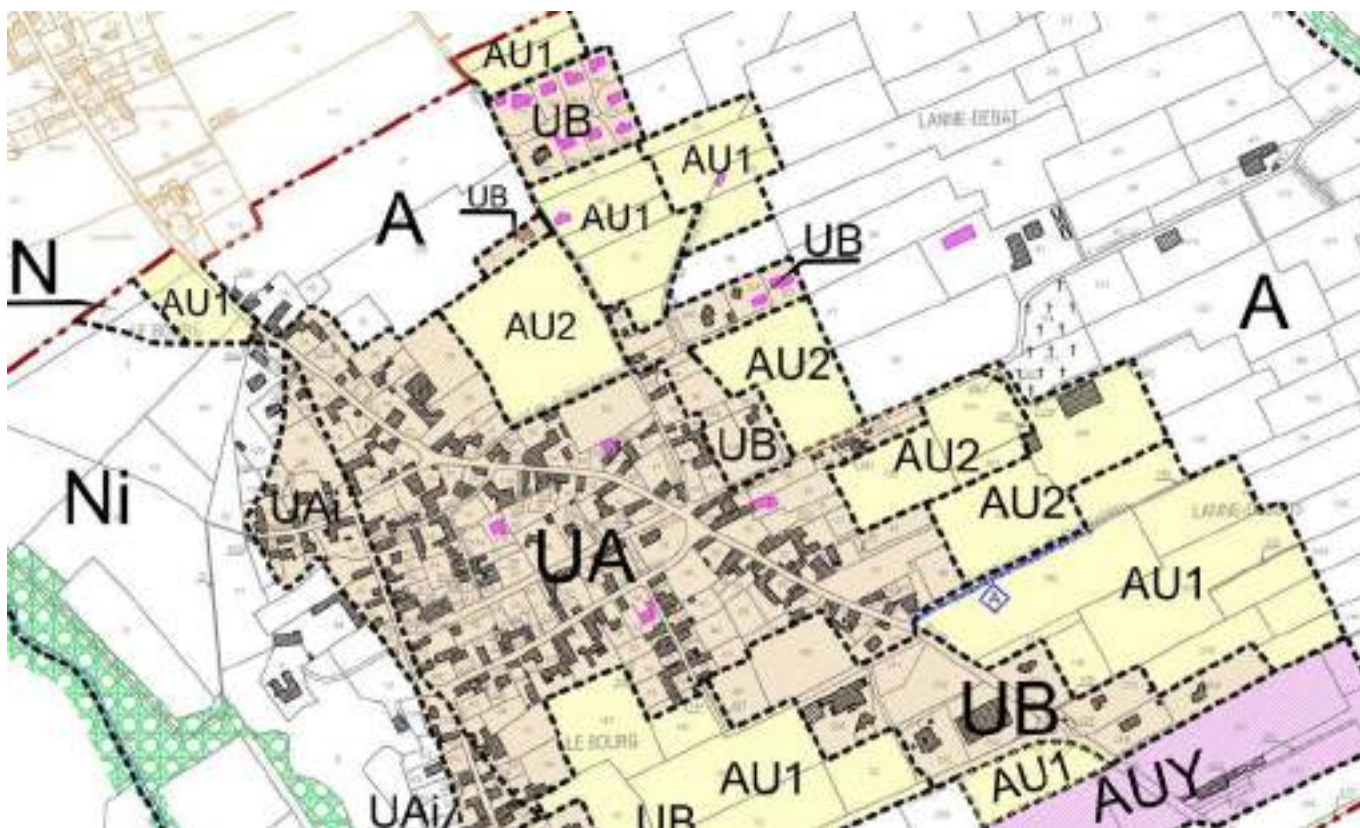
La consommation d'espaces observée depuis le 1^{er} juillet 2019 doit donc être déduite du potentiel de 7 hectares attribué à la commune sur cette période (5 hectares liés à l'habitat et 2 hectares liés à l'économie).

Depuis le 1^{er} juillet 2019, ce sont peu moins de 2 hectares ont été urbanisés à vocation d'habitat, essentiellement avec le lotissement situé au sud de la route de la Cardède.

Ce chiffre modéré s'explique notamment par la crise du COVID 19 et par la raréfaction du foncier disponible dans l'attente du nouveau PLU

4.1.3 Un important résiduel constructible dans le PLU en vigueur

Le Plan Local d'Urbanisme d'Arros-de-Nay affichait une ambition correspondant au contexte de du début des années 2000 avec des ouvertures à l'urbanisation conséquentes. Le plan de zonage met en évidence ce choix, avec de très nombreux secteurs AU1 et AU2 sur toutes les périphéries du bourg d'Arros-de-Nay



extrait du plan de zonage en vigueur avant la révision

Si une partie de ces enveloppes ont été urbanisées, ce sont environ une **quinzaine d'hectares** qui sont urbanisables au titre du PLU actuel. **Ce potentiel reste bien évidemment théorique, dans la mesure où il aurait pu être urbanisé mais ne l'a pas été** pour différentes raisons (rétention foncière, prix de vente excessif...). Il convient également de préciser que ces chiffres ne comprennent pas l'ensemble du potentiel de densification au sein des zones et terrains bâtis, qui fera l'objet d'une analyse complémentaire.

La recherche de nouvelles emprises constructibles sur les terres agricoles et naturelles (actuellement zonées A ou N) n'apparaît pas, dans le contexte de la loi Climat et Résilience et de SCoT rural, comme étant un enjeu pour la commune d'Arros-de-Nay.

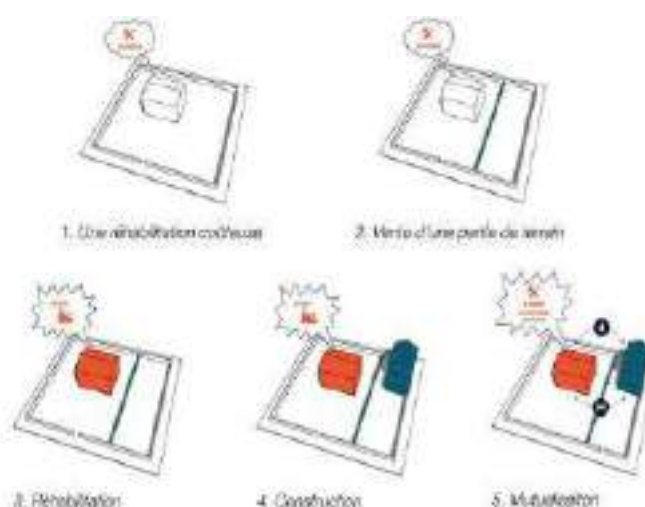
En effet, le résiduel constructible au stade de l'arrêt du projet de PLU, au sein de différents zonages correspondrait à **plus de 30 ans de besoins au rythme de consommation actuel**. Il s'agira donc d'identifier, au sein des secteurs actuellement constructibles, ceux qui doivent le rester et ceux qui seront reclassés en zone agricole ou dont l'urbanisation sera différée (zones 2AU).

4.1.4 La capacité de densification et de mutation des espaces bâtis

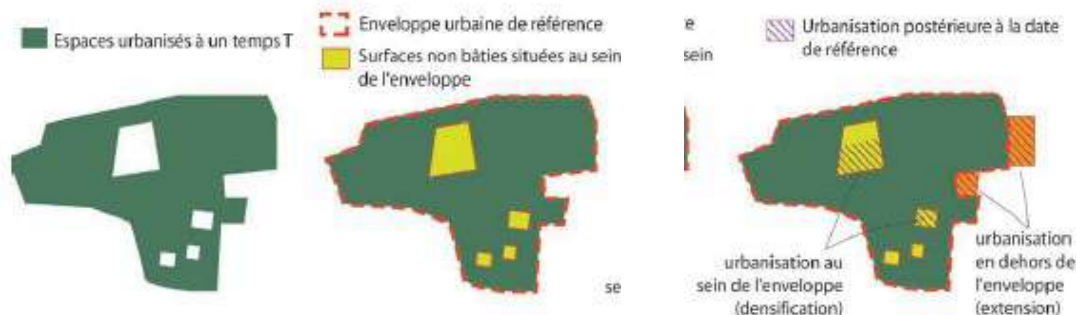
Conformément à l'article L. 151-4 du Code de l'urbanisme : le rapport de présentation *«analyse...la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. »*

L'optimisation des espaces bâtis devient un préalable obligatoire à toute extension urbaine. Pour ouvrir à l'urbanisation des zones non équipées, la collectivité doit démontrer que le tissu urbain existant n'offre pas d'autres possibilités pour la construction.

Afin de réaliser cette analyse, le premier travail de l'étude de densification et de mutation des espaces bâtis correspond à la délimitation des enveloppes urbaines d'Arros-de-Nay.



La délimitation des espaces urbanisés se fait par le tracé de l'enveloppe urbaine. **Celle-ci est tracée autour de tous les espaces contigus, bâtis ou imperméabilisés. Elle peut inclure des espaces libres enclavés (dents creuses).** En cas de discontinuité du bâti, une commune peut comporter plusieurs enveloppes urbaines. Elle ne correspond pas systématiquement aux limites des parcelles cadastrales. Les surfaces « imperméabilisées » sont aussi intégrées, telles que les parkings, les places, voire un jardin public aménagé



L'enveloppe urbaine est constituée de toute surface construite ou artificialisée. Celle-ci peut contenir des dents creuses qu'il convient de ne pas confondre avec des coupures d'urbanisation. De longs linéaires agricoles en face à face avec une zone déjà construite ou artificialisée et pouvant contenir les réseaux nécessaires à la viabilisation des terrains environnants **peuvent ainsi être exclus de l'enveloppe urbaine existante.**

Suivant le projet territorial et son objectif de consommation foncière afin de répondre au besoin démographique pertinent et à l'offre en logement liée, ces espaces peuvent être exclus de l'enveloppe urbaine existante.

Sur la commune d'Arros-de-Nay, la délimitation de l'enveloppe urbaine a été précisée avec la réalisation de repérages de terrain, afin de confirmer l'appartenance ou non de terrains à l'enveloppe urbaine ou aux espaces agricoles.

De même, l'analyse du Registre Parcellaire Graphique agricole (RPG) de l'année 2023 a permis de confirmer le classement en dehors de l'enveloppe urbaine de terres agricoles.

C'est ainsi que les parcelles situées au nord ou au sud du bourg d'Arros-de-Nay n'ont pas été considérées comme faisant partie de l'enveloppe urbaine, en raison de leur déclaration agricole au RPG mais aussi d'une discontinuité du bâti trop importante comme le montre les photos ci-après.



Parcelles non retenues dans l'enveloppe urbaine route d'Oloron et rue Darré Latapie



Extrait du RPG 2023 permettant de compléter l'analyse sur l'enveloppe urbaine

Les cartes ci-avant mettent en évidence les 8 enveloppes urbaines de la commune d'Arros-de-Nay retenues au moment où l'étude a été réalisée.



Enveloppe urbaine du bourg





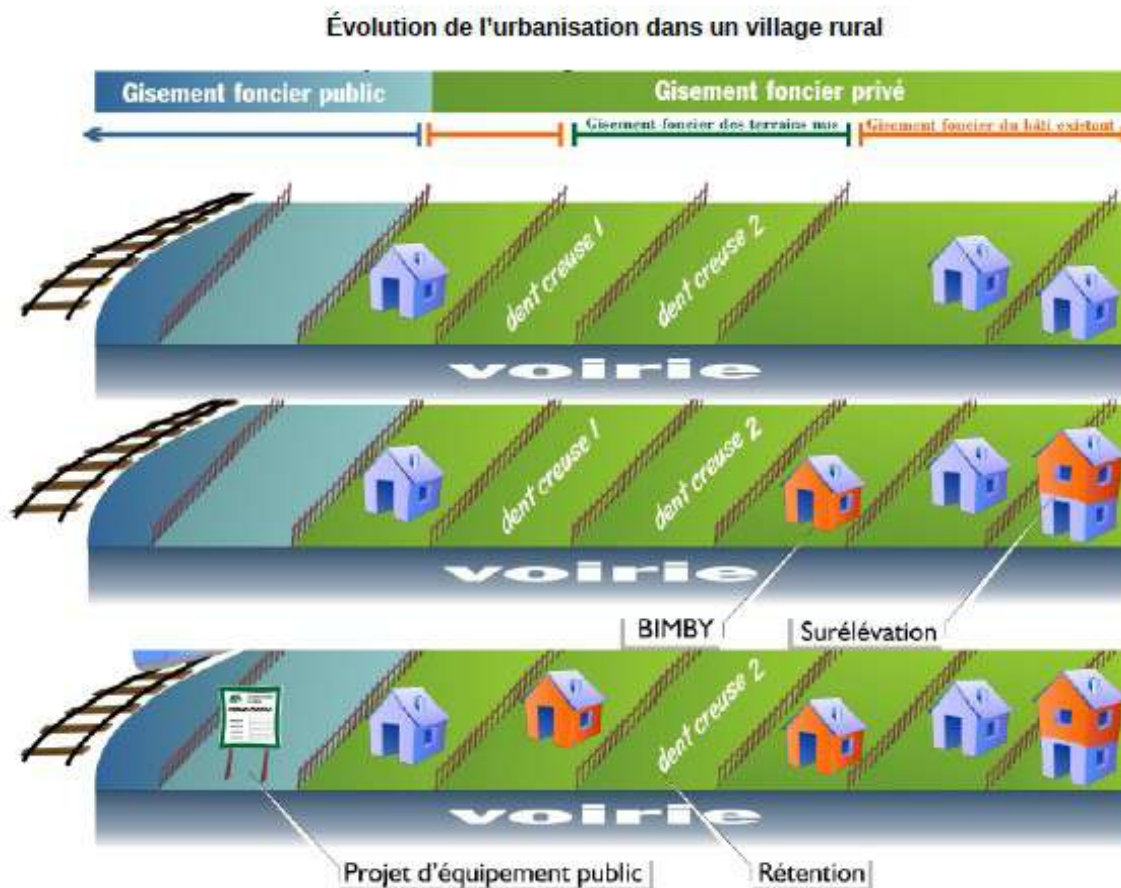




4 gisements fonciers potentiellement constructibles sont dès lors repérables :

a) les dents creuses du tissu urbain existant qui représentent un stock des terrains privés non bâtis.

- b) les terrains privés bâtis qui peuvent être densifiés au moyen d'une division parcellaire (BIMBY), d'une surélévation des constructions présentes ou d'un changement de destination des bâtiments ;
- c) la rétention foncière de dents creuses, terrains longuement conservés par leur(s) propriétaire(s) sans projet de construction ;
- d) le foncier public bâti ou non mobilisable en faveur des équipements publics et du logement, bâti ou non.



Une fois l'enveloppe urbaine délimitée, la premier travail permet d'identifier en théorie le potentiel de densification :

- les espaces en cours d'urbanisation en rouge
- les dents creuses clairement identifiables (parcelles cadastrées non bâties) et ne constituant pas de consommation d'espaces agricoles car inférieures à 2 500 m²,
- les poches d'urbanisation situées dans l'enveloppe urbaine constituant de la consommation d'espaces agricoles car supérieures à 2 500 m² en violet,
- les espaces bâtis densifiables (parcelles bâties avec possibilité de redécoupage) en bleu.

Pour affiner cette étude théorique, il convient de vérifier si :

- la densification est souhaitée. La rétention foncière peut s'avérer bloquante sur l'échéance du PLU. De même, la densification de l'ensemble des dents creuses peut aller à l'encontre des objectifs de réduction de la consommation d'espaces agricoles. Dans ce cas, il pourra être décidé de « neutraliser » le foncier en question (non constructible, espace vert à protéger)
- la densification est possible réglementairement ou techniquement. Les accès, la présence de périmètres de protection, la forme de la parcelle, la topographie, peuvent rendre la densification impossible et justifier le retrait du site du potentiel de densification
- la densification est cohérente ou non avec le projet de PLU. Il peut ainsi être décidé de mettre en avant la préservation d'un boisement, d'un potager, plutôt que sa densification conformément au PADD.

Ce travail, site par site, permettra d'avoir un potentiel de densification « affiné » qui conditionnera les besoins en logement et en urbanisation du projet de PLU, notamment en extension urbaine.

L'étude de densification a mis en évidence

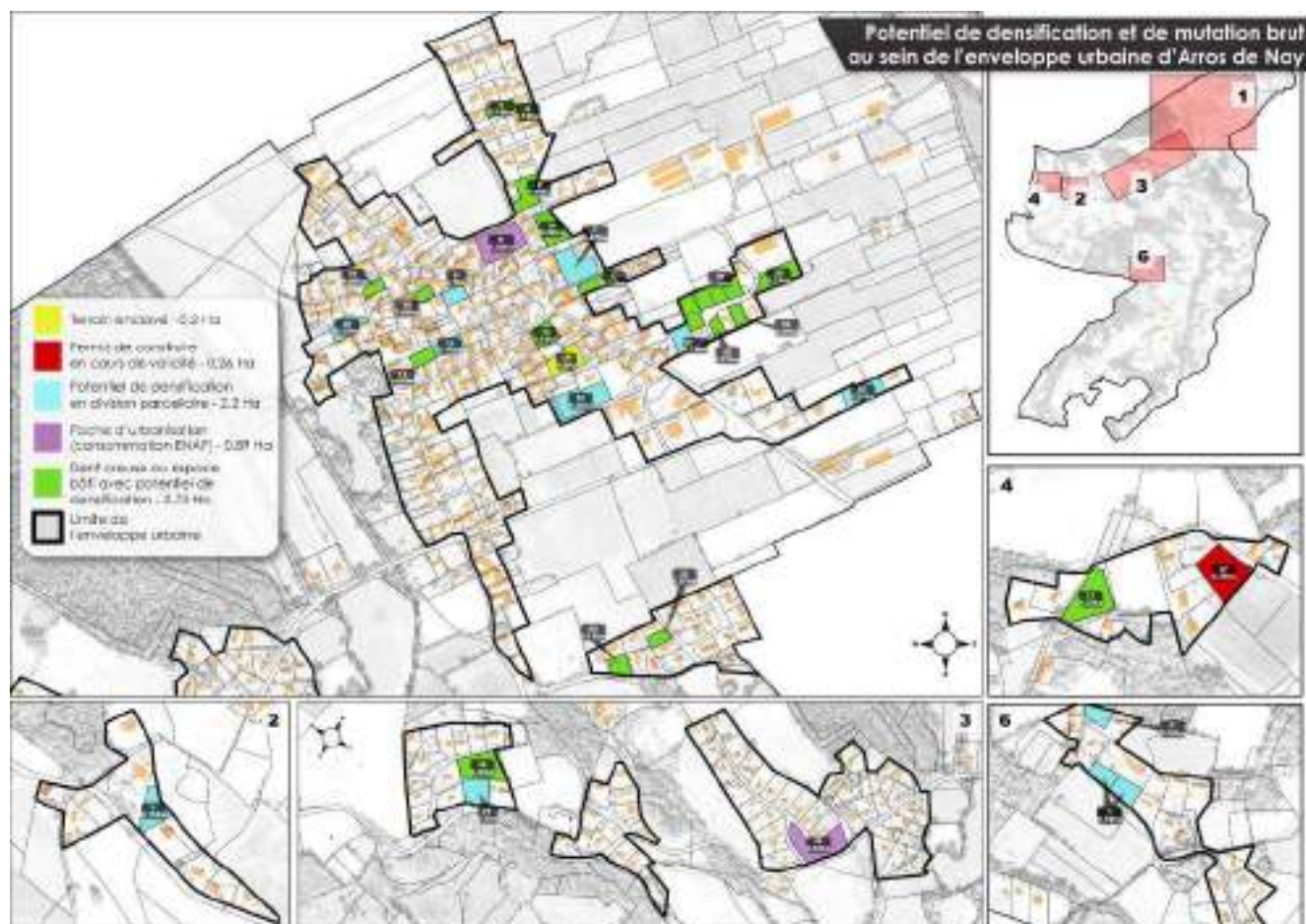
- 29 dents creuses ou espaces bâtis avec un potentiel de densification
- 1 emprise bâti possédant un potentiel de mutation mais objet d'une rétention foncière forte

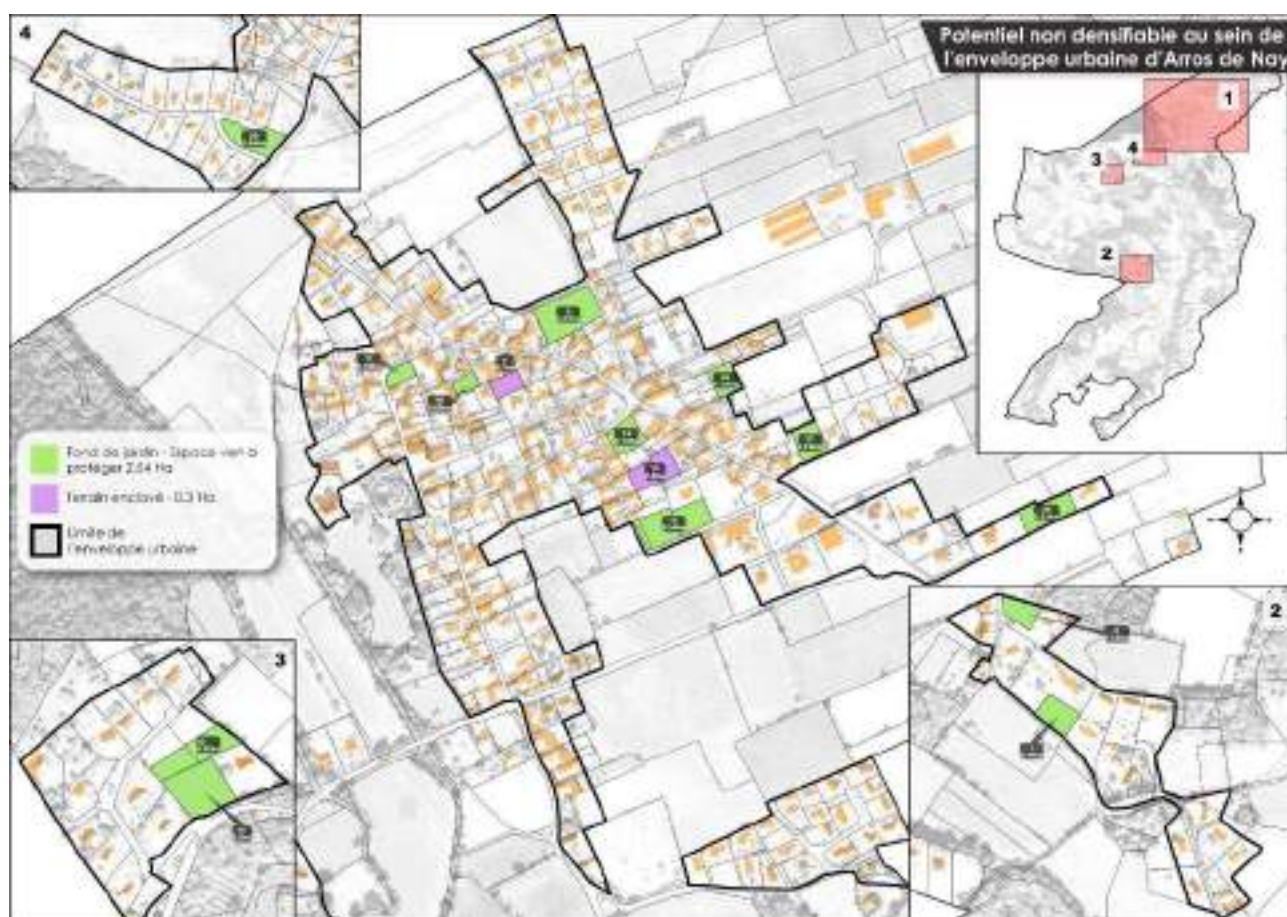
Au total, ce sont une trentaine d'emprises qu'il convient d'analyser, considérant qu'elles représentent un potentiel brut avant étude de **plus de 6 hectares** de densification au sein de l'enveloppe urbaine existante, qui est important au regard des objectifs de réduction de la consommation d'espaces agricoles.

Cette première approche :

- confirme que **les besoins de développement doivent être prioritairement** satisfaits au sein de l'enveloppe urbaine
- doit être revue notamment au regard des **contraintes techniques** de chaque site (accès, topographie...)

- doit être confrontée au PADD et aux objectifs de **réduction de la consommation d'espaces agricoles** afin de **préserver** certains espaces de la densification (espaces verts à protéger), ou de **phaser** leur développement (2AU...).

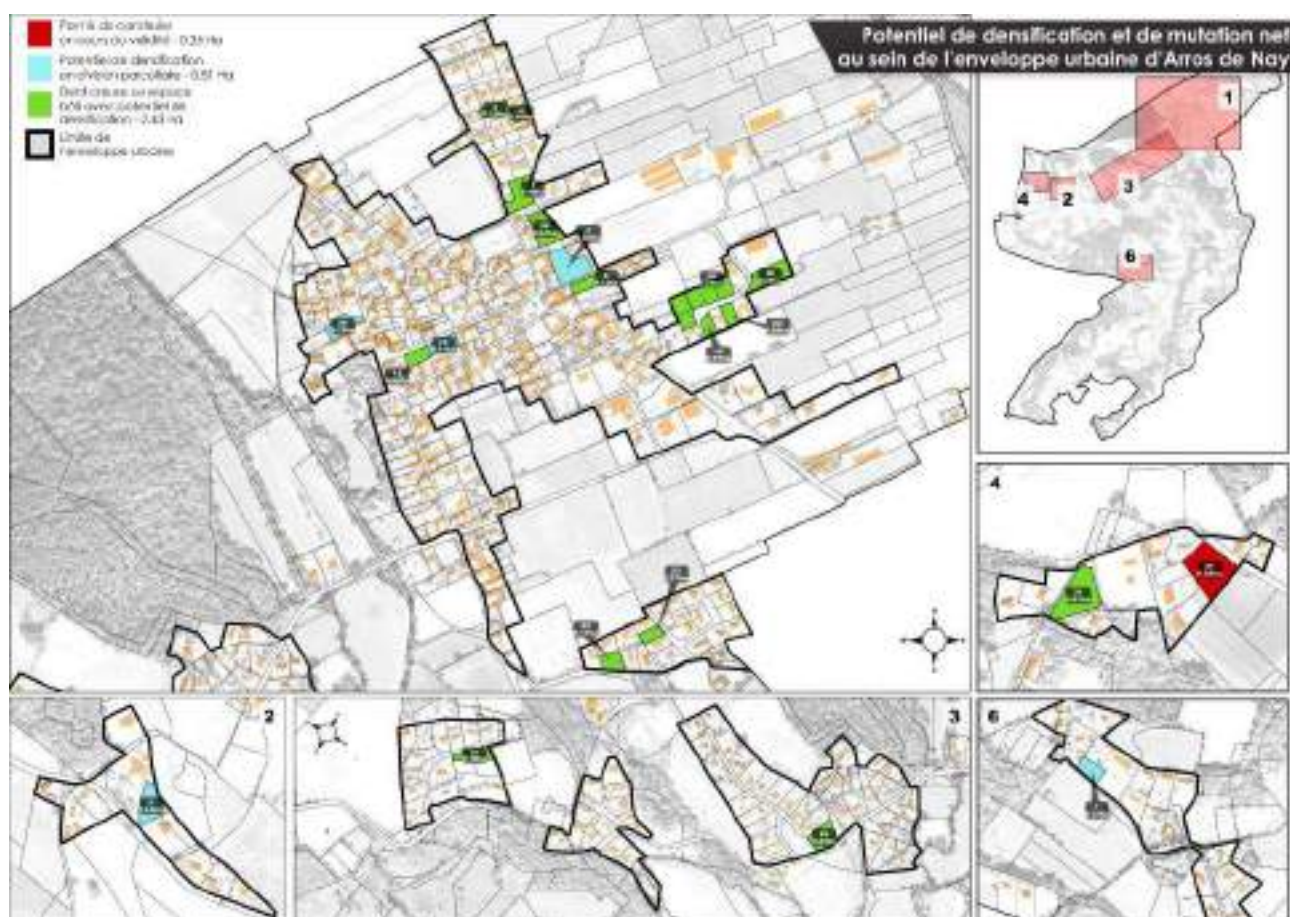




Les choix opérés ont permis d'affiner le potentiel brut de densification des enveloppes urbaines en **écartant une douzaine d'emprises, représentant près de 3 hectares**. Ces emprises ne sauraient être densifiées car enclavées ou devant contribuer à la préservation de la Trame Verte et Bleue au sein de l'urbain, conformément aux axes du PADD et à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation sur les continuités écologiques.

Au final, **le potentiel de densification net serait légèrement supérieur à 3 hectares** sur la commune d'Arros-de-Nay, **ces emprises n'étant pas génératrices de consommation d'espaces agricoles** car inférieures à 2 500 m² chacune.

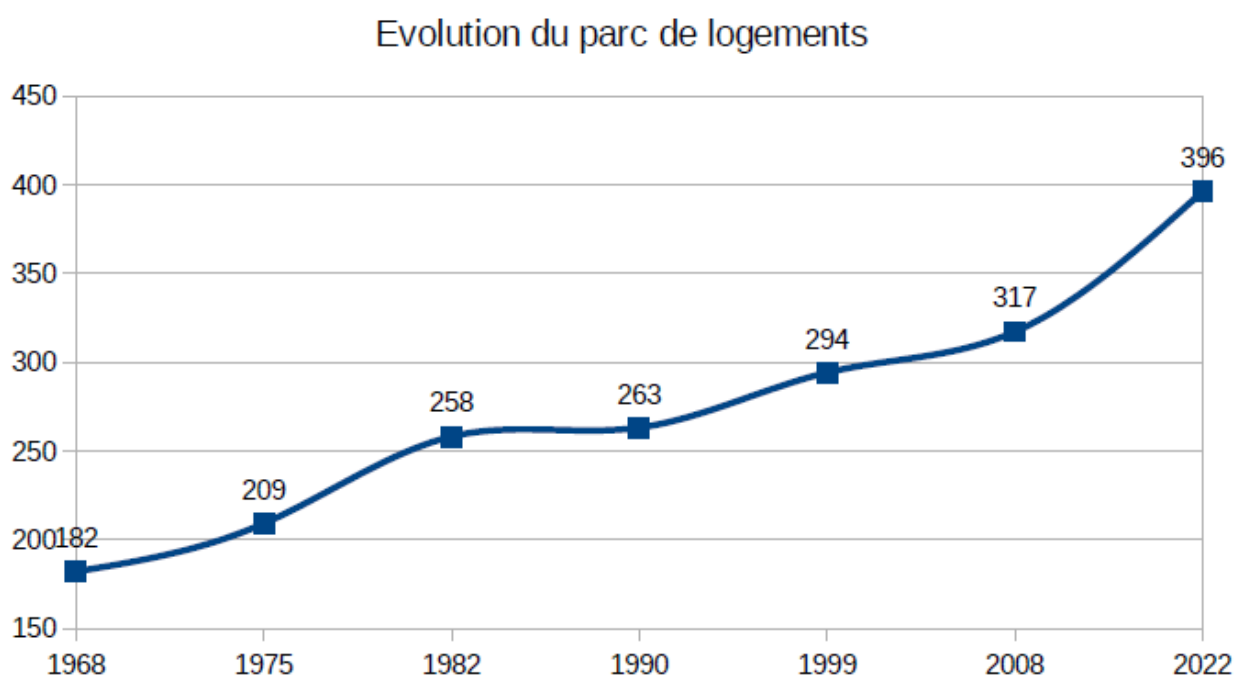
Il convient toutefois d'insister sur le fait que ce potentiel reste théorique, dans la mesure où il ne manifeste pas une intention de la part des propriétaires mais une analyse purement urbanistique.



Numéro	Description	Superficie	Conclusion étude densification
1	Fond de jardin	0,18	Densification partielle
2	Fond de jardin	0,12	Espace vert à protéger
3	Fond de jardin	0,16	Densification souhaitable
4	Dent creuse	0,16	Densification souhaitable
5	Fond de jardin	0,19	Densification souhaitable
6	Poche d'urbanisation	0,35	Espace vert à protéger
7	Fond de jardin	0,27	Densification souhaitable
8	Fond de jardin	0,13	Densification souhaitable
9	Fond de jardin	0,1	Terrain sans accès
10	Fond de jardin	0,06	Espace vert à protéger
11	Fond de jardin	0,08	Espace vert à protéger
12	Fond de jardin	0,09	Densification souhaitable
13	Fond de jardin	0,11	Densification souhaitable
14	Fond de jardin	0,14	Espace vert à protéger
15	Fond de jardin	0,2	Terrain sans accès
16	Fond de jardin	0,34	Densification partielle
17	Dent creuse	0,15	Densification partielle
18	5 Parcelles de lotissement	0,48	Densification souhaitable
19	1 parcelle de lotissement	0,07	Densification souhaitable
20	1 parcelle de lotissement	0,08	Densification souhaitable
21	Fond de jardin	0,3	Espace vert à protéger
22	Parcelle de lotissement	0,07	Densification souhaitable
23	Parcelle de lotissement	0,11	Densification souhaitable
25	Fond de jardin	0,21	Espace vert à protéger
26	Espace vert lotissement	0,54	Densification partielle
27	Dent creuse avec PC	0,26	Droits acquis
28	Dent creuse	0,15	Densification partielle
29	Lotissement avec DP	0,21	Droits acquis
30	Fond de jardin	0,22	Densification souhaitable
31	Fond de jardin	0,23	Densification souhaitable
32	2 parcelles de lotissement	0,46	Densification partielle

4.2 Une forte augmentation du parc de logements depuis 20 ans

Les chiffres exposés ci-dessous sont ceux de l'INSEE pour 2022. Ces chiffres sont également alimentés par l'observation des réalisations récentes sur la commune ainsi que les données locales liées à l'autorisation de nouveaux logements.



Le parc de logement d'Arros-de-Nay s'établissait à **396 logements** en 2022. Le rythme de croissance du parc de logement est soutenu depuis 1968, et plus particulièrement depuis 2008. En effet, **le nombre de logements a augmenté de 25 % lors des 15 dernières années**. Si l'on prend cette dernière période, le parc de logements connaît une **augmentation d'environ 5 logements par an**.

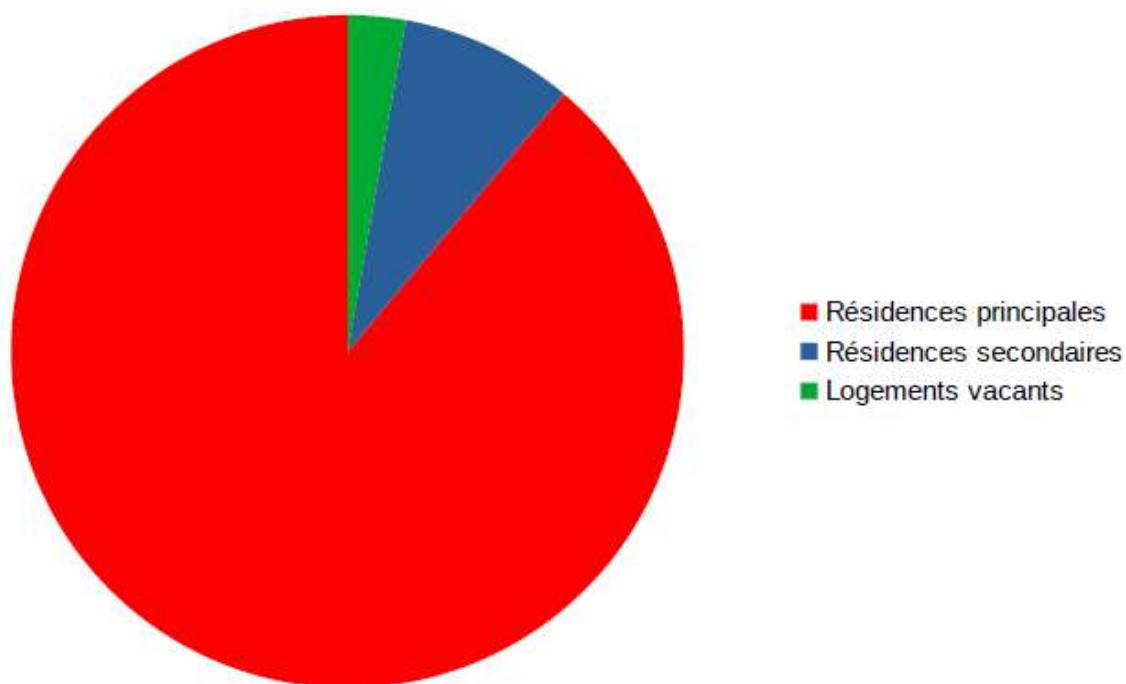
Cette croissance devrait se poursuivre avec les constructions récentes et à venir sur le lotissement situé à proximité du cimetière, ainsi que sur le site du lotissement des Balsamines dont les travaux d'aménagement ont débuté en 2025.



La commune d'Arros-de-Nay compte 89% de résidences principales, ce qui correspond à la moyenne du Pays de Nay, les taux étant généralement supérieurs à 90 %.

Le nombre de logements vacants était très faible selon l'INSEE en 2022, avec 2,8 % seulement du parc de logement et 11 logements vacants. Ce taux est extrêmement faible, et inférieur à la moyenne départementale et à celui de la Communauté de Communes du Pays de Nay (5,8%). Ce chiffre correspond à une part de vacance qu'il convient de considérer comme potentiellement incompressible et ne représente pas de potentiel de mobilisation pour l'offre de logements à 10 ans.

L'évolution du **nombre de résidences secondaires** est à mettre en parallèle avec celui des logements vacants, avec une **forte augmentation**, ce chiffre passant de 13 à 33 entre 2016 et 2022.



Statut d'occupation des logements d'Arros-de-Nay

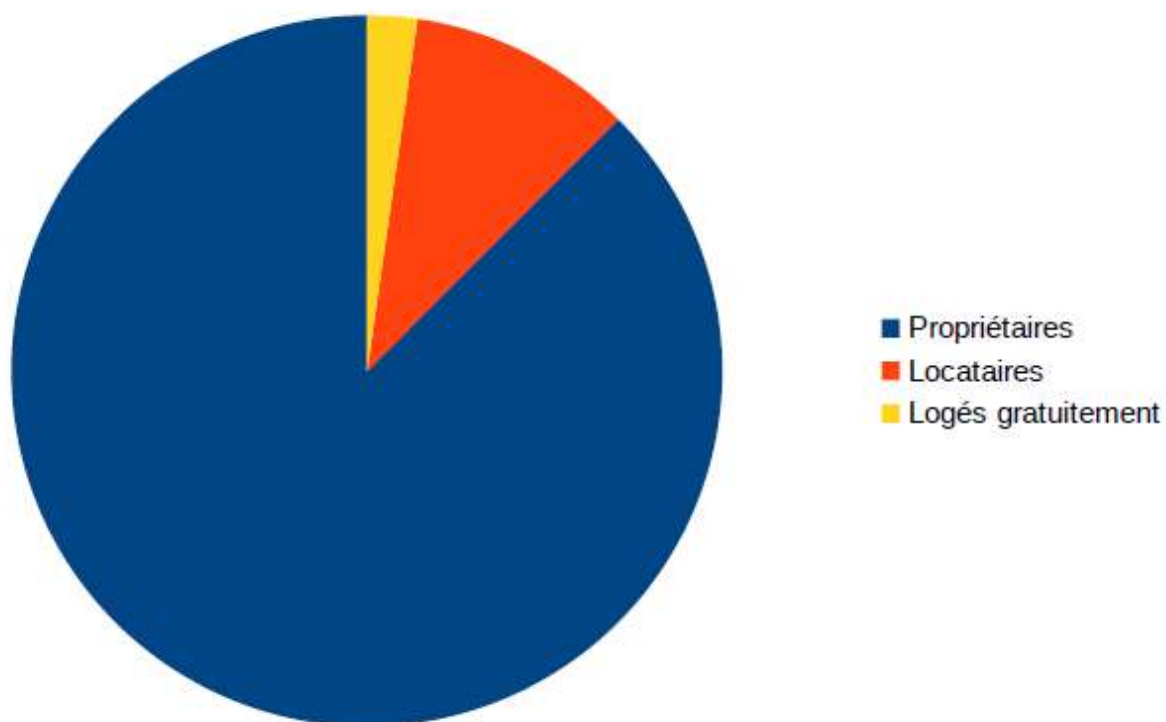
Le nombre d'appartements est relativement faible en raison du caractère rural de la commune, avec **24 appartements en 2022**. Ce chiffre est globalement stable depuis 2011.

Les locataires ne représentent que 10,2% du statut d'occupation soit 36 logements, ce qui est insuffisant pour assurer le renouvellement de la population (plutôt 30%).

En 2022, la commune ne recensait aucun logement social. Toutefois, en 2025, deux logements à loyer modéré ont été mis sur le marché par la commune suite à des travaux d'aménagement dans l'ancien presbytère, en plein coeur de la commune.



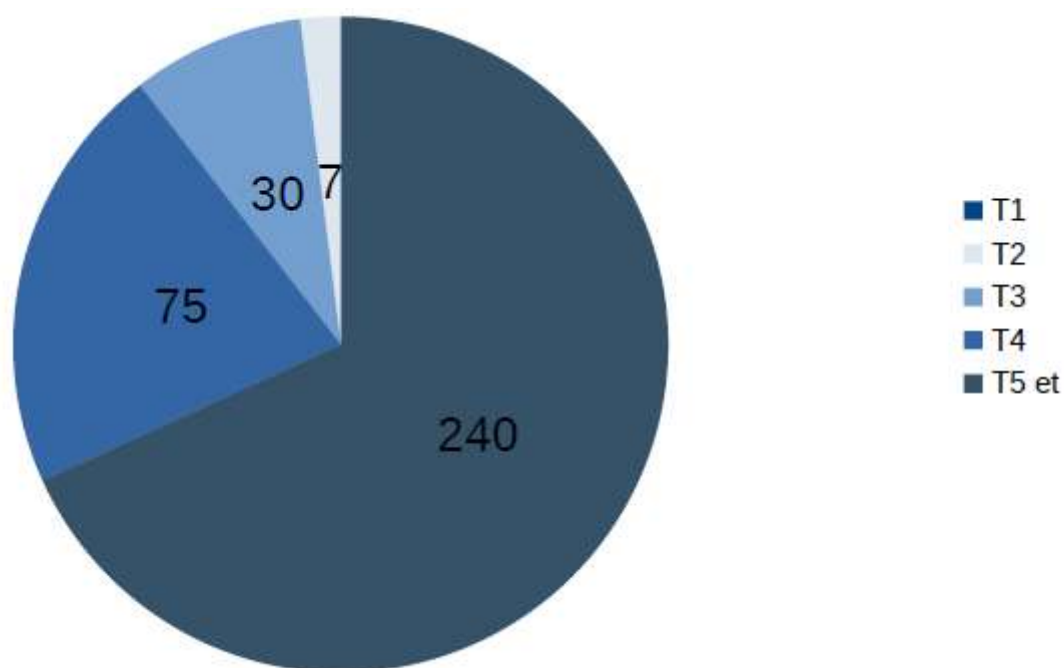
Logements aménagés au sein du Presbytère



Statut d'occupation des résidences principales

Les logements de la commune restent des logements très spacieux. En effet, **il n'existe aucun T1 et T2 et T3 ne représentent que 10,5% du parc de logements**, ce qui est très faible. La

moyenne départementale étant de 35%. **Les T5 et plus représentent plus de 68% du parc de logements.** Il en résulte un possible frein au parcours résidentiel de certains ménages, et notamment les jeunes et les familles monoparentales.

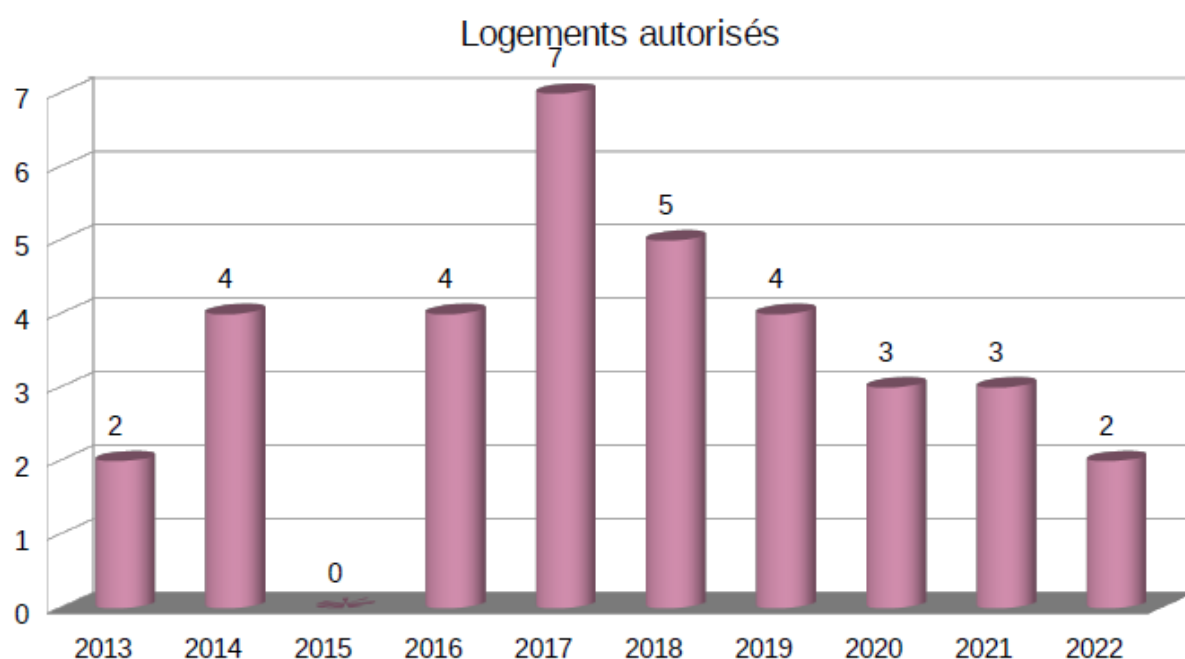


Taille de résidences principales

Le parc de logements est relativement jeune. En effet, 62 % des logements ont été construits après 1971. Le bâti ancien, datant d'avant 1919, représentent 20 % seulement du parc de logements.

Enfin, les dernières données qui doivent être détaillées concernent le rythme d'autorisation de nouveaux logements.

Ces données illustrent la croissance du parc de logements évoquée précédemment. De 2013 à 2022, **34 nouveaux logements ont été autorisés**, soit une moyenne de 3,4 logements par an. Ce rythme, dynamique et régulier, est amené à augmenter en raison de l'aménagement de lotissements récents à l'est du bourg.



Le logement

Les points forts :

- peu de logements vacants
- qualité de l'habitat traditionnel

Les faiblesses :

- manque de logements disponibles
- manque de petits logements et de locatif

Les enjeux :

- les petits logements
- la rénovation
- la qualité de l'habitat

4.3 La dynamique foncière et immobilière

L'analyse de la dynamique foncière et immobilière est un indicateur important et révélateur de l'évolution de la commune.

Ces données permettent d'apprécier au mieux les capacités d'évolution de l'immobilier, notamment vacant, et de construction sur les terrains non bâtis.

La première approche consiste à étudier les Demandes de Valeurs Foncières (DVF). Les DVF sont un jeu de données sur les transactions immobilières en France produit par la Direction générale des finances publiques. Ces éléments sont complémentaires des bases de données BIEN et PERVAL produites par les notaires.



L'analyse réalisée sur les 5 dernières années disponibles met en évidence 30 mutations immobilières, soit **un peu moins de 10 mutations chaque année**. Ces ventes représentent un volume global de 7 049 262 euros.

La valeur moyenne des mutations s'établit à 218 490 €, ce qui donne une indication sur le budget des acheteurs et le profil de ménages à cibler.

Dans le même temps, en moyenne, 3 000 m² de terrains à bâtir font l'objet d'une mutation chaque année. Le foncier est donc assez disponible, même si les années en question ne correspondent pas à la mise sur le marché de lots en lotissements comme récemment.

Ces éléments sont confirmés par deux autres données :

- les autorisations de lotissements en cours de validité, qui traduisent la volonté de diviser en vue de construire et/ou de vendre des unités foncières,
- les annonces des agences immobilières ou de sites spécialisés tant pour le bâti immobilier que pour le foncier.

S'agissant des divisions en vue de construire, plusieurs le lotissement des Balsamines a été autorisé en 2025, avec une offre de 16 lots en plein coeur du village d'Arros-de-Nay. Les travaux d'aménagement ont débuté au cours du second semestre de l'année 2025.



Plan de composition du lotissement des Balsamines dans le bourg d'Arros

En ce que concerne l'immobilier, les prix des ventes réalisées vont de 55 000 à 560 000 € selon le type de produit. A ce jour, l'offre de bien à vendre serait limitée à une quelques biens selon les sites et agences, pour des prix allant de 45 000 € (appartement) à 325 000 € (maison).

En ce qui concerne le foncier, les terrains à bâtir disponibles à la vente le sont pour des prix allant de **32 à 93 € le m²** environ, incluant l'offre sur le secteur des Balsamines.

En conséquence, la dynamique immobilière devrait pouvoir se poursuivre, tant sur le bâti immobilier, que sur le foncier à vendre, sous réserve d'une adéquation entre le pouvoir d'achat des acquéreurs et les prix proposés. **Le stock de biens à vendre sur le marché immobilier limite fortement la capacité d'accueil au sein du bâti existant.**

Le foncier

Les points forts :

- disponibilité foncières
- proximité des équipements et services

Les faiblesses :

- produits à vendre très rares sur le bâti
- prix pratiqués sur certains terrains à bâtir

Les enjeux :

- densifier certaines parcelles
- le recentrage des ouvertures à l'urbanisation
- disposer de disponibilités foncières et immobilières

4.4 Infrastructures et offre de transport

4.4.1 Les déplacements

La commune est accessible depuis différents axes de communication et différents moyens de transports soit sur la commune, soit à proximité.

Les solutions de mobilités présentes sur le territoire d'Arros-de-Nay sont liées :

- au réseau routier et à l'automobile
- au réseau de transports interurbains départemental
- au transport à la demande (Le Petit Bus) du Pays de Nay
- au transport scolaire.

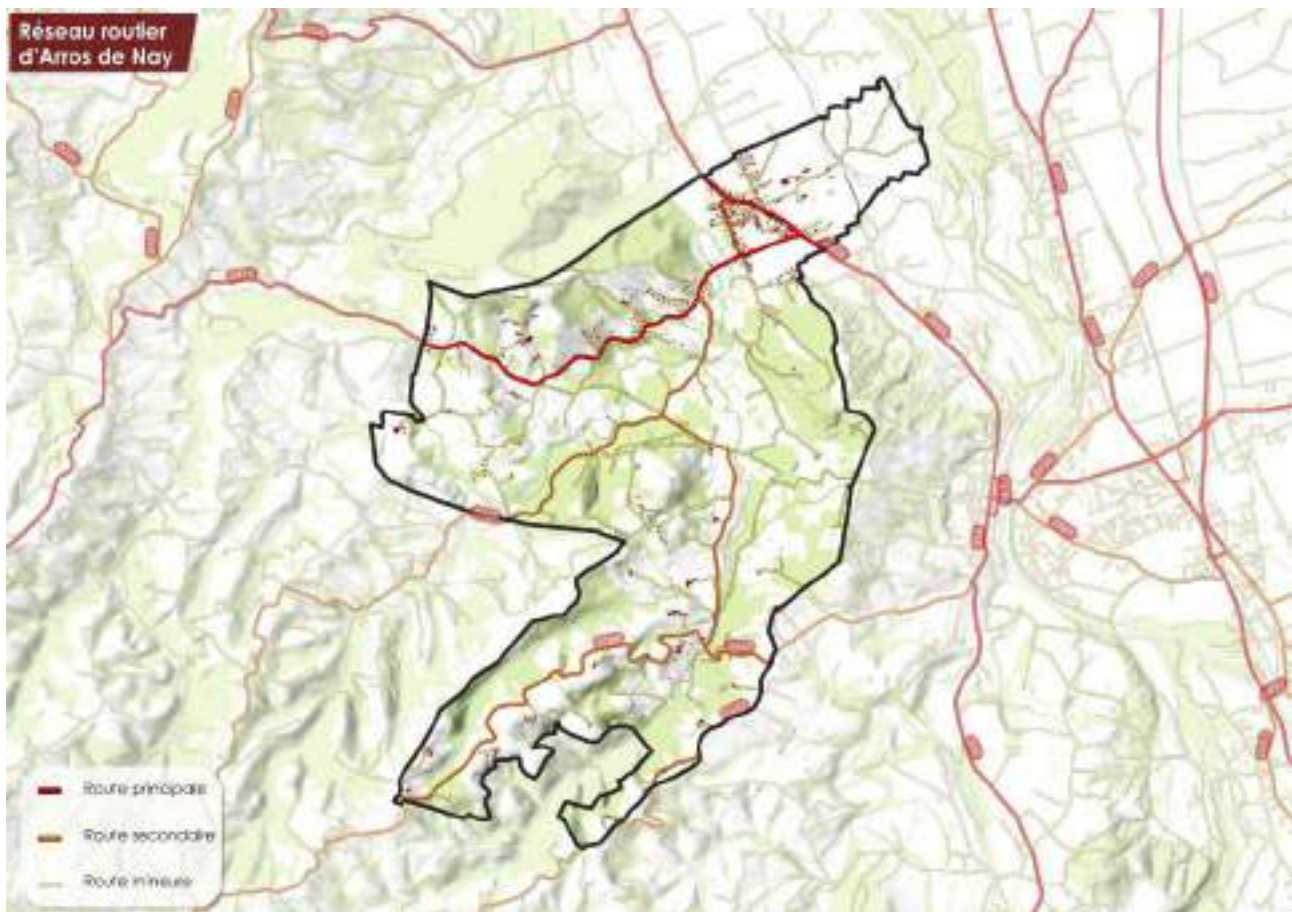
Les solutions situées à proximité de la commune sont plus larges avec :

- la proximité des **autoroutes A64 et A65**, avec un accès au réseau autoroutier qui est globalement satisfaisant pour rejoindre les sorties 11 à Soumoulou et 10 à Pau Centre. Une fois le réseau autoroutier rejoint, le cheminement est très facile depuis la création de l'A65 jusqu'à Bordeaux.
- la desserte SNCF sur les communes de Pau (Gare TGV), Coarraze-Nay (Gare TER et Grandes Lignes) et Lourdes (Gare TGV).
- les **aéroports de Pau-Pyrénées et Tarbes-Ossun-Lourdes**, qui proposent des liaisons régulières vers Paris, avec une nouvelle offre de liaisons régulières vers l'étranger du fait de retour des compagnies low-cost.

En termes de mobilités, en 2022, il convient de noter que 89% des actifs travaillent en dehors de la commune soit **298 personnes qui sont amenées à se déplacer quotidiennement pour travailler.**



Giratoire des deux routes départementales à l'entrée d'Arros-de-Nay

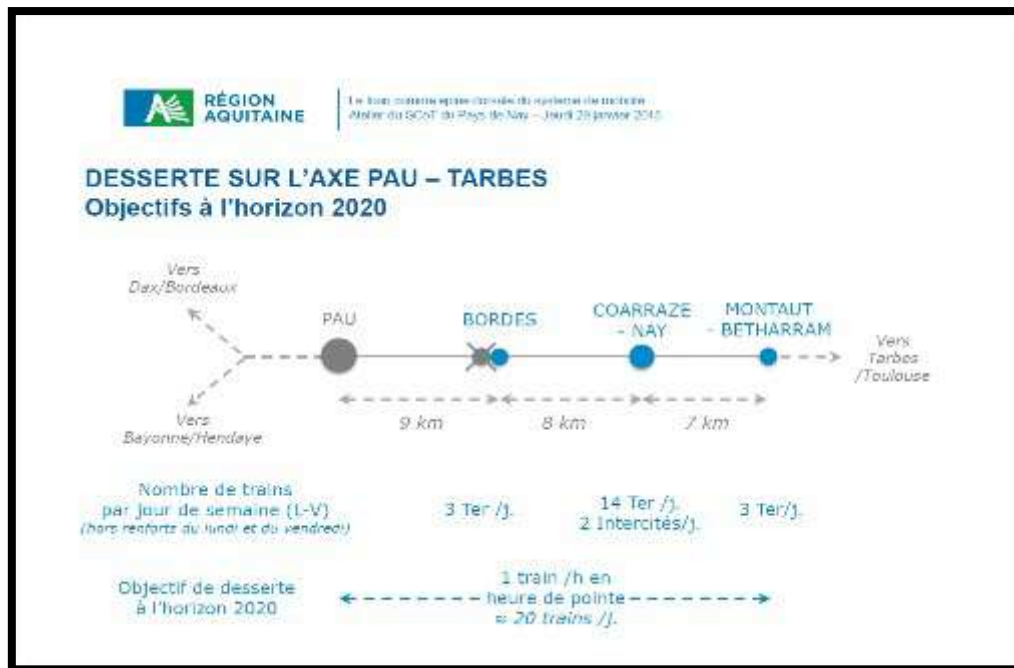


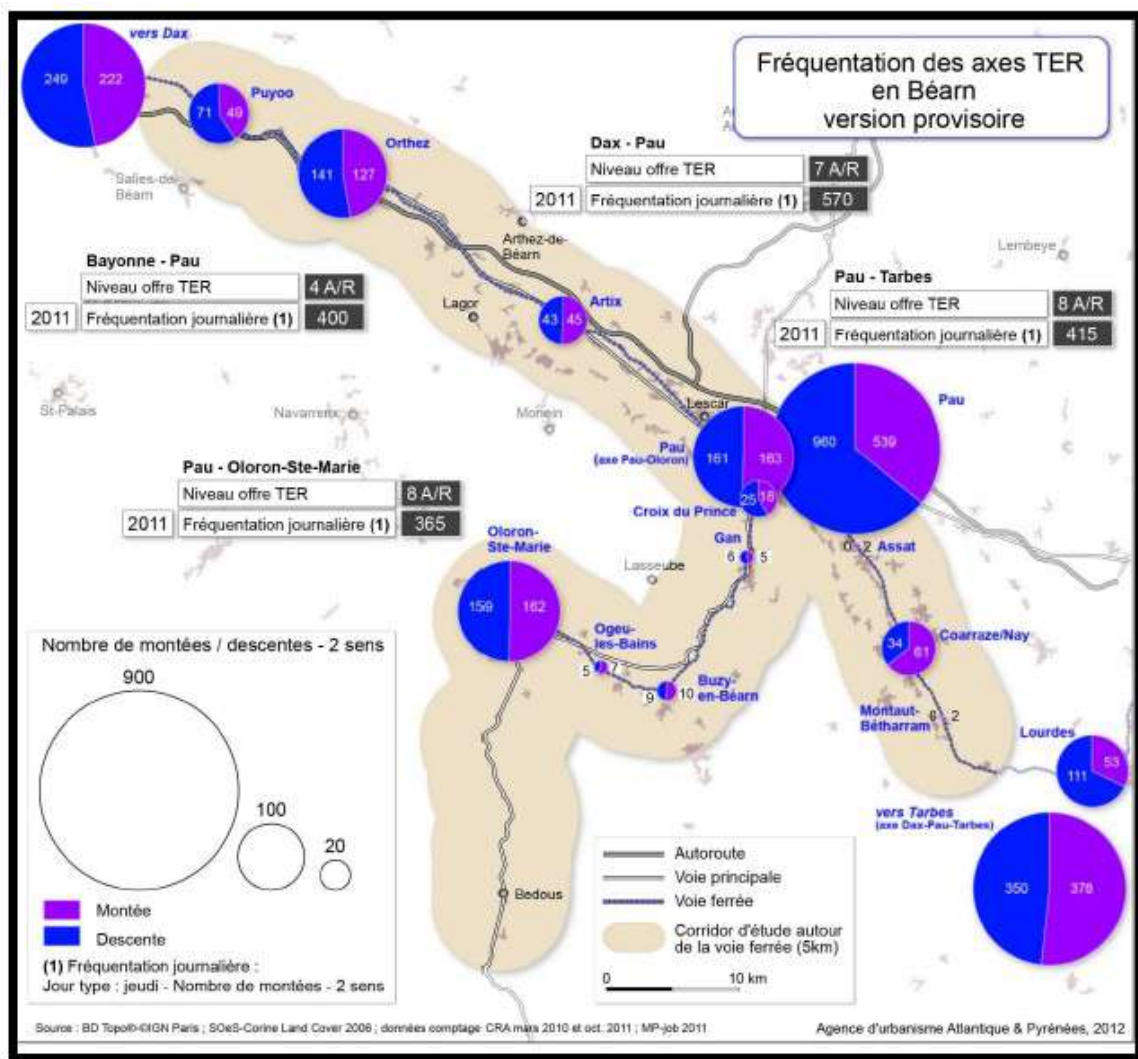
En ce qui concerne les voiries, la commune est desservie par plusieurs axes principaux :

- La voie la plus importante et stratégique pour la commune d'Arros-de-Nay est la **route départementale qui relie la commune à Nay et Pau**, sur la rive gauche du Gave de Pau. Dénommée RD 936 entre Nay et Arros-de-Nay, elle devient la RD 37 pour rejoindre Pau par Narcastet, à hauteur du giratoire d'entrée de la commune.
- la commune est également reliée à Oloron-Sainte-Marie par la **RD 936**, qui irrigue l'ouest de la communes
- le quartier des Labassères est desservi par les routes départementales RD 388, 288, 287 et 387, qui permettent de rejoindre le village d'Arros mais également les communes limitrophes dont Nay.
- enfin, la commune possède un réseau de routes communales très développé.

La gare SNCF la plus proche est celle de Coarraze-Nay avec une desserte Grandes Lignes et TER. **La gare SNCF de Coarraze-Nay**, située sur la commune de Coarraze, propose 3 trains en Grandes Lignes par jour sur l'Axe Pau-Toulouse et 8 dessertes TER sur l'axe Pau-Lourdes, avec une liaison TGV en gare de Pau. Le trafic annuel de la gare est estimé à **35 000 passagers par an**, ce qui fait de l'équipement un point d'accessibilité important à la commune. Des travaux d'aménagement ont actuellement débuté pour renforcer l'équipement et ses services. Le développement de la desserte, avec notamment le passage à **14 TER par jour à Coarraze-Nay** est un élément fort à prendre en compte en matière d'attractivité de la commune et de mobilités.

Les habitants peuvent enfin accéder aux **gares TGV de Pau et de Lourdes** qui bénéficient d'une fréquentation supérieure. Elles desservent de nombreuses villes de Toulouse à Bayonne et de Pau à Canfranc (frontière espagnole) ainsi que de Pau à Bordeaux.





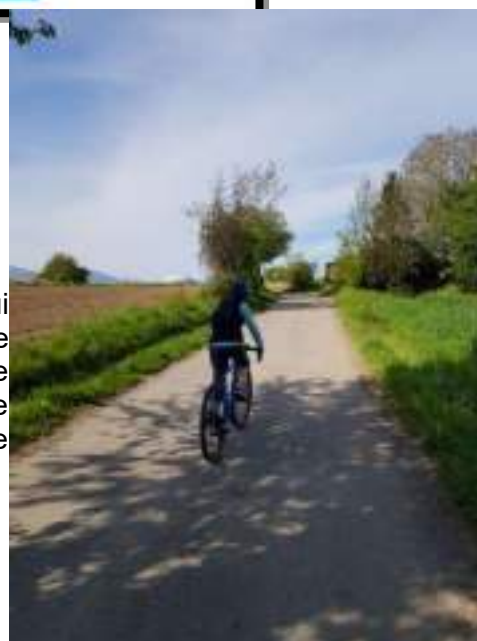
La commune est desservie par le réseau de transports interurbains départemental et plus particulièrement par la ligne n°535 Pau-Lourdes dont la desserte a été renforcée depuis quelques années. Le réseau des bus scolaires, qui dessert la commune, est également accessible à tous les habitants.

Toujours en ce qui concerne les transports en commun, la commune est desservie par le réseau de Transport à la Demande mis en place par la Communauté de Communes du Pays de Nay, dénommé « le Petit Bus ».

Il existe 5 points de prise en charge pour le réseau du Petit Bus, avec notamment 2 prises en charge en dehors du village.



En ce qui concerne les cheminements doux, la véloroute, qui traverse la commune voisine d'Arros-de-Nay, constitue l'épine dorsale du futur réseau à mailler sur l'ensemble du Pays de Nay. La commune possède de ce fait plusieurs itinéraires de randonnées pédestres, cyclo et équestres, qui font l'objet de différents jalonnements.





4.4.2 Le stationnement

Le Plan Local d'Urbanisme, depuis la loi ALUR du 24 mars 2014, doit recenser les possibilités de stationnement sur le territoire de la commune, en identifiant les éventuelles solutions offertes en termes de véhicules électriques, auto-partage...

La question du stationnement sur la commune d'Arros-de-Nay, rurale, ne présente pas les problématiques de communes urbaines. Plusieurs stationnements sont aménagés autour de la Maire / Église, des commerces / écoles ainsi que du cimetière et du stade.

Ce sont ainsi 1 100 m² qui sont disponibles à proximité du cimetière.

Une trentaine de places sont également aménagées devant les commerces situés au sud du bourg. Une cinquantaine de place est en outre disponible à proximité des équipements scolaires / enfance. Enfin, une quinzaine de places sont aménagées à proximité de la mairie et de l'église.

D'autres stationnements sont possibles au sein des rues, de sorte que les besoins en stationnement sont très largement couverts.



Espace de stationnement près du cimetière

Mobilités et transport

Les points forts :

- positionnement de carrefour sur la rive gauche du Gave de Pau
- desserte par les transports en communal
- traversée par le véloroute

Les faiblesses :

- liaisons douces limitées

Les enjeux :

- développer les liaisons douces

4.5 Les services et équipements

4.5.1 Les équipements scolaires, administratifs, culturels, de sports et santé

La commune possède de nombreux équipements sportifs et de loisirs, avec notamment :

- 1 groupe scolaire maternelle / élémentaire avec 4 classes, qui possède une garderie et une restauration scolaire
- 1 multi-accueil intercommunal (Arlequin) avec une capacité d'accueil de 20 places
- 1 ALSH
- la bibliothèque communale.

Ces équipements sont regroupés sur le même site, accessible en cheminements sécurisés, à l'entrée sud du bourg d'Arros-de-Nay.



Les équipements sont également composés de :

- la mairie
- la maison pour tous
- les halles
- le stade municipal avec un fronton sur la route d'Oloron
- un skate par / panneau basket
- la place de parelh aux Labassères
- le cimetière.

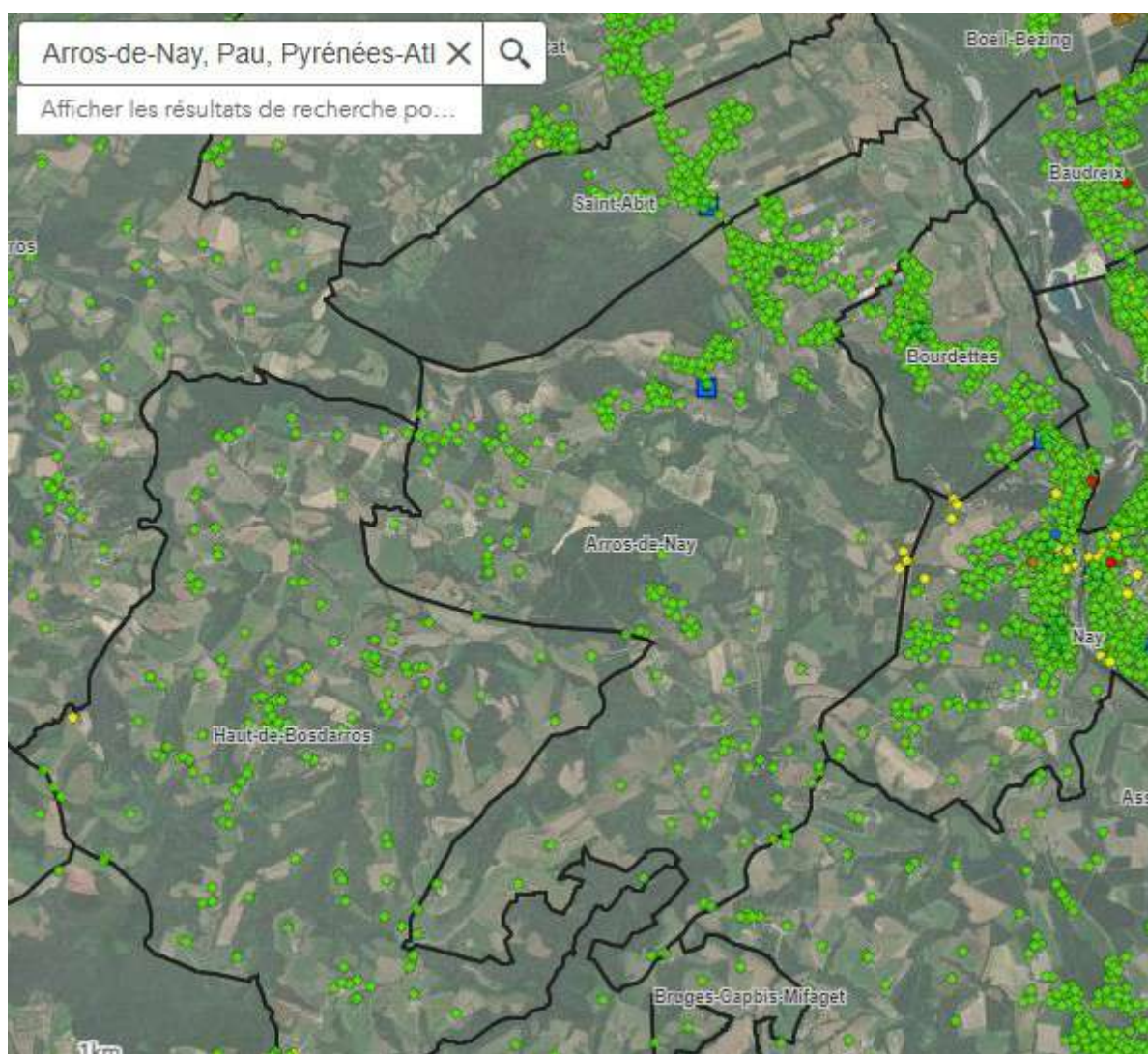


Le stade route d'Oloron et la place de Parelh sur le quartier des Labassères

4.5.2 Les équipements TIC (Technologie Information et Communication)

La commune d'Arros-de-Nay possède une excellente couverture pour les réseaux numériques.

En effet, le déploiement de la fibre a été mis œuvre à partir de la fin de l'année 2022 par le réseau THD 64, la fibre 64 porté par le département des Pyrénées-Atlantiques. Ainsi que la carte ci-après le montre, la totalité des foyers et entreprises sont considérés comme éligibles à la fibre à la date de l'arrêt du PLU.



Carte de déploiement de la fibre sur Arros-de-Nay

La desserte téléphonie mobile est de qualité correcte sur la plupart de la commune.

La couverture TNT, qui dépend du réseau Aquitaine + Midi-Pyrénées, semble quant à elle bonne.

Ces données ne doivent bien évidemment pas occulter des éventuels problèmes, qui peuvent être localisés notamment sur le secteur des coteaux, en raison du relief et des boisements.

Les équipements et services

Les points forts :

- le tissu d'équipements et de services
- le regroupement des équipements liés à l'enfance

Les faiblesses :

- l'accès au stade et les vestiaires vieillissants

Les enjeux :

- les équipements et services pour les jeunes
- l'offre en termes de santé
- les services numériques

5 État initial de l'environnement

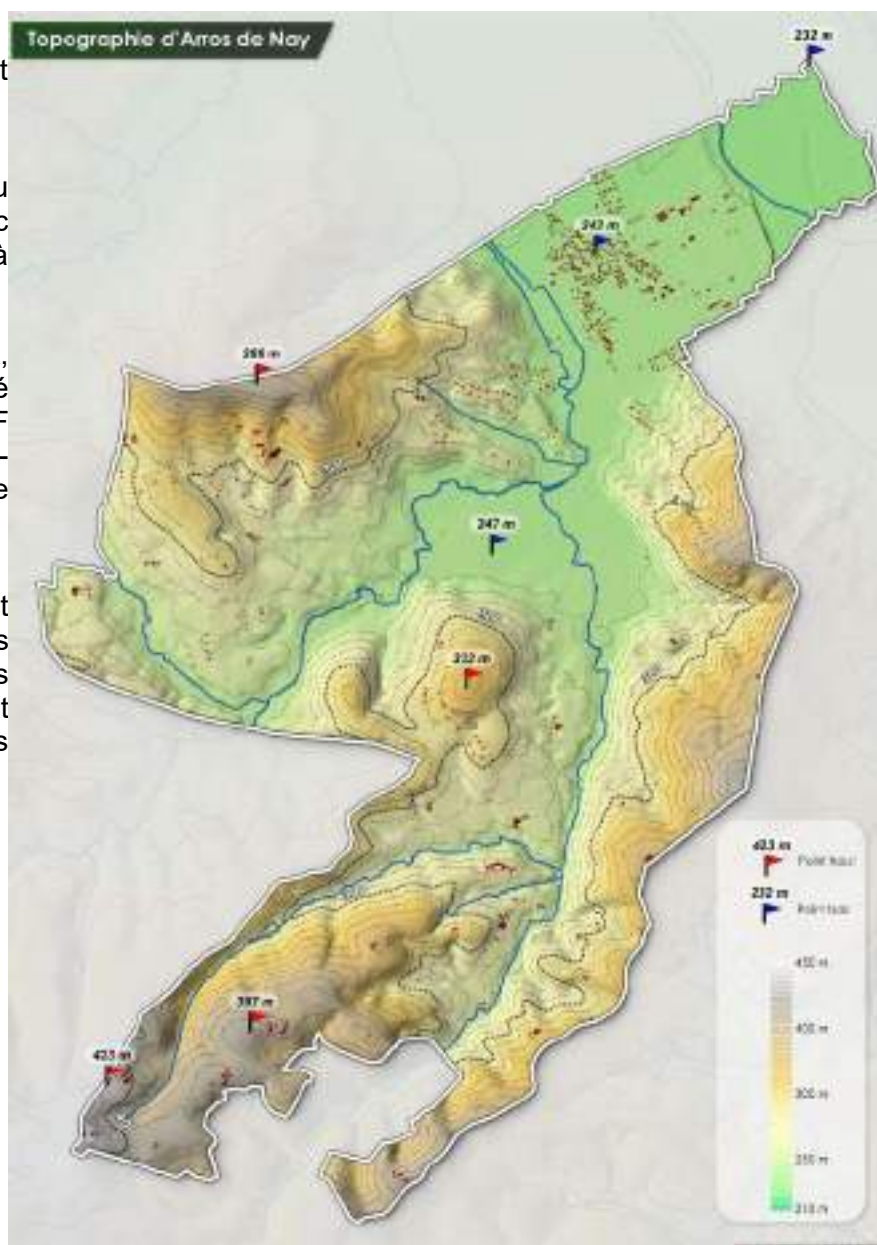
5.1 Le Relief et la Nature des Sols

5.1.1 Le relief

Le relief de la commune est marqué :

- d'une part par les vallées du Gave de Pau et du Luz, avec des cotes NGF inférieures à 250 m
- d'autre part par les coteaux, avec un relief plus accidenté et un point haut à 426 NGF en limite de Haut-de-Bosdarros Chemin de Lahourcade.

On peut voir en comparant les deux cartes que les courbes topographiques correspondent globalement aux limites des couches géologiques.

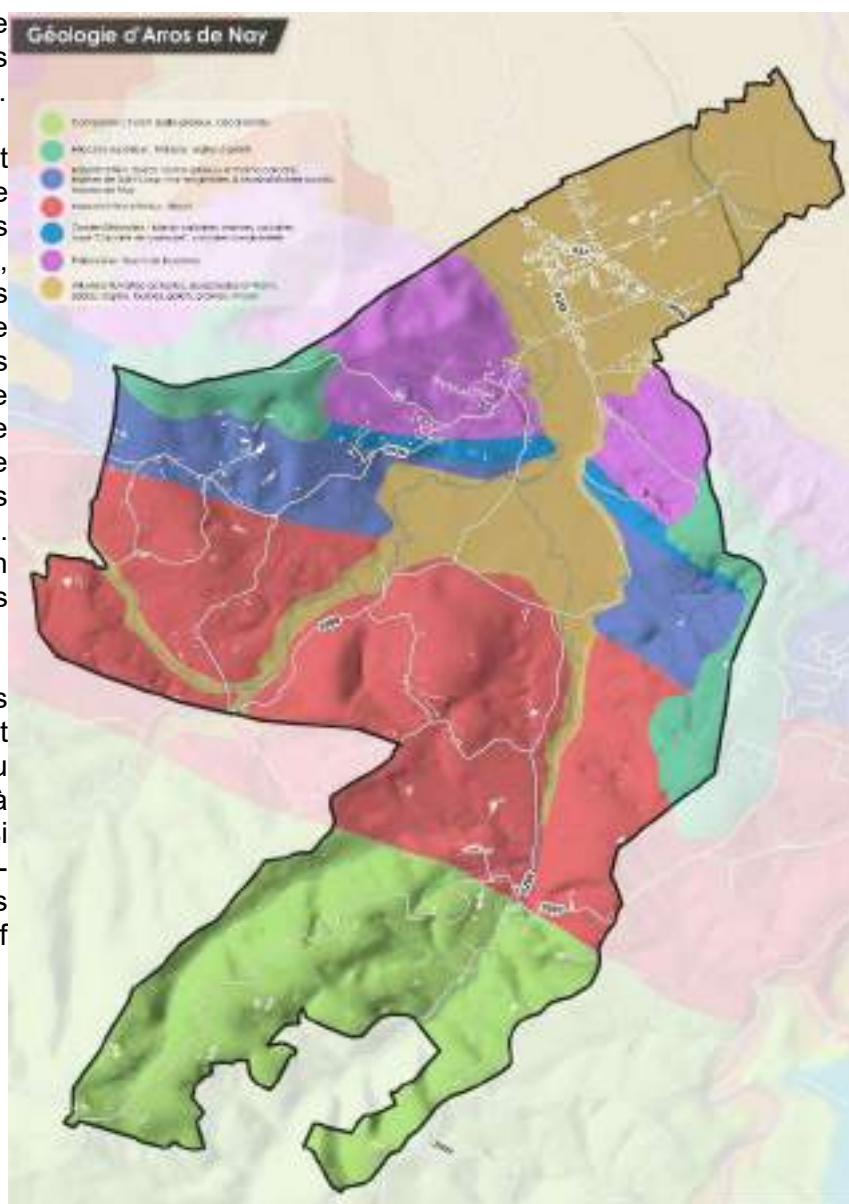


5.1.2 La nature des sols

Les sols des vallées du Gave de Pau et du Luz sont composés d'alluvions de différentes époques.

Les zones de relief sont essentiellement composées de différents types de Flyschs composés d'argiles, de marnes, grès et calcaires. Les flyschs (crétacé) sont un ensemble de roches d'origine sédimentaires (strate de grès, surmontée d'une strate de schistes argileux). Ce sont des dépôts marins qui se forment en même temps que les montagnes, en bassin profond. Les dépôts bien connus de flysch se trouvent dans les bandes côtières des Pyrénées.

Ces différentes formations géologiques trouvent notamment une traduction directe au niveau de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome ainsi qu'en matière de risque de retrait-gonflement des argiles que nous traiterons dans le chapitre relatif aux risques naturels.

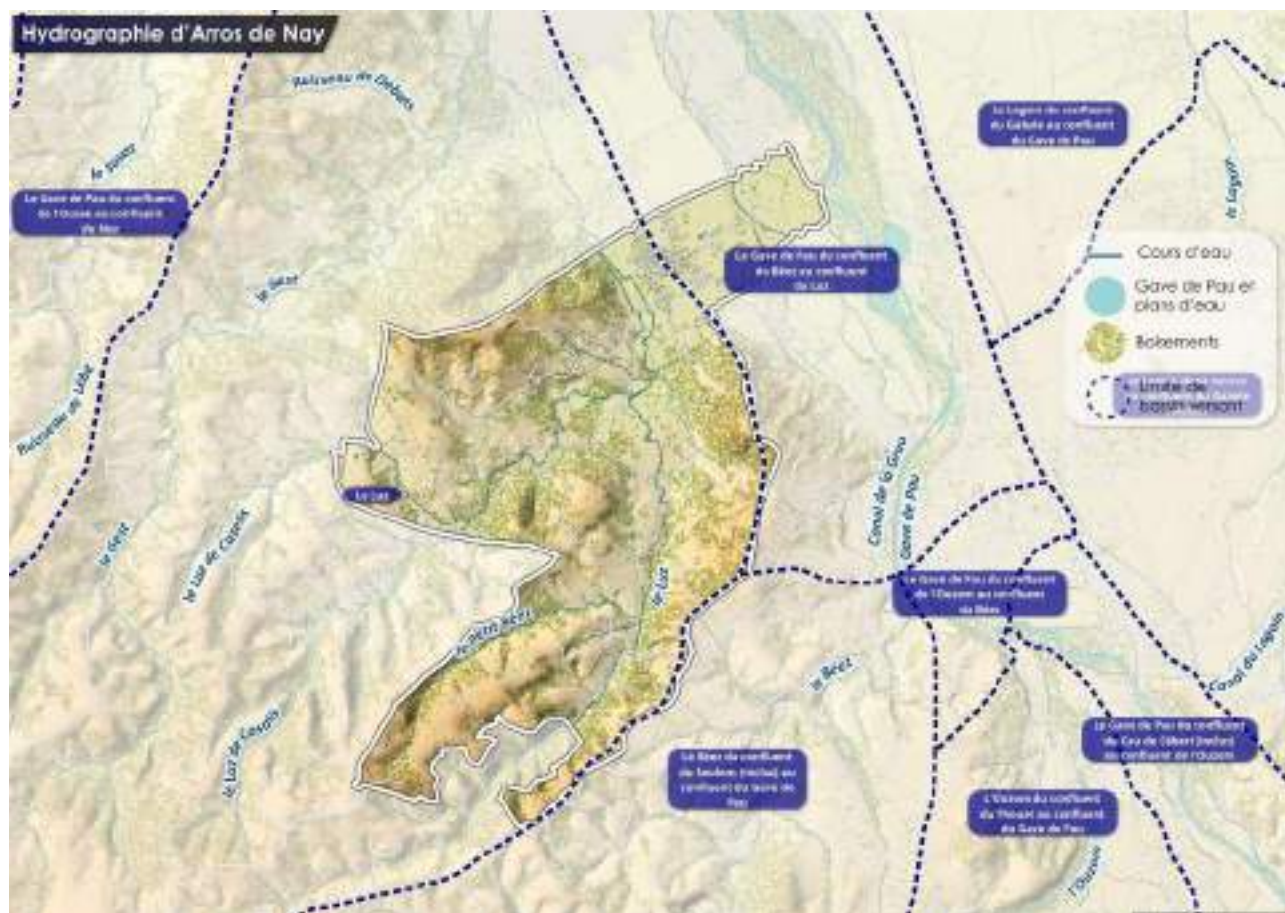


Les principaux enjeux :

- *préserver les éléments paysagers liés au relief*
- *prendre en compte la nature des sols dans les choix de développement*

5.2 La Gestion de l'Eau

5.2.1 Le réseau hydrographique



Le réseau hydrographique d'Arros-de-Nay est très développé et appartient à la fois aux bassins versants du Gave de Pau et du Luz.

Les principaux cours d'eau présents sur le territoire communal sont :

- le Gave de Pau à la limite est de la commune,
- le Luz,
- le Luz de Casalis,
- le Luz de Cazelis,
- le Petit Béez,
- le canal de l'Escourre.

D'une longueur de 15 km, le Luz naît au nord-est de Lys. Il rejoint à Arros la vallée du Gave qu'il longe pour confluer face à Assat.

Le petit Béez prend sa source sur le point haut de la commune. D'une longueur de 3 km, il rejoint le Luz.

Le Luz de Cazalis et le Luz de Cazelis rejoignent le Luz sur la commune.

Créé en 1863, et d'une longueur de 6 km, le canal de l'Escourre permet d'alimenter en eau les moulins.



Le Gave de Pau prend sa source à Gavarnie. Entre Nay et Pau, il s'écoule sur des alluvions récentes ; il est caractérisé par un lit mobile dont le tracé évolue lors des crues par processus d'érosion et d'atterrissement. Ses caractéristiques morphologiques ont nettement évolué depuis 40 ans, notamment du fait des aménagements et des extractions de matériaux dans le lit mineur. Les niveaux relevés en 1921 et ceux relevés en 1999 font apparaître un encaissement du fil de l'eau d'étiage d'environ trois mètres au niveau de Pardies-Piétat. Cet encaissement s'accompagne d'une chenalisation du lit mineur, dont la largeur moyenne est d'environ 40 à 60 m actuellement, et de la disparition des bras multiples. La dynamique hydraulique est fortement modifiée. Le lit du Gave divague au sein d'un lit majeur étendu (d'une largeur de 700 à 1300 m) occupé par une végétation arbustive spécifique, la saligue, cordon boisé composé de saulaies, et de terres en culture. Le régime pluvio-nival du Gave et l'importance de son bassin versant génèrent des crues de plaine dont la durée est de l'ordre de 1 à 5 jours en général. Sa forte pente, lui permet d'éviter les inondations dans les hautes plaines, contrairement à la plaine de Nay qui les subit (voir plus loin, chapitre Risques).



5.2.2 Les outils de planification et de gestion de l'eau

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a mis en place une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, de manière à satisfaire simultanément l'ensemble des usages de l'eau, à préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques et à les protéger contre toute pollution.

Plusieurs outils de planification ont été créés dont, et surtout, le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**. Le SDAGE met en œuvre la politique européenne de l'eau instituée par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000. Il constitue ainsi le cadre de référence de la gestion de l'eau. Grâce à cet outil, chaque grand bassin hydrographique peut désormais mieux organiser et mieux prévoir ses orientations fondamentales. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) quant à lui fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau au niveau local. Le contrat de milieu est un programme d'actions volontaires concerté sur 5 ans avec engagement financier contractuel. Comme le SAGE, il constitue un outil pour la mise en œuvre des SDAGE.

La commune de **d'Arros-de-Nay** est concernée par le **SDAGE Adour-Garonne PDM 2022-2027** dont la révision a été approuvée le 10 mars 2022.

Le SDAGE Adour Garonne actuellement en vigueur fixe des objectifs pour la période 2022-2027.

L'état des lieux 2019 montre une amélioration de l'état des eaux démontrant l'efficacité des plans d'actions engagés et de la mobilisation de tous les acteurs de l'eau pour la reconquête de la qualité des eaux du bassin.

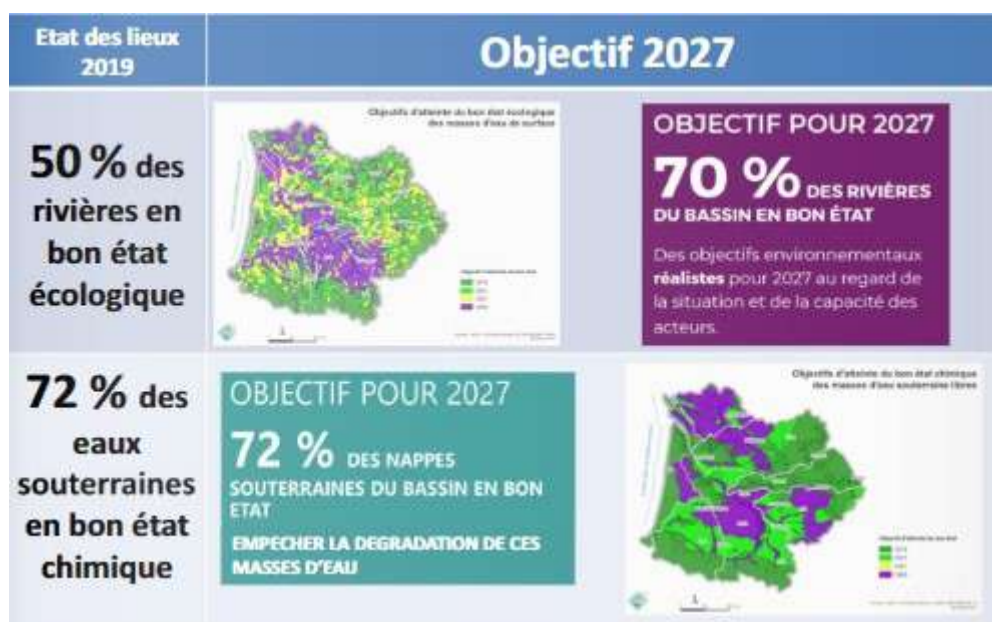
50% de masses d'eau superficielles sont en bon état écologique (contre 43 % lors du dernier exercice en 2013).

Toutefois, l'état des lieux révèle aussi les problématiques prégnantes du bassin :

- les masses d'eaux souterraines dégradées représentent près de 35% de sa surface,
- 3 de pression encore importantes : les pollutions diffuses liées à l'utilisation des pesticides et l'excès d'azote, et leur impact notamment sur les eaux souterraines, la performance insuffisante des réseaux et de certaines stations d'épuration, ainsi que les altérations de l'hydromorphologie des cours d'eau.

Face aux enjeux des changements globaux majeurs (changement climatique, perte de biodiversité, augmentation de la population) et de la santé publique, le SDAGE 2022-2027 propose la mise en œuvre d'une politique de l'eau permettant au grand Sud-Ouest de s'adapter à ces mutations profondes et d'en atténuer les effets.

Sur la base de l'état des lieux de 2019, l'ambition du SDAGE est d'atteindre 70% de cours d'eau en bon état d'ici 2027.



Le SDAGE se fixe 4 catégories d'objectifs majeurs :

- 1 - créer les conditions de gouvernance favorables,
- 2 - réduire les pollutions,
- 3 - agir pour assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau,
- 4 - réserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.

Il intègre et complète, sous forme de principes fondamentaux d'action, les mesures issues du plan d'adaptation au changement climatique du bassin Adour-Garonne validé en 2018.

Le SDAGE se veut volontariste sur des sujets clés :

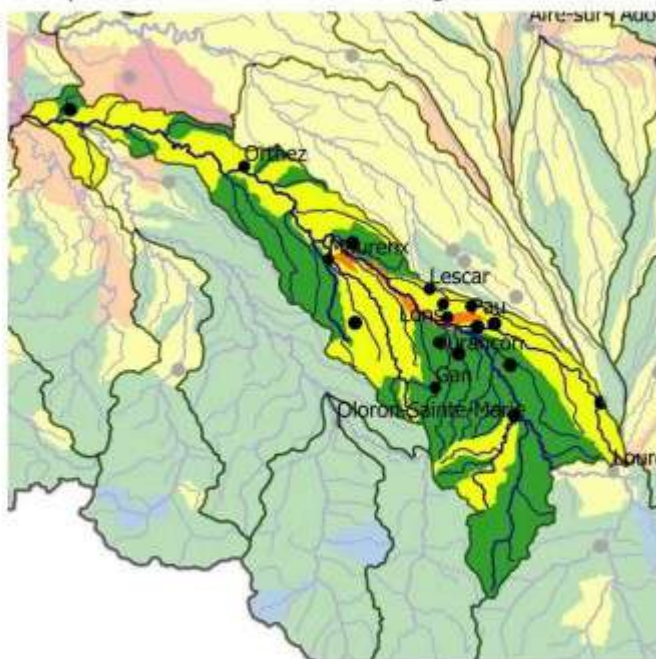
- Couverture intégrale du territoire par des SAGE,
- Mise en avant des démarches concertées avec l'ensemble des acteurs,
- Engagement à la suppression des pollutions domestiques significatives,
- Développement d'une gestion quantitative intégrée mixant plusieurs axes de travail,
- Mise en avant des solutions fondées sur la nature au sein du mix de solutions,
- Exigences fortes sur la résolution des problèmes de pollution des captages.

Le Programme de Mesures associé au SDAGE synthétise les actions techniques, financières ou réglementaires à mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs du SDAGE.

En ce qui concerne Arros-de-Nay, les masses d'eau du Gave de Pau sont classées comme étant d'ores et déjà en bon état écologique.

Etat écologique des masses d'eau superficielles du bassin versant de gestion

- Très bon état écologique
- Bon état écologique
- Etat écologique moyen
- Etat écologique médiocre
- Mauvais état écologique



Sur l'ensemble du territoire du SCoT du Pays de Nay, auquel appartient Arros-de-Nay, l'eau est utilisée pour :

- l'alimentation en eau potable,
- l'irrigation,
- l'industrie,
- la production d'électricité : centrales hydroélectriques sur la commune de Montaut.

5.2.3 La gestion de l'eau

L'eau potable

En matière de gestion administrative, la commune dépend du service eau-assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Nay.

Un seul Service d'Eau et d'Assainissement pour les 29 communes du territoire, celui-ci étant en relation directe avec les syndicats extérieurs au Pays de Nay et desservant historiquement quelques communes membres.

Les 11 102 abonnés du territoire du Pays de Nay sont alimentés en eau potable par :

- 2 sources de montagne, propriétés du Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau (SMNEP) qui revend l'eau à la CCPN :



- Aygues Nègre sur la commune d'Asson exploitée par SAUR ;
- Aygues Blanche sur la commune de Louvie Juzon exploitée par SAUR ;
- 1 prise d'eau en rivière ou résurgence propriétés de la CCPN : la source Loustau à Montaut, propriété de la Communauté de Communes, exploitée par son service des eaux ;
- 1 forage en nappe alluviale sur la commune de Baudreix : un forage dans la nappe alluviale du Gave de Pau à Lestelle-Bétharram propriété de la Communauté de Communes et exploité par son service des eaux ;
- 1 prise d'eau en rivière propriété du SMNEP, qui revend l'eau à la Communauté de Communes : la prise d'eau dans la rivière l'Ouzom à Arthez d'Asson, propriété du SMNEP et exploitée par SAUR ;
- 4 forages en nappe profonde sur la commune de Bordes, propriétés du Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau (SMNEP) ;
- 1 forage en nappe alluviale sur la commune de Baudreix, propriété du Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau (SMNEP).

Depuis 2018, la Communauté de Communes étudie la prospection et l'utilisation de nouvelles ressources en eau (sources en amont et forage en aval) sur son territoire pour réduire l'achat d'eau au SMNEP et assurer qualité et quantité tout en respectant son plan climat-air-énergie territorial (PCAET). Les données de l'étude Prospectv'eau Béarn confirment la disponibilité en eau potable pour les besoins de développement du Pays de Nay et pour la commune d'Arros-de-Nay, ce qui est conforté par la baisse de la consommation importante par ménage qui est observée.

La commune d'Arros-de-Nay appartient au territoire de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, elle se situe dans le bassin versant du gave de Pau de sa source au confluent du Béz.

Les captages d'eau potable destinée à l'alimentation humaine font l'objet de mesures de protection. Des périmètres de protection sont ainsi mis en place en application du code de la Santé Publique (article L.1321-2 et R.1321-13) et de la circulaire du 24 juillet 1990 avec trois types de périmètres de protection : immédiate, rapproché et éloigné. Ce dernier périmètre n'a pas de caractère obligatoire. Il renforce le précédent et peut couvrir une superficie très variable (de quelques hectares à plusieurs kilomètres carrés). Peuvent être réglementés les activités, dépôts ou installations qui, malgré l'éloignement du point de prélèvement et compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées, par la nature et la quantité de produits polluants mis en jeu, ou par l'étendue des surfaces qu'ils affectent. Lorsque ces périmètres ont fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP), les servitudes en résultant sont répertoriées sous le code AS1 dans les documents d'urbanisme.

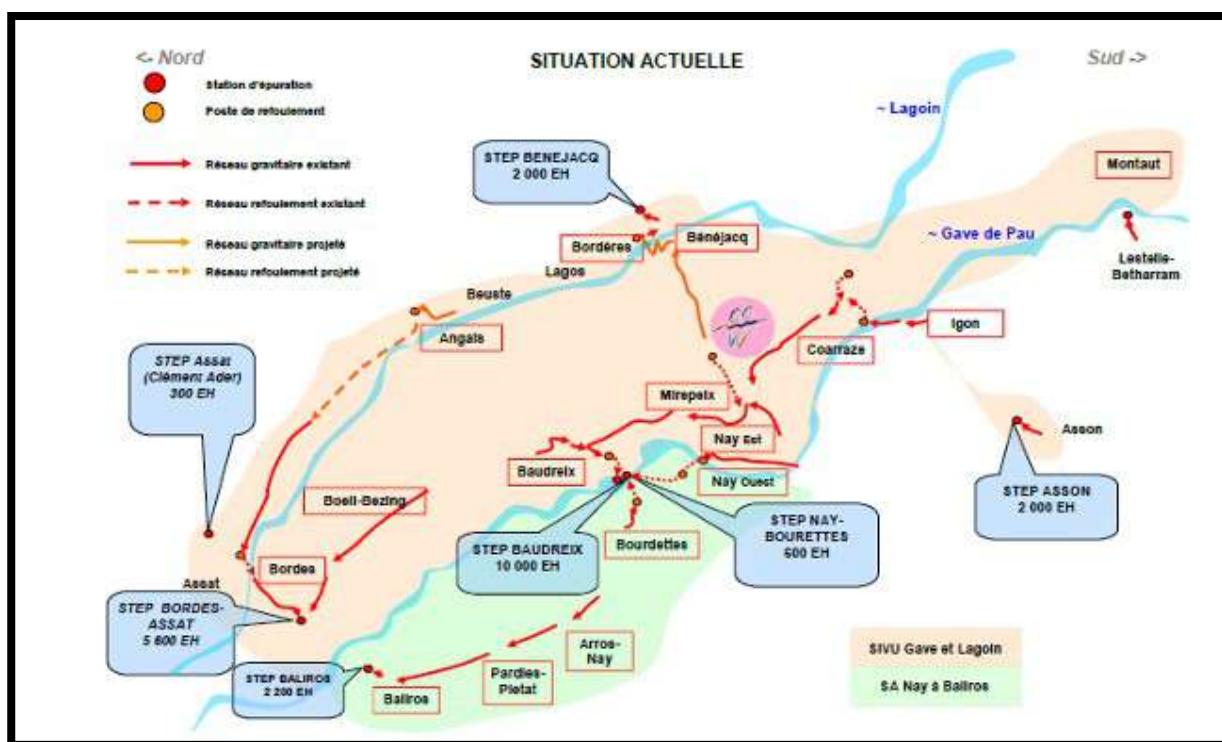
S'agissant de la protection incendie, la commune est couverte par un réseau conforme aux normes en vigueur.

Les eaux usées

L'assainissement sur la commune d'Arros-de-Nay est géré par la Communauté de Communes du Pays de Nay.

Le service eau et assainissement de la CCPN possède sur son territoire 190 kilomètres de réseau d'assainissement collectif gravitaires ou refoulés, dont 95% est de type séparatif (séparation des eaux usées et des eaux pluviales dans deux canalisations différentes), qui permet de desservir 8 685 abonnés soit environ 20 260 habitants.

Le réseau de collecte est entièrement exploité et entretenu en régie directe par les agents du service des eaux de la CCPN. En effet, les agents interviennent pour résoudre les dysfonctionnements du système de collecte mais également afin d'assurer la prévention sur le réseau



Les eaux usées de la commune d'Arros-de-Nay sont gérées par la SEAPAN. Il n'existe pas de station d'épuration (STEP) sur le territoire de la commune d'Arros-de-Nay, celle-ci étant localisée sur la commune de Baliros. D'une capacité de 1 800 équivalents habitants, et exploitée en régie par le service des eaux de la Communauté de Communes du Pays de Nay, elle traite les eaux usées des communes d'Arros-de-Nay, Saint-Abit, Pardies-Piétat (hors sanctuaire) et Baliros.



Le plan du réseau d'assainissement collectif est joint en annexe du Plan Local d'Urbanisme (plan des réseaux).

Le taux de charge actuel de la station d'épuration permet de desservir les perspectives de développement prévues par le projet de PLU.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), accompagne les communes de la Communauté et leurs administrés afin de faire respecter la salubrité publique et la préservation de l'environnement, via le traitement des eaux usées domestiques.

Les eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales fait l'objet aujourd'hui d'un schéma de gestion des eaux pluviales à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Nay dont les dispositions réglementaires ont été intégrées au projet de PLU.

La gestion des eaux pluviales favorise la bonne gestion du risque inondation et protège la ressource en eau des risques de pollutions. La gestion des eaux pluviales présente donc un enjeu important sur le territoire communal.

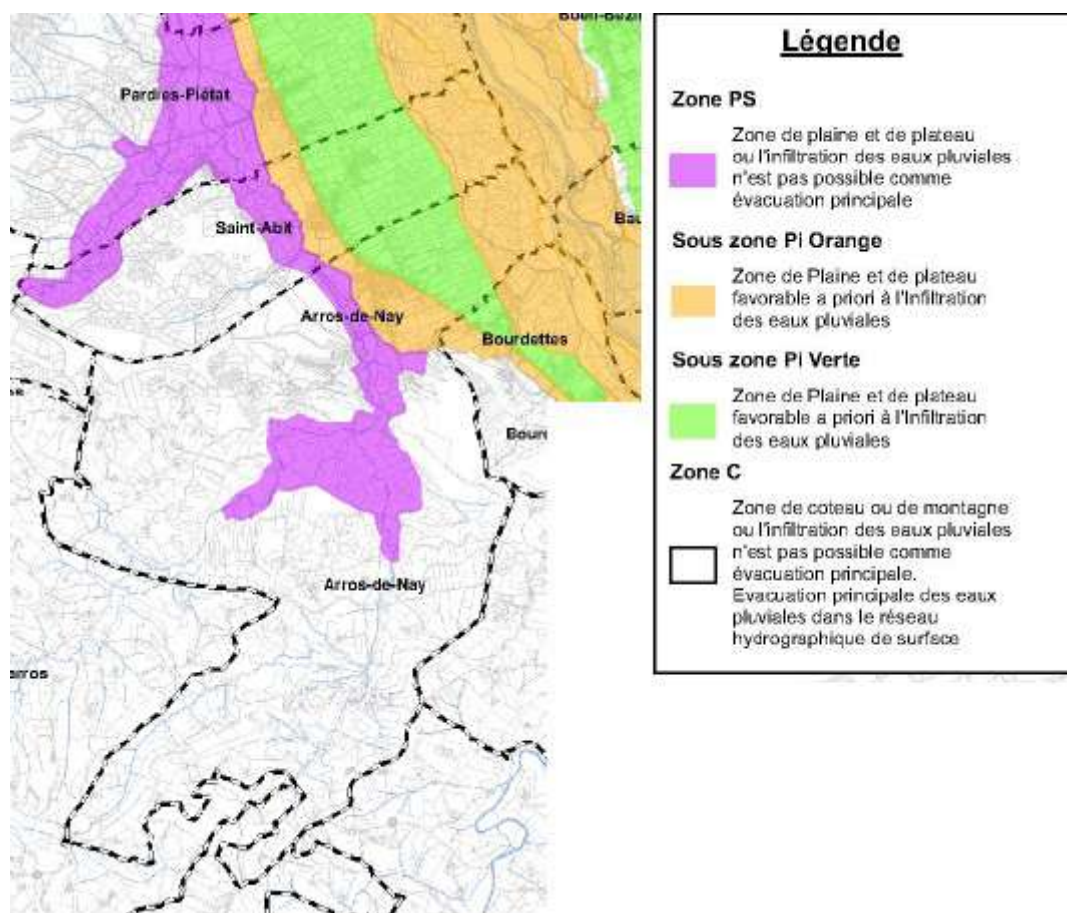
A l'échelle du territoire de la commune d'Arros-de-Nay, 3 zones sont différenciées, en fonction des possibilités d'infiltration du sol et des pentes des terrains.

Ces zones ont les suivantes :

- **La zone PI** (Plaine Infiltration), subdivisée en deux sous zones :
 - **La zone Plv** (« Plaine Infiltration verte »), qui correspond à la partie de plaine alluviale du gave de Pau où l'infiltration est a priori favorable.
 - **La zone Plo** (« Plaine Infiltration orange »), qui correspond aussi à la plaine alluviale du Gave de Pau, mais où les possibilités d'infiltration sont a priori moins favorables et doivent être vérifiées dans tous les cas
- **La zone PS** (« Plaine Surface »), qui correspond aux zones de plaine et de plateau où l'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible comme système principal d'évacuation. Dans ce cas, l'exutoire final des eaux pluviales est le réseau hydrographique.
- **La zone « C »**, (« Coteaux ») qui englobe l'ensemble des zones de coteaux et de montagne, où l'exutoire des eaux pluviales est également le réseau hydrographique de surface.

L'application du zonage des eaux pluviales a de multiples incidences dans le domaine de l'aménagement du territoire. S'il impose des contraintes aux aménageurs publics et privés, ce zonage présente les avantages suivants :

- Il sensibilise tous les acteurs à la gestion des eaux pluviales, qui n'était portée jusqu'à présent que par les seules communes.
- Il permet de limiter les coûts d'investissements globaux, publics plus privés, nécessaires au stockage et à l'évacuation des eaux pluviales, car il limite les volumes d'eaux ruisselées puis collectés et évacués.
- Il participe à la réduction des pollutions apportées au milieu récepteur, qui sont le Gave de Pau, ses affluents et sa nappe d'accompagnement.
- Il réduit l'importance et la fréquence des débordements, et participe donc à la protection des biens et des personnes.



Zonage des eaux pluviales sur Arros-de-Nay

Les principaux enjeux environnementaux :

- ***intégrer les orientations du SDAGE Adour-Garonne en révision pour garantir la préservation et la qualité de la ressource en eau***
- ***protéger la ressource en eau potable***
- ***développer l'urbanisation en cohérence avec le schéma d'assainissement***
- ***intégrer les orientations du Schéma Directeur des Eaux Pluviales du Pays de Nay***

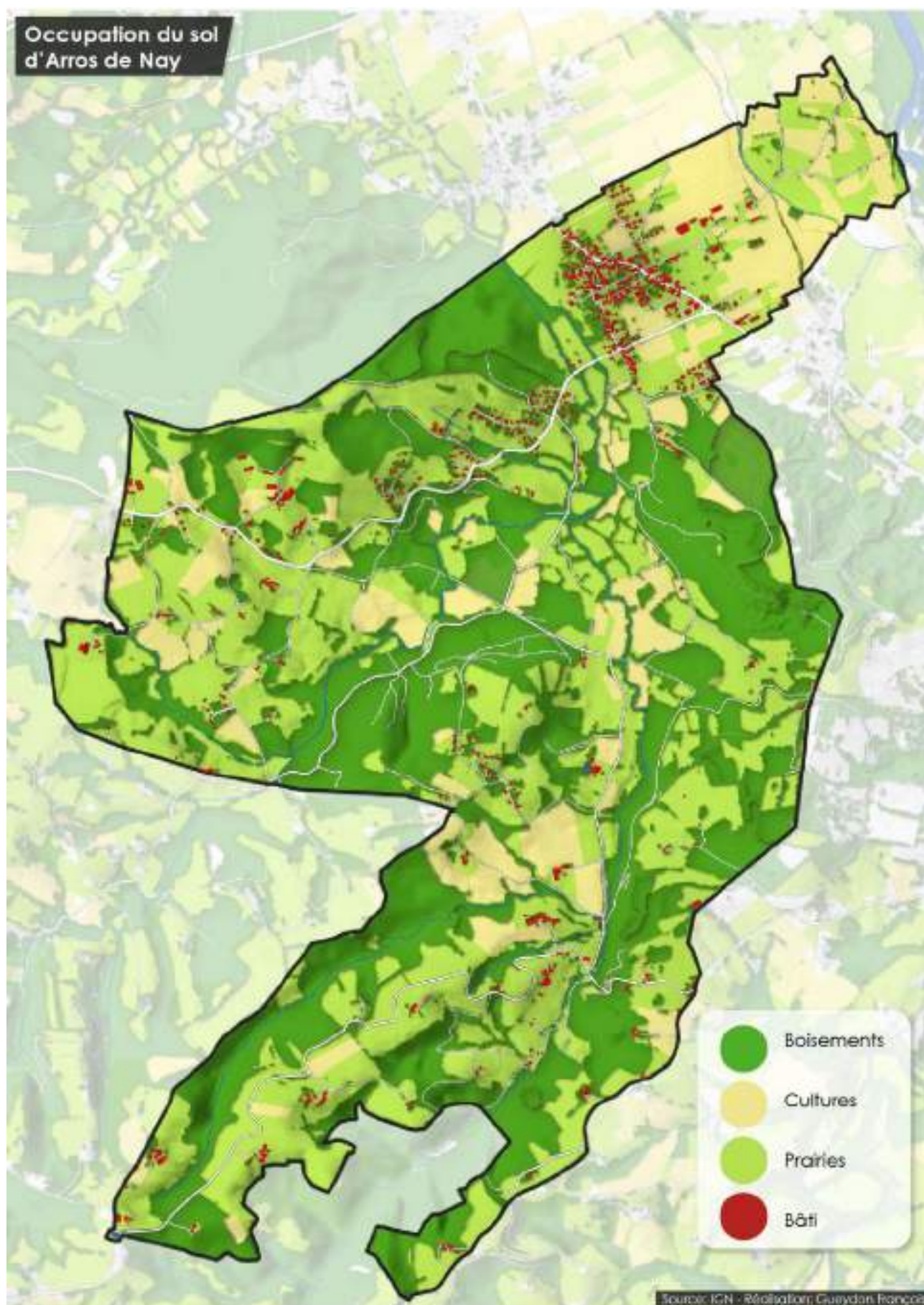
5.3 Les Espaces Naturels

Les espaces naturels sont à mettre en lien avec la topographie ainsi qu'avec le réseau hydrographique et notamment la vallée du Gave de Pau.



Les espaces naturels recouvrent environ 34% de l'espace communal.

Les espaces naturels ont fait l'objet de campagnes de terrains à plusieurs reprises, l'ensemble du territoire communal ayant été parcouru. Ces repérages ont été réalisés à plusieurs reprises au cours de l'année 2023, dès le mois de mars. Au fur et à mesure, ils ont été recentrés sur les secteurs ouverts à l'urbanisation, avec campagne photographique, pour alimenter la démarche d'évaluation environnementale.



La carte « Occupation du sol d'Arros-de-Nay » met en évidence leur positionnement principalement sur le relief.

5.3.1 Les boisements

Comme on peut l'observer sur la carte à suivre, la commune possède une forêt communale multisites, avec notamment le bois de Lauga et le bois de Bié. Cette forêt communale, dont la gestion est assurée par l'ONF, représente une superficie d'un peu plus de 99 hectares. Les espèces qui y sont présentes sont détaillées dans le tableau ci-après.

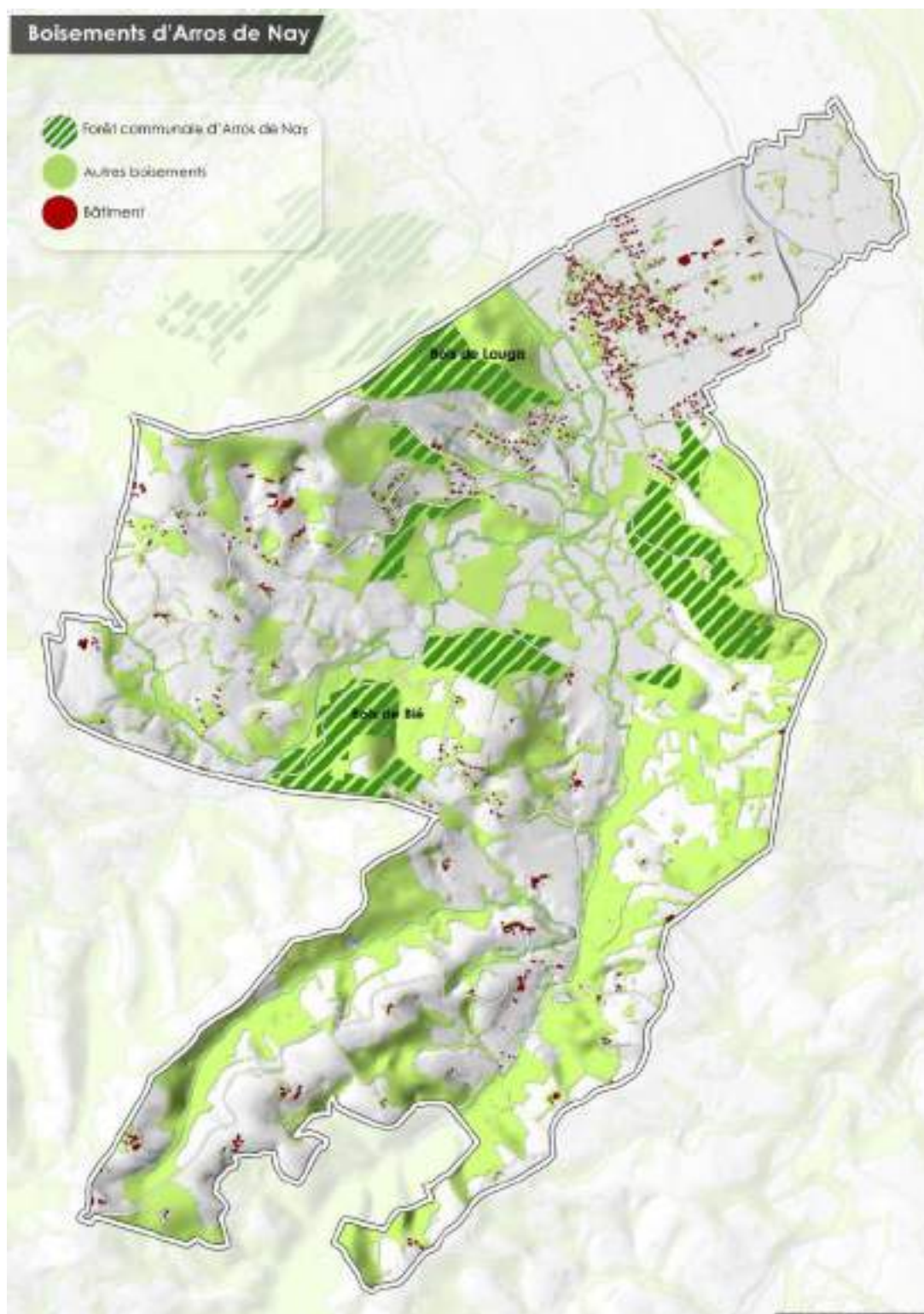
Essences présentes dans la forêt	Pourcentage de la surface boisée
Autre Feuillu	14
Autre Résineux	10
Chêne pédonculé	43
Châtaignier	3
Frêne	4
Hêtre	26
TOTAL	100 %



Le Plan Local d'Urbanisme a la possibilité protéger ces boisements au titre des Espaces Boisements Classés (EBC), qui permettent la coupe mais imposent le maintien du massif boisé, et tout particulièrement pour les massifs non protégés par le Code Forestier.

Le fait que la forêt soit traversée par les ruisseaux ou cours d'eau présente un intérêt écologique primordial.

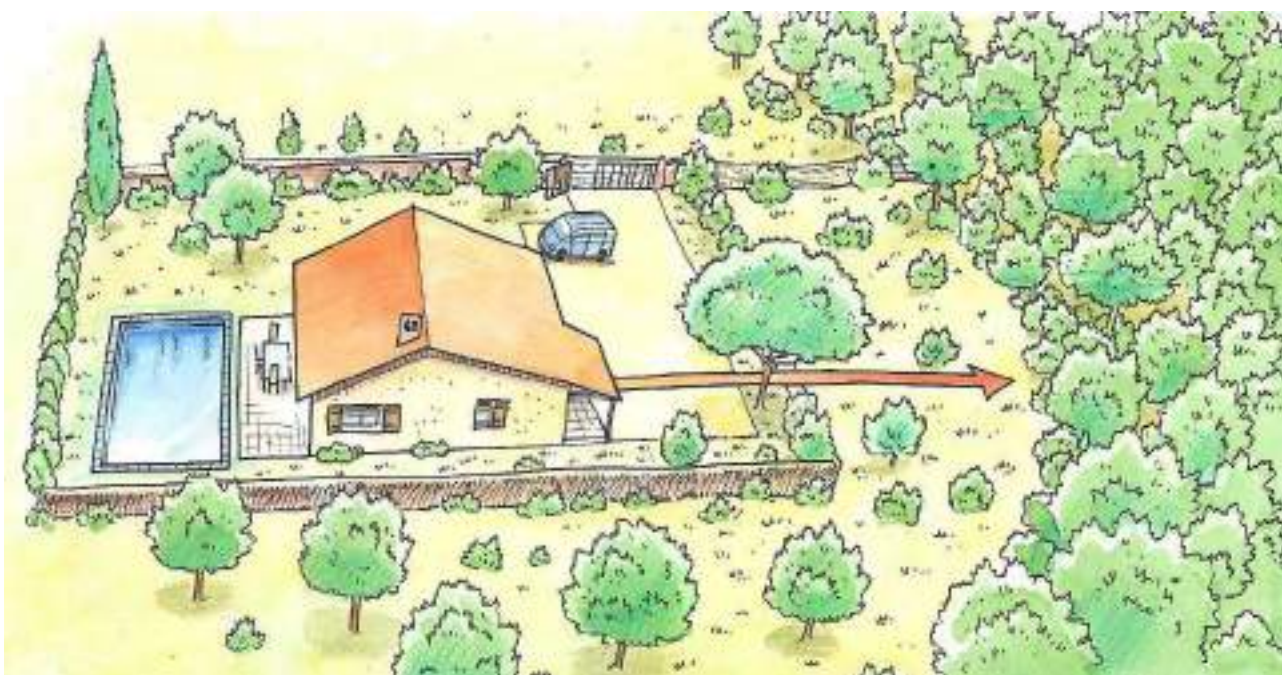
En dehors des massifs boisés, il convient également de noter la présence de la ripisylve qui ceinturent les cours d'eau de la commune, notamment dans la vallée du Gave de Pau et qui joue un rôle important en termes environnemental.



« Le principe du débroussaillage, ou débroussaillage, est de **réduire la quantité de végétation autour des habitations** et de créer des discontinuités dans la végétation restante. Le feu ayant moins de combustible à brûler sera moins puissant et il aura plus de mal à se propager si les végétaux sont éloignés les uns des autres. Il s'agit donc de couper la végétation herbacée, les buissons et les arbustes, et la plupart du temps de mettre à distance les arbres pour qu'ils ne se touchent pas. Les branches basses des arbres restants sont aussi élaguées.

Le Code Forestier, En Corse, dans la Drôme et l'Ardèche, dans les régions Sud Provence-Alpes-Cote d'azur, Occitanie et **Nouvelle-Aquitaine** (sauf en Corrèze et Haute-Vienne), l'obligation légale de débroussaillage (OLD) s'applique dès lors qu'il existe une habitation, une construction ou un équipement de toute nature situé **à l'intérieur ou à moins de 200 mètres d'un massif forestier, d'une lande, d'un maquis ou d'une garrigue.**

Il faut alors débroussailler **sur une profondeur de 50 mètres autour ces équipements**, et cela, même si la zone à débroussailler se situe sur la propriété du voisin. C'est le propriétaire qui est responsable du débroussaillage et qui doit le réaliser de manière continue sur 50 mètres de profondeur autour de son habitation. Cela sans tenir compte des limites de sa propriété. Les travaux peuvent donc s'étendre sur la ou les parcelles voisines, quand celles-ci ne sont pas bâties.



Si la propriété voisine est également bâtie, alors, chacun débroussaillera chez lui. S'il persiste des zones de superposition d'OLD sur une parcelle non bâtie, alors l'idéal est de s'en partager la charge. A défaut, la charge du débroussaillage incombera au propriétaire de la maison la plus proche de la parcelle concernée par la zone de superposition.

Le Département des Pyrénées-Atlantiques dispose en outre d'un Le préfet des Pyrénées-Atlantiques vient d'approuver par arrêté le plan départemental de protection des forêts contre les incendies pour le département (PDPFCI), pour la période 2020-2030, approuvé le 18 septembre 2020 et téléchargeable à l'adresse ci-après : pyrenees-atlantiques.gouv.fr/contenu/telechargement/35267/226284/file/PPFCI64_versionfinale.pdf

5.3.2 Les espaces naturels remarquables et leur zonage réglementaire (NATURA 2000 et ZNIEFF)

Le site Natura 2000 du Gave de Pau (FR7200781)

La commune est concernée par un site **Natura 2000**.

La ZSC « Gave de Pau » (directive « Habitat », arrêté ministériel du 29 décembre 2004), impacte le réseau hydrographique. L'eau douce couvre l'essentiel de la zone, mais le réseau hydrographique possède également un système de saligues encore vivace, qui connaît cependant quelques pressions en premier lieu desquelles l'urbanisation, le prélèvement de granulats et la divagation du fleuve.

Les sites Natura 2000 font partie d'un réseau de sites écologiques à l'échelle européenne, dont les objectifs sont de préserver la diversité biologique et de valoriser le patrimoine naturel de nos territoires. La Directive « Habitats faune flore » : cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages, ainsi que de leur habitat. Elle répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Elle se traduit par la définition de Zone Spéciale de Conservation (ZSC), après arrêté du Ministre chargé de l'environnement. La France a choisi de faire des sites du réseau Natura 2000 des espaces de bonne gouvernance et de concertation, d'intégration de politiques de préservation de la biodiversité à l'ensemble des activités économiques et sociales. Il s'agit d'une démarche de développement durable. Ainsi, les projets susceptibles d'affecter le site de manière significative doivent faire l'objet d'une évaluation de leur impact. L'Etat ne peut les autoriser que s'il est démontré que ces projets ne porteront pas atteinte au site, ou que ces projets présentent un intérêt public majeur et en l'absence de solution alternative. Les activités pratiquées sur ces sites, quant à elles, doivent s'adapter pour ne pas nuire à la biodiversité. C'est le DOCOB (Document d'Objectif) qui, après avoir dressé l'état des lieux naturels et socio-économiques du site, établit les objectifs de gestion, pour la conservation du patrimoine naturel, l'information et la sensibilisation du public, le travail collaboratif avec les acteurs locaux. Parmi les mesures de gestion on peut citer les mesures agri-environnementales qui soutiennent le pastoralisme.

Le site Natura 2000 du Gave de Pau recouvre une superficie totale de 8 212 hectares, dont 97% sont situés dans le département des Pyrénées-Atlantiques et 3% dans le département des Landes.

La vulnérabilité est liée à la pression urbaine, à la maîtrise de la divagation du fleuve et au prélèvement de granulats dans les saligues.

Il est composé à :

- 60% d'eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)
- 20% de marais (végétation de ceinture), bas marais, Tourbières,
- 10% de landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana
- 5% de prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées
- 5% d'autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes)

6 types d'habitats prioritaires ont été répertoriés sur l'ensemble du site :

- les forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) pour 25% de la superficie du site
- les forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou

- *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmenion minoris*) pour 20% de la superficie du site
- les landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* pour 5% de la superficie du site,
- les landes sèches européennes pour 5% de la superficie du site,
- les mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin pour 5% de la superficie du site,
- les marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae* pour 5% de la superficie du site.

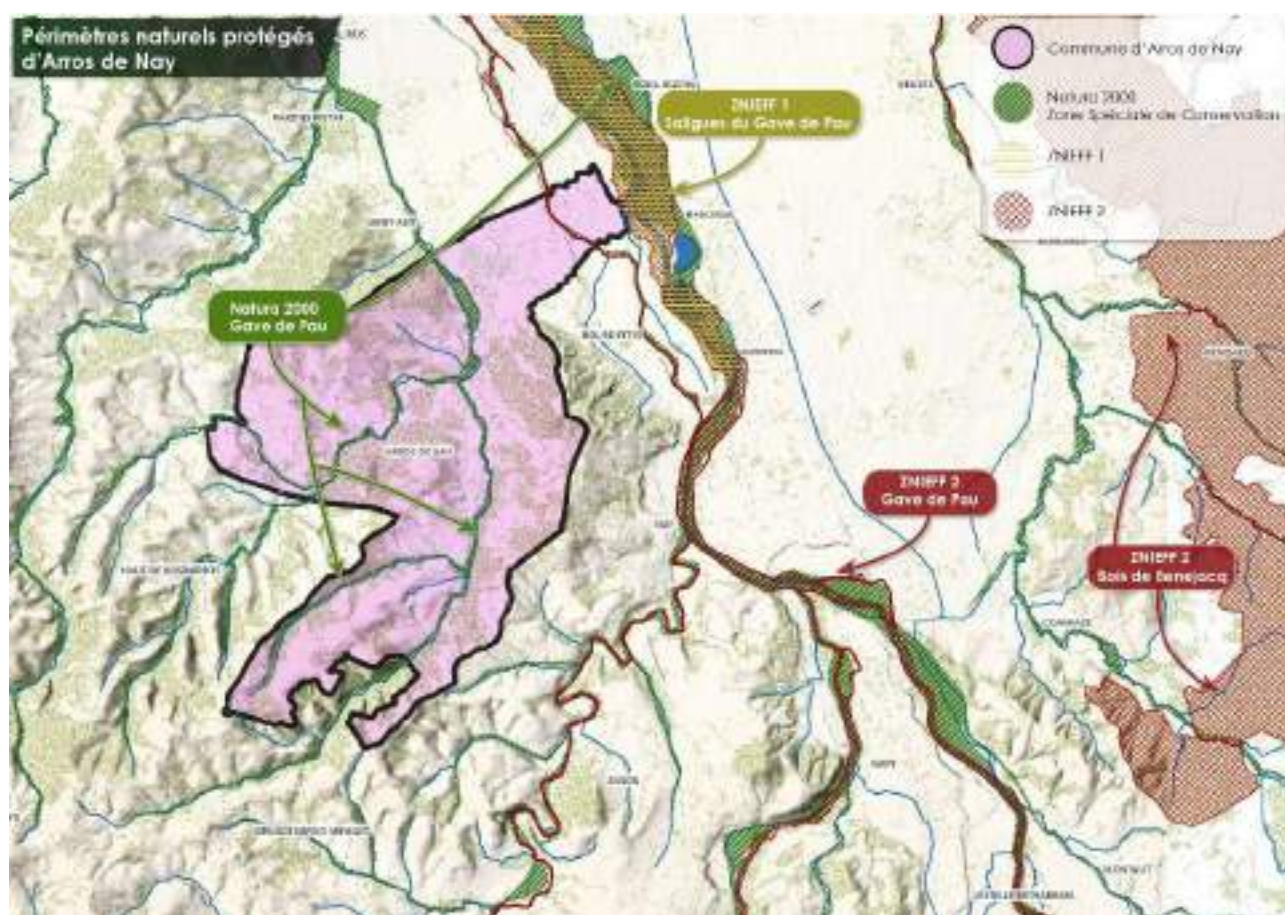
Le Gave de Pau et le Lagoin appartiennent également aux axes prioritaires à grands migrateurs amphihalins du SDAGE. Parmi les espèces animales déterminant sur cet espace, on retrouve donc 3 poissons (Lamproie de Planer, Saumon atlantique et Chabot) et 4 invertébrés (Écrevisse à pieds blancs, Moule perlière, Gomphe à cercoïdes fourchus et Cordulie à corps fin) d'intérêt communautaire.



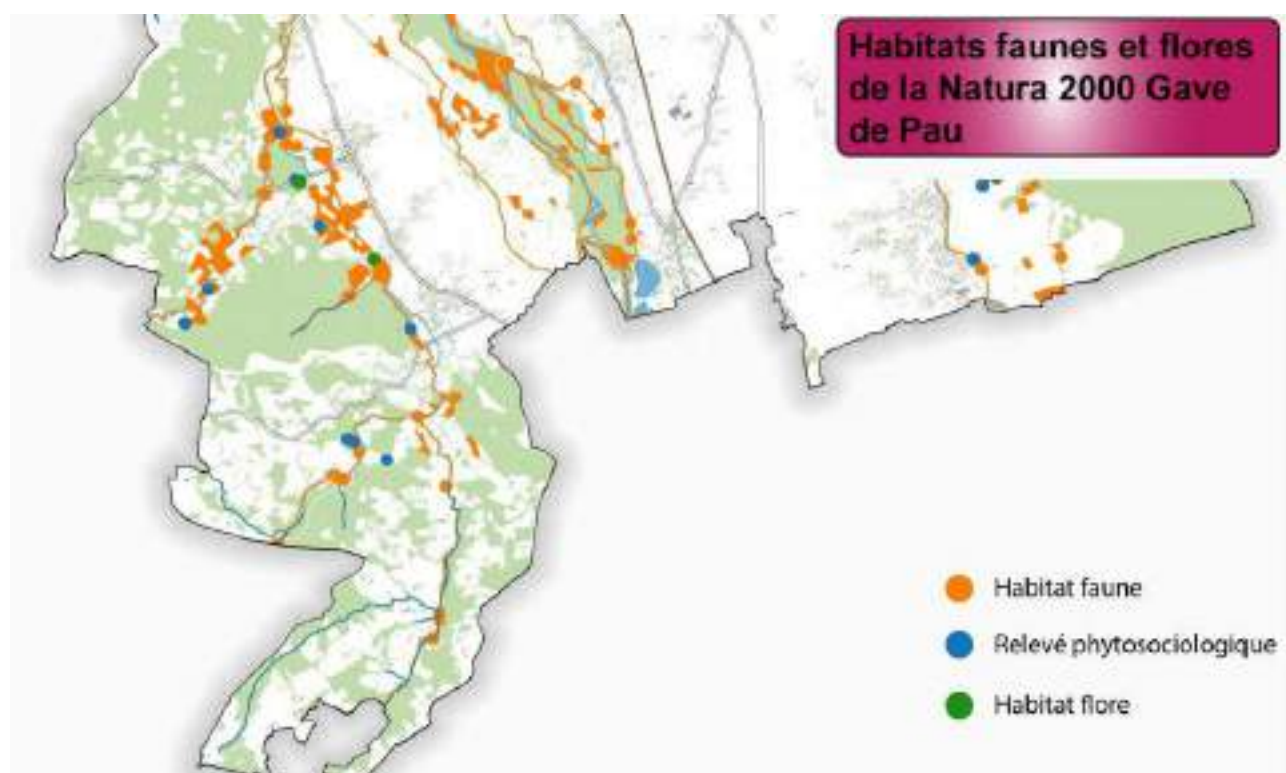
La Cordulie à corps fin, présente sur le site, est concernée par le Plan National d'Actions en faveur des Odonates 2011-2015. Notons également que les cours d'eau du territoire sont potentiellement occupés par le vison d'Europe, mais que sa présence n'est pas avérée (plutôt dans la vallée de l'Ouzom).

La carte ci-après matérialise l'emprise des sites NATURA 2000 sur la commune d'Arros-de-Nay.

Une évaluation environnementale est donc intégrée au projet de Plan Local d'Urbanisme.



Le diagnostic du site du Gave de Pau met en évidence des habitats importants pour la faune les rives du Gave de Pau sur la commune d'Arros-de-Nay :



Les espèces d'intérêt communautaire répertoriées par le FSD sont les suivantes :

Nom français	Conditions favorables au maintien de l'espèce	Présence sur la zone	Vulnérabilité habitat	Perspective évolution
1029- Moule perlière	- Maintien populations de salmonidés - Substrat sableux/graveleux - Qualité des eaux	Potentielle	Non	Favorable
1041- Cordulie à corps fin	- Ripisylve étagée - Diversité du milieu aquatique	Avérée	Non	Favorable
1046- Gomphe de Graslin	- Ripisylve étagée - Qualité des eaux	Potentielle	Non	Favorable
1092- Ecrevisse à pattes blanches	- Maintien excellente qualité d'eau - Eviter colmatage substrat	Avérée	Non	Favorable
1096- Lamproie de planer	- Maintien zone de frayères - Qualité des eaux	Potentielle	Non	Favorable
1163- Chabot	- Qualité des eaux - Maintien substrat rocaillieux	Avérée	Non	Favorable

On signalera également sur cette zone la présence avérée de saumon atlantique espèce citée aux annexes II et IV de la directive habitats et protégée au niveau national en France.

Le réseau hydrographique sur le territoire de la commune d'Arrosde-Nay permet, tant par la qualité et la diversité des habitats que par la qualité de l'eau (objectif 1A), des conditions favorables à la présence et à la pérennité des espèces d'intérêt communautaire répertoriées.

Les habitats d'intérêt communautaire identifiés

Lors des prospections de terrain, il a été identifié 205 types d'habitats naturels ou semi-naturels dont 99 types d'habitats d'intérêt communautaire. Parmi ces derniers, 18 types sont des habitats naturels prioritaires.

Exemples d'habitats d'intérêt communautaire		
Type	Intitulé EUR	Code EUR
Végétations arborescentes	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	91E0*
	Vieilles chênaies acidiphiles des plaines sablonneuses à <i>Quercus robur</i>	9190
Prairies et pelouses	Formations herbues à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)	6230*
	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-illoneux (<i>Molinion-caeruleae</i>)	6410
	Pelouses maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	6510
	Pelouses calcaires de sables xériques	6120*
	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuca-Brometalia</i>)	6210

Végétations liées aux sources, ruisseaux et saintements	Landes humides atlantiques tempérées à <i>Erica ciliaris</i> et <i>Erica tetralix</i>	4020*
	Landes sèches européennes	4030
	Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharition</i>	3150
	Sources pétrifiantes avec formation de travertins (<i>Cratoneurion</i>)	7220*
	Tourbières de transition et tremblantes	7140
Mégaphorbiaies et ourlets	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin	6430
Bas marais calcaires	Marais calcaire à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Caricion davallianae</i>	7210*
Végétations amphibies	Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (<i>Littorelletalia uniflorae</i>)	3110
	Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée	3220
	Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à <i>Salix elaeagnos</i>	3240
	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitriche-Batrachion</i>	3260
	Rivières avec berges vaseuses avec végétation du <i>Chenopodion rubri</i> p.p. et du <i>Bidention</i> p.p.	3270
	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou des <i>Isoeto-Nanojuncetea</i>	3130
Végétation de bas marais	Tourbières basses alcalines	7230
Eaux dormantes	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou des <i>Isoeto-Nanojuncetea</i>	3130
	Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp.	3140

Les espèces d'intérêt communautaire identifiées

Type	Intitulé EUR
Poissons	Saumon Atlantique, Alose feinte, Grande Alose, Lamproie marine, Toxostome, Lamproie de Planer, Chabot
Crustacés	Ecrevisse à pattes blanches
Mammifères	Desman des Pyrénées Loutre d'Europe
Amphibiens et reptiles	Cistude d'Europe
Odonates	Gomphe de Graslin, Cordulie à corps fin, Agrion de Mercure
Lépidoptères	Cuivré des marais, Damier de la succise
Flore remarquable	Angélique des estuaires



Saumon atlantique



Lamproie de Planer



Ecrevisse à pattes blanches



Loutre d'Europe



Gomphe de Graslin



Cuivré des marais



Desman des Pyrénées

• Croisement du zonage NATURA 2000 et du projet de Plan Local d'Urbanisme

L'inspection du projet de zonage du PLU a permis d'identifier qu'aucun secteur, zonage ou règlement ne permet une modification des usages du sol ou la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis à un régime d'autorisation, ayant une relation directe avec les zonages Natura 2000 précédemment identifiés.

Il n'existe aucune zonage U, urbain, AU, à urbaniser, ou de STECAL (Secteurs de Tailles et de Capacité d'Accueil Limitée) sur les emprises des secteurs NATURA 2000 ou à proximité immédiate.

Ces secteurs sont uniquement classées en zones de protection N, naturelle, ou A, agricole.

La commune d'Arros-de-Nay est limitrophe de **la ZNIEFF 2 du Gave de Pau et ses annexes hydrauliques.**

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, qu'elles soient de type 1 (les zones les plus remarquables) ou de type 2 (grands ensembles naturels intéressants), ont pour objectif le recensement et l'inventaire aussi exhaustif que possible des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces animales ou végétales patrimoniales rares et menacées. Cet outil de connaissance doit permettre une meilleure prévision des incidences des aménagements et des nécessités de protection de certains espaces fragiles. Elles n'ont aucun statut de protection réglementaire (pas de valeur

juridique en soi) ; en revanche, les inventaires doivent être consultés lors de l'élaboration des documents et projets d'urbanisme et d'aménagement (PLU...).

ZNIEFF du réseau hydrographique du cours inférieur du Gave de Pau
Elle s'étend sur douze communes de la CCPN présente un intérêt biologique et écologique. En effet, sur le plan ornithologique, les secteurs de saligues constituent des zones humides abritant 55 espèces nicheuses, dont des Aigrettes gazettes et des Hérons Bihoreaux. 40 espèces hivernent (citons notamment le Balbuzard pêcheur) et 78 espèces stationnent durant les migrations. Sur le plan mammalogique, la présence du Vison d'Europe et du Desman des Pyrénées fait du Gave une zone majeure pour les mammifères des zones humides. D'un point de vue écologique, la présence des saligues est un atout, car elles sont peu polluées, riches trophiquement et constituent des refuges pour les mammifères et espèces farouches.
Cette ZNIEFF porte des potentialités biologiques, notamment une possible frayère pour le saumon, mais actuellement non accessible à cause de barrages infranchissables.
Ce milieu est sujet à des menaces, dues à l'exploitation des granulats provoquant une érosion régressive du lit du Gave, ainsi que la construction d'épis et de seuils qui contribuent à modifier le régime hydrique du Gave conduisant à terme à la disparition de la saligue et des zones de frayère de saumon. Les boisements humides naturels sont peu à peu remplacés par des plantations de peupliers.

La ZNIEFF recoupe plus ou moins le site Natura 2000. La modernisation de l'inventaire en 2004 n'a pas modifié les ZNIEFF sur ce territoire, ce qui signifie que les espaces concernés sont confortés dans leur valeur écologique.

La commune d'Arros-de-Nay comprend donc des sites naturels d'un grand intérêt écologique, représentatifs de la biodiversité pyrénéenne. Au-delà de la protection, c'est donc la mise en œuvre de démarches de développement durable prenant en compte particulièrement la dimension écologique qui est à l'œuvre, mais cette mise en œuvre est retardée du fait qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, de DOCOB réalisé. Ces espaces remarquables constituent des cœurs de biodiversité, l'enjeu consistera donc à les mettre en réseau, à travers un tissu écologique qui maille l'ensemble du territoire.

On observe également aux alentours de la commune d'Arros-de-Nay, 2 autres ZNIEFF de type 1 et de type 2:

- ZNIEFF 1 Saligues du Gave de Pau
- ZNIEFF 2 Bois de Bénéjacq.

Les saligues se caractérisent par des milieux instables et diversifiés, régulièrement rajeunis par les divagations de la rivière.

On distingue les bras morts alimentés par la nappe alluviale, les milieux pionniers constitués d'alluvions récemment remaniées et dominés par une végétation herbacée, et les milieux boisés de saulaies, d'aulnaies, de frênaies, ou de peupleraies. Les saligues sont des zones de forte productivité végétale abritant une faune riche et diversifiée. Les extractions de graves et les ouvrages visant à stabiliser le cours d'eau sont les deux principales menaces concernant le



devenir des milieux rivulaires du Gave de Pau.

5.3.3 La Trame Verte et Bleue (TVB) d'Arros-de-Nay

La **Trame verte et bleue** est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire. La Trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

Les **continuités écologiques** constituant la Trame verte et bleue comprennent des **réservoirs de biodiversité** et des **corridors écologiques**.

Les **réservoirs de biodiversité** sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces. Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement).

Les **corridors écologiques** assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers. Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau. Les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux classés et les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux importants pour la préservation de la biodiversité constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Les zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ainsi que les autres zones humides importantes pour la préservation de la biodiversité constituent des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques.

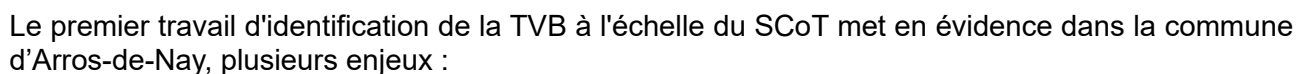
A l'échelle nationale, les objectifs de la TVB sont les suivants:

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique.
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques
- Préserver les zones humides
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

L'identification et la délimitation des continuités écologiques de la Trame verte et bleue doivent notamment permettre aux espèces animales et végétales dont la préservation ou la remise en bon état constitue un enjeu national ou régional de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation.

La définition de la Trame Verte et Bleue sur la commune d'Arros-de-Nay doit répondre aux enjeux

A l'échelle Régionale, après son adoption par le Conseil régional le 16 décembre 2019, le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine a été approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020. Cette cartographie met en évidence pour Arros-de-Nay les **éléments fragmentant que constituent les 2 routes départementales et les systèmes bocagers sur les coteaux.**



«**Corridor écologique à maintenir**»: en flanc de coteaux, la continuité des couloirs forestiers a, par endroit, perdu de sa lisibilité et de sa densité. Il s'agit ici d'un enjeu de maintien du caractère principalement forestier de ces espaces.

« **Plaine du Gave et du Lagoin** » : cet espace cumule les principaux enjeux de développement dur territoire, sous la forme d'espaces urbanisés et d'espaces agricoles. C'est ici que le maillage écologique est le plus menacé et c'est donc cet espace qui devra faire l'objet en particulier

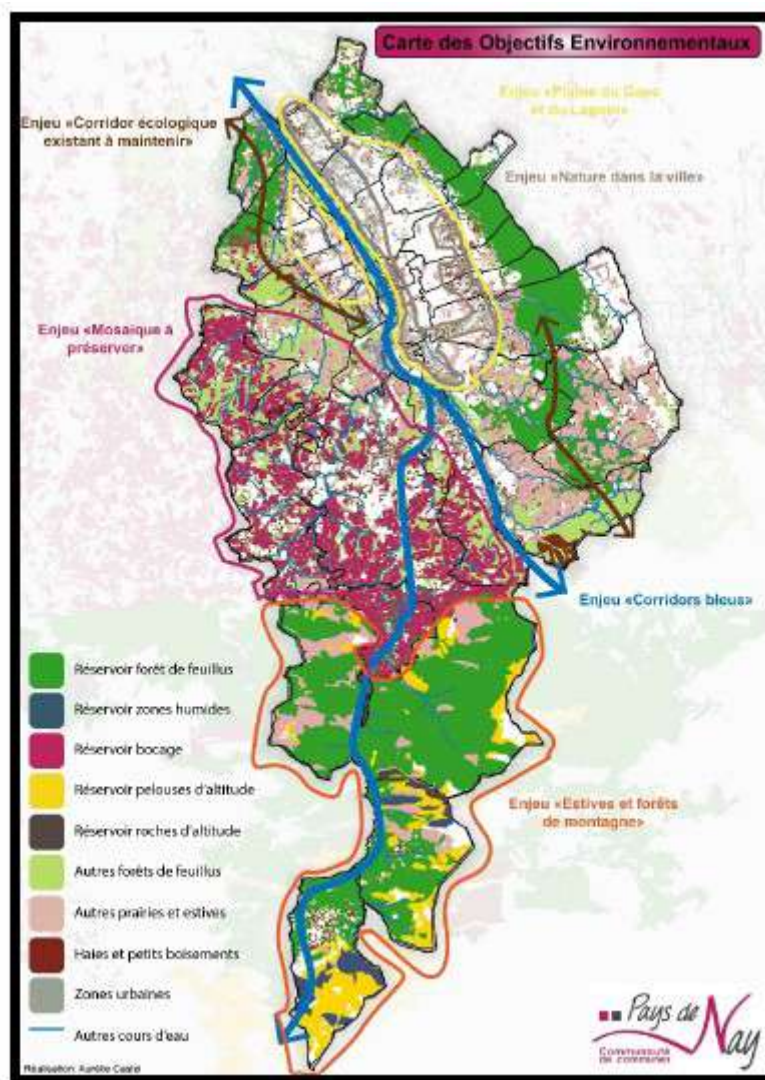
d'orientations ambitieuses du SCoT, propres à maintenir la place des espaces naturels au sein de la plaine.

Le Plan Local d'Urbanisme devra permettre d'agir sur ces enjeux, de prendre en compte la biodiversité dans l'aménagement futur du territoire et de réduire et/ou compenser les éléments fragmentant des continuités écologiques.

Or, selon les éléments du SRADDET Nouvelle-Aquitaine, la fragmentation d'un espace naturel est la conséquence de deux grands types de phénomènes conjugués :

- la diminution de la superficie de cet espace : consommation d'espaces, artificialisation d'espaces, diminution de la fonctionnalité d'un espace...
- l'isolement de cet espace : découpage par des éléments infranchissables, linaires (réseau routier, ferroviaire, cours d'eau) ou surfaciques (tissu urbain dense, milieu naturel défavorable...).

Sur la commune d'Arros-de-Nay, la fragmentation des espaces naturels résulte principalement de l'urbanisation, des axes routiers et des obstacles à l'écoulement des eaux.



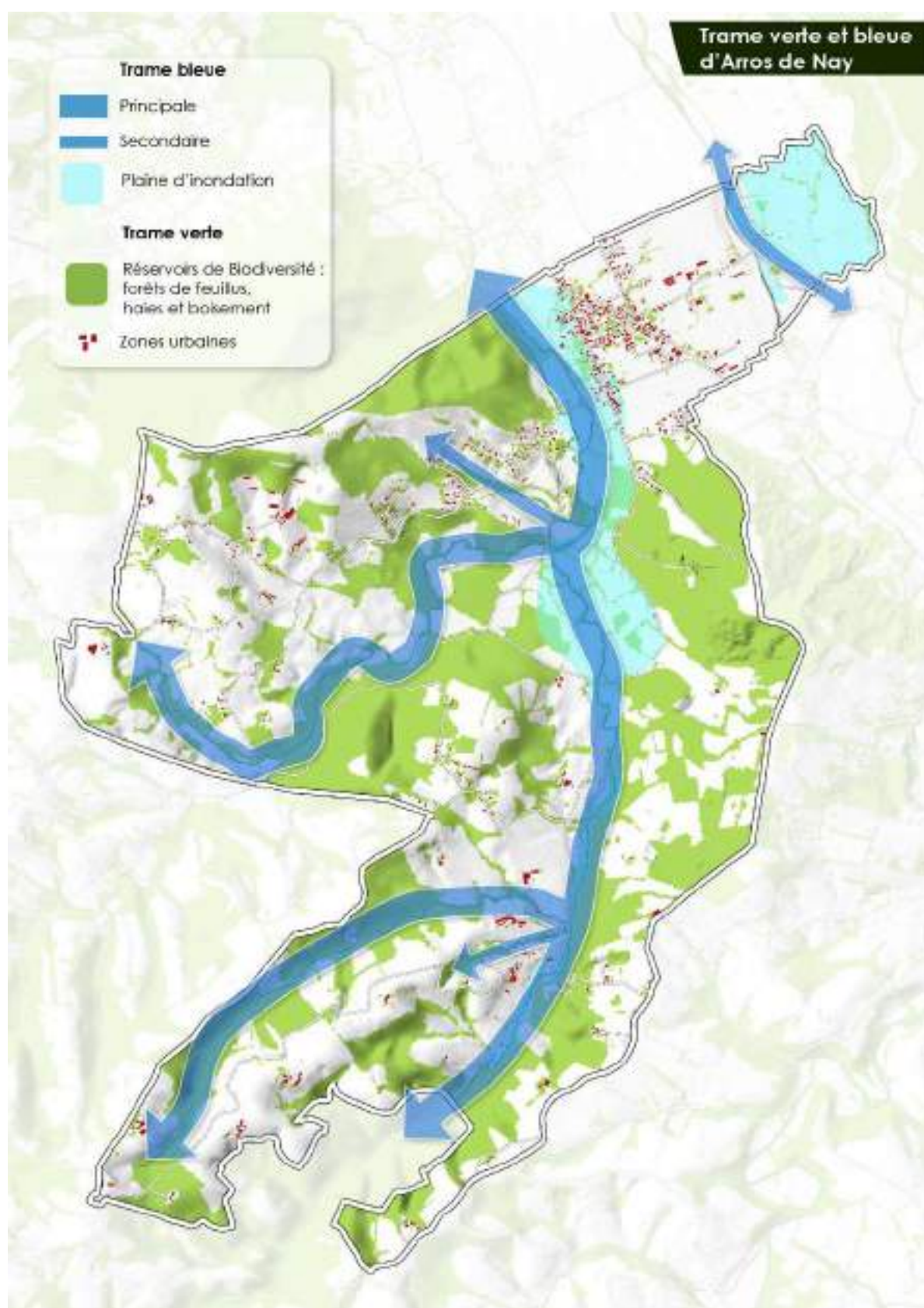
La trame bleue principale suit les cours d'eau permanents que sont le Gave de Pau, Le Luz, le

Petit Beez et les Luz de Casalis et de Cazélis.

Le corridor écologique se situe à l'ouest du village, et est préservé à la fois par les corridors bleus et les réservoirs de biodiversité.

Il conviendra de mettre en valeur ces différentes composantes, que ce soit au sein de l'urbanisation ou des espaces agricoles en soulignant les corridors existants entre les ensembles, y compris à une échelle dépassant celle de la commune.

Le schéma global de la Trame Verte et Bleue d'Arros-de-Nay montre la cohérence des ensembles et des espaces de transition, avec le développement harmonieux et respectueux de cette trame qui caractérise la commune.



5.4 Les Paysages

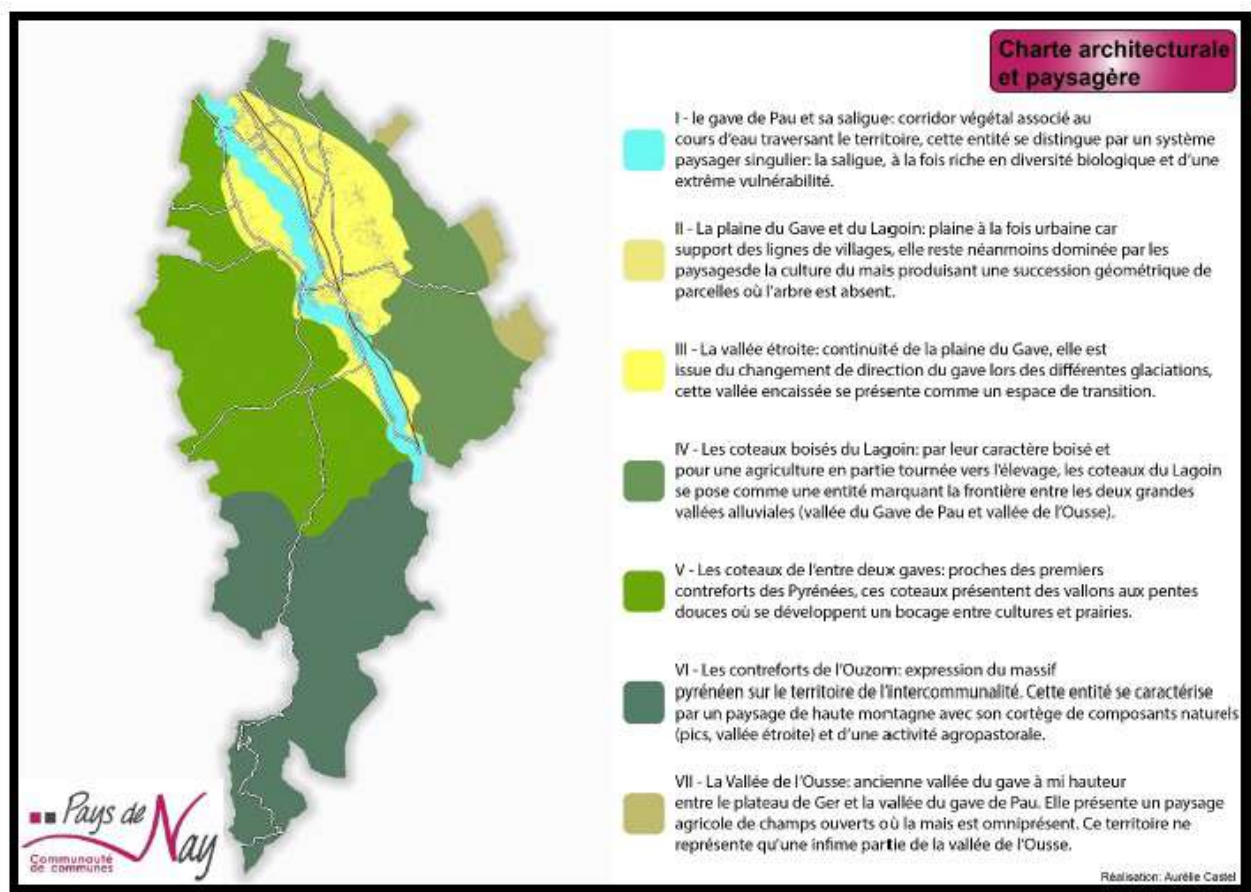
5.4.1 Les entités paysagères

Les paysages de la commune d'Arros-de-Nay correspondent à un paysage naturel façonné par les activités agricoles et humaines depuis l'antiquité. Le paysage est une construction progressive par les activités humaines, dans un cadre physique et des milieux naturels qui se transforment.

Le SCoT du Pays de Nay a fait l'exercice de structurer les ensembles paysagers à l'échelle de son périmètre. Par rapport à ce document, trois grands ensembles sont identifiés sur la commune de Montaut:

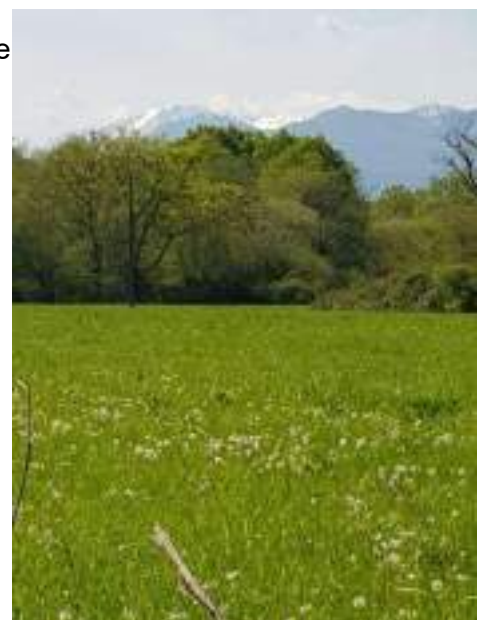
- Le Gave de Pau et sa saligue : corridor végétal associé au cours d'eau traversant le territoire, cette entité se distingue par un système paysager singulier : la saligue, à la fois riche en diversité biologique et d'une extrême vulnérabilité.
- La Vallée étroite : continuité de la plaine du gave, elle est issue du changement de direction du Gave lors des différentes glaciations, cette vallée encaissée se présente comme un espace de transition.
- Les coteaux de l'entre deux gaves : proches des premiers contreforts des Pyrénées, ces coteaux présentent des vallons aux pentes douces où se développe un bocage entre cultures et prairies.





Si l'on articule les éléments du SCoT, on peut facilement identifier 4 types de paysages majeurs :

- la chaîne des Pyrénées, en arrière plan du grand paysage



- le réseau bocager de la plaine du Gave de Pau à l'est de la commune,



- l'implantation historique du village, à l'ouest de la vallée ,

- les côtés boisés, qui caractérisent l'identité du quartier des Labassères.



5.4.2 La charte architecturale et paysagère du Pays de Nay

La Communauté de Communes du Pays de Nay est engagée depuis plusieurs années dans l'élaboration d'une charte architecturale et paysagère dont l'objectif est de mettre en place une sorte de cahier de recommandations, permettant aux communes de s'appuyer sur des orientations partagées et applicables dans la gestion de l'urbanisme quotidien et pour un certain nombre de problématiques autour du paysage et de l'architecture.

Il s'agirait donc, concrètement, d'un outil pédagogique et opérationnel (charte, fiches-actions, document de sensibilisation des professionnels et du public...). Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Pyrénées-Atlantiques (CAUE 64) anime cette démarche qui, après une phase de diagnostic et d'identification des enjeux, débouchera sur l'adoption de la Charte architecturale et paysagère.

La charte est composée d'un certain nombre de fiches méthodes qui seront intégrées aux différents stades de l'élaboration du PLU et notamment :

- une fiche sur PLU et Paysages (document ci-dessous)
- un cahier sur les haies
- un cahier sur les clôtures
- une fiche sur la politique foncière
- une fiche sur la protection du patrimoine
- une fiche sur l'architecture
- une fiche sur la gestion de l'espace public.

S'agissant des haies végétales, le règlement du PLU reprendra les recommandations sur les essences locales avec les espèces recommandées ci-après :



PALETTE VEGETALE : propositions

- Arbustes champêtres à feuilles “marcescentes” :

(semi-persistant, conserve ses feuilles sèches jusqu'au printemps) : charme

A privilégier : exemples de végétaux



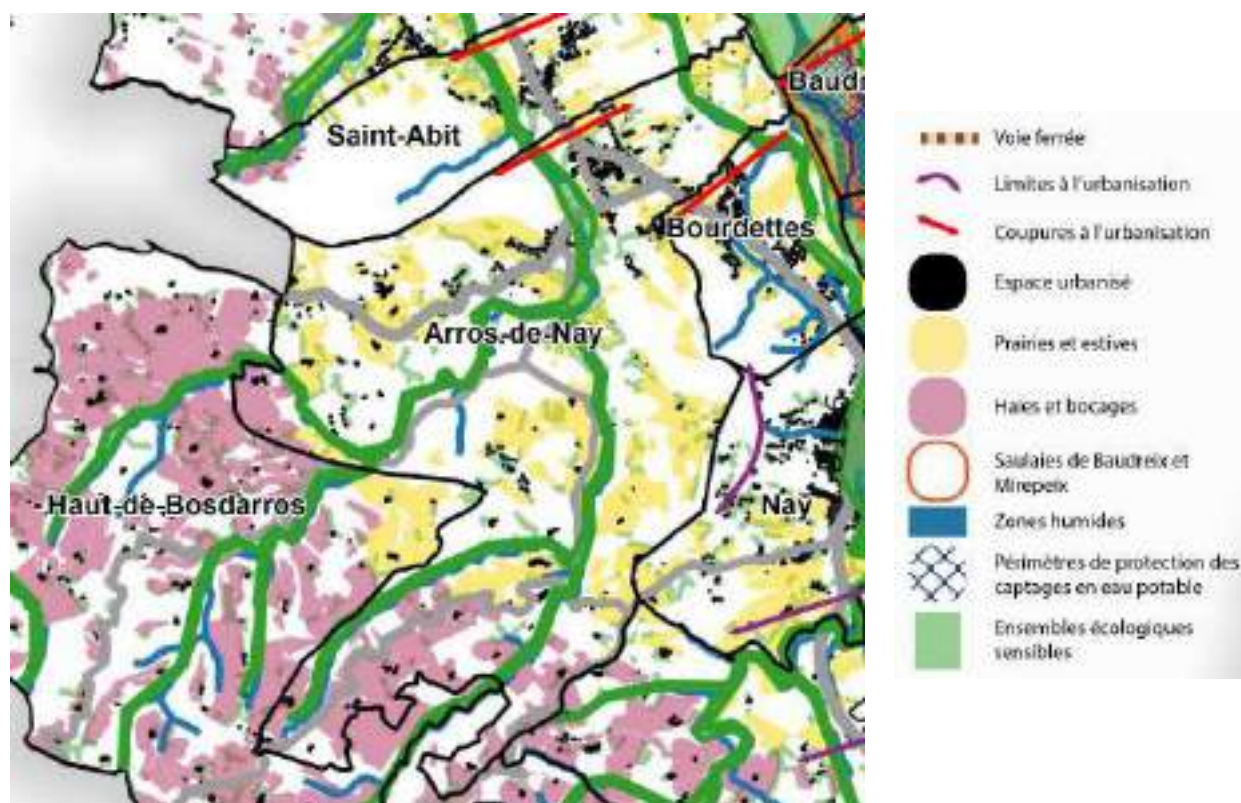
- **Arbustes champêtres à feuilles caduques** : érable champêtre, noisetier, fusain d'europe, viorne obier, viorne lantane, cornouiller sanguin, prunellier, sureau noir, néflier, aubépine (en absence d'épidémie),

- **Arbustes horticoles à feuilles caduques** : forsythia, groseillier fleur, rosier rugueux, spirée, seringat, cytise, deutzia, symphorine, weigela

- **Arbustes à feuilles persistantes** : houx, troène, osmanthe, eleagnus (fusain), prunus lusitanica (laurier du portugal), berbéris, mahonia, viburnum, abbélia



Le SCoT du Pays de Nay identifie une coupure à l'urbanisation au nord du village d'Arros-de-Nay, en direction de Saint-Abit, qu'il conviendra de préserver de toute urbanisation.



5.5 Le patrimoine

Le château

L'entrée du domaine fermée par une monumentale grille de fer forgé se trouve près de l'église actuelle. Situé au milieu d'un parc magnifique traversé par un ruisseau (le Luz), le château se compose d'un grand corps de logis principal datant du XVI^e siècle. Sa base est rectangulaire, la façade principale est orientée vers le Sud-Est. Deux ailes en équerre ont été ajoutées : celle du Sud-Ouest, encadrée de deux tourelles édifiées sur des vestiges du château primitif, date de la fin du XVIII^e siècle et celle du Nord-Est, terminée par une tour d'angle polygonale, a été construite au milieu du XIX^e siècle).

Le majestueux corps de logis principal, construit en pierre d'Arros d'un appareil très soigné, comprend un rez-de-chaussée sur caves et deux étages, le tout couvert d'une immense toiture d'ardoises à forte pente. Sa façade principale est très harmonieuse, avec aux extrémités ses deux portes fenêtres à perron en pierre, et ses dix fenêtres à meneau. Celles du second étage sont surmontées de frontons triangulaires ou en arc de cercle.



Le Château et les écuries sont inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques depuis 1973.

En 2012, le classement a été étendue à la totalité du Château et de ses dépendances (murs de clôture, puits, pigeonnier, bâtiments divers), le potager et les parties du parc, avec leurs divers éléments constitutifs (portails, murs de clôture, orangerie, allées, canal, vivier, bassin, ponts, lavoir, bois de chênes, île créée au XIX^e siècle).

Les grandes fermes composées de 2 ou 3 étages, reconstruites au XIX^e siècle possèdent de nombreux ornements sculptés sur les porches d'entrée, qui témoignent d'une certaine aisance à défaut de richesse.

D'autres sont encore plus anciennes : ainsi dans la Rue du Plantier où des fenêtres à meneaux sont toujours visibles. A l'opposé, existaient de petites maisons ouvrières, parfois dénuées de dépendance agricole.





L'église

Elle fut placée sous le patronage de St-Jacques le Majeur, l'un des douze apôtres du Christ, qui est à l'origine d'un des plus grands pèlerinages de la chrétienté à Compostelle pour se recueillir sur ses reliques.

L'édifice a été reconstruit en 1835 (la 1ère église se situait dans le parc du château), avec un clocher édifié à l'aplomb du porche d'entrée et une nef de 6 travées décorées par l'architecte Poeyarré. On peut voir dans le chœur deux tableaux de Léon Subercaze (XIX^e siècle) : représentant l'un « La Cène » et l'autre « La Descente de Croix » ; Sur le bas-côté droit : l'autel posé avec son retable en bois datant du XVIII^e siècle ornait auparavant la première église du château. Son clocher est bien identifiable en tous points du village.

La commune d'Arros-de-Nay possède un patrimoine dit vernaculaire, ou petit patrimoine, qui témoigne de son histoire. On trouve en effet sur le territoire des murs en galets du Gave, des éléments liés à l'eau (lavoir, fontaine...) ou de nombreux éléments religieux (croix).



Un parcours et une signalétique d'interprétation ont été mis en place par la Communauté de Communes du Pays de Nay.

Les paysages et le patrimoine

Les points forts :

- les grands paysages exceptionnels
- le patrimoine bâti d'une grande qualité et homogénéité dans le village

Les faiblesses :

- une mise en valeur à poursuivre

Les enjeux :

- le petit patrimoine
- la qualité paysagère

5.6 Les risques et pollutions

5.6.1 La protection contre l'incendie

Les besoins en eau pour assurer la défense incendie d'un risque courant peuvent être satisfaits indifféremment par le réseau de distribution, des points d'eau naturels, des réserves artificielles.

Lorsque le réseau de distribution assure la défense incendie, ce dernier doit alimenter des poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm. Ces hydrants sont répartis tous les 200 mètres en secteur urbain et tous les 400 mètres en secteur rural. A défaut, les points d'eau naturels doivent pouvoir fournir de manière permanente pendant deux heures 120 m³ d'eau, être à moins de 400 mètres du risque à défendre et accessibles aux engins (aménagement aire de station).

En matière de protection incendie, plusieurs travaux de réfection du réseau ont été réalisés avec des canalisations de diamètre 150. Les hydrants présentent un débit conforme aux 60m³/s à une pression d'un bar, malgré quelques petits soucis de quadrillage.

5.6.2 Le bruit

Le bruit figure parmi les nuisances et pollutions qui pèsent sur l'environnement, mais il est bien souvent oublié car sa connaissance, son approche et sa prise en compte sont relativement récentes. Cette problématique est pourtant importante et les nuisances occasionnées peuvent être à l'origine de nombreuses plaintes. Elle doit être traitée du point de vue de la prévention, de la protection et de la répression.

Les infrastructures de transports terrestres sont classées en fonction de leur niveau sonore (des décibels émis à proximité). Les secteurs affectés par le bruit des infrastructures sont reportés dans les documents d'urbanisme locaux. Ainsi, les nouvelles constructions devront respecter les normes d'isolement acoustique de façade.

La commune d'Arros-de-Nay n'est pas impactée par le classement des infrastructures de transports terrestres.

5.6.3 Les déchets

La gestion de la collecte et du traitement des déchets ménagers constitue un outil important de la maîtrise de la salubrité publique. L'urbanisation doit être conçue afin de faciliter le fonctionnement du service de collecte. Par ailleurs, le traitement doit être assuré dans des conditions conformes à la réglementation. Le volet collecte est assuré par la Communauté de communes du Pays de Nay et le volet traitement par le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets du Bassin Est.

Selon le Code général des collectivités territoriales (art L.2224-13 et 14), les communes ou leurs groupements doivent assurer l'élimination des déchets qu'elles produisent (espaces verts,

voirie...), mais également des déchets des ménages et des déchets d'origine commerciale ou artisanale ayant les mêmes caractéristiques que les déchets des ménages (il s'agit des déchets ménagers et assimilés).

Selon l'ADEME, en 2009, le service public a collecté 37,8 millions de tonnes de déchets ménagers et assimilés, soit 588 kg/hab/an. C'est pourquoi, depuis plusieurs années, des engagements sont pris pour réduire ces tonnages : les derniers en date découlent du Grenelle de l'Environnement.

La loi dite « Grenelle 1 » du 3 août 2009 a relancé une politique des déchets très ambitieuse axée sur la prévention ou la réduction de la quantité de déchets. Cette loi fixe les objectifs suivants :

- réduire la production d'ordures ménagères et assimilées de 7 % par habitant pendant les cinq prochaines années,
- diminuer de 15 % d'ici 2012, les quantités de déchets incinérées ou enfouies,
- instituer une tarification incitative dans un délai de 5 ans,
- généraliser les plans de prévention auprès des collectivités.

La Loi du 13 juillet 2010, dite loi « Grenelle 2 » prévoit quant à elle que les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés doivent définir, au plus tard au 1er janvier 2012, un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre. Ce programme doit faire l'objet d'un bilan annuel afin d'évaluer son impact sur l'évolution des quantités de déchets ménagers et assimilés collectés et traités. Le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés est mis à disposition du public ainsi que les bilans annuels d'évaluation. En parallèle, le PDEDMA (Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés) traduit les engagements nationaux et fixe les objectifs et les moyens d'une gestion des déchets durable et respectueuse de l'environnement pour les 10 ans à venir. Le PEDMA des Pyrénées-Atlantiques en vigueur a été réalisé en Novembre 2008.

La gestion des déchets ménagers et assimilés sur la commune d'Arros-de-Nay est organisée comme suit : la Communauté de Communes du Pays de Nay est compétente en matière de collecte tandis que le traitement des déchets est organisé par le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets du Bassin Est (SMTD Bassin Est du Béarn).

Les déchetteries les plus proches sont celles de Coarraze et d'Assat, à plusieurs kilomètres de la commune.

On peut également noter la présence de bornes sur le territoire communal :

- 1 borne de récupération de textile du Relais 64 sur le parking de Super U.

La collecte effectuée se concentre sur 4 types de déchets :

- ordures ménagères résiduelles, collectées en porte à porte,
- déchets d'emballages en verre, collectés en apport volontaire pour toute la population depuis 2011
- emballages en mélange et journaux-magazines
- déchets textiles : une borne de récupération de textiles du Relais 64 est ainsi installée à Coarraze, permettant de les valoriser. En moyenne, 40 % des textiles sont réutilisables : 10 % partent dans les boutiques du Relais, 30% dans les pays en voie de développement. Les 60% restants sont recyclés en chiffon d'essuyage ou sont effilochés pour en récupérer la matière première. Ils peuvent aussi servir à fabriquer des matériaux d'isolation.

De plus, l'intercommunalité a mis en place une opération de distribution de composteurs individuels (à faible coût), avec l'organisation en parallèle de conférences d'information sur le compostage en collaboration avec l'Association le Potager du Futur. En 2010, 460 composteurs

ont été distribués.

5.6.4 La qualité de l'air

La pollution atmosphérique urbaine constitue un problème de santé publique, compte tenu du fait que l'ensemble de la population est exposée et que suivant la durée d'exposition des effets sanitaires peuvent apparaître pour des expositions à court ou à long terme. L'exposition chronique à certains polluants tels que les particules entraîne des impacts sanitaires plus élevés que l'exposition à court terme (lors de pics de pollution, par exemple), aussi une réduction de ces impacts ne peut être obtenue qu'à condition de parvenir à une amélioration durable de la qualité de l'air.

La pollution atmosphérique, induite notamment par les gaz de combustion des véhicules, est à l'origine d'atteintes graves à la santé publique, mesurées par une augmentation significative de la morbidité et de la mortalité prématurée. Il est donc nécessaire de prendre en considération les axes routiers de la commune en vue d'implantation de secteurs résidentiels, d'établissements recevant du public (ERP) sensible et des établissements de santé et médico-sociaux.

Les zones du PLU qui seront destinées à accueillir des activités artisanales et/ou industrielles doivent faire l'objet d'une attention particulière. En effet, il est nécessaire de prendre en compte les potentielles nuisances de ces activités (rejets atmosphériques, odeurs, bruits, etc.) afin d'appréhender les enjeux de santé et de minimiser leur impact sur la santé de la population riveraine de ces sites. Il est recommandé que ces zones ne soient pas à proximité de secteurs résidentiels, d'ERP sensible et des établissements de santé et médico-sociaux.

Le brûlage de déchets verts est une pratique interdite toute l'année. Son interdiction et ses modalités de dérogation sont encadrées par l'article 84 du règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Atlantiques et la circulaire DGS/EA1/DGEC/DGPAAT n°2011-431 du 18 novembre 2011. Au-delà des risques d'incendie qu'il provoque, le brûlage des déchets verts contribue significativement à la dégradation de la qualité de l'air en portant atteinte à l'environnement et à la santé. En effet, le brûlage à l'air libre émet de nombreux polluants (particules, hydrocarbures aromatiques polycycliques, composés organiques volatils, dioxyde d'azote, monoxyde de carbone, dioxines et furanes) en quantité importante, dont les particules, qui véhiculent des composés toxiques et cancérigènes. Par ailleurs, il apparaît possible d'éliminer ces déchets au moyen de filières de traitement adaptées ou de les valoriser par le biais d'opérations telles que le broyage, le paillage, le compostage. Des actions peuvent être donc menées pour sensibiliser la population et mettre en place si nécessaire des dispositifs facilitant l'évacuation des déchets verts.

Certains pollens anémophiles ont un potentiel allergisant pour environ 10 à 30% de la population. Il est donc recommandé, pour les espaces verts publics, de diversifier les plantations en réduisant notamment les espèces fortement allergènes (bouleau, aulne, noisetier, platane, olivier, frêne, chêne, graminées, plantain, armoise, ambroisie, etc.), afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations les plus sensibles (informations complémentaires sur le site internet du réseau national de surveillance aérobiologique - RNSA).

Il est nécessaire également de pouvoir identifier l'ambroisie qui est une plante invasive avec un fort potentiel allergisant. Le signalement est le premier maillon de la chaîne de lutte contre sa prolifération. Il est nécessaire que les collectivités soient sensibilisées à son repérage et aux actions de lutte associées. L'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine a délégué à la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) les actions de communication, de formation à la reconnaissance de la plante, de recensement, d'investigation

des terrains infestés et des actions de lutte.

Il n'existe pas de station de mesure de la qualité de l'air sur la commune d'Arros-de-Nay, mais 3 stations permanentes sont disposées sur l'agglomération paloise, soit dans une relative proximité. Il s'agit de deux stations urbaines de fond et d'une station de proximité automobile. Les polluants mesurés sont : l'ozone (O₃), le dioxyde d'azote (NO_x), les particules en suspension (PM₁₀ et PM_{2,5} en fonction du diamètre des particules), le dioxyde de soufre (SO₂), le monoxyde de carbone (CO) et le Benzo(a)pyrène.

Notre analyse se base donc sur les mesures de ces stations dans un premier temps, ce qui permet d'évaluer ensuite, globalement, la qualité de l'air sur la commune d'Arros-de-Nay.



Dans 82% des cas, l'ozone (O₃) est le principal polluant responsable de la dégradation des indices : il résulte de la transformation photochimique de certains polluants primaires dans l'atmosphère (en particulier, NO_x et COV) sous l'effet des rayonnements ultra-violet. Il s'agit donc d'une pollution essentiellement estivale, qu'il convient la plupart du temps de mettre en regard de l'activité touristique et de l'augmentation estivale des flux de transport.

Les particules en suspension PM₁₀ sont le second responsable de l'altération de la qualité de l'air. Elles sont générées par les activités anthropiques telles que les industries, le chauffage domestique ou encore le trafic automobile.

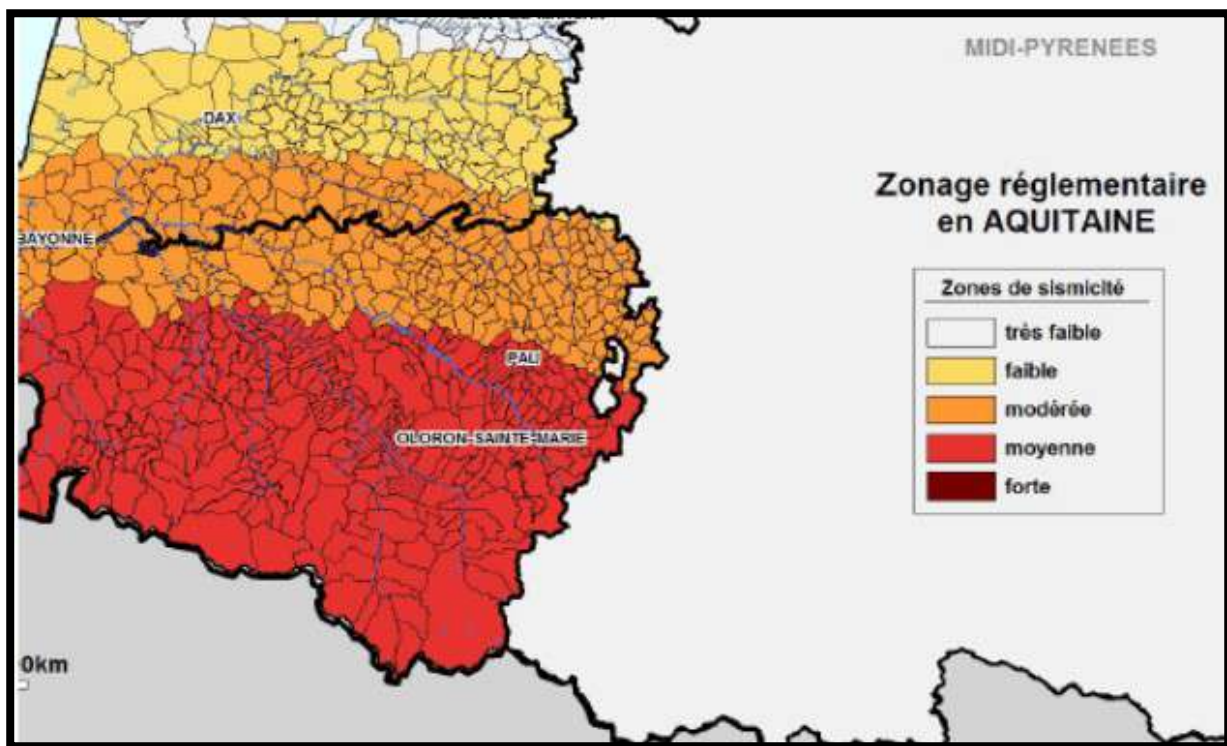
Le dioxyde d'azote est le dernier polluant significatif responsable de la détermination de l'indice ATMO. Il est principalement émis par les véhicules et les installations de combustion. Les concentrations sont également en baisse.

La commune d'Arros-de-Nay s'inscrit dans ce contexte de qualité moyenne globale de l'air, avec une tendance à la diminution de l'ensemble des polluants responsables de la dégradation de l'indice ATMO.

Le Plan Local d'Urbanisme prendra en compte les objectifs du Plan Climat Air-Energie Territorial

Cette contrainte peut se





La commune est également exposée au **risque sismique**.

Un séisme, ou tremblement de terre, se traduit en surface par des vibrations du sol. Il est provoqué par une rupture de roches en profondeur suite à l'accumulation de contraintes et d'une grande énergie qui se libère. Les séismes naturels sont d'origine tectonique ou volcanique.

L'article R.563-4 du Code de l'environnement divise le territoire national en cinq zones de sismicité croissante :

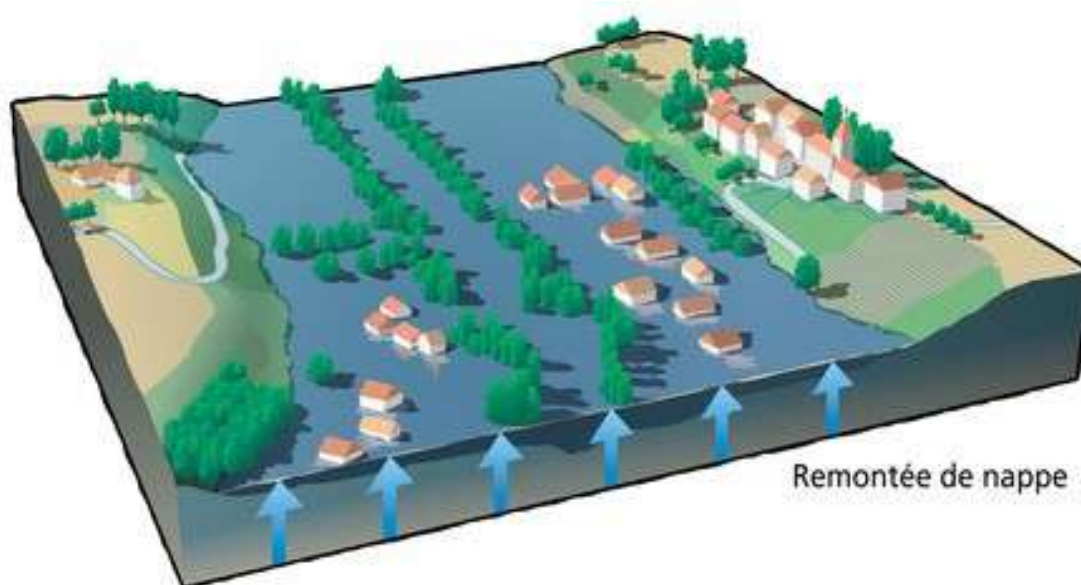
- zone de sismicité 1 (très faible),
- zone de sismicité 2 (faible),
- zone de sismicité 3 (modérée),
- zone de sismicité 4 (moyenne),
- zone de sismicité 5 (forte).

La commune est comprise en zone d'aléa sismique moyenne (niveau 4), ce qui se traduit par des mesures en matière de normes de construction.

La commune d'Arros-de-Nay est également exposée au **risque feux de forêts** par arrêté préfectoral du 21 novembre 2022. C'est le plan départemental de protection des forêts contre les incendies pour le département (PDPFCI) qui identifie la commune d'Arros-de-Nay comme étant exposée à un aléa faible pour les feux de forêts.

Il convient en premier lieu d'évoquer le **risque inondation par remontée de nappes**.

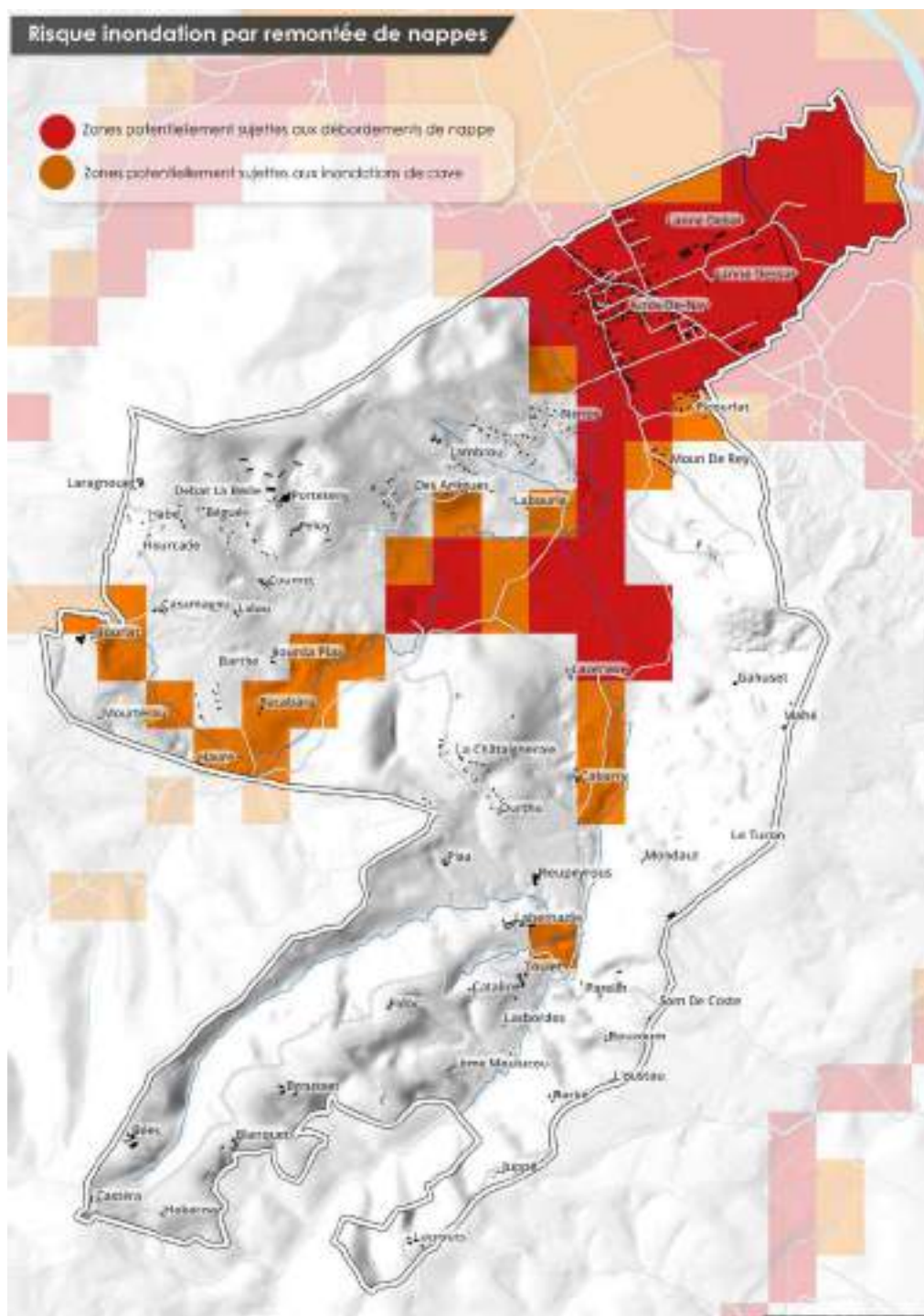
Si des éléments pluvieux exceptionnels surviennent et engendrent une recharge exceptionnelle, le niveau des nappes phréatiques peut atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors



totalelement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : c'est l'inondation par remontée de nappe. On conçoit que plus la zone non saturée est mince, plus l'apparition d'un tel phénomène est probable.

On appelle zone «sensible aux remontées de nappes» un secteur dont les caractéristiques d'épaisseur de la Zone Non Saturée, et de l'amplitude du battement de la nappe superficielle, sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, ou une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol.

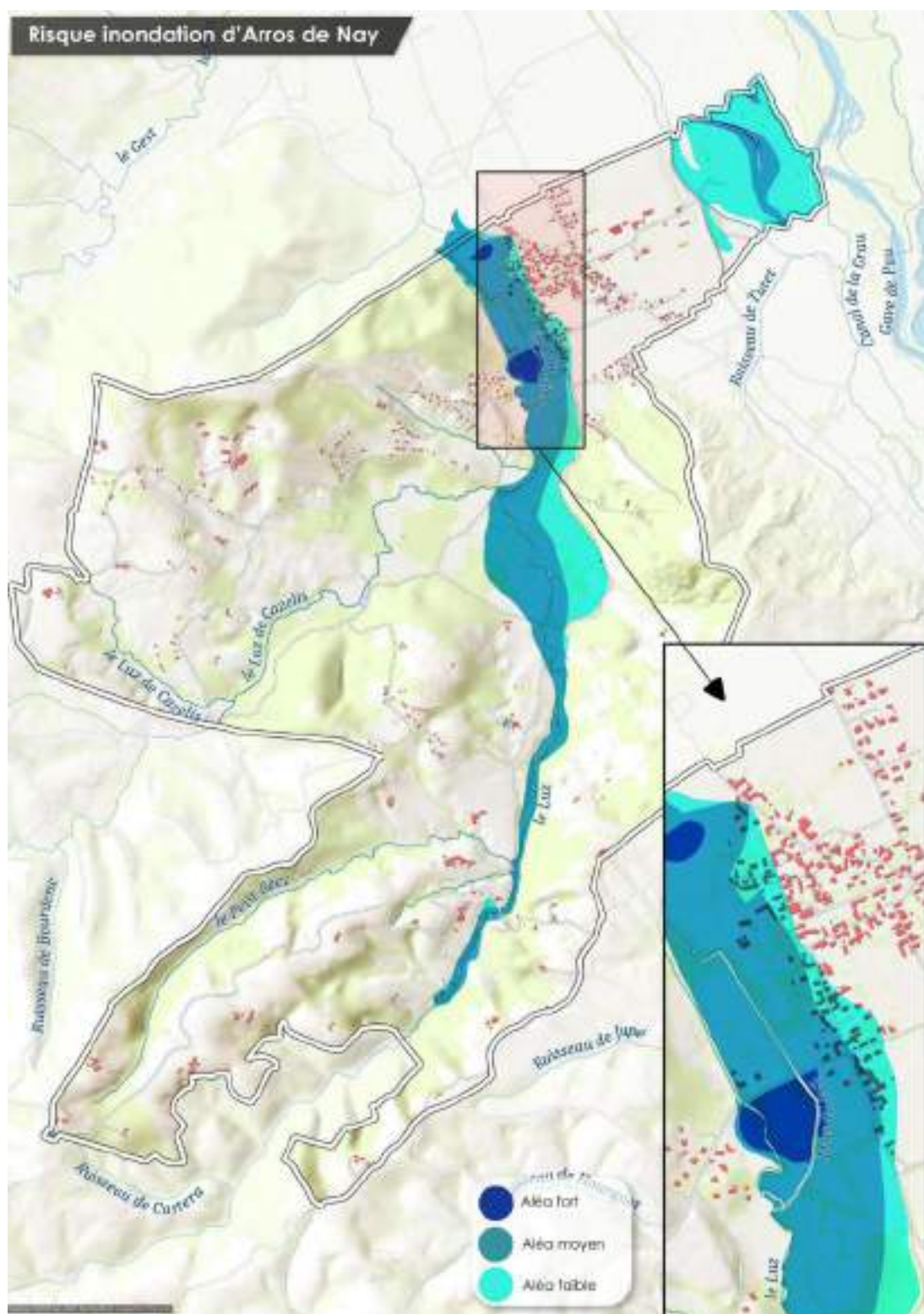
D'après la cartographie du BRGM, la commune d'Arros-de-Nay est sensible au phénomène de remontées de nappes sur la vallée du Gave de Pau et le long de ses deux cours d'eau principaux. C'est donc l'ensemble du village qui est potentiellement impacté par ce risque.



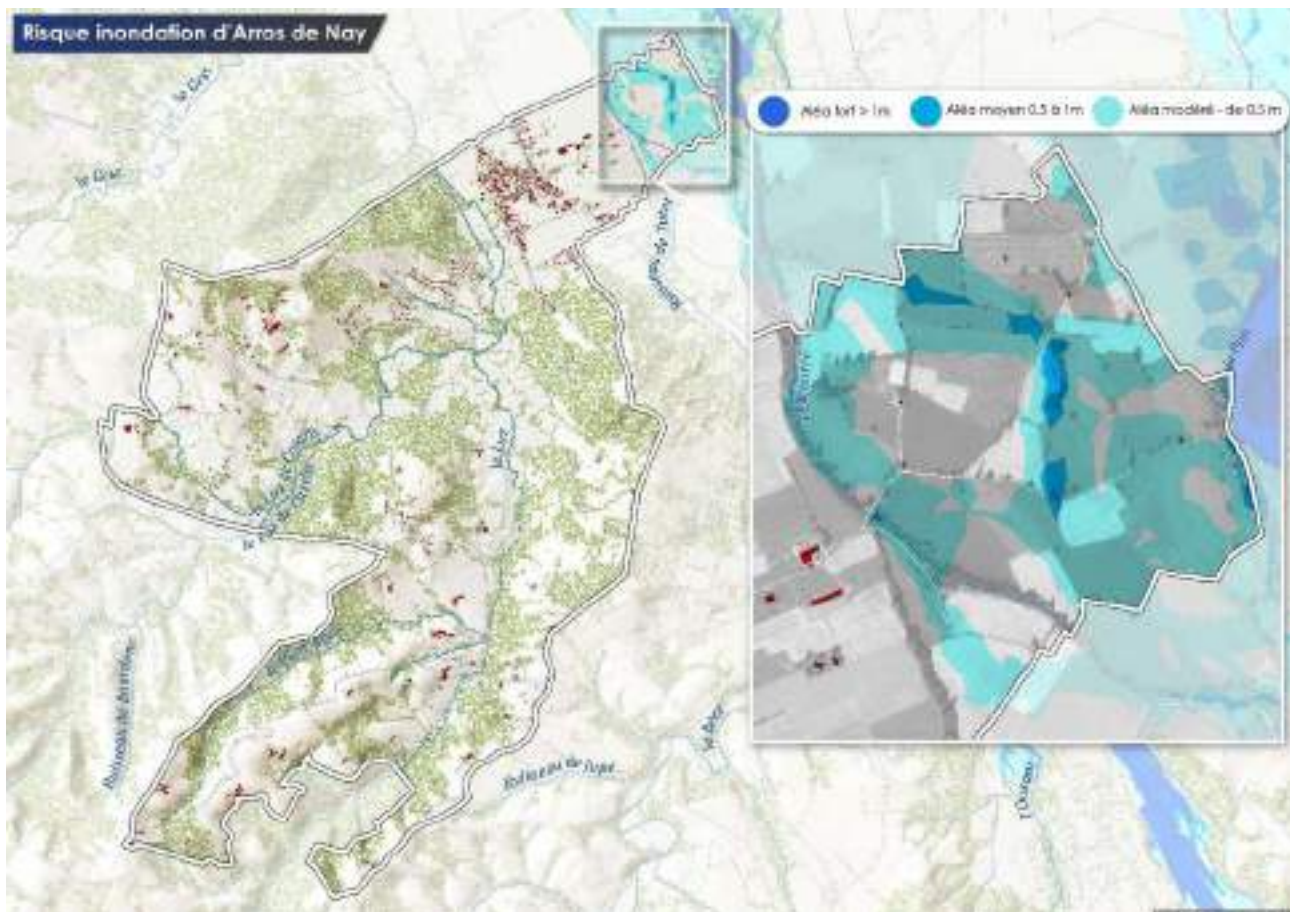
Carte de remontées de nappes

Le risque inondation est l'un des plus impactant sur le territoire communal. Au regard de celui-ci, un Plan de Prévention des Risques Naturels Inondations (PPRi) a été adopté le 21 octobre 2004. Ce plan est déjà annexé au PLU en vigueur et intégré au règlement de ce dernier.

Les secteurs les plus impactés par le PPRi se situent sur le Luz, à l'ouest de la rue des Pyrénées et rue des Carrières.



Une nouvelle étude, réalisée par le Syndicat Mixte du Grand Pau en novembre 2022, vient préciser les éléments de connaissance sur le risque inondation sur le secteur du Gave de Pau sur la commune d'Arros-de-Nay. Cet élément, plus récent et plus fin avec des hauteurs d'eau plus précises, est également intégré au plan de zonage du PLU avec une trame bleue sur l'ensemble du parcellaire concerné. Cette cartographie comprend notamment un repérage des hauteurs de crues potentielles sur une crue centennale.



5.6.6 Les risques industriels et technologiques

La pollution des sols n'est pas uniquement liée à la présence d'un site industriel : elle peut aussi être le fait d'activités artisanales, de la présence de décharges anciennes où étaient stockés des déchets polluants de toute nature, de fuite ou de l'épandage de produits chimiques (accidentels ou non), du remblayage ou bien des retombées atmosphériques passées accumulées pendant des années.

Un sol pollué peut avoir des conséquences sanitaires non négligeables sur l'homme. Elles dépendent de la nature des polluants, des voies d'exposition, du temps d'exposition, des concentrations, des caractéristiques de la population, etc. Le changement d'usage de ces sols doit interroger sur leur compatibilité avec l'usage prévu. Des recherches concernant la qualité des sols et des sous-sols sont donc à effectuer et, en cas de pollution avérée, des mesures de gestion (dépollution, excavation, dispositions constructives, servitudes d'utilité publique imposant des restrictions d'usages, etc.) doivent être mises en oeuvre. Dans le cadre d'un projet d'aménagement, l'impact des pollutions (qu'elles soient résiduelles ou non) sur les futurs occupants du site doit être évaluée, conformément à la méthodologie en vigueur applicable aux sites et sols pollués, et figurer dans le dossier d'étude d'impact qui doit démontrer l'absence de risque pour les futurs occupants.

Afin de lister les sites et sols pollués identifiés sur le territoire communal, il est nécessaire de consulter la base de données « pollution des sols, SIS et anciens sites industriels » (Géorisques). Les secteurs d'information sur les sols (SIS), élaborés par les services de l'État au regard des informations dont ils disposent, comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé, la salubrité publique et l'environnement. Ils sont mis à disposition du public après consultation des mairies et information des propriétaires.

1 seul site est repérés au titre de la base de données BASIAS, Base de Données des Anciens Sites Industriels et Activités de Services, correspondant à un ancien atelier de menuiserie dans le village.

Il convient de préciser qu'une ancienne décharge d'ordures sur le site de Lambrou (bois de Lauga) est également identifiée. Toutefois, ce site s'avère ne pas être sur la commune d'Arros-de-Nay mais de Saint Abit.

Les dispositions relatives aux SIS améliorent l'information des populations sur la



pollution des sols. Une fois publiés par arrêté préfectoral, les SIS sont annexés aux documents d'urbanisme. Un terrain répertorié en SIS impose :

- au propriétaire ou bailleur, d'informer l'acquéreur ou le locataire que le logement qu'il projette d'acheter ou de louer est situé dans une zone présentant une pollution des sols. L'information se fait par la remise de l'état des servitudes « risques » et d'information sur les sols (ESRIS) ;
- à un aménageur, la réalisation d'études de sol et la prise en compte des mesures de gestion de la pollution de cette étude dans la conception du projet de construction ou d'aménagement afin de garantir la sécurité, la santé et l'environnement.

De plus, si le recensement sur les SIS n'apparaît pas complet, il est nécessaire de s'assurer que les sites potentiellement pollués qui ne sont plus en activité ou qui ne sont pas renseignés aient fait l'objet de mesures de dépollution ou qu'ils ne présentent pas de risque pour la population. L'affectation de tels terrains dans des zones d'habitation, d'activité ou de loisirs pourrait porter atteinte à la santé et à la salubrité publique. Un repérage précis et une évaluation des risques sont donc nécessaires, préalablement au choix de leur destination.

5.7 L'énergie et la lutte contre le réchauffement climatique

5.7.1 L'énergie

Les données présentées pour ce chapitre sont issues à la fois des données de terrain et des données disponibles à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Nay.



Les consommations d'énergie à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays sont de l'ordre de 360 GWh annuel, ce qui est inférieur à la moyenne nationale par rapport aux habitants et emplois locaux.

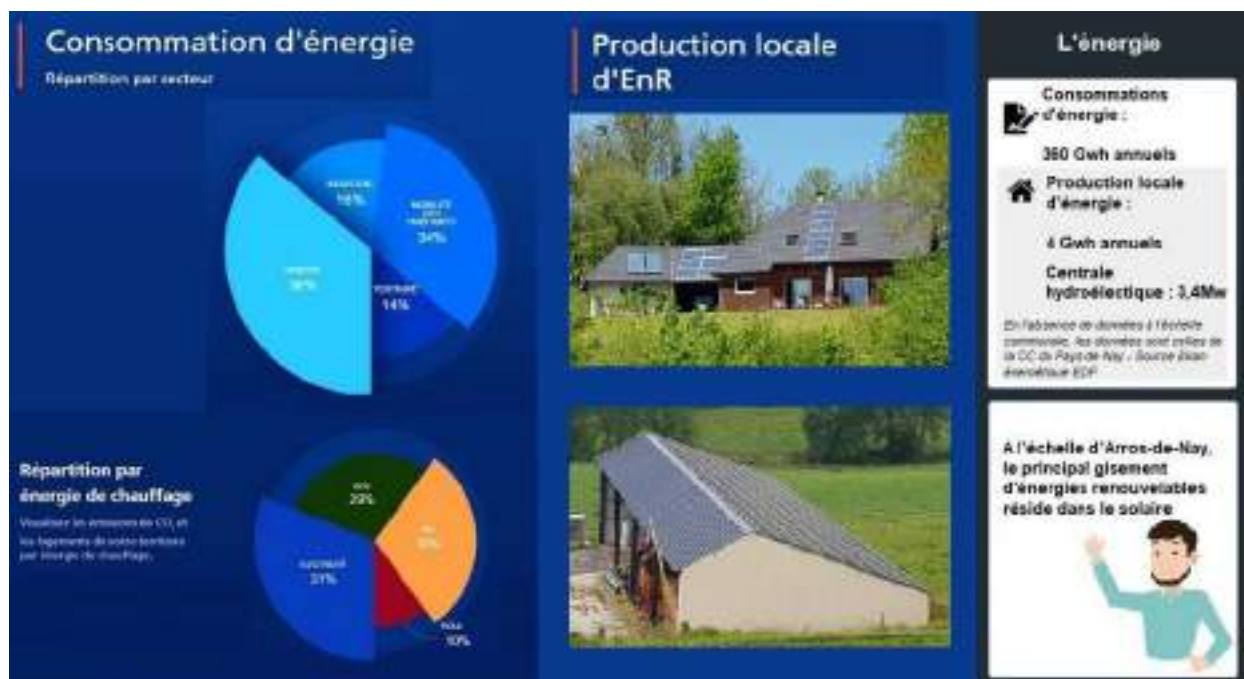
Le principal poste de consommation est l'habitat, pour 36 %, devant les déplacements pour 34 %. Viennent ensuite l'industrie (16%) et le tertiaire (14%). A l'exception de l'industrie, plutôt présente sur Bordes et Nay, ces données illustrent parfaitement la situation énergétique de la commune d'Arros-de-Nay.

S'agissant des consommations énergétiques liées au chauffage, l'électricité, le gaz et le bois sont les trois énergies dominantes (31, 30% et 29 %) le fioul ne représentant plus que 10 % du chauffage domestique. La commune reste donc encore dépendante aux énergies d'origine fossiles.

En ce qui concerne la production d'énergies renouvelables, la commune a recense plusieurs installations photovoltaïques, notamment sur des bâtiments agricoles.



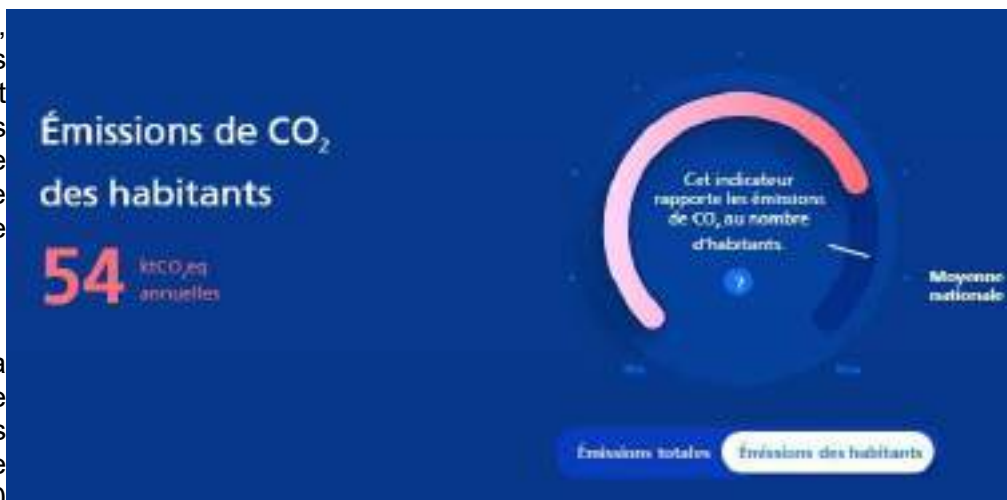
Les installations de production d'origine solaire (photovoltaïque ou thermique) sont encore peu présentes sur la commune, alors qu'il s'agit du principal potentiel de production d'énergie d'origine renouvelable pour la commune. Plusieurs exploitations agricoles ont toutefois des projets de construction de bâtiments avec une couverture photovoltaïque.



5.7.2 Les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES)

Comme pour l'énergie, les données présentées pour ce chapitre sont des données disponibles à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Nay.

A l'échelle de la Communauté de Communes, les émissions totales de CO₂ sont estimées à 70



ktCO₂eq annuelles, ce chiffre étant légèrement inférieur au moyennes nationales. Compte tenu du fait que l'industrie locale est majoritairement implantée en dehors d'Arros-de-Nay, le chiffre des émissions liées aux habitants est plus adapté pour la commune. Il est de 54 ktCO₂eq annuelle, ce chiffre étant encore en dessous des moyennes nationales.

Ces émissions, pour près de la moitié (46%) liées aux déplacements automobiles des habitants. L'habitat est responsable de 34 % des émissions, ce qui s'explique par les modes de chauffage, et notamment le gaz, le bois et le fioul. Le tertiaire et l'industrie sont beaucoup moins impactants.

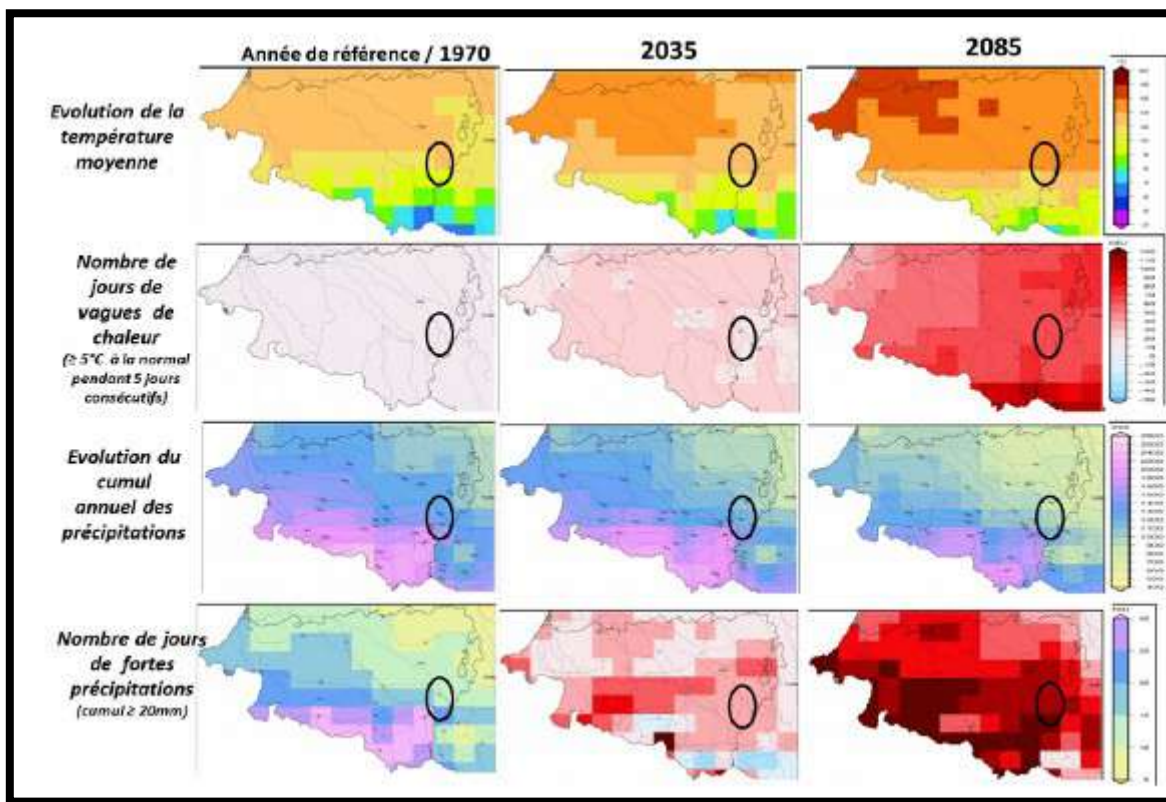


5.7.3 La vulnérabilité au changement climatique

Les différents travaux scientifiques réalisés à ce jour font état d'un changement climatique sans équivoque, quel que soit le scénario d'émission de GES retenu. Les évolutions climatiques attendues, dont certaines sont déjà constatées, se répercuteront sur l'ensemble des systèmes naturels et des activités socioéconomiques des territoires, tels que la biodiversité, les systèmes agricoles, la santé publique, la ressource en eau ou encore l'énergie et l'industrie. Si toutes les régions ne devraient pas être touchées avec la même sévérité, des mutations devraient être perceptibles à toutes les échelles géographiques, particulièrement au niveau local.

Le changement climatique annoncé par les spécialistes du climat pourrait donc intensifier les aléas climatiques auxquels la commune est exposée. Il s'agira donc ici de réaliser une analyse succincte de la vulnérabilité du territoire départemental au regard des effets attendus du changement climatique. Cette partie sera basée sur les travaux nationaux et régionaux disponibles, et notamment sur les principaux résultats de l'étude MEDCIE Stratégies territoriales d'adaptation au changement climatique dans le Grand Sud-Ouest réalisée pour la DATAR et la Préfecture de la Région Aquitaine (*N.B* : il est précisé que les données recensées ci-dessous proviennent de l'analyse climatique menée en 2011 dans le cadre de l'étude Stratégies territoriales d'adaptation au changement climatique dans le Grand Sud-Ouest. Partie 2 : Analyse du climat futur dans le Grand Sud-Ouest. Elles sont elles-mêmes issues de l'étude menée en 2010 par Météo-France pour la DATAR «Fourniture d'indicateurs pour caractériser le changement climatique».)

L'incertitude relative aux simulations climatiques est importante. Toutefois, elles permettent d'établir de grandes tendances d'évolution qui seront potentiellement perceptibles au cours du XXI^e siècle pour différents paramètres climatiques et selon différents scénarios socioéconomiques. Il s'agira ici d'établir ces tendances pour Arros-de-Nay à différents horizons (2030 et 2080). Ces données sont recensées dans les tableaux en dessous: synthèse des principaux effets attendus du changement climatique sur le territoire de la commune d'Arros-de-Nay.



En termes de **ressource en eau**, la commune est traversée par le Gave de Pau.

Le Gave de Pau connaît des pressions et des déficits chroniques. En effet, la ressource connaît des variations saisonnières importantes, avec notamment en été de faibles pluies et des étiages sévères. De plus, la ressource est soumise à de fortes pressions socio-économiques puisqu'elle est sollicitée pour l'irrigation agricole. Si à ce jour les simulations concernant l'évolution de la ressource en eau sont très contrastées et incertaines, le changement climatique devrait exacerber ces problématiques hydrologiques déjà prégnantes sur le territoire et fragiliser les secteurs économiques les plus dépendants de la ressource en eau.

On s'attend à :

- une **baisse de la ressource en eau disponible** en raison des évolutions contrastées des débits des cours d'eau et des stocks d'eau disponible, notamment dans les eaux souterraines, mais également de l'enneigement ;
- une **diminution de la qualité de l'eau** avec l'aggravation des pollutions actuelles et l'apparition de nouvelles ;
- **l'évolution des usages de l'eau** en raison de la croissance démographique et des pressions sur les activités socio-économiques les plus consommatrices d'eau.

Il faut donc s'attendre à ce que le changement climatique participe à l'exacerbation de problématiques actuelles liées à la ressource en eau.

En termes de **biodiversité**, Avec ses territoires continentaux et de vallée, la commune possède des atouts biogéographiques importants.

Or, le changement climatique devrait avoir des conséquences sur les écosystèmes telles que:

- **la fragilisation de certains milieux** tels que les zones humides, les espaces forestiers ou les milieux protégés (Natura 2000, ZNIEFF, ...) déjà particulièrement sensibles ;
- **la fragilisation des populations animales et végétales** en raison de l'évolution de la phénologie, c'est-à-dire la modification des événements périodiques déterminés par les

- variations climatiques saisonnières qui régissent les cycles des espèces tels que la floraison, la feuillaison et la fructification pour les végétaux, ou les migrations, la nidification ou les cycles de reproduction pour les espèces animales ;
- **l'évolution de la physiologie** (fonctionnement et organisation physiques et biochimiques) des espèces vivantes ;
- **la prolifération d'espèces envahissantes**, à la fois impact du changement climatique et facteur de sensibilité des espèces.

En termes de **santé publique**, Les interactions entre le climat et la santé publique sont multiples. Ces dernières années, certains événements climatiques, notamment l'épisode caniculaire de l'été 2003, ont mis en avant les impacts sanitaires que peuvent entraîner des variations climatiques trop importantes et une préparation insuffisante des pouvoirs publics aux risques liés au climat. Dans ce contexte, de nombreux impacts directs et indirects du changement climatique ont été identifiés, à savoir : la surmortalité engendrée par les épisodes ponctuels de fortes chaleurs comme en 2003. Plusieurs facteurs sont à l'origine de la sensibilité des populations tels que l'âge (sensibilité exacerbée des personnes âgées et des enfants), les conditions de santé, le niveau socioéconomique (personnes en situation précaire plus fragiles), l'isolement social ou encore la localisation, avec une sensibilité accrue des personnes vivant en ville en raison du phénomène d'îlot de chaleur urbain (ICU). La commune présente une certaine sensibilité du fait à la fois du vieillissement de la population et de la présence de plusieurs risques naturels (voir la partie sur l'impact du changement climatique sur les risques naturels).

La modification des conditions climatiques pourrait conduire à l'extension de l'aire de développement de certains vecteurs de maladies. Parallèlement, les conditions météorologiques propres aux canicules (vents faibles, températures nocturnes élevées et fort ensoleillement) devraient contribuer à la création d'épisodes exceptionnels de pollution atmosphérique comme cela avait été observé lors de la canicule de 2003 durant laquelle une surmortalité directement liée à l'ozone avait été relevée. L'impact de la baisse de la qualité de l'eau sera également un risque sanitaire potentiel du changement climatique. Dans ce contexte, la commune devra anticiper les impacts sanitaires du changement climatique en optimisant la capacité de son système de soin et de gestion des crises qui sont des facteurs déterminant.

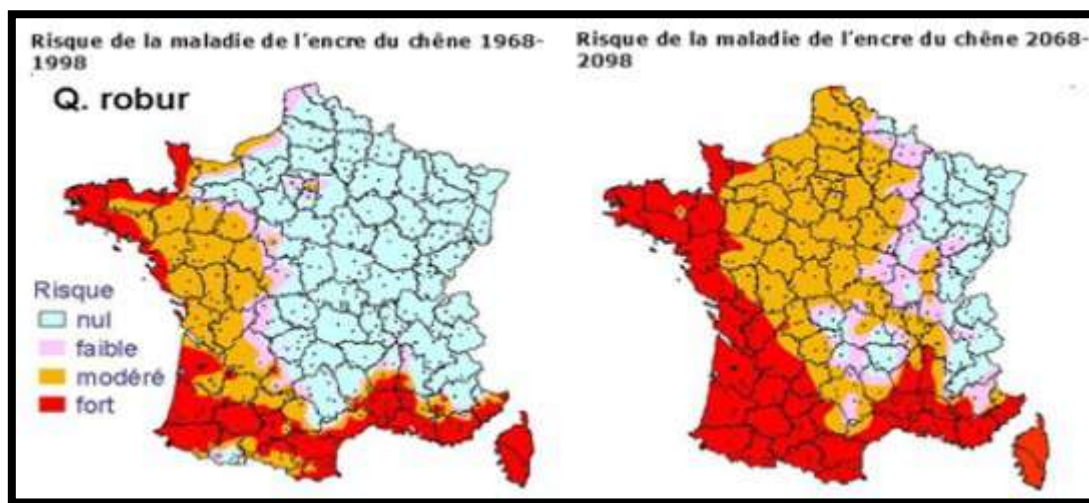
En termes de **risques naturels**, Il existe une importante incertitude quant à l'impact du changement climatique sur les risques naturels, et particulièrement sur les risques inondations. Toutefois, selon le GIEC, il est admis que le changement climatique entraînera potentiellement une augmentation de l'occurrence et/ou de l'intensité des risques naturels extrêmes liés aux paramètres climatiques.

S'agissant de l'impact sur **les activités agricoles et la sylviculture**, Les modifications climatiques annoncées par Météo-France pour le XXI^e siècle auront une incidence sur les activités agricoles.

Elles pourront entraîner :

- une fragilisation des animaux d'élevage, notamment en raison de l'augmentation des températures et des épisodes caniculaires qui entraîneront un stress thermique accru pour le bétail.
- un risque d'augmentation ou d'apparition de bioagresseurs et/ou de maladies animales devrait également fragiliser l'activité d'élevage. Se pose le cas par exemple de la **Fièvre catarrhale ovine et bovine**, maladie infectieuse virale vectorielle se transmettant presque exclusivement par piquûre de l'insecte *C. Imicola*, et qui est apparue dans les Pyrénées-Atlantiques en 2008. Le risque d'installation durable de vecteur et de virus est donc à considérer.
- sur les cultures végétales, la baisse des rendements agricoles en raison de la hausse des températures, des concentrations en CO₂ dans l'atmosphère et de la baisse de la disponibilité de l'eau, notamment pour l'irrigation.
- **l'évolution contrastée de la productivité des forêts**, avec à court-terme une

augmentation de la production en raison de la hausse relative des températures, et à moyen et long-terme, une baisse progressive des rendements en raison du dépassement des seuils d'optimum thermique et hydrique favorable à la croissance des forêts.



Ces espaces seront alors soumis à des périodes de sécheresses plus importantes et à des épisodes de feux de forêts plus fréquents, une baisse de la qualité des productions et une fragilisation de l'ensemble des cultures en raison de l'augmentation des événements climatiques extrêmes (canicules,...).

S'agissant des impacts sur **l'énergie et l'industrie**, Le changement climatique aura une incidence d'une part sur la production énergétique, et d'autre part sur les consommations d'énergie saisonnières. Dans ce contexte, les différentes analyses menées sur le changement climatique, et notamment les travaux du Groupe Interministériel en 2009, mettent en avant différents impacts attendus sur le secteur énergétique, à savoir :

- la modification de la demande énergétique, avec en période estivale la hausse de la consommation en énergie (climatisation) en raison des fortes températures et des épisodes caniculaires, et la baisse de la demande pour le chauffage en raison d'hivers plus doux ;
- des conditions de production énergétique plus difficiles, notamment en été, du fait de la hausse des températures de l'eau utilisée pour refroidir les centrales nucléaires et thermiques classiques ;
- la fragilisation des infrastructures de production d'énergie ou de desserte de l'énergie (câbles, lignes électriques, etc.) face aux événements climatiques extrêmes.

Malgré une importante incertitude, l'évolution de la production d'énergies renouvelables sera contrastée. On devrait alors observer une baisse des capacités hydroélectriques en raison des débits moindres des fleuves, une diminution du bois-énergie du fait de la fragilisation des sources forestières (voir la partie de L'impact du changement climatique sur les activités agricoles et de sylviculture) et a contrario, une augmentation des capacités de production photovoltaïque en raison de l'augmentation de l'ensoleillement sur certains espaces. Concernant l'énergie éolienne, l'incertitude sur l'évolution du régime des vents ne permet pas d'évoquer des scénarios d'évolution.

Enfin, s'agissant de l'impact sur le **cadre bâti et les transports**, l'évolution graduelle des aléas climatiques (températures, précipitations) et la recrudescence des événements extrêmes sont des facteurs susceptibles d'impacter les infrastructures bâties et de transports. Grâce aux différents retours d'expériences de ces événements, il apparaît que le changement climatique entraînera :

- un inconfort thermique du bâti, particulièrement en période estivale en raison des températures extrême et de la recrudescence des épisodes caniculaires. Ce phénomène

est notamment visible dans les centres urbains où l'inconfort thermique est plus intense que dans les zones rurales ;

- des infrastructures de transports sensibles aux fortes températures. Un impact visible lors des fortes températures est notamment la déformation du réseau de voies ferrées ou encore des routes goudronnées ;
- des infrastructures sensibles à l'intensification des risques naturels. Ces événements extrêmes sont d'autant plus dangereux qu'ils peuvent entraîner des dommages directs importants. La commune présente d'ailleurs des caractéristiques de vulnérabilité particulières puisque les risques les plus impactant tels que les inondations et le retrait-gonflement des argiles y sont présents.

Environnement et énergie

Les points forts :

- les espaces naturels
- la qualité patrimoniale et paysagère

Les faiblesses :

- production réduite d'énergies renouvelables
- la vulnérabilité des biens face aux risques

Les enjeux :

- la préservation des espaces naturels
- les économies d'énergies
- l'adaptation aux risques

6 Justification du projet de Plan Local d'Urbanisme

6.1 Justification du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le Plan Local d'Urbanisme est porteur d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui expose la politique affichée par la municipalité sur la gestion et la maîtrise de son territoire pour les dix prochaines années. Ce PADD affirme le sens du PLU.

Le PADD est établi au regard des objectifs de la municipalité, face aux enjeux mis en avant dans le diagnostic. C'est de ce projet que découle ensuite le plan de zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation, ces documents venant soutenir réglementairement le PADD.

Au regard des objectifs de la commune et des éléments mis en avant dans le porter à connaissance de l'État, le sens du Projet d'Aménagement et de Développement Durables d'Arros-de-Nay, réside essentiellement dans 3 verbes : développer, aménager et préserver.

Le **développement** de la commune d'Arros-de-Nay est nécessaire pour traduire l'objectif du SCoT du Pays de Nay de conforter le poids et le rayonnement d'Arros-de-Nay à l'échelle du Pays de Nay. Il s'agit plus spécifiquement de disposer d'un pôle de secteur sur la rive gauche du Gave de Pau dont les contraintes d'accès routiers sont limitées au Pont d'Assat et à la commune de Nay. Ce pôle a vocation à irriguer le développement de toutes les communes concernées et de faire rayonner le secteur à l'ouest de la Communauté de Communes en direction d'Oloron Sainte-Marie. Cet objectif rend nécessaire le fait de conforter le niveau démographique et le développement de l'habitat, afin de maintenir un niveau de population suffisant pour le maintien ou le développement des équipements et services sur le pôle d'équilibre d'Arros-de-Nay. Seul l'objectif **démographique** affiché par le PLU sur 10 ans (90 habitants) et les ambitions qu'il génère en termes de **logements** (45 nouveaux logements sur 10 ans) permettront de maintenir et de développer le niveau d'équipements et de services de la commune. Le renforcement économique du pôle d'équilibre se traduit notamment par le projet d'**aménagement d'une petite zone d'intérêt communautaire** à proximité du carrefour des RD 936 et RD 37. Cet emplacement se justifie par la présence de plusieurs entreprises et commerces ainsi que par son accessibilité. Le projet a, sur ce point, pour ambition d'accompagner le développement de la **capacité d'hébergement**, notamment au sein du bâti existant. Enfin, l'accueil de nouvelles populations et le développement de l'emploi pose la question de l'évolution des équipements et services du niveau d'un pôle d'équilibre du SCoT. Le Plan Local d'Urbanisme assurera le maintien du tissu d'**équipements et services liés à l'enfance**, et notamment scolaires et de petite enfance existants. La poursuite de l'**aménagement des mobilités**, en lien avec la véloroute, apportera un service supplémentaire aux habitants et usagers d'Arros-de-Nay.

Le second axe du PADD marque l'attachement de la commune à la qualité de son cadre de vie et de son environnement, **facteur important de son attractivité**. La **trame verte et bleue** identifiée par le Plan Local d'Urbanisme est la « base » de cette ambition, avec les principaux réservoirs de biodiversité, le tissu hydrologique, les espaces reliant ces ensembles qu'il convient de préserver. La **forêt communale** répartie sur plusieurs ensembles, est l'une de ces composantes de ce **poumon vert** de la commune. La garantie du cadre de vie des habitants d'Arros-de-Nay appelle également un soin particulier pour les **paysages remarquables** qu'il s'agisse des coteaux, du quartier des Labassères ou de la plaine du Gave de Pau. Cette qualité est également présente dans le bâti, avec une **richesse et une homogénéité architecturale** du bourg d'Arros-de-Nay, qu'il convient de mettre davantage en valeur. L'objectif de préservation a également pour objet de

limiter et d'encadrer l'exposition des personnes et des biens aux **risques naturels**, et plus particulièrement au risque inondation qui concerne une partie du village. En ce qui concerne l'énergie, l'ambition du Plan Local d'Urbanisme est de **favoriser les économies d'énergies** et la **production d'énergies renouvelables** sans porter une atteinte forte aux paysages et au patrimoine architectural. Tout l'effort du plan local d'urbanisme sera de dire dans quelles conditions les règles d'urbanisme pourront être adaptées à ces nécessités (bioclimatisme, isolation extérieure, installations photovoltaïques...).

Enfin, le dernier axe du PADD marque **une réduction importante de la consommation d'espaces** en privilégiant l'urbanisation des dents creuses, la densification pour préserver au mieux les espaces agricoles. Cet objectif va préparer le **Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050** et garantira l'identité et le cadre de vie rural de la commune. **Cet effort se accentué sur le logement**, l'accueil d'une nouvelle zone d'activités économique prévue par le ScoT du Pays de Nay modérant la réduction pour les 10 prochaines années. La protection des espaces agricoles se traduira également par le maintien et la **protection d'espaces agricoles à proximité des espaces urbanisés**, ceux-ci étant généralement les plus exposés à la pression foncière. Pour y parvenir, le projet de Plan Local d'Urbanisme recherche et favorise la **densification et l'urbanisation des dents creuses** identifiées comme mobilisables sur les dix prochaines années. Au-delà de la gestion de l'espace agricole, la commune souhaite **accompagner les exploitants agricoles dans leurs projets**. Le projet de PLU veillera à articuler les projets d'extension, de nouvelles constructions, de diversification ou de transmission des exploitations avec le développement de l'habitat.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables d'Arros-de-Nay s'intègre donc dans une volonté, celle de la sobriété et la qualité, afin de préserver les équilibres du territoire et la qualité environnementale tout en maintenant le tissu d'équipements et de services à la population. Ce projet, qu'il convient désormais de détailler, s'articule autour de trois grandes orientations :

- une ambition, renforcer le pôle d'équilibre d'Arros-de-Nay,
- une volonté, préserver le cadre de vie des habitants,
- un soin, préserver les activités agricoles dans le cadre du Zéro Artificialisation Nette.

6.1.1 Une ambition, renforcer le pôle d'équilibre d'Arros-de-Nay

Ce premier axe du PADD doit marquer la volonté d'accueillir de nouveaux habitants, et de produire de nouveaux logements.

Le PLU ambitionne 90 habitants de plus à l'échelle de 10 ans. Le volet développement du logement intégrera le projet d'un lotissement de 16 lots à vocation d'habitat (Les Basalmines) à l'est du bourg et dont le chantier à d'ores et déjà démarré en 2025. L'accueil de 90 habitants de plus, ainsi que la baisse du nombre de personnes par ménage nécessite la production de 45 logements supplémentaires sur 10 ans.

Le volet économique sera, quant à lui, fortement marqué par l'aménagement d'une petite zone d'activités communautaires, sur une emprise inférieure à 2 hectares, à l'entrée sud du bourg. Ce projet permettra de libérer du foncier, à l'échelle du SCoT du Pays de Nay, pour l'accueil d'entreprises et la création d'emplois sur la rive gauche du Gave de Pau.

Le volet équipement et services aura davantage vocation à conforter un tissu d'ores et déjà particulièrement développé, en ayant le soin d'améliorer les liaisons, notamment douces, entre les lieux de vie et les lieux de destination.

Le projet de la commune implique :

- de développer l'offre de logements pour accueillir de jeunes ménages, en produisant 45 nouvelles résidences principales sur 10 ans et en programmant l'accueil de 90 habitants supplémentaires sur la commune,
- de développer le tissu d'entreprises, en programmant l'aménagement d'une zone d'activités communautaires à l'entrée sud du bourg et en favorisant la création d'hébergements touristiques (construction, aménagement ou changement de destination)
- de conforter l'offre d'équipements et de services, en confortant les équipements situés à proximité de l'école et de la crèche communautaire, en étudiant le réaménagement le site du stade et en développant les cheminements doux (liaisons piétonnes et cyclistes).

Comment ce choix se justifie t-il ?

Les choix opérés en la matière sont liés au rôle structurant de la commune d'Arros-de-Nay à l'échelle du Pays de Nay. La commune d'Arros-de-Nay est un **pôle d'équilibre du SCoT du Pays de Nay qu'il est nécessaire de conforter**. A contrario, la fragilisation du tissu d'équipements, de services, de logements et d'emplois compromettrait l'attractivité de l'ensemble du secteur, au-delà des limites communales. Il s'agit du **seul pôle sur la rive gauche du Gave de Pau**, sur le secteur de la plaine, ce qui souligne l'importance de sa stratégie d'aménagement.

L'objectif démographique de **90 habitants supplémentaires** devrait porter la population à un peu plus de **910 habitants sur 10 ans** par rapport aux données INSEE 2020. Ce besoin démographique est celui qui est jugé **nécessaire pour assurer le développement des équipements, services, de l'emploi, et de renouveler la population**. La croissance envisagée est de **+1 %** et **traduit exactement les objectifs du SCoT du Pays de Nay** (125 habitants sur 15 ans). Les études du SCoT du Pays de Nay avaient fait l'objet de plusieurs scénarios de développement à l'horizon 2034. C'est le scénario médian qui avait été retenu, au regard du pas de temps de 15 ans et des facteurs d'attractivité du territoire. Sur la commune d'Arros-de-Nay, l'objectif de 1 %, qui n'a pas été atteint ces dernières années, reste un **objectif réaliste et une volonté de renforcer démographiquement un pôle à l'échelle intercommunale**. L'objectif du SCoT est bien d'**inverser le fil de l'eau et d'appuyer le développement des pôles du territoire**.

La traduction s'opère également sur le programme de logements, avec une ambition de **45 nouveaux logements sur 10 ans** soit une moyenne de 2 personnes par logement. Cet objectif est également la **traduction littérale de celui du SCoT du Pays de Nay** qui programme 60 logements sur 15 ans pour la commune d'Arros-de-Nay. Le **potentiel lié à la vacance n'est à mobilisable**. En effet, Le nombre de logements vacants était de 2,8 % seulement du parc de logement soit 11 logements vacants. Ce taux est extrêmement faible, et inférieur à la moyenne départementale et à celui de la Communauté de Communes du Pays de Nay (5,8%). Les enquêtes sur le terrain confirment que ce chiffre correspond à une part de vacance qu'il convient de considérer comme potentiellement incompressible et ne représente pas de potentiel de mobilisation pour l'offre de logements à 10 ans. Ce **besoin de nouveaux logements se traduira par de nouvelles constructions**. Il sera d'ores et déjà en partie satisfait par l'aménagement débuté en 2025 du lotissement des Balsamines, qui offrira 16 lots à la construction à l'entrée du bourg, au contact direct des équipements et services. Le PLU favorise toutefois la rénovation des logements existants, leur évolution par rapport aux besoins des ménages ainsi que la sortie de

vacance.

Le choix d'accompagner le développement des entreprises et notamment par l'aménagement d'une nouvelle zone d'activités communautaire se justifie par :

- l'objectif de **maintenir ou développer l'emploi**,
- l'envie d'**éviter tout risque de délocalisation des entreprises / établissements importants** pour Arros-de-Nay et plus largement le Pays de Nay,
- l'objectif de **saisir les opportunités locales**, avec le positionnement stratégique au carrefour des axes Nay-Pau sur la rive Gauche du Gave de Pau et de la route d'Oloron Sainte-Marie.

Ce choix d'aménagement d'une zone d'activités communautaire, aux dimension très modestes (moins de 2 hectares) s'explique par l'**absence totale de disponibilités foncières pour les entreprises sur le secteur en Nay et Narcastet**. Les zones de Bourdettes et Narcastet sont en effet remplies. Cette offre, sur un carrefour stratégique vers Oloron-Sainte-Marie répond donc à un **besoin élargi aux communes de Bourdettes, Haut-de-Bosdarros, Saint Abit, Pardies-Piétat, Balaros et Narcastet**. Son emprise a toutefois été limitée, dans le cadre du SCoT, afin d'éviter d'avoir une offre non bâtie. Cet axe du PADD pourra également permettre de **renforcer l'offre commerciale de proximité** qui existe à proximité de ce site avec la superette du groupe U, afin de limiter les déplacements des habitants du secteur et l'évasion commerciale. Sa localisation, à proximité du giratoire des deux routes départementales, a été étudiée avec le services économie de la Communauté de Communes du Pays de Nay, et le Département des Pyrénées-Atlantiques, gestionnaire de la voie. L'accompagnement du **développement touristique** qui en découle, rejoint les ambitions touristiques du Pays de Nay, qui sont affirmées dans son SCoT. Ce développement ne sera toutefois pas générateur de consommation d'espaces, les élus ayant fait le choix du développement des hébergements au sein du bâti existant (aménagements, changements de destination...).

Les projets en ce qui concerne les équipements et les services et avant tout de conforter un tissu qui répond déjà aux ambitions du SCoT en termes de rayonnement local. Le projet de PLU permet de maintenir l'attractivité des équipements liés notamment à l'enfance sur le pôle école – crèche communautaire – bibliothèque, en plein coeur du bourg et des projets de développement. Le développement de l'offre de logements est ciblé à proximité immédiate de ces équipements et services. Cela permettra de développer de manière efficace les liaisons piétonnes et cyclistes en direction de ceux-ci. S'agissant du site du stade, excentré par rapport au village, le projet sera dans un premier temps de réfléchir à la création d'une liaison douce sécurisée depuis le bourg pour y accéder plus facilement.

6.1.2 Une volonté, préserver le cadre de vie des habitants d'Arros-de-Nay

Le second axe du PADD a pour essence de préserver l'ensemble des composantes de l'**environnement** des habitants d'Arros-de-Nay. C'est le **cadre de vie**, l'héritage reçu des générations passées, et l'avenir des générations futures qui est au coeur de ce choix.

La trame verte et bleue identifiée par le Plan Local d'Urbanisme est la « base » de cette ambition, avec les principaux réservoirs de biodiversité, le tissu hydrologique, les espaces reliant ces ensembles qu'il convient de préserver. La **forêt communale** répartie sur plusieurs ensembles, est l'une de ces composantes de ce **poumon vert** de la commune.

La garantie du cadre de vie des habitants d'Arros-de-Nay appelle également un soin particulier pour **les paysages remarquables** qu'il s'agisse des coteaux, du quartier des Labassères ou de la plaine du Gave de Pau. Cette qualité est également présente dans le bâti, avec une **richesse et une homogénéité architecturale** du bourg d'Arros-de-Nay, qu'il convient de mettre davantage en valeur.

L'objectif de préservation a également pour objet de limiter et d'encadrer l'exposition des personnes et des biens aux **risques naturels**, et plus particulièrement au risque inondation qui concerne une partie du village.

En ce qui concerne l'énergie, l'ambition du Plan Local d'Urbanisme est de **favoriser les économies d'énergies** et la **production d'énergies renouvelables** sans porter une atteinte forte aux paysages et au patrimoine architectural. Tout l'effort du plan local d'urbanisme sera de dire dans quelles conditions les règles d'urbanisme pourront être adaptées à ces nécessités (bioclimatisme, isolation extérieure, installations photovoltaïques...).

Le projet de la commune implique :

- de préserver la trame verte et bleue de la commune, en préservant les réservoirs de biodiversité (boisements, haies...) et en préservant la forêt communale,
- de mettre en valeur les paysages et le patrimoine, en maintenant des coupures à l'urbanisation conformément au SCoT du Pays de Nay et en intégrant les orientations de la charte architecturale et paysagère du Pays de Nay au règlement du PLU
- en adaptant le projet au changement climatique, en prenant en compte les risques naturels et en favorisant le développement des énergies renouvelables

Comment ce choix se justifie t-il ?

Cet axe fort conditionne la réussite de l'ensemble des autres.

La démarche d'**évaluation environnementale** menée au fur et à mesure de l'élaboration du PLU a mis en avant différents enjeux liés à l'environnement. Au delà du cadre réglementaire, le choix de la préservation des espaces naturels est justifié par leur contribution essentielle à la qualité du cadre de vie et de l'environnement des habitants d'Arros-de-Nay. Sans cette condition, il n'y aura pas de développement durable de la commune d'Arros-de-Nay.

La préservation de la Trame Verte et Bleue, de l'ensemble de ses composantes (boisements, haies, cours d'eau) et de leur maillage est justifiée par leur **contribution en termes de biodiversité, d'aménité, de paysages**. Ce sont également autant de **puits de carbone et d'îlots de fraîcheur** appréciables pour le confort des habitants d'Arros-de-Nay. Les préservations des boisements a été réalisée en cohérence avec le régime de protection du Code Forestier. Ne sont donc protégés au titre du PLU que les boisements qui ne le sont pas au titre du précédent code, afin de ne pas sur-réglementer ce qui l'est déjà. Cette préservation s'effectue également dans le cadre des orientations du **SDAGE Adour-Garonne** en ce qui concerne la gestion de l'eau, et du **SCoT du Pays de Nay** en ce qui concerne les espaces naturels protégés, les corridors écologiques et les coupures à l'urbanisation. Enfin, un zonage spécifique est identifié sur le zonage pour **préserver les zones Natura 2000 dans les zones agricoles et naturelles (zonages An et Nn)**.

Le choix de prise en compte des risques naturels est justifié par la **volonté de préserver les**

personnes et les biens, notamment du risque inondation. Le choix a été opéré au regard du Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation d'Arros-de-Nay et aussi sur la vallée du Gave de Pau (est de la commune) des dernières données disponibles, produites par le Syndicat Mixte du Gave de Pau, qui ont permis d'affiner la réalité du risque et de ne pas impacter plus que nécessaire.

Le choix de préserver la qualité architecturale et le patrimoine bâti se justifie par la nécessité de **préserver les caractéristiques de l'urbanisme de la commune qui a été particulièrement bien préservé au fil du temps**. Le village d'Arros-de-Nay présente un patrimoine et une trame urbaine remarquable, un ensemble de composantes patrimoniales qui doivent faire l'objet de dispositions adaptées afin d'assurer leur préservation dans le temps. Ce choix se justifie, par ailleurs, par les travaux de la Communauté de Communes du Pays de Nay, et notamment la **Charte Architecturale et Paysagère et le SCoT du Pays de Nay**. Afin d'atteindre cet objectif, les élus ont fait le choix d'un **zonage patrimonial** sur la partie historique du village. A ce zonage correspondra un **règlement renforcé** sur les questions patrimoniales, afin **de préserver les éléments identitaires de l'histoire, de la culture, de modes de vie passés de la commune**, dans un souci de transmission aux générations futures.

Enfin, le développement des énergies renouvelables est plus que jamais justifié par rapport à **l'adaptation au changement climatique, la sortie des énergies fossiles, et la maîtrise du coût de l'énergie** pour les ménages. La commune possède un important potentiel en termes de **développement de l'énergie photovoltaïque qui doit être concilié avec les questions architecturales**. Les choix opérés en la matière par le PLU favorisent d'une part le recours aux énergies renouvelables pour les constructions (règlement), mais programment d'autre part un **secteur Ncv** destiné à la production décentralisée d'énergie photovoltaïque sur un terrain non cultivés (ancienne carrière du Moun de Rey). Ces choix ont vocation à intégrer les dispositions de la **loi d'accélération pour les énergies renouvelables du 10 mars 2023** (zones d'accélération).

6.1.3 Un soin, préserver les activités agricoles dans le cadre du Zéro Artificialisation Nette

Ce dernier axe du PADD engage la commune d'Arros-de-Nay dans une trajectoire de **réduction de la consommation d'espaces** en privilégiant l'urbanisation des dents creuses, la densification pour préserver au mieux les espaces agricoles. Ce choix extrêmement fort s'inscrit en **rupture avec les partis d'aménagement des précédents PLU d'Arros-de-Nay** qui marquait une volonté d'étalement urbain avec l'aménagement programmé de nombreux lotissements résidentiels. Sur la prochaine décennie, c'est un **freinage appuyé** qui va s'opérer avec une réduction accélérée de la consommation d'espaces et une coupe dans les ouvertures à l'urbanisation. Ce choix permettra à la commune de **s'engager dans le changement** pour 2050, avec un **urbanisme sobre et respectueux des espaces agricoles et naturels**. Cet objectif va donc préparer le **Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050** et garantira l'identité et le cadre de vie rural de la commune. **Cet effort se accentué sur le logement**, l'accueil d'une nouvelle zone d'activités économique prévue par le SCoT du Pays de Nay modérant la réduction pour les 10 prochaines années.

La protection des espaces agricoles se traduira également par le maintien et la **protection d'espaces agricoles à proximité des espaces urbanisés**, ceux-ci étant généralement les plus exposés à la pression foncière. Pour y parvenir, le projet de Plan Local d'Urbanisme recherche et favorise la **densification et l'urbanisation des dents creuses** identifiées comme mobilisables sur les dix prochaines années.

Au-delà de la gestion de l'espace agricole, la commune souhaite **accompagner les exploitants agricoles dans leurs projets**. Le projet de PLU veillera à articuler les projets d'extension, de nouvelles constructions, de diversification ou de transmission des exploitations avec le développement de l'habitat.

Le projet de la commune implique :

- de préserver les espaces agricoles et naturels, en traduisant l'objectif de réduction de 50% de la consommation d'espaces agricoles et naturels à l'échelle du SCoT du Pays de Nay malgré l'aménagement d'une zone d'activités d'intérêt communautaire, et en protégeant les espaces agricoles situés à proximité de l'urbanisation et en favorisant la densification et l'urbanisation des dents creuses,
- de favoriser le développement des exploitations agricoles, en intégrant au parti d'aménagement du PLU les projets des exploitations agricoles (développement de l'activité, transmission...) et en favorisant la diversification des activités des exploitations (tourisme, vente directe...).

Comment ce choix se justifie t-il ?

Les choix opérés en la matière sont liés en premier lieu au contexte réglementaire. La **loi Climat et Résilience** modifiée, le **SRADDET Nouvelle-Aquitaine** et le **SCoT du Pays de Nay** imposent tous une réduction très forte de la consommation d'espaces agricoles et naturels.

Tout d'abord, la loi Climat et Résilience modifiée impose une réduction de la consommation des espaces agricoles et naturels de 50 % sur la décennie 2021-2031 et, à terme, le Zéro Artificialisation Nette (ZAN), à l'horizon 2050. En second lieu, le SRADDET Nouvelle-Aquitaine modifié, fixe également un objectif de 52 % de réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels à l'échelle du Pays de Nay. Cet objectif sera ventilé entre les 29 communes par la Communauté de Communes du Pays de Nay dans le cadre de la modification de son SCoT en cours. Toutefois, le SCoT du Pays de Nay approuvé en 2019 fixe d'ores et déjà un objectif réglementaire de réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels de 45 % d'ici 2034, avec un objectif de 7 hectares de consommation sur 15 ans pour la commune d'Arros-de-Nay, dont 2 hectares pour les activités économiques.

Avec une consommation d'espaces agricoles et naturels de **7,32 hectares à vocation d'habitat au cours de la dernière décennie 2011-2021**, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables **ambitionne de traduire cette réduction de 50 % à l'échelle du Pays de Nay sur la prochaine décennie, qui s'inscrit donc dans le cadre réglementaire.**

La consommation d'espaces qui sera réalisée devra mobiliser prioritairement les dents creuses existantes afin de densifier l'urbanisation. Ce choix s'explique par la **volonté de stopper l'étalement urbain**. D'une manière générale, l'urbanisation des dents creuses à vocation d'habitat, sans aller morceler de nouveaux parcellaires agricoles, suffit à répondre aux besoins du développement de la commune de . Ce choix répond également à une **logique de sobriété quand au coût de développement des équipements (routes, etc..) et réseaux que génère tout étalement urbain**. C'est ainsi que les zones à urbaniser qui ont été retenues dans le projet de PLU sont situées **dans l'enveloppe urbaine existante ou dans des parcelles agricoles inclus entre des urbanisations existantes** (zone 1AU des Balsamines, zone 1AU située à l'ouest des équipements). En revanche, le projet de zone d'activités communautaire se situe sur une parcelle agricole, toutefois à l'entrée immédiate du bourg, avec les accès nécessaires, et sur une emprise limitée.

Ce choix de réduction de la consommation d'espaces agricoles et forestiers rejoint celui de **favoriser le développement des exploitations et activités agricoles** de la commune. Le projet de Plan Local d'Urbanisme affiche donc un zonage A, agricole, qui couvre la majorité de territoire communal. De plus, le projet de zonage identifie les périmètres d'éloignement des exploitations et bâtiments agricoles soumis, soit au Règlement Sanitaire Départemental, soit au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Ce choix s'explique par la nécessité de garantir aux exploitants des **conditions sereines d'exploitation** par rapport aux nuisances de l'habitat. Il leur permet, en outre, de pouvoir se projeter sur le long terme en **envisageant leur développement** sur des parcelles dont la vocation agricole est garantie. Enfin, le règlement de la zone agricole leur permet d'envisager la **diversification de leurs activités**, avec des possibilités en termes d'hébergement à la ferme, mais également de vente directe de leur produits. Ce dernier objectif rejoint l'ambition de la commune en termes de développement des circuits-courts.

6.2 Traduction réglementaire du PADD dans le zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

6.2.1 Une réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels

Le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est arrêté, limite le **potentiel de consommation d'espaces agricoles et naturels (ENAF)** à :

- **2,9 hectares pour le développement de l'habitat**
- **1,7 hectares pour les activités économiques et équipements**

Les ouvertures à l'urbanisation liées à l'habitation sont justifiées au regard de l'**objectif de 90 habitants supplémentaires**, qui correspond à un rythme de **croissance démographique de 1% par an**. Ce chiffre modère les périodes les plus dynamiques des dix dernières années tout en permettant de renforcer le pôle de proximité conformément aux orientations du SCoT du Pays de Nay et d'éviter le risque de déclin démographique. L'accueil des nouveaux arrivants et le phénomène de décohabitation génèrent un besoin de **45 logements neufs, le potentiel de sortie de vacance n'étant pas mobilisable** (part incompressible de la vacance du fait d'un potentiel de 2,8 % du parc de logements vacants seulement sur l'ensemble de la commune).

Afin d'éviter tout risque de dépassement des objectifs liés à la consommation d'espaces agricoles et naturels, la commune a fait le choix de n'appliquer **aucun coefficient de rétention foncière** lors de la définition des enveloppes constructibles. Les chiffres annoncés représentent donc un potentiel maximum, qui ne sera atteint que si l'ensemble des parcelles concernées sont mises sur le marché et construites. Des rendez-vous ont été réalisés avec les propriétaires fonciers ou porteurs de projets lors de l'élaboration du PLU. **Les choix opérés portent donc sur des unités foncières identifiées comme étant susceptibles d'être rapidement urbanisées.**

Les secteurs constructibles sont prioritairement inclus dans l'**enveloppe urbaine existante**, afin de respecter l'objectif de protection des espaces agricoles.

Le projet de PLU prend en considération les **autorisations d'urbanisme d'ores et déjà délivrées**, et notamment les **permis d'aménager** pour l'aménagement du lotissement des **Balsamines, lotissement de 16 lots en cours d'aménagement** à la date d'arrêt du projet de PLU pour une superficie de 1,49 hectares à lui seul.

En ce qui concerne le **potentiel de densification**, n'ont été retenus comme potentiellement constructibles que les terrains disponibles, accessibles et présentant une topographie favorable. Les terrains peu favorables à l'urbanisation du fait de leur topographie (secteur des coteaux), difficilement densifiables du fait de la dangerosité des accès ou en raison de la présence d'espaces verts n'ont pas été intégrés à ce calcul. Les dents creuses de moins de 2 500 m², si elles représentent un potentiel théorique de production de logements, ne sont pas comptabilisées dans la consommation d'espaces agricoles et naturels. Toutefois, le potentiel de densification prend en compte le potentiel représenté par les dents creuses, dont **7 lots viabilisés sur le lotissement en direction du cimetière. Il permettra de satisfaire un besoin de 20 nouveaux logements environ sur les 10 ans à venir.**

Deux zones à urbaniser à vocation d'habitat sont programmées et consommatrices d'espaces agricoles et naturels :

- la zone 1AU correspondant au lotissement des Balsamines, en cours d'aménagement, pour une emprise de 1,49 hectares ;
- la zone 1AU situé au sud du bourg pour une emprise de 1,10 hectares.

Cette offre permettra de répondre à une production de 27 logements au sens des OAP du PLU.

Le reste des besoins en logement sera réalisé dans le potentiel de densification sans consommation d'espaces agricoles et naturels sur la décennie à venir.

En ce qui concerne les **activités**, la **zone à urbaniser 1AUy** située au sud du bourg, au carrefour des 2 routes départementales, se traduit une consommation d'espaces agricoles et naturels de 1,7 hectares, dans le cadre des orientations du SCoT du Pays de Nay.

Le potentiel constructible du projet de Plan Local d'Urbanisme est donc de 4,3 hectares dans sa globalité :

	Consommation d'espaces agricoles et naturels	
	Habitat	Activités (tourisme/équipements)
Zones à urbaniser	2,9	1,7
Potentiel de logements (OAP)	27	—
Total	4,60	

Les ouvertures à l'urbanisation à court terme (directe) en zone 1AU et 1AUy sont donc limitées à **4,60 hectares**, soit une **réduction de 11 hectares et une division par plus de 3 des ouvertures à l'urbanisation du PLU en vigueur**, 11 hectares étant reclassés en zone A, agricole, ou 2AU, zone à urbaniser fermées (ouverture par révision).

Le projet prévoit en outre le classement en **zone 2AU** de deux secteurs, pour une superficie totale 4,5 hectares. Ces zones ne sont toutefois pas prise en compte dans le potentiel constructible dans la mesure où **elles ne sont pas ouvertes à l'urbanisation sur la prochaine décennie. Leur urbanisation est en effet très clairement conditionnée à une procédure de révision du PLU.** Ces zones 2AU représenteront un éventuel **potentiel constructible pour la décennie suivante (2036-2046)**, avec comme contrainte **une nouvelle réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels de plus de 30%.**

Au final, ce sont 11 hectares qui perdent leur constructibilité dans le cadre de la révision du PLU. Ainsi que le montrent les tableaux et cartes ci-après, les terrains concernés par cette réduction sont reclassés en zone A, agricole, ou N, naturelle, ce qui traduit bien l'objectif du PADD de préserver les espaces agricoles et naturels.

Cette évolution majeure, et affichant la trajectoire vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) se vérifie dans le tableau des surfaces des différentes zones du projet de PLU.

TABLEAU INDICATIF DES SURFACES	
Zone	Superficie (en hectares)
N	439,5
Ncv	0,3
Nn	28,5
Total Zones Naturelles	468,3
A	781
An	36,6
Total Zone Agricole	817,6
Up	20,8
Ub	39,7
Ue	0,2
Uy	1,7
Total Zones Urbaines	62,4
1AU	2,6
1AUy	1,8
2AU	4,5
Total Zones à Urbaniser	8,9
DONT Espaces Boisés Classés	28,8
TOTAL COMMUNE	1357,2

La superficie cumulée des zones agricoles et naturelles atteint dorénavant 94,7 % du territoire communal.

Les espaces constructibles du PLU représentent dans le projet de PLU 0,3% du territoire communal.

En outre, le projet se traduit par une **forte modération de la consommation d'espace**. Sur les **dix dernières années**, la consommation foncière moyenne par logement a été de **1 550 m² environ**. Cette moyenne est ramenée à **900 m² par le projet de PLU**, soit une **modération de la consommation d'espace de 40 %**.

En divisant les zones à urbaniser liées à l'habitat par plus de 3 par rapport au résiduel constructible du Plan Local d'Urbanisme, tout en affichant un objectif démographique et de logements ambitieux, les élus de la commune d'Arros-de-Nay vont :

- garantir une réduction de 50 % de la consommation d'espaces agricoles et naturels à l'échelle du SCoT du Pays de Nay avec une urbanisation limitée à 2,9 hectares pour l'habitat et 1,7 hectare pour les activités
- de limiter le recours à la consommation d'espaces agricoles et naturels pour la production de 27 logements sur un besoin total de 45
- ramener la taille moyenne des parcelles de 1 550 m² à 900 m² maximum soit une diminution de 40 %.

6.2.2 La traduction dans le zonage des zones destinées à l'habitat

Le développement urbain prévu dans le projet de PLU va se faire au travers :

- de zones urbaines (U) pour l'ensemble des terrains compris suffisamment équipés et desservis pour être directement urbanisés,
- d'une zone à urbaniser (1AU) sur le secteur des Balsamines, du sud du bourg et du projet de zone d'activités communautaires avec une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans un souci de qualité d'aménagement,
- **Le secteur dense du centre ancien à caractère patrimonial (Up)**

Caractère de la zone

La zone Up couvre les tissus urbains resserré et historiques du village d'Arros-de-Nay.

Ils comprennent essentiellement des constructions anciennes à usage d'habitation ou d'équipements (château, mairie, église), édifiées partiellement ou intégralement à l'alignement des rues. Ce secteur présente une morphologie urbaine caractéristique des tissus anciens régionaux : parcellaire étroit en lanières, rue fortement structurée par la succession des alignements de murs

pignons et de murs de clôture.

Les règles prescrites dans le présent chapitre s'attachent à préserver les qualités urbaines et architecturales.

La zone Up comprend un secteur exposé au risque inondation (trame sur le plan de zonage) qui présente un risque d'inondation et qui renvoie aux prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) annexé au projet de PLU arrêté.

Secteur concernés

Centre historique d'Arros-de-Nay.

Caractéristiques de l'organisation urbaine et architecturale

- un bâti dense en mitoyenneté
- une formation en îlots à forte emprise au sol
- une implantation à l'alignement de la rue
- la présence de fermes béarnaises traditionnelles (cazalas)
- un bâti à caractère rural construit en matériaux traditionnels
- des toitures à longs pans
- un bâti à hauteur moyenne

Objectifs du zonage

- préservation de la forme urbaine du centre ancien
- respect des composantes architecturales du bâti
- reconversion cohérente des volumes agricoles
- valorisation d'un patrimoine identitaire
- constructions et rénovations reprenant les caractéristiques architecturales du bâti ancien
- favoriser la mixité avec les activités non source de nuisances (commerces de proximité, services...)
- traduire les objectifs de la charte architecturale et paysagère du Pays de Nay

Objectifs du règlement du PLU

- fixer des principes de construction en alignement ou proche de l'alignement (5 mètres maximum de retrait)
- maîtriser les hauteurs de construction, dans le respect des formes traditionnelles
- gérer leur aspect par une réglementation portant sur les réhabilitations d'une part et les constructions neuves d'autre part

- favoriser le développement d'activités commerciales, artisanales et de services, sous réserve qu'elles ne génèrent pas de troubles anormaux du voisinage
- ne pas limiter la densité urbaine (pas d'emprise au sol maximum).

Le bâti dense et resserré, associé à la zone Up, induit une faible proportion de dents creuses. L'intérêt se situe donc principalement dans les projets d'extension, de rénovation et de réhabilitation du bâti existant.

- **Le secteur destiné à l'habitat en assainissement collectif (Ub)**

Caractère de la zone

La zone Ub est un secteur d'extension urbaine destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage).

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ou sont programmables à court terme, avec notamment la présence d'un réseau public d'assainissement.

La zone Ub comprend un secteur exposé au risque inondation (trame sur le plan de zonage) qui présente un risque d'inondation et qui renvoie aux prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) situé en annexe.

Secteurs concernés

Ensemble des secteurs d'extension urbaine à dominante d'habitat du bourg reliés à l'assainissement collectif ainsi que les lotissements et groupements d'habitations situés sur les coteaux.

Caractéristiques de l'organisation urbaine et architecturale

- un bâti plus récent, essentiellement pavillonnaire, de densité moindre que le secteur Up
- une implantation du bâti soit à l'alignement soit en retrait
- un bâti majoritairement résidentiel
- une dominante de bâti en RDC ou R+1
- des constructions aux caractéristiques architecturales plus permissives que sur les secteurs anciens
- un assainissement individuel en l'absence de réseau d'assainissement collectif

Objectifs du zonage

- densification de certaines dents creuses des secteurs pavillonnaires
- mise en œuvre d'outils réglementaires plus adaptés qu'en zone Up

Objectifs du règlement du PLU

- fixer des principes d'implantation, soit à l'alignement, soit avec un retrait maximum de 10 mètres
- gérer les hauteurs et des constructions
- limiter le développement de nouvelles activités commerciales, artisanales et de services à 150 m² de surface de plancher

La zone Ub correspond aux extensions urbaines du bourg , ainsi qu'aux lotissements et groupements d'habitations situés sur les coteaux. Le règlement du Plan Local d'Urbanisme favorise la densification de ces secteurs, dont la vocation principale est certes résidentielle, mais également liée à certains services, avec des dispositions architecturales plus adaptées.

- **Le secteur destiné aux équipements et services publics (Ue)**

Caractère de la zone

La zone Ue est une zone urbaine destinée à l'accueil d'équipements publics ou collectifs, ainsi qu'aux activités de service public.

La zone Ue correspond uniquement au site de Pareilh sur le quartier des Labassères, où sont organisés les fêtes du secteur.

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

Secteurs concernés

Site du Pareilh dans la quartier des Labassères, sur l'emprise imperméabilisée et bâtie.

Objectifs du zonage

- permettre la réalisation d'opérations d'intérêt public ou collectif
- faciliter l'évolution des équipements publics ou d'intérêt public existants pour pérenniser les fêtes
- la mise en œuvre d'outil réglementaire plus adapté

Objectifs du règlement du PLU

- autoriser des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec l'architecture des équipements publics et l'environnement.

Le règlement du PLU associé à la zone Ue traduit ces objectifs de manière réglementaire. Il s'attache notamment à autoriser des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec son environnement, afin de pérenniser le site urbanisé du Pareilh.

- **Les zones à urbaniser destinées à l'habitat (1AU)**

Caractère de la zone

Les zones 1AU des Basalmines et du sud du bourg sont des zones agricoles non équipées destinées à être aménagées à court terme. Elle correspond à une future zone urbaine à vocation dominante d'habitat. Ces zones seront aménagées en compatibilité avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui les concernent spécifiquement.

Secteurs concernés

Zones à urbaniser des Basalmines et sud du bourg, situées en accroche directe avec le tissu urbain du bourg, ses équipements et services.

Objectifs du zonage

- le développement de l'habitat par un aménagement cohérent de l'ensemble des deux secteurs
- renforcer la densité de logements à l'hectare
- intégration urbaine des futures constructions
- limiter les nouvelles constructions liées aux activités artisanal et de commerce de détails
- profiter de cet aménagement pour relier les différents quartiers existants en cheminements doux

Objectifs du règlement du PLU

- fixer un principe d'aménagement conforme aux Orientations d'Aménagement et de

Programmation

- fixer des principes d'implantation, soit à l'alignement, soit avec un retrait maximum de 10 mètres
- gérer les hauteurs et l'aspect des constructions
- favoriser la densification de l'occupation des sols avec un objectif chiffré de logements
- permettre l'autorisation des constructions au fur et à mesure de la réalisation des travaux d'équipements et d'aménagement du secteur dans le respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

La zones 1AU des Balsamines et du sud du bourg doivent permettre l'accueil de nouvelles populations et répondre aux besoins et objectifs exprimés par la commune en termes de développement de la population et de l'offre en logement sur la commune.

Des Orientation d'Aménagement et de Programmation permettent de préciser les attentes des élus sur ces secteurs de développement stratégiques pour la commune.

Le scénario d'aménagement retenu doit permettre de maîtriser l'ensemble des impacts des aménagements sur les déplacements, l'environnement et les paysages.

- **Les zones à urbaniser après révision du PLU (2AU)**

Caractère de la zone

Les zones 2AU sont des zones naturelles non équipées destinées à être aménagées à moyen ou à long terme. L'ouverture à l'urbanisation du secteur 2AU sera réalisée par révision du PLU et dans l'optique des objectifs de consommation d'espaces agricoles et naturels pour la décennie suivante de celle du projet de PLU (2036-2046).

Secteur concerné

Deux secteurs situés au nord et au sud du bourg d'Arros-de-Nay, à proximité immédiate de l'urbanisation actuelle mais non suffisamment équipés ou desservis.

Objectifs du zonage

- prévoir le développement de l'urbanisation à long terme dans le cadre d'une procédure de révision du Plan Local de l'Urbanisme et de la décennie suivant celle des objectifs présentés
- phaser le développement de l'urbanisation
- désenclaver les îlots concernés
- mettre en place les outils fonciers (Droit de Préemption Urbain - DPU)

Objectifs du règlement du PLU

- interdire toute occupation pour préserver la vocation des espaces sur le long terme
- autoriser la création ou l'extension d'équipements d'intérêt public indispensables, sous réserve qu'ils ne compromettent pas un aménagement rationnel et harmonieux de la zone.

Les zones 2AU ont pour vocation de préserver les capacités de développement de l'urbanisation sur le long terme, dans le cadre d'une révision du Plan Local d'Urbanisme. Seuls les équipements d'intérêts public indispensables y sont autorisés, à l'image de transformateurs électriques.

6.2.3 La traduction dans le zonage des zones destinées aux activités

- **Le secteur urbain destiné aux activités économiques (Uy)**

Caractère de la zone

La zone Uy est destinée à recevoir des activités économiques.

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

La zone Uy comprend le petit pôle commercial installé à l'entrée sud du bourg ainsi que le site d'une entreprise du bâtiment.

Secteurs concernés

Route de Pau, pôle commercial de proximité (Utile) et entreprise Despagne BTP.

Objectifs du zonage

- assurer le maintien et le développement des activités économiques existantes
- limiter les nouvelles constructions autorisées aux activités pour éviter les conflits d'usages
- disposer d'un outil réglementaire adapté aux activités économiques.

Objectifs du règlement

- autoriser des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité

de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec les activités économiques et l'environnement

- autoriser le développement des activités commerciales de proximité

Le règlement du PLU associé à la zone Uy traduit ces objectifs de manière réglementaire. Il s'attache notamment à autoriser des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec son environnement afin de permettre le développement des entreprises existantes et l'évolution du bâti à vocation économique.

- **Les zones à urbaniser destinées aux activités (1AUy)**

Caractère de la zone

La zone 1AUy est une zone naturelle non équipées destinée à être aménagée à court ou moyen terme avec pour objectif de recevoir des activités économiques. Ce secteur correspond à l'aménagement d'une nouvelle zone d'activités économique communautaire.

Son aménagement devra être compatible avec les conditions d'ouverture à l'urbanisation inscrites dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Secteur concerné

Zones à urbaniser du sud bourg, de l'autre côté des RD 936 et 937, avec un accès sur le giratoire à l'angle des deux RD.

Objectifs du zonage

- aménagement d'une zone d'activités communautaire prévue par le SCoT du Pays de Nay
- offrir du foncier aménagé pour les entreprises à Arros-de-Nay et sur la rive gauche du Gave de Pau
- densifier le réseau d'entreprises et développer l'emploi à Arros-de-Nay
- profiter de l'implantation à l'entrée du bourg avec le giratoire existant.

Objectifs du règlement du PLU

- favoriser l'implantation d'entreprises artisanal et des commerces de détail
- autoriser des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec les activités économiques

et l'environnement.

La zone 1AUy du sud du bourg doit permettre l'aménagement d'une petite zone d'activités par la Communauté de communes du Pays de Nay. Le SCoT du Pays de Nay a, en effet, souligné la nécessité de libérer du foncier à Arros-de-Nay, sur la rive gauche du Gave de Pau, pour densifier l'accueil d'entreprises artisanales et commerciales et créer de l'emploi.

6.2.4 La traduction dans le zonage des zones agricoles

La zone agricole ou zone A, comprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (art. R. 151-22 du Code de l'Urbanisme). La zone agricole se caractérise par la présence de terrains cultivés ou non et de bâtiments agricoles.

La zone agricole, a pour vocation :

- de préserver l'ensemble des potentialités agronomiques, biologiques et économiques des terres agricoles
- de permettre une évolution des activités et des structures agricoles présentes pour s'adapter aux exigences des pratiques et de la modernisation de l'agriculture
- de permettre l'installation de nouveaux sièges d'exploitation agricole.

Un sous-zonage An a été matérialisé pour les secteurs Natura 2000 situés au sein de la zone agricole.

En zone Agricole, la constructibilité est limitée à des usages spécifiques à l'agriculture. Les possibilités d'extension des constructions existantes étrangères à l'activité agricole sont, au sein de la zone A volontairement limitées afin de préserver les intérêts agricoles.

Afin de permettre des **activités de diversification**, les constructions accessoires à l'activité agricole sont autorisées dès lors qu'elles sont liées et nécessaires à l'activité agricole, dans le prolongement de l'acte de production (transformation ou vente des productions issues de l'exploitation) ou liées à la production d'énergies renouvelables (méthanisation....). Sont également admises dans cette zone les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Le maintien de conditions d'exploitation agricole viables passe par la prise en compte des exploitations agricoles et des bâtiments d'élevage existants (principe de réciprocité énoncé par la loi d'orientation agricole n°99-754 du 9 juillet 1999) et par la préservation de zones agricoles suffisamment vastes et homogènes pour assurer la pérennité des exploitations et leur développement. Ces périmètres sont reportés sur le plan de zonage dans un souci de clarté et

d'une meilleure prise en compte.

Conformément à l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme, dès lors que les habitations existantes en zone agricole ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et, à ce titre, le règlement permet leur **extension dans la limite de 50 m² et de 30 % de surface de plancher et/ou d'emprise au sol** à la date d'approbation du PLU. Les articles 6 et 7 fixent les règles de prospect qui devront respecter les extensions comme les annexes. Les **annexes sont autorisées à conditions de ne pas dépasser 50 m² de surface de plancher et/ou d'emprise au sol pour l'ensemble de l'unité foncière**, et qu'elles soient implantées au maximum à 25 mètres de distance de l'habitation principale. Dans le cadre de l'évaluation environnementale, les seuils ont été modérés afin de réduire les impacts sur l'environnement. Elle ne se traduira par aucune emprise nouvelle sur les espaces agricoles et naturels, ne permettant du fait de leur délimitation qu'une densification des occupations existantes.

Le règlement de la zone A, agricole, autorise le **changement de destination des bâtiments agricoles** dans les conditions du nouvel article L. 152-6-5 du Code de l'urbanisme, lorsqu'il est démontré que lesdits bâtiments ont cessé d'être utilisés pour l'exercice d'une activité agricole ou forestière depuis plus de vingt ans. Cette dérogation sera toutefois soumise, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

6.2.5 La traduction dans le zonage des zones naturelles

- **La zone naturelle (N)**

Caractère de la zone

La zone Naturelle regroupe les secteurs naturels à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturels.

La zone N comprend un sous-secteur Ncv, destiné à l'accueil de centrales photovoltaïques au sol.

Un sous-zonage Nn a également été matérialisé pour les secteurs Natura 2000 situés au sein de la zone naturelle. Son emprise a été limitée à 3 000 m², correspondant à la partie du site non soumise au régime forestier.

Secteurs concernés

Les zones naturelles sont associées :

- aux zones boisées (N)
- aux zones inondables

- à un secteur destiné à l'accueil de centrales photovoltaïques au sol (Ncv) en raison du caractère de friche, de terrains incultes ou d'absence de valeur agronomique des sols concernés (ancienne carrière...) au Moun de Rey. Concernant la délimitation du secteur Ncv pour la production d'énergie renouvelables, le site correspond à une ancienne carrière n'ayant plus vocation à avoir une occupation agricole. Sa délimitation permet donc de concilier le développement des énergies renouvelables avec la préservation des terres agricoles de production. Son emprise a été limitée à 3 000 m², correspondant à la partie du site non soumise au régime forestier.

Objectifs du zonage

- préserver la diversité des milieux et leurs composantes écologiques
- préserver les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques
- afficher le caractère inconstructible des zones naturelles soumises au risque inondation
- maintenir des massifs boisés sur l'ensemble du territoire communal
- développer la production d'énergies renouvelables sur les terrains en friche, incultes ou n'ayant pas de valeur agronomique (ancienne carrière...)

Objectifs du règlement

- interdire dans l'ensemble de la zone N toutes les occupations et utilisations du sol excepté les installations, les affouillements et exhaussements de sols nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif liés notamment liées à l'environnement.
- réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en secteur inondable
- autoriser l'implantation de centrales photovoltaïques au sol en zone Nvc en raison du caractère des terrains concernés.

Le règlement de la zone N autorise le changement de destination des bâtiments agricoles dans les conditions du nouvel article L. 152-6-5 du Code de l'urbanisme, lorsqu'il est démontré que lesdits bâtiments ont cessé d'être utilisés pour l'exercice d'une activité agricole ou forestière depuis plus de vingt ans. Cette dérogation sera toutefois soumise, en zone naturelle, à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

6.2.6 Les protections applicables à l'ensemble des zonages

- **La sauvegarde du patrimoine**

La zone Up a pour objectif principal de préserver la qualité architecturale du bâti et des ensembles

urbains du centre historique du village d'Arros-de-Nay.

Au sein de la zone Up, mais également au sein de l'ensemble du document, les règles applicables à l'ensemble du bâti ancien permettent d'assurer la préservation du patrimoine existant à travers la définition de règles permettant une réhabilitation qualitative des bâtiments. Les règles applicables aux constructions neuves visent à favoriser un développement urbain harmonieux en lien avec le tissu bâti traditionnel.

Ces éléments sont issus de la charte architecturale et paysagère du Pays de Nay, dont les études ont été réalisées par le CAUE 64.

Le patrimoine est également protégé dans le cadre de la servitude AC1 qui couvre une grande partie du village d'Arros-de-Nay.

- **La protection des boisements**

S'agissant de la protection des boisements, les ensembles boisés qui ne sont pas protégés au titre du Code Forestier le sont au titre des Espaces Boisés Classés des articles L. 113-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Pour ceux soumis au Code Forestier, il a été décidé de ne pas les surprotéger et de faciliter leur gestion ainsi que le demande le Centre National de la Propriété Forestière.

D'autres jardins, parcs sont également protégés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme, afin de préserver des espaces non bâtis et non densifiables, à la fois dans le village d'Arros-de-Nay mais aussi dans les différents lotissements ou groupements d'habitations situés sur les coteaux. Cette disposition réglementaire est justifiée par l'objectif du PADD destiné à préserver le cadre de vie et la qualité paysagère.

En complément, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissent des objectifs de création et restauration de continuités écologiques sur l'ensemble de la commune mais également au sein des différentes zones à urbaniser à vocation d'habitat ou d'activités.

Enfin, les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) sont mentionnées dans le rapport de présentation et font l'objet d'une annexe du PLU.

6.2.7 La traduction dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L 151-35 et L. 151-36 du Code de l'urbanisme.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du Plan Local d'Urbanisme de Montaut s'attachent à définir les partis d'aménagement sur les zones à urbaniser 1AU des Basalmes et du sud du bourg, sur la future zone d'activités communautaire 1AUy ainsi que d'une manière globale sur les mobilités, les continuités écologiques et la densité.

Dans le respect des orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et les continuités écologiques.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont opposables dans un rapport de compatibilité. Elles n'ont pour objet que de définir les prescriptions que la commune souhaite voir respectées lors de l'aménagement des zones 1AU, 1AUy ainsi que les objectifs en termes de mobilités, de continuités écologiques et de densité.

L'aménagement de ces secteurs, définis par le Plan Local d'Urbanisme, devra respecter les règles définies par le règlement, notamment en ce qui concerne l'implantation par rapport aux voies et aux limites parcellaires ainsi que l'aspect général des constructions.

Les objectifs du PADD ont justifié la mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation du Plan Local d'Urbanisme sur les secteurs suivants :

- la zone 1AU à vocation d'habitat des Basalmes,
- la zone 1AU à vocation d'habitat du sud du bourg,
- la zone 1AUy à vocation d'activités correspondant à la future zone d'activités communautaires,
- les mobilités sur l'ensemble de la commune,
- les continuités écologiques sur l'ensemble de la commune,
- la densité sur l'ensemble de la commune.

Les objectifs du PADD sont traduits dans chacune des orientations et notamment dans le cadre :

- d'objectifs minimum de logements,
- de développer l'habitat au plus proche des équipements publics,
- d'aménagements paysagers et de continuités écologiques à créer ou restaurer facilitant l'intégration des futures opérations dans leur environnement et renforçant les maillages écologiques au niveau de la commune,
- la création de cheminements piétons et cyclistes
- des principes d'accès sécurisés,
- des espaces de transition avec les terres agricoles.

Ces éléments ont été notamment soulevés dans le cadre du processus d'évaluation environnementale afin de réduire l'impact potentiel du projet de Plan Local d'urbanisme sur l'environnement et d'améliorer la biodiversité au sein des opérations d'aménagement.

7 Analyse des incidences du PLU sur l'environnement et mesures d'évitement, de réduction et compensation

Le **processus itératif** associé à l'évaluation environnementale a permis tout au long de la procédure d'élaboration du PLU de faire évoluer le projet dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement et ce, au fil :

- des différentes réunions de la commission municipale
- des réunions avec les personnes publiques associées et la population
- des différents rendez-vous avec des partenaires ou administrés.

Les espaces naturels ont fait l'objet de campagnes de terrains à plusieurs reprises, l'ensemble du territoire communal ayant été parcouru, y compris les zones boisées accessibles uniquement à pied (coteaux et bordures du Gave de Pau). Le diagnostic des sites a été élaboré dans le cadre de phases de reconnaissance terrain et plus particulièrement de la faune et de la flore réalisées au cours de l'année 2023, dès le mois de mars. Au fur et à mesure, ils ont été recentrés sur les secteurs ouverts à l'urbanisation, avec campagne photographique, pour alimenter la démarche d'évaluation environnementale.

Une **réunion de travail spécifique** a été organisée le **13 octobre 2023** avec les élus sur les enjeux de la révision du PLU d'Arros-de-Nay. Une place importante de ce séminaire a porté sur la vision des élus sur leur environnement, leur paysage, leur patrimoine, grâce à une analyse de type SWOT (force / faiblesses / opportunités / menaces). Chaque élu a pu apporter sa propre contribution, anonyme et écrite, celles-ci ayant été toutes lues à voix haute et ayant alimenté les synthèses et le projet de PLU au fur et à mesure des réunions.





Le processus d'évaluation environnementale tel qu'il a été conduit à Arros-de-Nay a **généralisé des modifications importantes** projet de la commune avec notamment :

- la **limitation des ouvertures à l'urbanisation** au fur et à mesure de l'avancement des travaux. **11 hectares de terrains constructibles dans le précédent Plan Local d'Urbanisme ont été reclassés en zone A, agricole, N, naturelle, ou 2AU, à urbaniser fermée** au fur et à mesure des échanges en raison de l'objectif de réduction et de modération de la consommation d'espace et de la stratégie **EVITER-REDUIRE-COMPENSER**.
- l'**augmentation du potentiel de logements au sein des zones à urbaniser**, avec une traduction au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation et le choix d'une **densité renforcée**,
- l'intégration des dispositions du Schéma Directeur de **Gestion des Eaux Pluviales** du Pays de Nay avec le zonage retenu pour la commune d'Arros-de-Nay, afin de limiter les risques de pollution,
- le **développement des mobilités douces** en cohérence avec les solutions de mobilité existantes à Arros-de-Nay, en lien avec la véloroute et les équipements existants,
- la prise en compte actualisée du **risque** inondation,
- le **développement des énergies renouvelables** en intégration au bâti ou sur le site du Moun de Rey (ancienne carrière) inapte à la culture et proposé à l'accueil d'une **centrale photovoltaïque au sol**,
- la volonté de **préserver les paysages et le patrimoine**.

7.1 Incidences du PLU sur les espaces naturels

7.1.1 Les sites Natura 2000

Le PLU d'Arros-de-Nay est soumis à évaluation environnementale. Cette évaluation doit permettre d'analyser ses éventuelles incidences sur les site Natura 2000 :

Le territoire d'Arros-de-Nay est concerné par le site Natura 2000 :

- Gave de Pau (SIC FR 7200781).



La carte présentée localise le site sur la commune d'Arros-de-Nay, correspondant au lit du Gave de Pau, du Luz et de ses affluents.

La ZSC du Gave de Pau (Directive Habitat – arrêté ministériel du 29 décembre 2004) couvre un territoire très vaste et concerne l'ensemble du réseau hydrographique du Gave de Pau, et en particulier les vallées du Gave de Pau et de la Mouscle sur la commune de Montaut. L'eau douce couvre l'essentiel de la zone mais le réseau hydrographique possède également un système de salgues encore vivace, qui connaît cependant quelques pressions en premier lieu desquels l'urbanisation, le prélèvement de granulats et la divagation du fleuve. Le Gave de Pau appartient également aux axes prioritaires à grands migrateurs amphihalins du SDAGE. Parmi les espèces animales déterminantes sur cet espace, on retrouve donc 3 poissons (Lamproie de Planer, Saumon atlantique et Chabot) et 4 invertébrés (Écrevisse à pieds blancs, Moule perlière, Gomphe à cercoïdes fourchus et Cordulie à corps fin) d'intérêt communautaire. La Cordulie à corps fin, présente sur le site, est concernée par le Plan National d'Actions en faveur des Odonates. Notons également que les cours d'eau du territoire sont potentiellement occupés par le vision d'Europe

mais que sa présence n'est pas avérée.

Le PLU classe la **totalité des sites Natura 2000 en zone A, agricole, ou N, naturelle**, avec une trame bleue sur le plan de zonage pour les parties exposées au risque inondation selon le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation (PPRI) d'Arros-de-Nay, dont l'emprise est plus large que celle des zones Natura 2000.

L'inspection du projet de zonage du PLU a permis de rechercher les éventuels secteurs dont le zonage et le règlement du PLU permettent une modification des usages du sol ou les secteurs permettant la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis à un régime d'autorisation, **ayant** une relation directe avec les zonages Natura 2000 précédemment identifiés.

Aucun zonage urbain ou à urbaniser n'est situé dans l'emprise des zones Natura 2000, ni situé à proximité de celles-ci. Même le site du château d'Arros, classé en zone Up, n'est pas inclus dans le zonage. Sa délimitation, limitée à l'emprise du château, éloigne les possibilités d'aménagement de la zone Natura 2000.

Le **classement de la totalité des zones Natura 2000 et de ses abords en secteur A, agricole, ou N, naturelle**, amènent à conclure à l'absence d'incidences notables du projet de PLU d'Arros-de-Nay sur la zone Natura 2000 du Gave de Pau, qui est **préservée des possibilités de développement de la commune. Un sous-zonage An et Nn a été ajouté au plan de zonage pour mieux identifier et préserver les secteurs situés en zone agricole et naturelle du PLU.**

Aucun secteur n'a été identifié comme présentant une sensibilité particulière. Des mesures réglementaires ont malgré tout été prises pour limiter les risques d'impacts sur les milieux naturels. Sur toute la commune, une règle de retrait de 6 mètres des cours d'eau est prévue au titre de l'article L. 215-18 du Code de l'Environnement.

D'une manière générale, **les reclassements de parcelles et secteurs en zones agricoles et naturelles, la prise en compte du risque inondation**, la mise en place d'une **servitude de recul de 6 mètres depuis la berge des cours d'eau**, le raccordement des constructions au réseau d'assainissement, permettent une meilleure prise en compte de la nécessité de sa préservation. La commune a en outre opté pour un **parti d'aménagement qui permet de protéger les zones Natura 2000.**

La révision du Plan Local d'Urbanisme va **améliorer la gestion des eaux pluviales et de ruissellement conformément au Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales du Pays de Nay**. Dans tous les cas, le débit de surverse des eaux pluviales devra être limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.

Le parti d'aménagement de la commune est ainsi le plus à même de préserver les zones Natura 2000 de la commune. Compte tenu des réponses apportées par la commune, le projet de révision de PLU n'a aucun impact négatif notable sur la zone Natura 2000.

Sur le plan réglementaire, le PLU apporte donc une **plus-value indéniable à la protection du réseau Natura 2000.**

7.1.2 Les ZNIEFF

La commune d'Arros-de-Nay est limitrophe de la **ZNIEFF 2 du Gave de Pau et ses annexes hydrauliques**.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, qu'elles soient de type 1 (les zones les plus remarquables) ou de type 2 (grands ensembles naturels intéressants), ont pour objectif le recensement et l'inventaire aussi exhaustif que possible des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces animales ou végétales patrimoniales rares et menacées. Cet outil de connaissance doit permettre une meilleure prévision des incidences des aménagements et des nécessités de protection de certains espaces fragiles. Elles n'ont aucun statut de protection réglementaire (pas de valeur juridique en soi) ; en revanche, les inventaires doivent être consultés lors de l'élaboration des documents et projets d'urbanisme et d'aménagement (PLU...).



La ZNIEFF recoupe plus ou moins le site Natura 2000. La modernisation de l'inventaire en 2004 n'a pas modifié les ZNIEFF sur ce territoire, ce qui signifie que les espaces concernés sont confortés dans leur valeur écologique. Le périmètre de la ZNIEFF est plus large que celui de la zone NATURA 2000 sur les rives du Gave de Pau.

En lien avec le réseau NATURA 2000, le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Arros-de-Nay **assure la préservation des ensembles constitués par les ZNIEFF ainsi que le maillage entre ces différents ensembles dans le cadre de la Trame Verte et Bleue (TVB)**.

L'emprise de la **ZNIEFF s'opère dans son intégralité en zone naturelle ou agricole**. La **prise en compte du risque inondation** ainsi que la mise en place d'une **servitude de recul de 6 mètres depuis la berge des cours d'eau**, permettent une meilleure prise en compte de la nécessité de leur préservation. La commune a en outre opté pour un parti d'aménagement qui permet de protéger la ZNIEFF de toute ouverture à l'urbanisation.

La révision du Plan Local d'Urbanisme va **améliorer la gestion des eaux pluviales et de ruissellement conformément au Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales du Pays de Nay**. Dans tous les cas, le débit de surverse des eaux pluviales devra être limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction. Le parti d'aménagement de la commune est ainsi le plus à même de préserver la ZNIEFF de la commune. Compte tenu des réponses apportées par la commune, le projet de révision de PLU n'a aucun impact négatif avéré sur la ZNIEFF présente sur la commune. **Sur le plan réglementaire, le PLU apporte donc une plus-value indéniable à la protection de la ZNIEFF.**

Compte tenu de ces éléments, **le PLU n'a pas d'impact notable sur la ZNIEFF** située sur la commune. Au contraire, le PLU apporte une plus-value indéniable à la **protection de ces espaces en préservant les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques** dans la cadre de la Trame Verte et Bleue.

7.1.3 La Trame Verte et la Trame Bleue

La définition de la Trame Verte et Bleue sur la commune d'Arros-de-Nay répond aux enjeux identifiés à l'échelle Régionale et à l'échelle du SCoT. A l'échelle Régionale, et conformément à l'article L.371-3 du Code de l'environnement, les documents du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durables et d'Égalité des Territoires (SRADDET) constituent une ressource documentaire qui a été intégrée aux travaux du PLU.

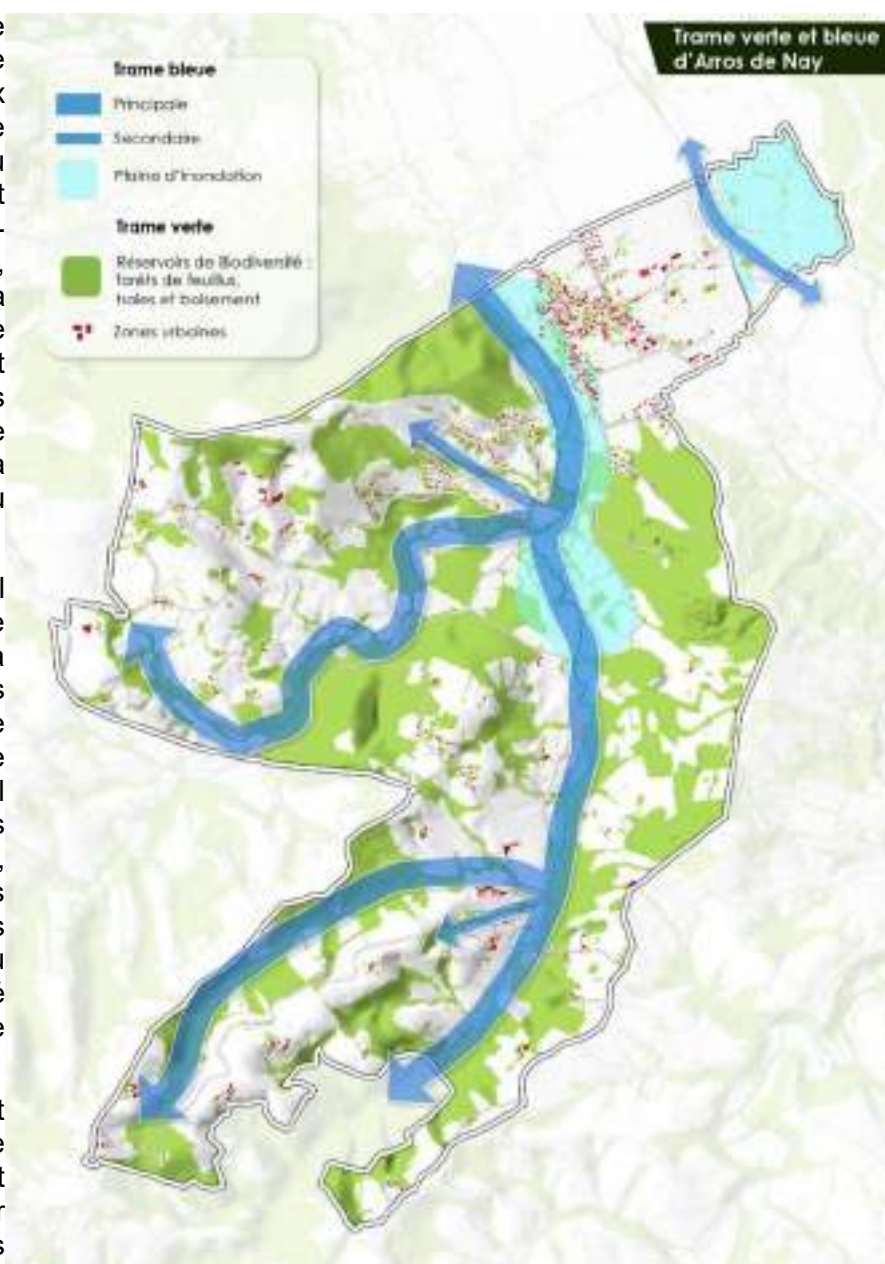
Le projet de Plan Local d'Urbanisme a apporté une attention toute particulière à la préservation de ces ensembles et de leur maillage à une échelle plus large que celle de la commune et du Plan Local d'Urbanisme. Comme nous l'avons précédemment évoqué, le projet de PLU n'a pas d'incidence sur les Espaces Naturels Remarquables du territoire tel qu'ils ont été identifiés par le Schéma de Cohérence Territoriale.

La Trame Verte et Bleue est constituée par un réseau de milieux naturels terrestres et fluviaux reliés entre eux par des corridors écologiques (linéaires de haies, boisements, cours d'eau, ripisylves...).

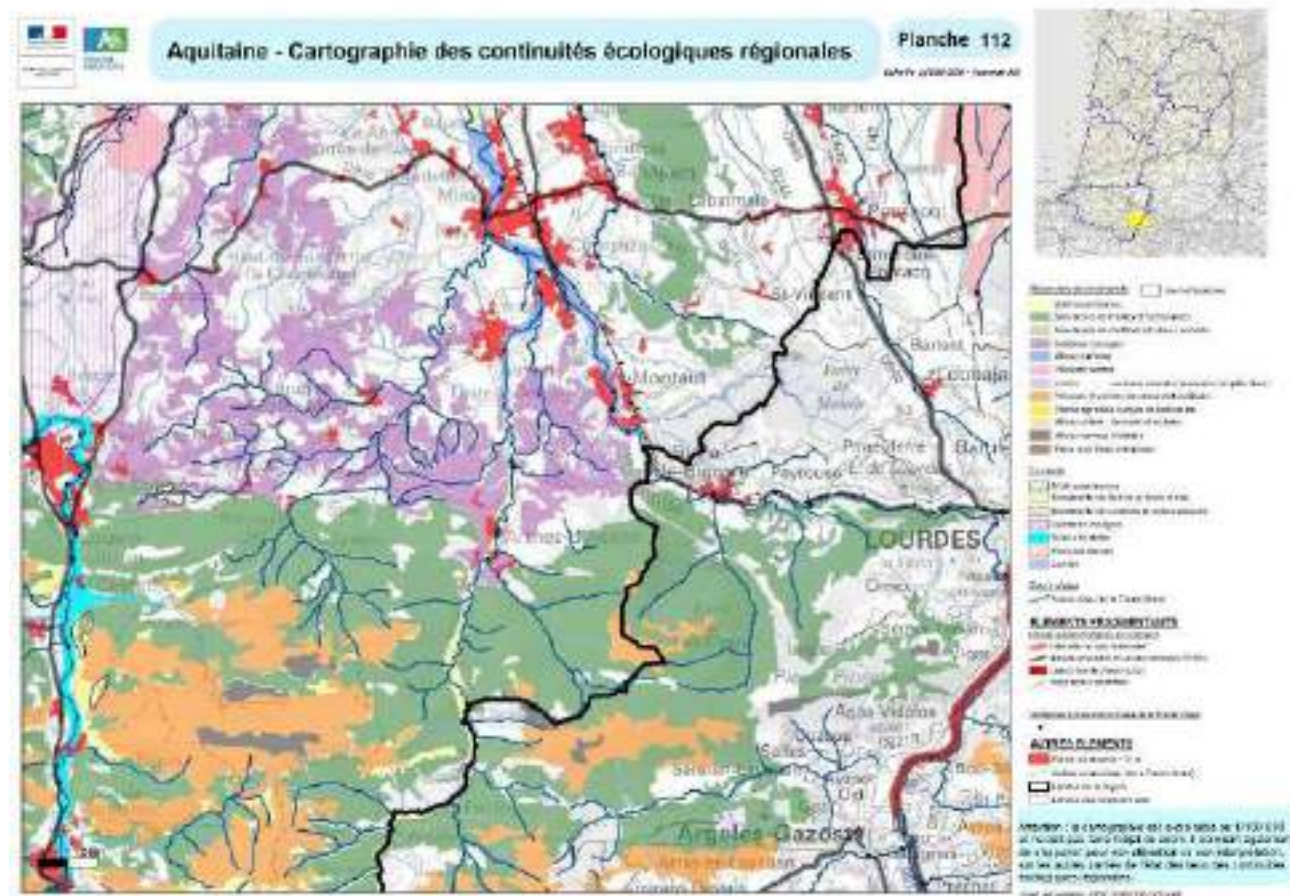
Elle vise à enrayer la perte de biodiversité en préservant les habitats des espèces et en facilitant leur circulation et leurs interactions.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme prend en compte les enjeux identifiés à l'échelle Régionale et à l'échelle du SCoT du Pays de Nay.

A l'échelle Régionale, après son adoption par le Conseil régional le 16 décembre 2019, le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine a été approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020. Cette cartographie met en évidence pour Arros-de-Nay les **éléments fragmentant que constituent les 2 routes**



départementales et les systèmes bocagers sur les coteaux.



A l'échelle plus proche du SCoT du Pays de Nay, le premier travail d'identification de la TVB du SCoT met en évidence plusieurs enjeux sur la commune d'Arros-de-Nay :

«**Corridors bleus**» : il s'agit d'un enjeu lié aux milieux aquatiques, en termes de qualité et de ressource en eau. Le corridor bleu est par ailleurs intimement lié aux coulées vertes qui l'accompagnent (saligues...).

«**Corridor écologique à maintenir**» : en flanc de coteaux, la continuité des couloirs forestiers a, par endroit, perdu de sa lisibilité et de sa densité. Il s'agit ici d'un enjeu de maintien du caractère principalement forestier de ces espaces.

«**»Mosaïques à préserver »** : il s'agit ici de préserver l'alternance de milieux ouverts et fermés dont l'équilibre est fragile. Il s'agit à la fois d'un enjeu économique, écologique et paysager.

«**Plaine du Gave et du Lagoin** » : cet espace cumule les principaux enjeux de développement dur territoire, sous la forme d'espaces urbanisés et d'espaces agricoles. C'est ici que le maillage écologique est le plus menacé et c'est donc cet espace qui devra faire l'objet en particulier

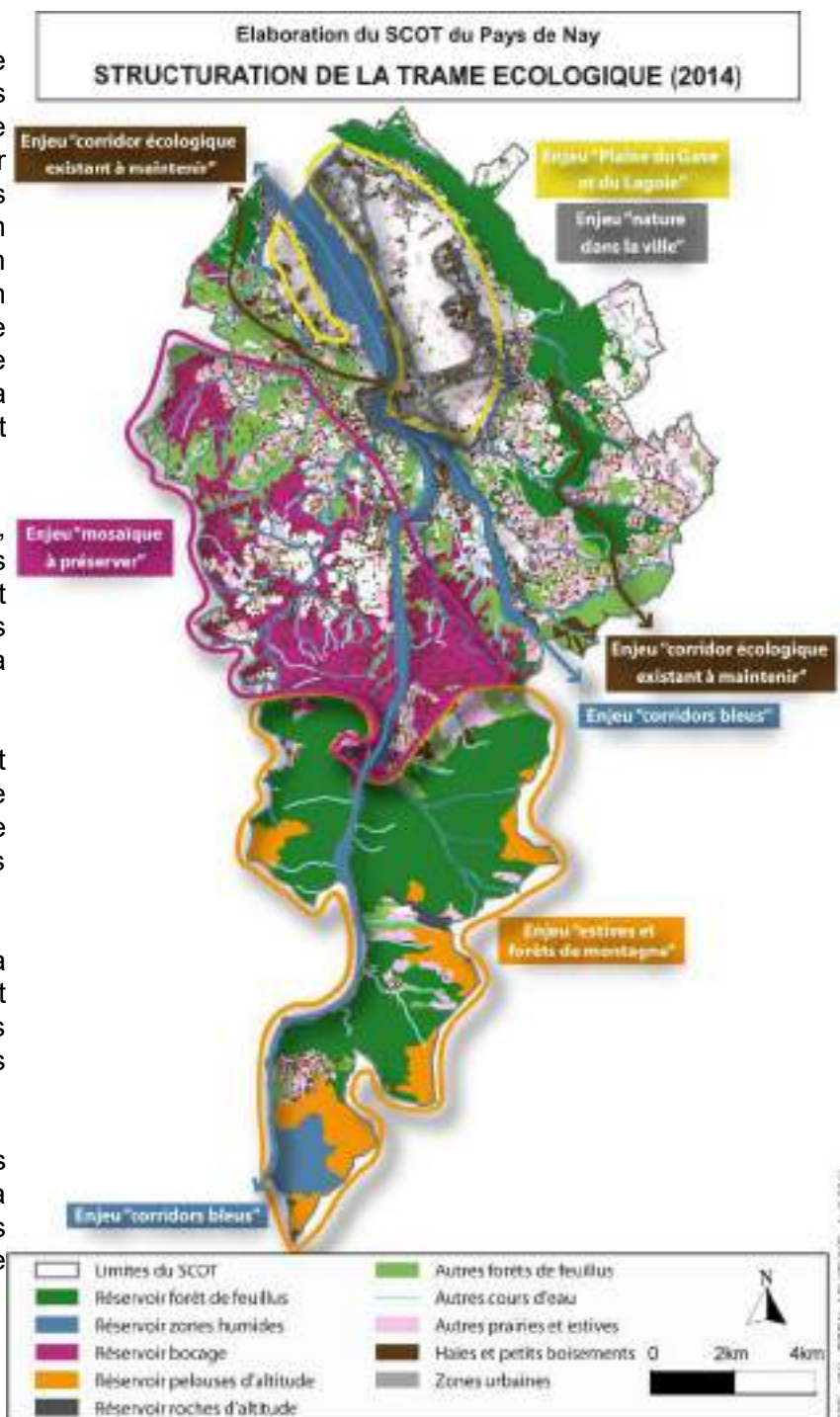
Ces enjeux de prise en compte de la biodiversité dans l'aménagement futur du territoire et de réduire et/ou compenser les éléments fragmentant des continuités écologiques ont bien été intégrés lors de la révision du PLU d'Arros-de-Nay en veillant à éviter tout phénomène de fragmentation de la Trame Verte et Bleue. (diminution de la superficie de cet espace et l'isolement de cet espace).

Sur la commune d'Arros-de-Nay, la fragmentation des espaces naturels résulte principalement de l'urbanisation, des axes routiers et des obstacles à l'écoulement des eaux.

La trame bleue principale suit les cours d'eau permanents que sont le Gave de Pau, Le Luz, le Petit Beez et les Luz de Casalis et de Cazélias.

Le corridor écologique se situe à l'ouest du village, et est préservé à la fois par les corridors bleus et les réservoirs de biodiversité.

Ces espaces ne sont pas impactés par des ouvertures à l'urbanisation et protégés réglementairement par le nouveau PLU.

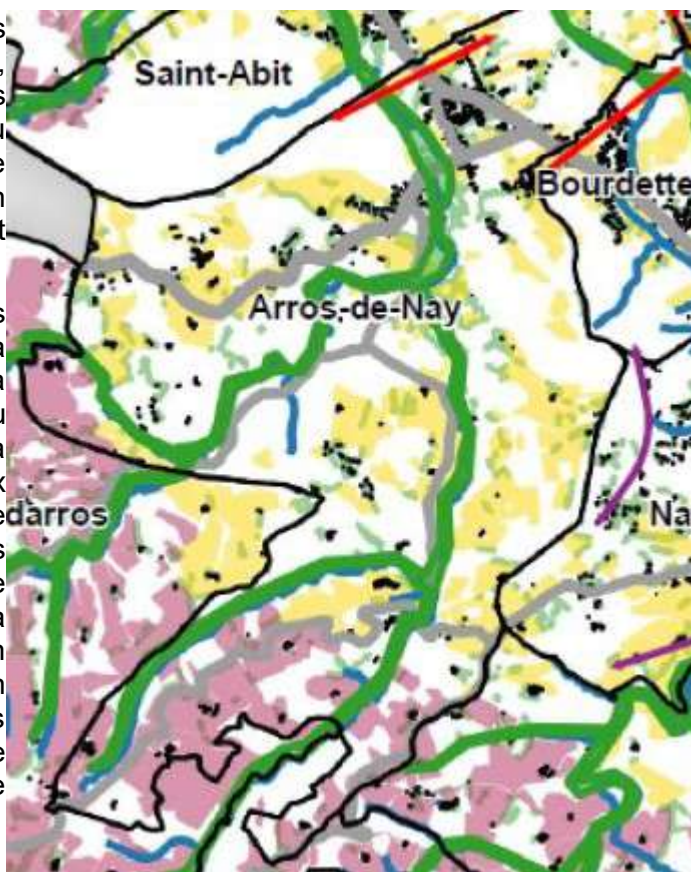


Le schéma global de la Trame Verte et Bleue d'Arros-de-Nay montre la cohérence des ensembles et des espaces de transition, avec **la volonté de préserver les massifs boisés des coteaux, la saligue du Gave de Pau ainsi que les limites à l'urbanisation tel que prévu par le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT du Pays de Nay.**

Le projet de Plan Local d'Urbanisme préserve et restaure la Trame Verte et Bleue. Les projets de développement préservent l'emprise de ses différentes composantes et surtout ne créent pas de nouveaux obstacles aux corridors qui constituent les continuités écologiques. Le maillage est donc préservé de tout obstacle.

Les réservoirs de biodiversité sont en très grande majorité classés en zone N, naturelle, et en Espaces Boisés Classés dès lors qu'ils ne sont pas protégés au titre du Code Forestier. La Trame bleue principale bénéficie d'une trame spécifique sur le plan de zonage, identifiable en bleu, que ce soit en zone N, naturelle, ou A, agricole.

Enfin, les risques d'impacts des développements situés à proximité de la Trame Verte et Bleue, et notamment de la Trame Bleue sont maîtrisés. La révision du Plan Local d'Urbanisme se traduit par la mise en place d'une gestion des eaux pluviales et de ruissellement de manière qualitative au travers du règlement des différentes zones. Dans tous les cas, le débit de surverse des eaux pluviales devra être limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction. De même, un marge de reculement de 6 mètres des berges des cours d'eau pour toute construction ou occupation a été inscrite dans le règlement du PLU.



La coupure à l'urbanisation identifiée par le SCoT du Pays de Nay au nord du bourg en direction de Saint-Abit a justifié le reclassement en zone A, agricole, de terrains constructibles dans le précédent PLU.

En outre, le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** et les **Orientations d'Aménagement et de Programmation** affirment la nécessité de **lutter contre la fragmentation des ensembles en préservant les espaces agricoles**. Cette mesure, issue de la stratégie d'évitement-réduction-compensation, est issue du processus itératif de l'évaluation environnementale.

Compte tenu de ces éléments, la révision du PLU n'a pas d'impact négatif sur la Trame Verte et Bleue qui est déclinée à l'échelle locale. Au contraire, **le PLU apporte une plus-value indéniable à la protection de ces espaces et à la mise en valeur de leur maillage.**

7.1.4 Protection des boisements

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, une réglementation en matière de protection des milieux naturels est mise en place. Elle concerne plusieurs points majeurs :

- une protection au titre des Espaces Boisés Classés (EBC). Le Projet de PLU classe en Espaces Boisés Classés les espaces boisés de la commune qui ne sont pas soumis au régime du Code Forestier. Les petits ensembles boisés, les systèmes bocagers, où la saligue du Gave de Pau et les éléments de ripisylve bénéficient ainsi d'une protection renforcée par rapport au Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

- le classement en secteur naturel (N) des boisements pour affirmer la considération écologique de ces ensembles naturels. La protection des milieux naturels sensibles concerne une série de boisements répartis sur l'ensemble du territoire communal. La forêt communale, en gestion par l'ONF, est en premier lieu concernée par ce classement en zone N. Cela renforce l'objectif de protection affiché des éléments présentant un intérêt écologique.
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) fixent des objectifs de plantations de haies et de restauration de continuités écologiques au sein des trois zones à urbaniser, à vocation d'habitat et d'activités, devant faire l'objet d'un aménagement d'ensemble.
- La mention des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) dans le rapport de présentation et dans une annexe spécifique.

Le classement en Espaces Boisés Classés des boisements non protégés au titre du Code Forestier, et les mesures paysagères et environnementales des OAP, constituent des **outils de protection progressifs et renforcés** par rapport au précédent Plan Local d'Urbanisme. En ce sens, **le projet de PLU permet d'éviter** tout impact sur les boisements.

La combinaison de ces outils permet à la fois de protéger les réservoirs de biodiversité et continuités écologiques.

7.2 La consommation d'espace

7.2.1 Incidences du PLU sur les espaces agricoles et naturels

Le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est arrêté, limite le **potentiel de consommation d'espaces agricoles et naturels (ENAF)** à :

- **2,9 hectares pour le développement de l'habitat**
- **1,7 hectares pour les activités économiques et équipements**

Les ouvertures à l'urbanisation liées à l'habitation sont justifiées au regard de l'**objectif de 90 habitants supplémentaires**, qui correspond à un rythme de **croissance démographique de 1% par an**. Ce chiffre modère les périodes les plus dynamiques des dix dernières années tout en permettant de renforcer le pôle de proximité conformément aux orientations du SCoT du Pays de Nay et d'éviter le risque de déclin démographique. L'accueil des nouveaux arrivants et le phénomène de décohabitation génèrent un besoin de **45 logements neufs, le potentiel de sortie de vacance n'étant pas mobilisable** (part incompressible de la vacance du fait d'un potentiel de 2,8 % du parc de logements vacants seulement sur l'ensemble de la commune).

Afin d'éviter tout risque de dépassement des objectifs liés à la consommation d'espaces agricoles et naturels, la commune a fait le choix de n'appliquer **aucun coefficient de rétention foncière** lors de la définition des enveloppes constructibles. Les chiffres annoncés représentent donc un potentiel maximum, qui ne sera atteint que si l'ensemble des parcelles concernées sont mises sur le marché et construites. Des rendez-vous ont été réalisés avec les propriétaires fonciers ou

porteurs de projets lors de l'élaboration du PLU. **Les choix opérés portent donc sur des unités foncières identifiées comme étant susceptibles d'être rapidement urbanisées.**

Les secteur constructibles sont prioritairement inclus dans l'**enveloppe urbaine existante**, afin de respecter l'objectif de protection des espaces agricoles.

Le projet de PLU prend en considération les **autorisations d'urbanisme d'ores et déjà délivrées**, et notamment les **permis d'aménager** pour l'aménagement du lotissement des **Balsamines, lotissement de 16 lots en cours d'aménagement** à la date d'arrêt du projet de PLU pour une superficie de 1,49 hectares à lui seul. .

En ce qui concerne le **potentiel de densification**, n'ont été retenus comme potentiellement constructibles que les terrains disponibles, accessibles et présentant une topographie favorable. Les terrains peu favorables à l'urbanisation du fait de leur topographie (secteur des coteaux), difficilement densifiables du fait de la dangerosité des accès ou en raison de la présence d'espace verts n'ont pas été intégrés à ce calcul. Les dents creuses de moins de 2 500 m², si elles représentent un potentiel théorique de production de logements, ne sont pas comptabilisées dans la consommation d'espaces agricoles et naturels. Toutefois, le potentiel de densification prend en compte le potentiel représenté par les dents creuses, dont **7 lots viabilisés sur le lotissement en direction du cimetière. Il permettra de satisfaire un besoin de 20 nouveaux logements environ sur les 10 ans à venir.**

Deux zones à urbaniser à vocation d'habitat sont programmées et consommatrices d'espaces agricoles et naturels :

- la zone 1AU correspondant au lotissement des Balsamines, en cours d'aménagement, pour une emprise de 1,49 hectares ;

- la zone 1AU situé au sud du bourg pour une emprise de 1,10 hectares.

Cette offre permettra de répondre à une production de 27 logements au sens des OAP du PLU.

Le reste des besoins en logement sera réalisé dans le potentiel de densification sans consommation d'espaces agricoles et naturels sur la décennie à venir.

En ce qui concerne les **activités, la zone à urbaniser 1AUy** située au sud du bourg, au carrefour des 2 routes départementales, se traduit une consommation d'espaces agricoles et naturels de 1,7 hectares, dans le cadre des orientations du SCoT du Pays de Nay.

Le **potentiel constructible** du projet de Plan Local d'Urbanisme est donc de **4,3 hectares** dans sa globalité :

	Consommation d'espaces agricoles et naturels	
	Habitat	Activités (tourisme/équipements)
Zones à urbaniser	2,9	1,7
Potentiel de logements (OAP)	27	—
Total	4,6	

Les ouvertures à l'urbanisation à court terme (directe) en zone 1AU et 1AUy sont donc limitées à **4,6 hectares**, soit une **réduction de 11 hectares** et une **division par plus de 3 des ouvertures à l'urbanisation du PLU en vigueur**, 11 hectares étant reclassés en zone A, agricole, ou 2AU, zone à urbaniser fermées (ouverture par révision).

Le projet prévoit en outre le classement en **zone 2AU** de deux secteurs, pour une superficie totale 4,5 hectares. Ces zones ne sont toutefois pas prise en compte dans le potentiel constructible dans la mesure où **elles ne sont pas ouvertes à l'urbanisation sur la prochaine décennie. Leur urbanisation est en effet très clairement conditionnée à une procédure de révision du PLU.** Ces zones 2AU représenteront un éventuel **potentiel constructible pour la décennie suivante (2036-2046)**, avec comme contrainte **une nouvelle réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels de plus de 30%.**

Au final, ce sont 11 hectares qui perdent leur constructibilité dans le cadre de la révision du PLU. Ainsi que le montrent les tableaux et cartes ci-après, les terrains concernés par cette réduction sont reclassés en zone A, agricole, ou N, naturelle, ce qui traduit bien l'objectif du PADD de préserver les espaces agricoles et naturels.

Cette évolution majeure, et affichant la trajectoire vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) se vérifie dans le tableau des surfaces des différentes zones du projet de PLU.

TABLEAU INDICATIF DES SURFACES	
Zone	Superficie (en hectares)
N	689
Ncv	4,3
NI	1,4
Total Zones Naturelles	694,7
A	768
Aeq	0,4
Agv	0,6
Total Zone Agricole	769
Up	18
Ub	51,9
Ue	2,8
Ug	9,1
Uy	3,6
Total Zones Urbaines	85,4
1AU	1
2AU	3,1
Total Zones à Urbaniser	4,1
DONT Espaces Boisés Classés	55,7
TOTAL COMMUNE	1553,2

La superficie cumulée des zones agricoles et naturelles atteint dorénavant 94,7 % du territoire communal.

Les espaces constructibles du PLU représentent dans le projet de PLU 0,3% du territoire communal.

En outre, le projet se traduit par une forte modération de la consommation d'espace. Sur les dix dernières années, la consommation foncière moyenne par logement a été de 1 550 m² environ. Cette moyenne est ramenée à 900 m² par le projet de PLU, soit une modération de la consommation d'espace de 40 %.

Dans le cadre de la stratégie EVITER, en divisant les zones à urbaniser liées à l'habitat par plus de 3 par rapport au résiduel constructible du Plan Local d'Urbanisme, tout en affichant un objectif démographique et de logements ambitieux, les élus de la commune d'Arros-de-Nay vont :

- garantir une réduction de 50 % de la consommation d'espaces agricoles et naturels à l'échelle du SCoT du Pays de Nay avec des zones à urbaniser limitées à 2,9 hectares pour l'habitat et 1,7 hectare pour les activités
- de limiter le recours à la consommation d'espaces agricoles et naturels pour la production

de 27 logements sur un besoin total de 45

- ramener la taille moyenne des parcelles de 1 550 m² à 900 m² maximum soit une diminution de 40 %.

7.2.2 Étude d'impact environnemental des zones de développement

Chacune des futures zones de développement a fait l'objet d'une évaluation afin d'identifier son impact éventuel sur l'environnement et d'adapter les mesures réglementaires, soit dans le cadre du règlement, soit dans le cadre d'Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Les espaces naturels ont fait l'objet de campagnes de terrains à plusieurs reprises, l'ensemble du territoire communal ayant été parcouru, y compris les zones boisées accessibles uniquement à pied (coteaux et bordures du Gave de Pau). Le diagnostic des sites a été élaboré dans le cadre de phases de reconnaissance terrain et plus particulièrement de la faune et de la flore réalisées à partir du mois de mars 2023. Au fur et à mesure, ils ont été recentrés sur les secteurs ouverts à l'urbanisation, avec campagne photographique, pour alimenter la démarche d'évaluation environnementale, et ce jusqu'au mois précédant l'arrêt du projet de PLU (dernière campagne photographique en novembre 2025).

Plusieurs indicateurs ont permis de réaliser cette évaluation :

- la réduction des différentes niches écologiques (destruction des linéaires de haies, dénaturation du milieu...)
- l'imperméabilisation des sols
- la pollution des eaux de ruissellement
- l'insertion paysagère
- l'étendue et la durée de l'impact.

Le degré d'impact est différencié en quatre niveaux de perturbation :

- perturbation nulle = espace déjà intégré à la zone urbaine = **impact négligeable (N)**
- perturbation mineure = pas d'impact significatif sur l'environnement = **impact faible (F)**
- perturbation modérée = atteintes environnementales nécessitant la mise en œuvre de mesures limitant les incidences = **impact moyen (M)**
- perturbation importante = atteintes environnementales irréversibles nécessitant la mise en œuvre de mesures compensatoires = **impact fort (F)**

Le tableau ci-après permet d'appréhender le processus qui a permis de déterminer le niveau d'impact environnemental pour chacune des zones de développement de la carte ci-après.

Secteur de développement	Occupation actuelle	Enjeu environnemental et paysager	Photo	Impact
Zone 1AU parcelle ABn°465 – Lotissement les Balsamines	Prairie, en cours d'aménagement (PA délivré et travaux en cours)	Aménagement d'une haie à l'est avec l'espace agricole, raccordement à l'assainissement et gestion des eaux pluviales		M
Zone 1AU parcelles AC 73, 243 – Rue Labarrère	Terrain cultivé	Densifier l'urbanisation, restaurer la trame bocagère (OAP), raccordement à l'assainissement gestion des eaux pluviales		M
Zone 1AUy parcelles AC 365, 395 et 466 route de Pau /route d'Oloron	Prairie	Traiter la qualité paysagère en entrée de ville (OAP), raccordement à l'assainissement gestion des eaux pluviales		M

Légende impact :

Négligeable : N / Faible : F / Moyen : M

Dès lors qu'un impact est mesuré comme moyen, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) permettent de le compenser. C'est le cas pour chacun des trois sites

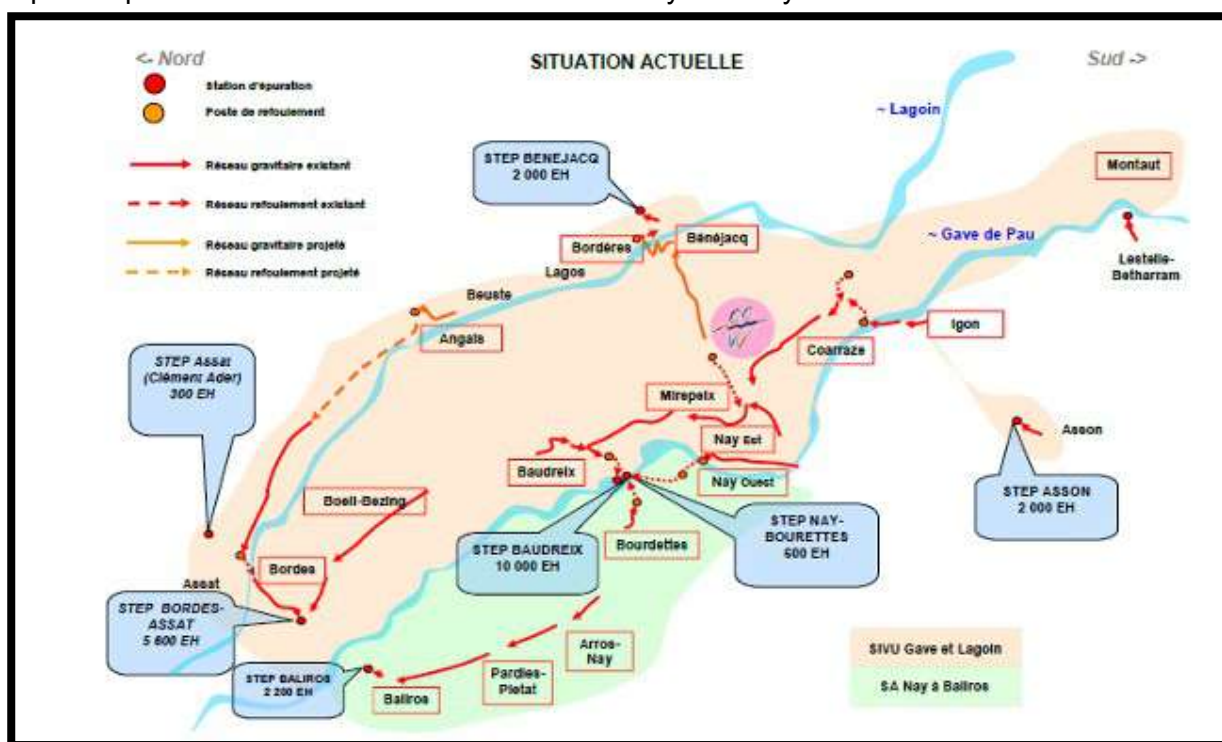
développement proposés par le Plan Local d'Urbanisme pour lesquels les mesures d'accompagnement sont notamment liées selon les secteurs à :

- la limite des emprises constructibles en les éloignant des endroits les plus sensibles écologiquement,
- la restauration de continuités écologiques favorisant le maillage des espaces naturels ainsi que la biodiversité (réseau de haies et bocages à reconstituer),
- une gestion des eaux pluviales connectée aux corridors écologiques,
- la mise en place d'objectifs de logements pour modérer la consommation d'espace,
- la définition de cheminements doux en lien avec les arrêts de transports en commun,
- la plantation de haies destinées à améliorer la qualité paysagère et limiter les phénomènes de ruissellement.

7.3 Incidences du PLU sur la ressource en eau

7.3.1 L'assainissement

La commune d'Arros-de-Nay possède un réseau public d'assainissement, la station d'épuration, exploitée par la Communauté de Communes du Pays de Nay.



Il n'existe pas de station d'épuration (STEP) sur le territoire de la commune d'Arros-de-Nay, celle-ci étant localisée sur la commune de Baliros. D'une capacité de 1 800 équivalents habitants, et exploitée en régie par le service des eaux de la Communauté de Communes du Pays de Nay, elle traite les eaux usées des communes d'Arros-de-Nay, Saint-Abit, Pardies-Piétat (hors sanctuaire) et Baliros.

La carte du zonage d'assainissement collectif est jointe en annexe du Plan Local d'Urbanisme. Le zonage couvre la quasi intégralité des espaces urbanisés autour du bourg..

Le taux de charge actuel de la station d'épuration permet de desservir les perspectives de développement prévues par le projet de PLU. Ces éléments ont été vérifiés avec les services de la Communauté de Communes du Pays de Nay dans le cadre de l'élaboration du SCoT du Pays de Nay en 2019.

La quasi totalité des secteurs de développement dans le projet de Plan Local d'Urbanisme seront donc raccordés au réseau public d'assainissement afin de limiter les risques de pollution des milieux. La capacité de la station d'épuration est suffisante pour traiter les eaux usées des futures constructions, cette thématique ayant été intégrée au coeur du PLU.

Pour les quelques possibilités de construction qui pourront être autorisées en dehors du zonage d'assainissement collectif, un assainissement individuel aux normes devra être réalisés et soumis au contrôle du service du SPANC de la Communauté de Communes du Pays de Nay.

La quasi totalité des terrains destinés au développement de l'urbanisation seront raccordés à l'assainissement collectif. Le projet de Plan Local d'Urbanisme a été réalisé **en adéquation avec la capacité de la station d'épuration** pour limiter les impacts du projet sur l'environnement.

7.3.2 L'eau potable

En matière de gestion administrative, la commune dépend du service eau-assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Nay.

Un seul Service d'Eau et d'Assainissement pour les 29 communes du territoire, celui-ci étant en relation directe avec les syndicats extérieurs au Pays de Nay et desservant historiquement quelques communes membres.

Les 11 102 abonnés du territoire du Pays de Nay sont alimentés en eau potable par différentes sources propriétés du Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau (SMNEP) ou de la Communauté de Communes, avec notamment la source de Loustau sur la commune de Montaut.

Depuis 2018, la Communauté de Communes étudie la prospection et l'utilisation de nouvelles ressources en eau (sources en amont et forage en aval) sur son territoire pour réduire l'achat d'eau au SMNEP et assurer qualité et quantité tout en respectant son plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

L'alimentation en réseau interconnecté permet de répondre aux besoins de développement du territoire tel qu'ils sont programmés dans le SCoT du Pays de Nay approuvé en 2019, et donc, par voie de conséquence, au développement de la commune d'Arros-deNay tel qu'il est prévu par le PLU. Ces éléments sont consolidés par une baisse continue des consommation d'eau potable des ménages et par les éléments de l'étude Prospectiv'eau Béarn.

Le projet de PLU n'a donc pas d'incidence sur la qualité de l'eau potable. L'arrivée de nouvelles populations ne créera pas de pression supplémentaire sur la ressource car le PLU prévoit des dispositions destinées à limiter les prélèvements (réutilisation). **La commune dispose donc des ressources en eau potable nécessaires à l'accueil de nouvelles populations et constructions dans les limites posées par le Projet d'Aménagement et de Développement**

7.3.3 La gestion des eaux de ruissellement et pluviales

L'urbanisation des zones destinées au développement à l'habitat va engendrer une imperméabilisation des sols plus importante. Cette imperméabilisation est associée à un ruissellement des eaux pluviales potentiellement chargées en agents polluants.

La gestion des eaux pluviales fait l'objet d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales approuvé par la Communauté de Communes du Pays de Nay. La commune d'Arros-de-Nay a souhaité se doter d'un **zonage des eaux pluviales**, en conformité avec l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La commune d'Arros-de-Nay ne présente pas de zonage de bassin versant sensible.

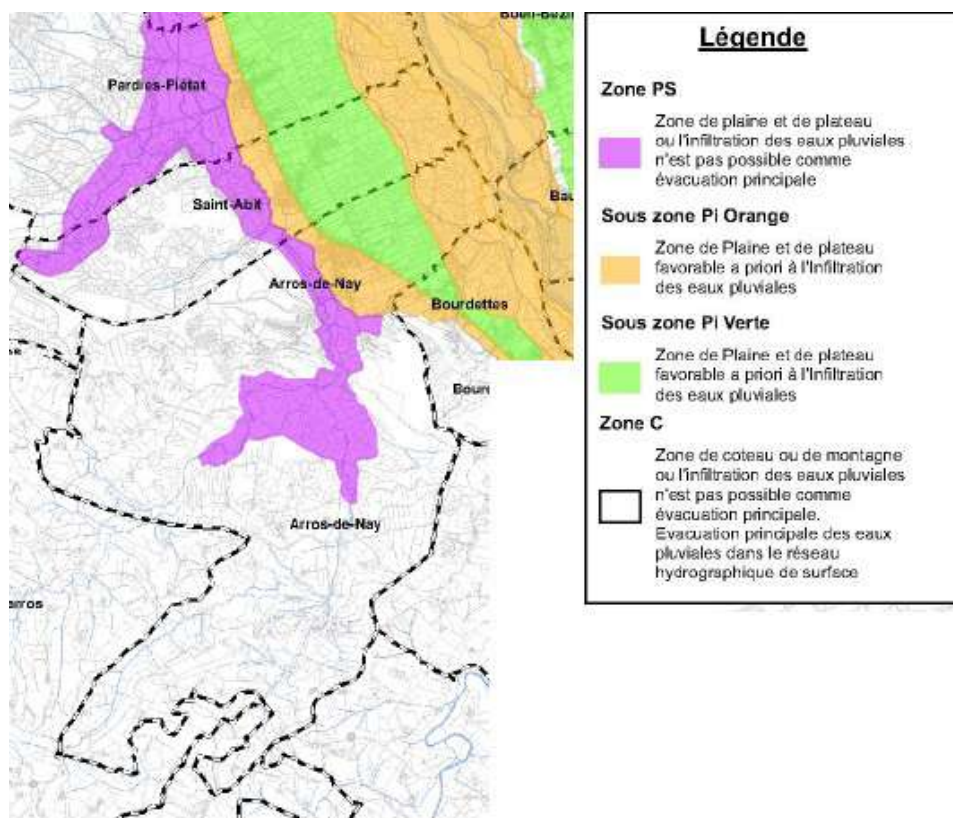
Le zonage répartit l'ensemble de ce territoire en **trois zones, toutes représentées sur la commune d'Arros-de-Nay**, figurées sur le plan joint ci-après :

- une zone de plaine ou de plateau où les caractéristiques hydrogéologiques sont a priori favorables à l'infiltration des eaux pluviales. Cette zone, dénommée « PI », comme « Plaine Infiltration », se décompose en deux sous zones qui se différencient par leurs caractéristiques hydrogéologiques :

- o La **zone PI verte** présente des possibilités d'infiltration des eaux pluviales a priori favorables.

- o La **zone PI orange** présente des possibilités d'infiltration plus limitées, notamment par la présence d'une nappe alluviale moins profonde que dans la zone PI verte.

- o La **zone C violette**, comme Coteau correspondant aux zones de Coteaux et pentes où les pentes sont supérieures à 3 % environ, et le sous-sol incompatibles avec l'infiltration des eaux pluviales.



Les prescriptions propres à chaque zone sont rappelées dans le règlement et l'annexe sanitaire du PLU.

Les élus ont donc porté une attention particulière à la gestion de cette problématique qui est traitée à l'**article 4 des zones du règlement**.

En outre, les **Orientations d'Aménagement et de Programmation** prévoient l'implantation de haies bocagères et de corridors écologiques. Ces dispositions permettront selon les cas d'éviter ou de limiter le ruissellement des eaux pluviales.

L'ensemble des documents liés à la gestion des eaux pluviales sont joints à l'annexe 5d du Plan Local d'Urbanisme.

Le règlement du PLU agit donc de manière à limiter le plus possible les pollutions et ruissellements. **Le projet de PLU répond donc efficacement à la problématique de la gestion des eaux de ruissellement et pluviales dans le respect des orientations du Schéma Directeur du Pays de Nay.**

7.3.4 Protection du réseau hydrographique

Nous avons précédemment évoqué le site Natura 2000 du Gave de Pau et les protections réglementaires qui lui sont associées dans le PLU.

Le lit de les cours d'eau principaux, Gave de Pau, Luz et les différents ruisseaux sont classés en secteur N ou A pour leur totalité, ce qui affirme leur caractère inconstructible. La protection des cours d'eau et de leurs abords, de leur ripisylve, associés à des zones inondables, permet en outre de préserver un potentiel écologique indéniable.

En outre, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, un zone non constructible de 6 mètres est prévue par le règlement de part et d'autre des cours d'eau de la commune.

L'incidence du PLU sur le réseau hydrographique est donc globalement positive avec la protection notable de l'emprise du réseau hydrographique, de l'emprise de la ripisylve et des boisements des coteaux. Ce zonage affirme le caractère inconstructible de principe.

7.4 Incidences du Projet de PLU sur la gestion des risques

La commune est essentiellement concernée par le **risque inondation** sur le Gave de Pau.

Le risque inondation est l'un des plus impactant sur le territoire communal. Au regard de celui-ci, un Plan de Prévention des Risques Naturels Inondations (PPRi) a été adopté le 21 octobre 2004. Ce plan est déjà annexé au PLU en vigueur et intégré au règlement de ce dernier.

Les secteurs les plus impactés par le PPRi se situent sur le Luz, à l'ouest de la rue des Pyrénées et rue des Carrières.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme a pris en compte l'impact du risque inondation à plusieurs niveaux:

- le premier choix opéré a consisté à ne laisser aucun nouveau terrain destiné à la construction au sein de la zone inondable. Ce choix, pris au titre du principe de précaution, permet d'éviter tout nouveau risque pour les personnes et les biens et l'augmentation du risque sur la commune ;
- le second choix a consisté à identifier précisément sur le plan de zonage les secteurs soumis au risque, avec une trame de couleur bleue claire et foncée pour identifier les différentes zones du PPRi et renforcer l'information des citoyens. Par principe, l'ensemble des secteurs soumis aux risques non bâtis ont été classés en zone N ou A, agricole, s'ils sont cultivés. Ce classement est celui qui offre la meilleure protection vis-à-vis du risque, interdisant toute construction et préservant les zones d'expansion des crues. Les possibilités de constructions ou aménagements au sein des différentes zones du PPRi sont précisées par le règlement de celui-ci, jointe en annexe du PLU (annexe 5f).
- conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, un zone non constructible de 6 mètres est prévue par le règlement de part et d'autre des cours l'eau de la commune.
- enfin, les espaces de bon fonctionnement et de divagation du Gave de Pau ont été classés en zone N, naturelle, ou A, agricole, afin d'assurer leur préservation.

En outre, le projet de PLU intègre les risques liés aux sols, qu'il s'agisse du risque sismique ou du

retrait gonflement des argiles et de remontées de nappes, avec le choix des terrains les plus aptes à être urbanisés.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme permet de **traduire efficacement les impacts des risques sur le territoire communal. La démarche d'évaluation environnementale a permis d'éviter ou de réduire les impacts**, avec la préservation notamment des zones soumises au risque inondation et pour les parties d'ores et déjà bâties, l'identification claire des zones à risques sur le plan du PLU.

7.5 Incidences du Projet de PLU sur la problématique énergétique

Les déplacements

L'arrivée de nouvelles populations va générer de nouveaux déplacements automobiles vers les bassins d'emplois situés à proximité. Toutefois, l'effort de construction sera centré sur le bourg, en lien avec les équipements, services et solutions de mobilités existantes, afin de limiter le recours à l'automobile sur la commune.

Les implantations sont situées à proximité des dessertes en transports en commun, et des projets de mobilités douces, facilitant le recours aux alternatives à l'automobile.

Ce phénomène est complété par la mise en place de cheminements piétons/cyclistes dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation pour favoriser l'accès aux équipements depuis les secteurs résidentiels.

L'énergie

La commune a porté une attention particulière à la problématique énergétique.

Sur l'ensemble de la commune, le règlement favorise les économies d'énergie en permettant notamment une densification des nouvelles constructions et la rénovation énergétique du bâti existant.

En outre, à l'exception de la zone à caractère patrimoniale Up, le développement des énergies renouvelables est favorisé et même imposé pour les bâtiments tertiaires. Ainsi, tout bâtiment d'activité tertiaire de plus de 500 m² de surface de plancher (bureaux, services, commerces, équipements publics) ainsi que toute construction d'au moins 5 logements collectifs, devra comporter un dispositif de production d'énergie renouvelable (solaire thermique, photovoltaïque, éolienne, chaufferie bois, géothermie, pompe à chaleur...). Cette disposition est également fortement recommandée pour les autres bâtiments tertiaires.

De même, les nouveaux réseaux d'éclairage public devront être à basse consommation d'énergie ou être alimentés directement par des énergies renouvelables (photovoltaïque..).

Enfin, afin de favoriser le développement des énergies favorables, en lien avec la loi d'accélération

du 10 mars 2023, la commune a programmé **une zone Ncv** destinées à l'**implantation d'une centrale photovoltaïque au sol**. Cette zone est située sur le site du Moun de Rey, au sud-est de la commune, sur le site d'une ancienne carrière. Son emprise a été limitée à 3 000 m², sur la partie non soumise au régime forestier.

Le projet de PLU prend donc en compte les problématiques énergétiques. Le PLU prévoit notamment le **développement d'une centrale photovoltaïque sur le site d'une ancienne carrière**.

7.6 Incidences du Projet de PLU sur les déchets

La gestion des déchets ménagers et assimilés sur la commune d'Arros-de-Nay est organisée comme suit : la Communauté de Communes du Pays de Nay est compétente en matière de collecte tandis que le traitement des déchets est organisé par le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets du Bassin Est (SMTD Bassin Est du Béarn).

Les déchetteries les plus proches sont celles de Coarraze et d'Assat, à plusieurs kilomètres de la commune.

On peut également noter la présence de bornes sur le territoire communal :

- 1 borne de récupération de textile du Relais 64 sur le parking de Super U.

L'augmentation mesurée de la population envisagée par la commune dans le cadre du PLU est ainsi **compensée** par les mesures destinées à améliorer la collecte et le tri des déchets.

7.7 Incidences du PLU sur le patrimoine bâti et les paysages

• La sauvegarde du patrimoine

La zone Up a pour objectif principal de préserver la qualité architecturale du bâti ancien du centre historique de la commune et plus particulièrement de la bastide et des rues parallèles.

Au sein de la zone Up, mais également au sein de l'ensemble des zones, les règles applicables à l'ensemble du bâti ancien permettent d'assurer la préservation du patrimoine existant à travers la définition de règles permettant une réhabilitation qualitative des bâtiments. Les règles applicables aux constructions neuves visent à favoriser un développement urbain harmonieux en lien avec le tissu bâti traditionnel.

Ces éléments sont issus de la charte architecturale et paysagère du Pays de Nay, dont les études ont été réalisées par le CAUE 64.

- **La protection des boisements**

Les principaux ensembles boisés sont protégés au titre du régime des Espaces Boisés Classés de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme, et notamment ceux qui ne bénéficient pas d'un régime de protection au titre du Code Forestier.

En complément, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissent des objectifs de création ou de restauration des continuités écologiques au sein des aménagements des zones à urbaniser à vocation d'habitat (1AU) ou d'activités (1AUy).

Enfin, plusieurs parcs, jardins de la zone urbaine sont protégés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme afin de préserver leur qualité paysagère en y interdisant toute construction ou densification.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme traduit donc une volonté forte de protection du patrimoine bâti, qui est plus soulignée que lors du précédent document. Au delà, et en lien avec la Charte Architecturale et Paysagère du Pays de Nay, **le document fait de la mise en valeur des paysages et du patrimoine un véritable projet.**

7.8 Mesure d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur l'environnement

L'obligation légale est faite aux maîtres d'ouvrage d'éviter, de réduire et de compenser (ERC) les impacts de leurs projets sur les milieux naturels (codifiée aux articles L.122-3 et L.122-6 du Code de l'Environnement et L.121-11 du Code de l'Urbanisme). La doctrine ERC vise notamment une meilleure prise en compte de l'environnement dans les décisions.

La mise en oeuvre du PLU doit apporter une réelle plus-value dans la protection de l'environnement. Des mesures ERC ont été intégrées tout au long du processus d'élaboration du projet s'appuyant sur les échanges avec les autorités consultées. Elles sont inscrites dans le Règlement et les OAP des parcelles concernées.

Dans l'objectif de réduire les incidences de leur projet sur les espaces naturels, les élus ont souhaité :

- diviser les ouvertures à l'urbanisation liées à l'habitat par plus de 3 par rapport au résiduel constructible du Plan Local d'Urbanisme,
- déclasser en zone agricole ou naturelle l'ensemble des terrains anciennement constructibles qui excédaient les objectifs d'ouverture à l'urbanisation du Plan Local d'Urbanisme ;
- limiter le rythme de croissance démographique à + 1 % par an, afin que celui-ci soit soutenable pour l'environnement ;
- limiter le besoin à 45 nouveaux logements, dont 27 seulement en consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, à la fois pour l'accueil de 90 nouveaux habitants et les besoins liés à la décohabitation,

- modérer la consommation d'espaces agricoles et naturels de plus de 40 % par logement,
- préférer la densification de l'urbanisation à proximité du centre-bourg, des équipements afin de préserver les grands parcellaires agricoles,
- faciliter le recours aux alternatives à l'automobile en implantant les zones à urbaniser à proximité des dessertes en transport à commun ou des cheminements doux,
- favoriser la développement des énergies renouvelables avec l'identification d'une zone Nvc sur une ancienne carrière pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol ;
- favoriser le recours aux économies d'énergies et à la production d'énergies renouvelables, qui est imposée notamment pour tous les bâtiments tertiaires de plus de 500 m² qui seront construits (critères de performances énergétiques renforcés) ;
- préserver la Trame Verte et Bleue ainsi que les espaces naturels remarquables identifiés à l'échelle du projet de SCoT du Pays de Nay ou du réseau Natura 2000 et des ZNIEFF avec une zonage N une trame en Espaces Boisés Classés pour les boisements non protégés au titre du Code forestier,
- prendre en compte le risque inondation avec une stratégie d'évitement des zones à risques pour les constructions nouvelles et le report d'une trame en couleur sur le plan de zonage ;
- intégrer les dispositions du Schéma Directeur des Eaux Pluviales du Pays de Nay afin de limiter les risques de pollution et d'inondations ;
- interdire, dans le règlement, toute construction à moins de 6 mètres des berges des cours d'eau.

La mise en œuvre du projet de PLU de la commune d'Arros-de-Nay, dans le cadre de la stratégie **EVITER-REDUIRE-COMPENSER** apporte une **réelle plus-value à la protection de l'environnement** sur le territoire communal.

Le tableau ci-après fait suite à l'étude d'impact environnemental réalisée pour les zones de développement de l'habitat et d'activités inscrites dans le projet de PLU.

Secteur de développement	Occupation actuelle	Enjeu environnemental et paysager	Photo	Impact
Zone 1AU parcelle ABn°465 – Lotissement les Balsamines	Prairie, en cours d'aménagement (PA délivré et travaux en cours)	Aménagement d'une haie à l'est avec l'espace agricole, raccordement à l'assainissement et gestion des eaux pluviales		M

Zone 1AU parcelles AC 73, 243 – Rue Labarrère	Terrain cultivé	Densifier l'urbanisation, restaurer la trame bocagère (OAP), raccordement à l'assainissement gestion des eaux pluviales		M
Zone 1AUy parcelles AC 365, 395 et 466 route de Pau /route d'Oloron	Prairie	Traiter la qualité paysagère en entrée de ville (OAP), raccordement à l'assainissement gestion des eaux pluviales		M

Légende impact :

Négligeable : N / Faible : F / Moyen : M

Ce tableau permet d'identifier les sites où des mesures de réduction et/ou de compensation ont été souhaitées par la commune dans son projet de PLU au fur et à mesure des choix qui ont été opérés, dans le cadre de l'évaluation environnementale dont le procédé est itératif. Dès lors qu'un impact est mesuré comme faible ou moyen, le plan de zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) permettent de le compenser. C'est le cas pour chacun des trois sites de développement proposés par le Plan Local d'Urbanisme pour lesquels les mesures d'accompagnement sont notamment liées selon les secteurs à :

- la limite des emprises constructibles en les éloignant des endroits les plus sensibles écologiquement,
- la restauration de continuités écologiques favorisant le maillage des espaces naturels ainsi que la biodiversité (réseau de haies et bocages à reconstituer),
- une gestion des eaux pluviales connectée aux corridors écologiques,
- la mise en place d'objectifs de logements pour modérer la consommation d'espace,
- la définition de cheminements doux en lien avec les arrêts de transports en commun,
- la plantation de haies destinées à améliorer la qualité paysagère et limiter les phénomènes de ruissellement.

Les mesures de réduction et de compensation identifiées pour chacun de ces secteurs ont l'ambition de répondre aux problématiques environnementales et paysagères.

Les mesures indiquées devront être prises en compte dans l'aménagement des parcelles concernées. Elles sont ainsi inscrites dans des Orientations d'Aménagement et de Programmation ou le règlement du PLU.

EVITER

- Eviter l'urbanisation de l'ensemble des zones constructibles du PLU en vigueur et l'apport de constructions et population importantes,
- Eviter l'urbanisation de l'ensemble des grands parcellaires agricoles en les reclassant en zone agricole ou naturelle des terrains n'ayant pas vocation à être bâtis,
- Eviter les zones sensibles en les classant N et EBC (zones NATURA 2000, TVB, ZNIEFF),
- Eviter le risque d'inondation en classant inconstructibles les zones d'expansion de crue,
- Eviter toute construction ou occupation à moins de 6 mètres des berges des cours d'eau,
- Eviter l'autorisation des centrales photovoltaïques au sol sur des terres ayant un potentiel agronomique.

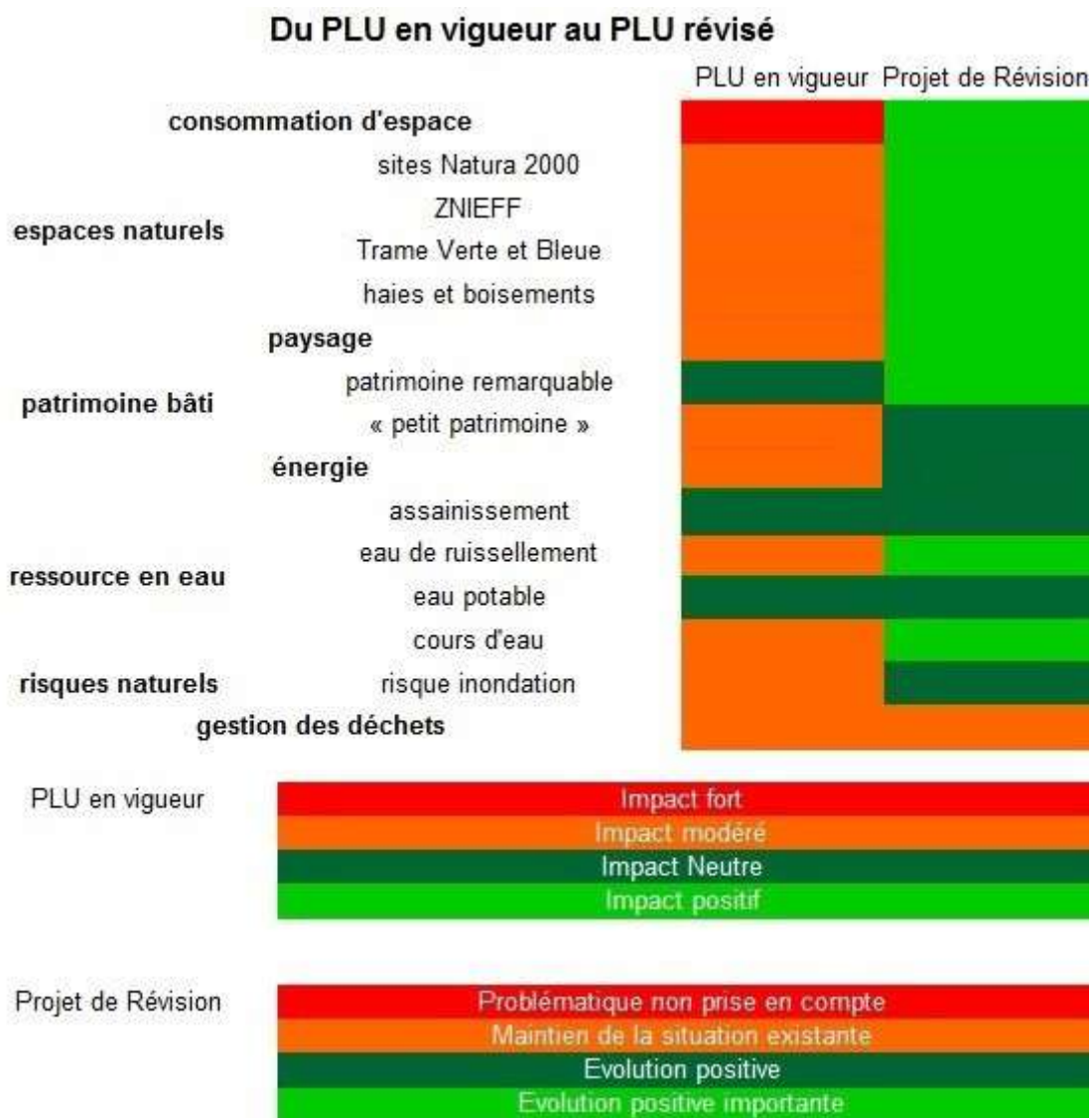
RÉDUIRE

- Diviser par 3 les zones à urbaniser pour les 10 ans à venir par rapport au précédent Plan Local d'Urbanisme,
- Réduire la taille moyenne des parcelles de 40 % (modération de la consommation d'espaces agricoles et naturels),
- Réduire l'impact des nouvelles constructions sur la gestion des eaux pluviales par un règlement adapté,
- Réduire les possibilités de constructions non reliées à l'assainissement collectif,
- Réduire l'impact sur le paysage et le bâti avec la Charte architecturale et paysagère du Pays de Nay,
- Réduire les obligations de recours à l'automobile en implantant les possibilités de construction liées à l'habitat à proximité des transports en commun et cheminements doux,
- Réduire l'impact sur le climat par un règlement de performance énergétique pour le bâti > 500m².

COMPENSER

- Créer des haies afin de mailler les espaces naturels et favoriser la biodiversité dans les zones à urbaniser,
- Développer la production locale d'énergies renouvelables avec la programmation d'une zone Ncv pour l'installation d'une centrale photovoltaïques au sol sur le site d'une ancienne carrière,
- Améliorer la collecte et le tri des déchets pour compenser l'augmentation de population,
- Mise en oeuvre d'indicateurs de suivi du plan avec possible actions de réajustement :
 - o Suivi de l'habitat densité et de la consommation foncière : suivi des logements vacants, nombre de réhabilitations, nombre de constructions, consommation foncière par destination, nombre de logements par parcelle.
 - o Suivi de la protection de l'environnement : secteurs EBC, linéaires de haies plantées, boisements plantés, secteurs N.
 - o Suivi de la ressource en eau : mis en place de schémas de gestion des eaux pluviales, suivi de l'état écologique et physico-chimique de la masse

- d'eau, pression sur la masse d'eau.
- o Suivi de la mobilité : nombre de cheminements doux.
- o Suivi des risques : Arrêté de catastrophes naturelles.
- o Suivi des activités agricoles : nombre d'exploitants, maraîchers, SAU des exploitations.



L'article R. 151-3 du Code de l'Urbanisme dispose que lorsqu'un Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Dans le cadre du PLU d'Arros-de-Nay, les critères et indicateurs proposés sont ceux qui paraissent les plus pertinents et que la commune sera en mesure de suivre périodiquement :

Thème	Indicateur	Date initial	Valeur initial	Source
Habitat, densité et consommation d'espace	Population municipale	2022	816	INSEE
	Part de logements vacants (%)	2018	2,8% (11)	INSEE
	Nombre de logements autorisés		34 (2013-2022)	INSEE / SCoT du Pays de Nay
	Consommation foncière (ha)		Habitat : 7,32 ha Activités: 0,00 ha	
	surface urbanisée par l'ensemble des opérations / nombres de logements (m²)		1 550 m²	
Espaces naturels	boisements (ha) par type de classement	2023	34 % de l'espace communal	RPG – Bd Topo
	linéaire de haies plantées (m)		-	Géoportail / ADS Commune
	Boisements plantés (ha)	2023	-	
	protection des espaces de biodiversité dans le plan de zonage (N) (ha)		Zonage N : 444 ha EBC 28,8 ha	Zonage PLU
	Nombre de secteurs faisant l'objet de protection		2 (zone Natura 2000, forêt communale)	DREAL
Ressource en eau	mise en place schémas Directeur de gestion des eaux pluviales	2023	-	Pays de Nay
Mobilité	Cheminements doux mis en place	2023	-	Commune
Activités	Nombre d'exploitants	2025	27	RGA /Commune

agricoles	UGB par hectare de SAU	2019	1,7 à 2,25	
	SAU des exploitations	2020	806 ha	RGA / Commune

Les indicateurs listés dans le tableau ci-dessus permettront d'évaluer à moyen et long terme les résultats de l'application du présent projet de PLU.

8. Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes de portée supérieure

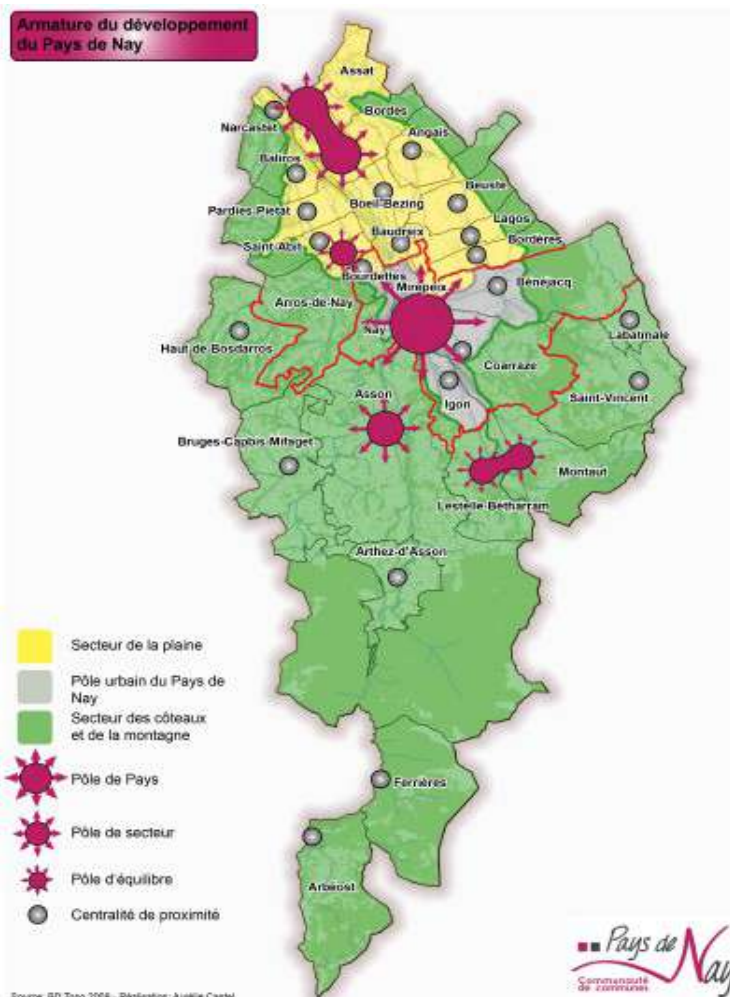
Conformément à l'article L. 131-4 du Code de l'Urbanisme, les Plans Locaux d'urbanisme sont compatibles avec les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Schémas de Mise en Valeur de la Mer (SMVM), les Plans de Déplacements Urbains (PDU) et les Programme Locaux de l'Habitat (PLH).

Conformément à l'article L. 131-5 dudit Code, ils prennent en compte le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET).

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Arros-de-Nay est soumis à l'obligation de compatibilité du SCoT du Pays de Nay et à la prise en compte du Plan Climat-Air-Energie Territorial du Pays de Nay.

Le SCoT du Pays de Nay a été approuvé par délibération de la Communauté de communes du Pays de Nay du 24 juin 2019.

Ainsi que le rappelle l'arrêt des chambres réunies du Conseil d'État du 18 décembre 2017, les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec les Schémas de Cohérence Territoriale. Dans le cadre de cette compatibilité, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document supérieur, si le plan ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier.



Le SCoT du Pays de Nay identifie 3 grands chantiers partagés par la commune d'Arros-de-Nay :

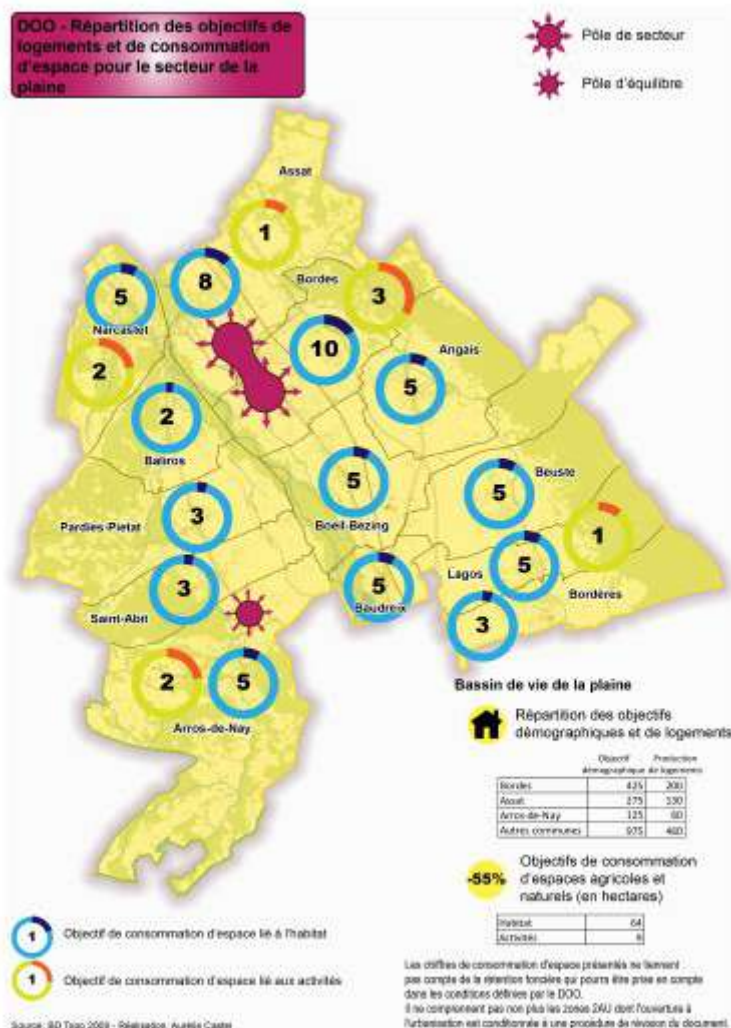
- CHANTIER n°1 : répondre à l'urgence de la desserte géographique et numérique du Pays de Nay
- CHANTIER n°2 : donner la priorité au projet économique, aux entreprises et à l'emploi
- CHANTIER n°3 : de la plaine à la montagne, offrir un cadre de vie rural de qualité

S'agissant de l'armature territoriale, la commune d'Arros-de-Nay fait partie du secteur de la plaine pour lequel la commune est identifiée comme pôle d'équilibre du secteur, les communes de Bordes et d'Assat constituant le pôle du secteur.

Dans le cadre de la mise en compatibilité, le Plan Local d'Urbanisme d'Arros-de-Nay intègre les 174 orientations du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) dans un rapport de compatibilité.

Le projet de PLU d'Arros-de-Nay définit un objectif de 90 habitants supplémentaires et de 45 logements sur une période de 15 ans, compatible avec l'objectif de 125 habitants et de 60 logements défini par le SCoT à l'échelle 2034 (objectif sur 15 ans sur la période 2019-2034).

De même, le projet affiche au stade de l'arrêt un objectif de consommation d'espace de 2,9 hectares pour l'habitat et de 1,7 hectares pour les activités, la consommation d'espace ayant été légèrement inférieure à 2 hectares depuis l'approbation du SCoT. **Le PLU affichant une prospective à l'échelle de 2036, les chiffres présentés restent compatibles avec les orientations déterminées par le SCoT à l'échelle 2034 (5 hectares pour l'habitat et 2 hectares pour les activités) et démontre la compatibilité du PLU approuvé avec le SCoT du Pays de Nay et la nécessité de renforcer le pôle d'équilibre d'Arros-de-Nay.**



En conséquence, **les objectifs démographiques et de production de logements sont cohérents et pleinement compatibles avec ceux du SCoT** pour la période 2019-2034. **Le projet de Plan Local d'Urbanisme est également compatible avec les objectifs de réduction de la consommation d'espace envisagés par le SCoT** avec un potentiel constructible de 2,9 hectares seulement et 1,7 hectares pour l'économie sur 10 ans, d'ici 2034, le SCoT prévoyant 7 hectares sur la période 2019-2034. Du fait du déclassement de plusieurs zones à urbaniser en zone agricole, et de la mise en place de zones 2AU fermées, **la limite des 7 hectares sera respectée sur les 15 ans à venir.**

En ce qui concerne l'**économie**, le projet de PLU favorise l'accueil d'entreprises conformément à l'**orientation n°36** du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) qui demande la création d'enveloppes foncières destinées à l'aménagement d'une zone d'activités communautaires à Arros-de-Nay. Sur les 2 hectares identifiés dans le SCoT, ce sont 1,7 hectares qui ont été délimités en accord avec les services de la Communauté de communes du Pays de Nay.

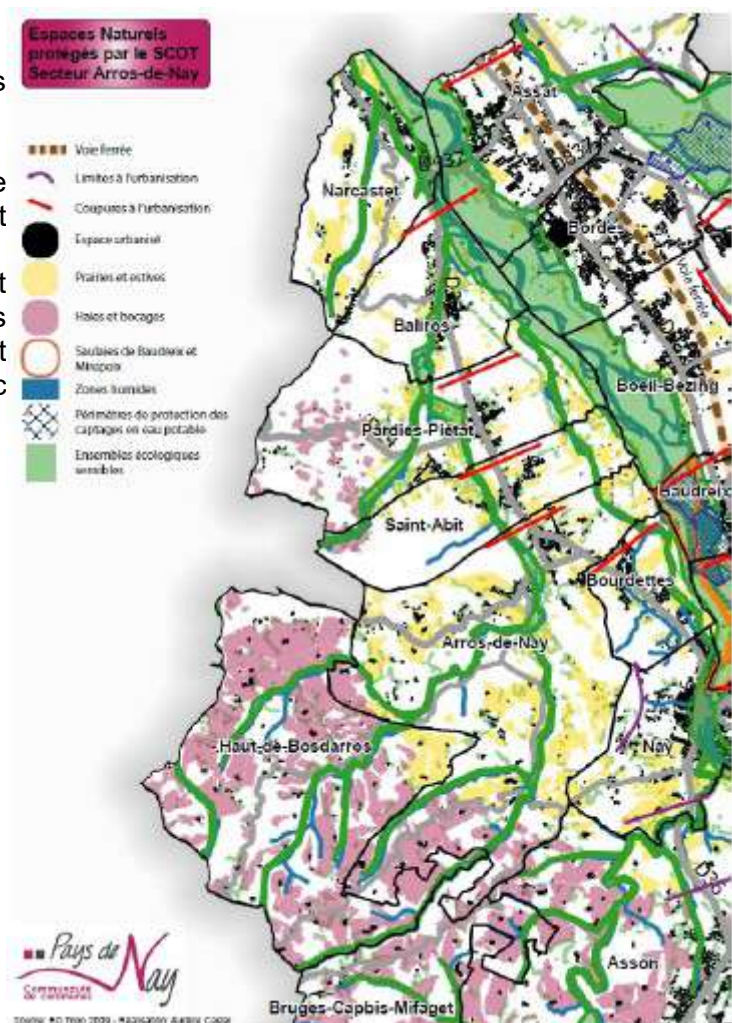
	Communes	Enveloppe foncière ZAE structurante (industrie, artisanat, commerce)	Enveloppe foncière activités économiques de proximité	Enveloppe foncière activités touristiques	Enveloppe foncière équipements publics
Pôle urbain central	Bérigoux Cormaze Igon Nay	10 8	2 1		3 1
Pôles de secteur	Asson Bordes Arros-de-Nay		2 1 2	3	2
Pôles d'équilibre	Lestelle-Bétharum			1	1
Centrales de proximité	Lagou		1		
Secteur de la plaine	Narcostot		2		
Centrales de proximité	Arbiacot			<1	
Secteur Coteaux et Montagne					
	TOTAL (41)	18	11	6	7

Pour ce qui concerne le tourisme, le projet de PLU favorise le développement des favorise également le **développement des hébergements touristiques** conformément à l'orientation n°51, notamment en changement de destination d'ancien bâtiments agricoles n'impactant pas l'activité agricole conformément aux nouvelles dispositions du Code de l'urbanisme.

En ce qui concerne les mobilités, le projet prévoit le **développement des cheminements doux** entre les solutions de déplacements, avec les équipements et secteurs résidentiels. Des nouveaux cheminements sont ainsi programmés au sein des zones à urbaniser à vocation d'habitat. L'intention de création d'un cheminement sécurisé jusqu'au site du stade, le long de la route départementale.

Enfin, le projet intègre enfin les orientations liées à :

- la charte architecturale et paysagère du Pays de Nay, plus particulièrement au sein du règlement de la zone Up,
- la préservation de la trame verte et bleue avec la préservation des coupures à l'urbanisation, notamment au nord du bourg dans la coupure avec Saint-Abit qui est préservée,
- la gestion des eaux pluviales,
- ...



S'agissant de la prise en compte du PCAET du Pays de Nay, le projet de Plan Local d'Urbanisme rejoint les objectifs du plan d'actions avec une orientation vers un **urbanisme de sobriété et de proximité**. Les offres de foncier tant pour l'habitat que pour les entreprises sont situées au contact direct des équipements et services de la commune. Cette logique traduit l'action « rapprocher les habitants de l'emploi et des services ».

Le développement des mobilités douces, l'aménagement de nouvelles continuités écologiques, le développement d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site d'une ancienne carrière, sont autant d'axes qui rejoignent les ambitions communautaires pour l'adaptation au dérèglement climatique et la décarbonation des activités humaines.